APOLOGIE
DES LETTRES
PROVINCIALES
DE
LOUIS DE MONTALTE;
CONTRE
LA DERNIERE REPONSE
DES PP. JESUITES,
INTITULE'E:
ENTRETIENS
DE
CLEANDRE ET D'EUDOXE.
TOME SECOND
TROISIE'ME PARTIE.



A ROUEN,
Et se vend A DELFT,
Chez HENRI VAN. RHIN, Marchand Libraire & Imprimeur.

M. DC. XCVIII.



AVERTISSEMENT.

VOici la troisiéme Partie de *l'Apologie des Lettres Provinciales*, à la fin de laquelle on trouvera deux pieces de Poësie qu'on a crû y devoir joindre. En voici l'occasion. Il est heureusement arrivé qu'en même tems qu'on se disposoit à mettre sous la presse la Douziéme Lettre au P. Daniel, on a vû paroître l'Epître douziéme de l'illustre M. Despreaux sur l'Amour de Dieu. On a regardé cette rencontre comme un effet de la Providence, & l'on a crû que Dieu aiant armé en même tems plusieurs Ecrivains, & de plusieurs sortes, contre les ennemis de son Amour, c'étoit une espece d'engagement à les joindre ensemble pour défendre avec plus de vigueur une si bonne cause.

La Poësie n'est pas indigne d'entrer en lice pour les interêts de Dieu. Au contraire elle est originairement consacrée à relever sa grandeur, & à défendre ses droits, mais d'une maniere plus vive & plus magnifique qu'à l'ordinaire : témoin les Cantiques de Moïse & le Livre de Job, les plus anciens Poëmes que nous ayons ; outre plusieurs autres, où le S. Esprit n'a pas dédaigné d'emprunter le langage des Vers, pour faire parler Dieu aux hommes, & les hommes à Dieu. Car non content de nous avoir donné sa Loy & ses Promesses

dans un ſtile ſimple & commun, il a voulu que nous euſſions encore dans les Pſeaumes toute l'Ecriture reduite en abregé, & d'un ſtile plus élevé & plus ſublime.

Aprés que Dieu a bien voulu donner place aux Poëtes entre les Ecrivains Sacrés, il ne faut pas s'étonner que l'Egliſe en ait mis au rang de ſes Docteurs & les ait fait entrer dans ſa Tradition ſacrée, pour rendre témoignage aux verités de la Religion. Quand S. Proſper n'auroit jamais fait d'autre ouvrage que ſon Poëme contre les Ingrats, c'eſt-à-dire contre les ennemis de la grace du Sauveur, il n'auroit pas laiſſé d'avoir place entre les Peres de l'Egliſe, tout laïque qu'il étoit.

M. Deſpreaux ne doit donc pas craindre que les qualitez de Poëte & de Laïque empêchent qu'on ne le regarde un jour, & dés maintenant même, comme un témoin de la Tradition ſur l'obligation d'aimer Dieu. Cette grande & ſainte verité n'eſt pas de celles dont la connoiſſance eſt reſervée aux Theologiens & aux Docteurs, ni de la nature de quelques-unes qui ſemblent n'être propoſées aux hommes que pour captiver leur eſprit ſous le joug de la Foy. Au contraire, il faut faire violence à l'eſprit & étouffer la lumiere de la raiſon pour ne pas comprendre celle-ci, qui a été gravée par la main du Créateur dans le fond de la nature raiſonnable, non ſeulement comme ſa princi-

pale

pale obligation, mais encore comme la plus juste & la plus aimable de toutes. Aussi cette verité est-elle sans comparaison moins de l'esprit que du cœur, & s'il faut maintenant que l'homme fasse violence à celui-ci, pour lui faire aimer son Dieu, s'il faut que Dieu même y écrive de nouveau cette loy d'amour, c'est la marque la plus sensible de sa corruption, de sa servitude, & du besoin qu'il a de la grace du Sauveur pour recouvrer la liberté & la vie.

Tout le monde a donc droit de rendre témoignage sur cette verité de pratique, ceux qui ne sont pas Theologiens aussi bien que ceux qui le sont. Nôtre Poëte laissant aux Ecrivains Ecclesiastiques le soin de ramasser les suffrages des Docteurs & des Savans sur cette importante verité, semble s'être chargé de recueillir les voix du commun des fideles, & de rapporter au public le sentiment & du grand monde & du peuple.

Ces sortes de témoignages sont d'autant plus forts & plus recevables, quand ils sont accompagnés du consentement & de l'applaudissement general du Public, & de l'approbation même des Evêques, que c'est tout ce qu'on peut desirer de plus accompli en matiere de Tradition, de voir les Pasteurs & le Troupeau, les Chefs des Eglises & les simples Fideles, élever tous ensemble leurs voix, pour publier & défendre une verité de nôtre Foy.

Or

Or on peut dire sans flaterie & sans exageration, que l'applaudissement ne peut être plus universel, que celui que le public a donné à l'Epître sur l'Amour de Dieu; ni l'approbation plus illustre, plus sûre, plus éclairée, que celle des deux grands Prelats, au jugement desquels l'Auteur a soumis son Ouvrage : sans compter un grand nombre de Theologiens, qui ont soûcrit avec joie à une si juste approbation : *Vanité à part*, dit ce genereux Defenseur de l'Amour de Dieu dans sa Preface : *j'ai lû plusieurs fois cette Epître à un fort grand nombre de Docteurs de Sorbonne, de Peres de l'Oratoire, & de Jesuites trés-celebres, qui tous y ont applaudi & ont trouvé la doctrine tres-saine & tres-pure. Beaucoup de Prelats illustres, à qui je l'ai recité, en ont jugé comme eux. Monseigneur l'Evêque de Meaux, c'est à dire une des plus grandes lumieres qui aient éclairé l'Eglise dans les derniers siecles, a eu long-tems mon Ouvrage entre les mains, & aprés l'avoir lû & relû plusieurs fois, il m'a non seulement donné son approbation, mais a trouvé bon que je publiasse à tout le monde qu'il me la donnoit. Enfin pour mettre le comble à ma gloire, ce S. Archevêque, dans le Diocése duquel j'ai le bonheur de me trouver, ce grand Prelat, dis-je, aussi eminent en doctrine & en vertus, qu'en dignité & en naissance, que le plus grand Roi de l'Univers, par un choix visiblement inspiré au Ciel, a donné à la ville Capitale de son Roiaume, pour asseurer l'innocence & pour détrui-*

e l'erreur, Monseigneur l'Archevêque de Paris, n un mot, a bien daigné aussi examiner soigneuse-ment mon Epître, a eu même la bonté de me donner ur plus d'un endroit des conseils que j'ai suivi, & n'a enfin accordé aussi son approbation, avec des éloges dont je suis également ravi & confus.

On se flatte donc que le dessein de joindre cette douziéme Epître à la douziéme Lettre ne sera pas desaprouvé:& on doute moins encore que l'Auteur ne soit bien avoüé du témoignage qu'il y rend des sentimens du commun des Chrétiens touchant l'Amour de Dieu. On a cru cependant qu'il étoit bon de lui joindre un second témoin de sa sorte, dont la compagnie assurément ne lui déplaira pas; en tirāt de l'incōparable ATHALIE de M. Racine ce beau Cantique de l'Amour de Dieu, qui en est une leçon admirable. Ces deux pieces tiendront lieu comme d'intermedes aux Lettres Apologetiques, & serviront à délasser un peu le Lecteur, fatigué peut-être par l'attention que demandent des écrits polemiques dont la matiere est assez sobre, & l'étenduë plus longue que ne doit être ordinairement celle des Lettres.

On en espere encore quelque chose de meilleur. Tel qui n'est point touché de l'autorité des SS Peres de l'Eglise, parce qu'on lui a fait acroire que les nouveaux Casuistes sont les Docteurs qu'il faut écouter aujourd'hui sur la Morale; que l'opinion qui dispense d'aimer

Dieu

Dieu pour être justifié dans le Sacrement de Penitence est L'OPINION COMMUNE DES CATHOLIQUES, & qu'il n'y a que les Jansenistes qui ayent pris à tâche dépuis long-tems de faire passer cette opinion pour une erreur *: un tel homme pourra se rendre à un témoignage qui lui fait voir au contraire que le commun des fideles, que tout le public, soutenu de l'autorité de ses Pasteurs, se souleve contre cette opinion,& que ce qui en effet n'étoit que trop commun il y a peu d'années parmi des Ecrivains, qui sembloient avoir la clef de la science & être les maîtres des Ecôles de Theologie, est aujourd'hui insupportable aux oreilles chrêtiennes, & banni de presque toutes les Ecôles Catholiques.

**C'est ce que dit un Jesuite p. 222. de son nouveau* Recueil Historique de Bulles, de Constitutions, &c. *supprimé par ordre de M. le Chancelier, où au lieu que le Pape Alexandre VII. dans un Decret provisionnel de l'Inquisition du 5. Mai 1667. dit en passant & sur l'exposé de ceux qui l'avoient sollicité, que cette opinion sembloit être alors la plus commune parmi les Scolastiques :* QUÆ HODIE inter Scholasticos communior VIDETUR ; *l'Auteur du Recueil veut faire croire que le Pape a declaré par un Decret exprés, que c'est absolument l'opinion commune des Catholiques : ce qui est infiniment different de ce que dit le Decret.*

APO.

APOLOGIE
DES
LETTRES
PROVINCIALES,
CONTRE
LES ENTRETIENS
DE
CLEANDRE ET D'EUDOXE.

TOME SECOND

CONTENANT

La Troisiéme & la Quatriéme Partie.

NEUVIE'ME LETTRE
AU R. P. DANIEL JESUITE.

Où l'on continuë l'examen de son cinquiéme Entretien, & l'on commence à examiner le VI. Excés d'Escobar sur le jeûne avoüé par

les Iesuites avec des menagemens. M. Pascal justifié sur Filiucius cité. Autres decisions énormes du même Escobar & de Tambourin sur le jeûne. Discussion d'un cas de Filiucius sur le même sujet. Trois falsifications pour l'excuser. Doctrine du P. Bauni touchant l'occasion prochaine bien combattuë par M. Pascal, defenduë de mauvaise foi par les Iesuites. Du VI. Entretien. Un mot sur la definition d'un assassin. Relâchemens de Vasqués sur l'aumône, suivis de beaucoup d'autres Casuistes.

IX. Let. Mon Reverend Pere,

Je ne sai si ma derniere Lettre ne vous aura point paru trop longue pour le sujet que j'y ai traité. Il est vrai que je m'y suis un peu plus étendu à examiner la prémiere partie de vôtre cinquiéme Entretien que je ne me l'étois d'abord proposé: mais c'est que la matiere m'a paru de la derniere conséquence par raport à la question des pechés d'ignorance, & à celle du Peché Philosophique, qui ont fait tant de bruit depuis quelques années. Dans la question des pechés d'ignorance, vous aviez affecté de cacher les sentimens de vos Auteurs sous certains termes équivoques, qui ne donnant que des idées confuses, auroient fait croire à bien des gens que les Jesuites n'enseignent rien sur cette matiére,

qui

ui leur soit particulier, ou qui puisse faire IX. LETT.
oncevoir le moindre soupçon contre la pu-
eté de leur Morale. Et dans la question du
'eché Philosophique, à cause que vous aviez
crit les derniers, vous vous vantiez d'avoir
remporté la victoire, & vous faisiez sonner
ort haut vos avantages prétendus, & la con-
fusion de vos adversaires. J'ai devant les
yeux un libelle que vous fites imprimer il y
a environ un an, mais qui fut supprimé
avant la publication & dont les Exemplaires
furent saisis par un ordre Superieur, malgré
les fortes sollicitations de la Societé, parce
qu'on y renouvelloit des contestations que
toutes les Puissances s'efforcent d'étouffer,
& que vous seuls voulez rendre immortel-
les. Ceux qui ont lû les remarques Histori-
ques qui y sont inserées, y trouvent par tout
beaucoup d'aigreur, de faussetez, de déguise-
mens ou d'ignorance de la vérité des faits.
Mais ce n'est pas dequoi il est question pré-
sentement entre nous. Je n'en veux parler
que de l'endroit de la page 288. où celui de
vos Confréres qui est Auteur de ce Recueil,
si ce n'est vous-même, mon R. P. dit en par-
lant du livre * qui a pour titre : *L'erreur du Peché Philosophique combattue par les Je-suites* ; que ce livre aiant parû en 1691. *il fallut que M. Arnauld, malgré lui, en de-meurât plus que satisfait.*

* *Recueil Historique de toutes les Bulles, Constitutions, Decrets, & Brefs des Papes, donnés pour maintenir la pureté de la Foy & des mœurs, depuis la naissance des nouvelles opinions, c'est-à-dire depuis l'an 1567. jusqu'en 1696.*

IX. Let. Il étoit donc nécessaire pour découvrir la tromperie cachée sous vos termes ambigus, de développer toute la doctrine de vos Auteurs sur les pechés d'ignorance,& d'en faire voir si clairement la corruption dans son principe & dans ses consequences, que vous ne puissiez plus l'éluder par des distinctions & des explications, que vos Auteurs mêmes ont rejettées expressément,en s'apliquant sur cette matiere. Et pour rabattre un peu vos vains triomphes sur le Peché Philosophique, il étoit bon aussi de faire voir d'un côté que vos Auteurs n'ont que trop fourni de principes à cette nouvelle hérésie,& de l'autre que le Livre, ou les Lettres de vôtre Confrere, ne sont pas un ouvrage si redoutable que vous avez voulu nous le persuader. La briéveté d'une Lettre,non plus que mon dessein, ne me permettoient pas de le refuter pied à pied ; ainsi n'allez pas prendre droit sur tout ce que je n'ai pas relevé : Mais j'en ai assés dit pour faire voir la foiblesse, aussibien que le peu de sincerité de cet Auteur. Et je ne doute pas que si vous relisiez à présent cet ouvrage, il ne vous parût une trés-chetive piece, pourveu que vous eussiez lû mes trois Lettres précedentes sans préjugé.

Voilà, mon R. P. ce qui m'a obligé de m'étendre un peu sur la prémiere partie de vôtre V. Entretien ; mais en récompense je serai plus court sur le reste. Et pour vous en donner des marques, j'entrerai d'abord en matiere.

La prémiere chose que je trouve aprés vôtre déclamation sur l'Idolatrie Chinoise, c'est un

un cas d'Escobar touchant le jeûne, où il décide que celui qui ne peut dormir s'il n'a soupé, n'est point obligé à jeuner, quoi qu'il pût prendre sa collation le matin & souper le soir ; parce que, selon cet Auteur, personne n'est obligé à changer l'ordre de ses repas. Vôtre Abbé de theatre avoüe que l'on a eu raison de trouver à redire à cette décision d'Escobar, & de s'en mocquer. Mais outre qu'il ne fait pas cet aveu sans bien des menagemens, il veut encore en être palé comptant. Il faut qu'Eudoxe lui donne aussitôt de l'encens sur sa bonne foi. *Je vous reconnois ici, Monsieur l'Abbé, dit Eudoxe, je vois & j'y loüe vôtre bonne foi ordinaire.* Laissons le joüir en repos des applaudissemens de ses amis & examinons ses menagemens. Le prémier est que pour soûtenir la réputation d'Escobar, qui sembloit un peu souffrir de cet aveu, il a eu soin de nous dire, qu'*Escobar n'est pas toûjours Escobar, c'est à dire selon le langage Janseniste, si relâché que ces Messieurs ont entrepris de le faire croire au monde.*

p. 181.

p. 181.

Un autre ménagement, c'est qu'il nous avertit en donnant le tort à Escobar, que ce Casuiste n'a point appris cette réponse des quatre animaux, ni des 24. Vieillards. Nous examinerons cela tout à l'heure; mais je dis toûjours par avance, que quand cela seroit ainsi, les 4. animaux & les 24. Vieillards ne laissent pas d'être responsables de la bonté de sa décision, & cela en vertu de cette espece de contract par lequel les défenseurs de la probabilité se sont promis une garantie réciproque de toutes leurs sottises. Il suffit pour

IX. Let. p. 263. cela qu'*Escobar ne soit pas toûjours*, comme vous dites, *si Escobar*. Il suffit *qu'il ait son merite & que communément il décide & raisonne bien*. En un mot il suffit qu'il passe pour Auteur grave; & à moins que vôtre Abbé ne nous produise une décision en bonne forme de toute vôtre Compagnie, qui déclare improbable cette réponse sur le jeûne, ou qu'il ne nous fasse voir du moins qu'il a procuration pour cela, ceux qui s'en tiendront à cette réponse, seront toûjours en sûreté de conscience, suivant les regles de la probabilité.

Enfin un troisiéme ménagement, c'est que vous prétendez *que le bon homme s'est mépris en citant pour sonsentiment Filiucius, qui dans son traité du jeûne ne dit rien du tout d'aprochant*: Mais vôtre Abbé n'avoit pas bien lû Filiutius lorsqu'il soûtint QU'IL NE DIT RIEN DU TOUT D'APROCHANT; puis qu'excepté qu'il ne propose pas le cas d'Escobar, rien n'aproche davantage de la réponse de ce Casuiste que ce qu'il dit. Car il dispense du jeûne pour des incommodités qui ne sont pas si grandes que celles de ne pouvoir dormir, comme sont (a) *d'avoir mal à la tête, à l'estomac, ou aux yeux, d'avoir des vertiges, ou quelqu'autre semblable mal*: Il en dispense encore ceux (b) *qui auroient travaillé* fortement *le jour qui précede un jeûne ou qui devroient travailler le lendemain; s'ils croioient probablement que le jeûne les affoibliroit*

(a) Qui laborant dolore capitis aut stomachi, aut oculorum aut patiuntur vertigines, aut similes morbos, obest enim eis jejunium. *Tr.27.n.113.*

affoibliroit trop, en sorte qu'ils ne pourroient pas ensuite s'aquiter comme il faut de leur charge. Et qui est-ce de ceux qui marchandent pour jeûner, qui ne le croit pas; *Ainsi,* continue-t-il, *celui qui auroit fait un long voiage, ou qui en auroit un à faire, pourroit être excusé du jeûne.* Il en dispense aussi ceux qui auroient une grande dévotion de faire des pelerinages, & qui s'excuseroient pour cet éfet d'observer le commandement de l'Eglise. Il en dispense une femme, non seulement lorsque son mari ne veut pas qu'elle jeûne, & qu'elle craint d'avoir quelque querelle avec lui, si elle obéïssoit à l'Eglise; mais lors même qu'elle n'a point d'autre raisõ, qu'à cause qu'elle pourroit perdre quelque chose de sa bonne couleur ou de son embompoint, & que par ce moyen elle pourroit n'être pas si agréable à son mari. (c) *Les Docteurs*, dit-il, *excusent une femme qui à cause de sa maigreur ou de sa paleur ne pourroit se conserver agréable à son mari.* Si vous trouvez, mon R.P. la latinité de l'Auteur un peu barbare pour un Jesuite, ne me faites pas un procés pour cela; je ne fais que raporter les paroles de vôtre Auteur, & je ne doute pas que le public ne soit

(b) Ob laborem præcedentem aut futurum excusari etiam possunt, si vel debiles facti sunt, vel debilitatem contracturi probabiliter videantur, unde oficio suo RITE deinde fungi non possunt. Ita qui longum iter peregisset, vel acturus esset excusari posset. *Ibid.* 121. *n.* 125.

(c) Uxor non valens se gratam servare viro ob maciem vel pallorem, Doctores excusant *n.* 119.

IX. LETTR. soit beaucoup plus choqué de sa decision, que de sa mauvaise latinité. Mais que cela soit dit en passant. Outre toutes ces decisions qui marquent assez de quoi Filiucius est capable; voici ce qu'il dit sur le cas d'Escobar: (d) *Celui qui croit de bonne foi qu'il a une excuse legitime pour ne point jeûner, & qui sur cela ne jeûne pas, ne peche point, au moins mortellement. C'est pourquoi l'on peut excuser beaucoup de gens qui rompent le jeûne, ou qui excedent dans la collation; parce qu'ils ont des raisons qui leur persuadent qu'ils n'y sont pas obligés, comme sont l'affoiblissement de leur santé*, OU LE BESOIN DE DORMIR.

(d) Qui bonâ fide credit se habere justam causam nõ jejunandi, & propterea non jejunat, is non peccat, saltem mortaliter... quo pacto excusari possunt multi solventes jejunium, vel excedentes in refectiunculâ; putant enim se non teneri, ex variis causis, ut ob debilitatem, VEL AD CAPIENDUM SOMNUM. n. 130.

Voiez, mon R. P. si jamais rien aprocha davantage du cas d'Escobar, que cette decision de Filiutius. Il excuse aussi bien qu'Escobar ceux qui pour en mieux dormir, se dispensent du jeûne ou *en soupant dans toutes les formes*, SOLVENTES JEJUNIUM ou *en changeant la collation en soupé* par l'excés qu'ils y font, VEL EXCEDENTES IN REFECTIUNCULA. Il ne leur propose pas seulement la collation du matin comme un moien de remedier à la peine qu'ils ont de dormir. Ainsi vôtre Abbé a encore oublié ici le caractere de sincerité que vous lui avez donné, lors qu'il a voulu nous persuader, que *Filiucius dans son traité du jeûne ne dit rien du tout d'approchant* de la décision d'Escobar.

Je n'y trouve qu'une seule difference. C'est qu'au lieu que Filiucius se contente d'excuser de la transgression du précepte de l'Eglise ceux qui croient bonnement que cette raison suffit pour les dispenser du jeûne,

& qu'il ne détermine pas clairement si elle IX. LETTR.
uffit en éfet ; Escobar le détermine, & y
ajoûte même une raison, afin que sa déci-
ion ne manque de rien, & qu'elle ait la
probabilité *intrinseque* aussi biē que *l'extrin-
eque*. Mais encore peut-on dire qu'il n'a fait n. 129.
n cela que suivre les principes de Filiucius.
Ce Casuiste immediatement devant le paf-
age que j'ai cité, venoit de dire que les Su-
perieurs à qui l'on propose une raison dou-
euse pour s'exemter du jeûne, ne doivent
pas être si scrupuleux, mais qu'ils doivent
n *dispenser* ; parce qu'alors *la raison* qu'on
eur proposoit, & *qui étoit douteuse devient
uste* & suffisante. QUANDO *enim causa dubia,
psi dispensando efficiunt justam*. Apparem-
ment c'est sur ce principe, qu'Escobar se por-
ant pour Auteur grave & pour Directeur à
l'égard de ses lecteurs, a eu la charité de leur
accorder la dispense pour le cas dont il est
question.

Pour ce qui est de la raison sur laquelle
Escobar fonde sa decision, vous avoüez *qu'el-
e est trés-ridicule*, & je crois que vous avez
raison. Mais cette raison toute ridicule qu'el-
e est pour vous & pour moi, ne l'est pas
pour les Casuistes : & elle cessera même,
quand il vous plaira, d'être telle à vôtre
egard en vertu de ce principe de vos Pro-
babilistes ; Que les raisons qui nous paroif-
sent convaincantes & sans réponse contre
celles de l'opinion d'un Auteur grave, ne
nous doivent jamais paroitre telles, l'expe-
rience faisant voir tous les jours qu'on trou-
ve des réponses à tout ce qui paroissoit n'en
point souffrir. Pourquoi donc ce qui vous

IX LETT. paroît aujourd'hui ridicule & *très-ridicule*, ne pourroit-il pas vous paroître un jour fort raisonnable, comme il le paroît à d'autres de vos Casuistes. Car comme ils ne sont pas si scrupuleux, tout leur est bon. Les raisonnettes les plus impertinentes sont pour eux, des raisons suffisantes pour rendre probables les plus grands relâchemens. Vous ne m'en croiriez peut-être pas sur ma parole: il faut vous en donner des preuves. Depuis que cette raison impertinente a passé par les mains d'Escobar, elle est devenue la meilleure du monde pour Tambourin & pour ses Approbateurs. Voiez, mon R. P. comme ce Casuiste la rafine. (e) *Il est certain*, dit-il, *que celui qui ne peut dormir la nuit pendant un tems considerable, s'il ne soupe, n'est pas obligé à jeûner, parce que ce seroit une chose trop onereuse en ce cas, C'est le sentiment de Fagondés, de Jean Sanctius, de Sanché, de Layman.* Vous voiez déja par là, mon R. P. le progrés que fait la probabilité. Ce cas n'est decidé dans Escobar que comme une opinion probable fondée sur l'autorité de Filiutius. Mais Tambourin l'aïant trouvée dans deux ou trois autres Auteurs du nombre des 24. Vieillards, la regarde comme *une vérité certaine*: RES EST CERTA. Mais écoutons la suite. (f) *Et je ne l'oblige pas*, dit Tambourin, *de sollationner le matin & de souper le soir, auquel cas son jeûne n'en souffriroit rien. Je ne l'y oblige pas, dis-je, quoiqu'il le puisse faire commodément, parce qu'on ne doit obliger personne à se servir de remedes extraordinaires pour jeûner, ni à renoncer au droit qu'il a de manger à midi. C'est la*

sui-

(e) Res est certa, excusari à jejunio eum qui noctu dormire per notabile tempus non potest, nisi cœnet; nimis enim onerosum esset sic jejunare. Sic Fagundes, Joannes Sanctius, Laymanus. *Tamb. l.4. in Dec. c.5.§.7.n.4.*

(f) Neque hunc obligo mane jentare, seque serò plenè reficere, quo pacto jam jejunium sartum tectum, ut ex supradi-

entiment de Thomas Sanchés, de Jean Sanctius, & de Fagondès. Hé bien, mon R. P. cela n'eſt-il pas joli ? Il faut avoüer que Tambourin tourne bien une raiſon ? Eſcobar ſe contente de dire cruement qu'on n'eſt pas obligé de changer l'ordre de ſes repas. Mais Tambourin prend un biais bien plus apparent pour dire la même choſe : il trouve que c'eſt un droit acquis à tout le monde de diner à midi en Carême ; & que c'eſt un remede extraordinaire pour obſerver le jeûne que de faire ſa collation le matin. Qui ne ſe rendroit à de ſi bonnes raiſons, ſur tout lorſqu'elles ſont appuiées de l'autorité de Sanchés & d'un Fagondés cités par Tambourin ?

Vous voiez, mon R. P. combien cette déciſion libertine d'Eſcobar a eu d'aprobateurs Jeſuites, même parmi les vingt-quatre Vieillards. Vous avez proteſté ſolennellement que vous abandonneriez *tout le corps des Jeſuites, ſi dans une déciſion évidemment mauvaiſe, pour un auteur qui l'aura donné, vous n'en pouvez fournir dix & vint, qui auront enſeigné tout le contraire.* En voici une qui de vôtre aveu eſt dans le cas. Voilà au moins quatre Auteurs Jeſuites qui l'ont enſeignée, Eſcobar, Tambourin, Sanchés, & Fagondés. Aiez, donc la bonté ſuivant vôtre promeſſe, de nous en citer *dix & vint* qui aient enſeigné le contraire, alors tout le monde dira que vous êtes un galant homme.

Mais en attendant, je ſuis bien aiſe de vous demander auſſi vôtre avis ſur quelques autres déciſions de Tambourin & d'Eſcobar.

...ctis patet, conſervaret. Non obligo, imquam licèt commodè id facere queat; quia nemo in jejunando eſt obligandus ad extraordinaria remedia, & ad relinquendum ſuum jus comedendi circa meridiem. Sic Thomas Sanc. Joan. Sanc. Fagund. p. 143.

p. 143.

IX. LETT. Vous nous renvoiez cavalierement à S. Thomas, pour y trouver des questions sur le jeûne semblables à celles d'Escobar (qui sont aussi celles du Tambourin) & aussi divertissantes. Mais, dites-moi donc de grace, en quel endroit de S. Thomas on trouvera decidé que celui dont la vint-&-uniéme année n'est accomplie qu'à une heure aprés minuit un jour de jeûne, n'est point obligé à jeûner ce jour là comme vos Auteurs l'enseignent?

En quel endroit de St. Thomas on trouvera qu'il soit permis de boire du vin, de l'eau de vie, de l'hydromel & du chocolat *plusieurs fois le jour, même pour le seul plaisir, & à dessein de frauder le jeûne?*

Tamb. l.4. c.5.§.1.n.3. ETIAM *ob solam delectationem, etiam multoties in die*, ETIAM IN FRAUDEM IEIUNII : dit Tambourin. Il est vrai que cet Auteur par tendresse de conscience avoit donné l'exclusion au chocolat comme à une boisson trop nourrissante : mais aprés avoir pris ce parti sa délicatesse de conscience de probabiliste sincere le pressant, il nous avertit qu'il vient de lire un Traité de Thomas Hurtado autre Jesuite, sur cette matiere, où cet Auteur soûtient fortement & avec bien de l'érudition que le chocolat ne rompt pas le jeûne; & il nous renvoie à ce Traité.

Ibid. §.3.n. 1,3.7.& 8. En quel endroit de St. Thomas trouvera t'on que l'on peut hardiment manger tout ce qu'on voudra de viandes de Carême à la collation jusqu'à la concurrence de huit onces, & que la veille de Noël on peut aller jusqu'à seize onces, quand bien même cette

veille arriveroit, le Samedi, & que Noël ne I X. Lett. seroit que le Lundi ?

En quel endroit de St. Thomas trouverez-vous que ce ne seroit qu'un peché veniel de diner dés le matin au jour de jeûne, même sans aucune raison, & qu'il n'y auroit pas le moindre mal si l'on avoit quelque raison pour cela ? *Ibid.* §. 4. n. 2.

En quel endroit de saint Thomas trouvez-vous qu'il soit permis à des cabaretiers, des hoteliers, & des aubergistes, avec une bonne direction d'intention, de présenter à souper à ceux qu'ils croient probablement ou qu'ils savent même certainement qui succomberont à la tentation & violeront le précepte du jeûne, & même de les inviter à le faire, c'est-à-dire à souper ? *Ibid.* §. 6. n. 7.

En quel endroit St. Thomas dit-il, qu'un malade à qui le jeûne seroit bon pour sa santé, ne laisseroit pas d'être dispensé du jeûne ? *Ibid.* §. 7. n. 14.

En quel endroit St. Thomas enseigne-t'il que celui qui ne peut bien se rechauffer la nuit s'il n'a soupé, est dispensé du jeûne, sans être obligé à faire la collation le matin, Escobar avoit oublié celui-ci : mais Tambourin nous assure qu'il l'a trouvé dans Sanchés & dans Fagondés. *Ibidem.*

En quel endroit de St. Thomas trouve-t'on que tout homme qui ne peut pas COMMODEMENT s'aquiter de son emploi en jeûnant, est dispensé du jeûne, & par consequent qu'un écolier que le jeûne *incommode dans son étude, en sorte qu'il n'étudie qu'avec peine*, VEL *quomodocumque cum* *Ibid. n.* 17.

diffi-

IX. Lett.

difficultate studeat, est exempt de jeûner ?

En quel endroit S. Thomas soutient-il, (g) *qu'il est probable, à cause de l'autorité des Docteurs, qu'aucun artisan, pas même les tailleurs ni les barbiers, n'est obligé à jeûner ?*

En quel endroit St. Thomas assûre-t'il que (h) *le Pape peut dispenser quelqu'un du jeûne sans en avoir d'autre raison que de le gratifier pour quelque service qu'il lui aura rendu. Et qu'en cela le Pape ne commettroit pas même un peché veniel ?* Et enfin que les Evêques en peuvent user de même à l'égard des jeûnes qu'ils ont établis dans leurs Dioceses ? C'est dommage, mon R. P. que le Pape & les Evêques ne soient pas bien persuadés de cette doctrine de Tambourin & des autres Casuistes qu'il cite : ils paieroient les services qu'on leur rend sans mettre la main à la bourse, & bien des gens les serviroient encore plus volontiers pour obtenir ces sortes de dispenses, que pour de l'argent.

En quel endroit de S. Thomas trouvez-vous encore *qu'une fille qui veut être mariée n'est pas obligée à jeûner le Carême, lorsqu'elle sait qu'en le jeûnant elle interesseroit notablement sa beauté, en sorte que ceux qui la verroient remarqueroient aussi-tôt qu'elle est plus pâle & plus maigre qu'à l'ordinaire,* UT EA *visâ statim de dicta macie extra suum morem notaretur ?*

Enfin en quel endroit de S. Thomas trouvera-t'on (i) que *celui qui sait que c'est demain jour de jeûne dans le lieu de sa résiden-*

(g) Dico propter autoritatem Doctorũ, esse probabile nullos artifices atque adeò sutores, barbitonsores obligari ad jejunia *Ibid*, *n.* 28.

(h) Ita ut solũ quia vult se benignum alicui benemerito ostendere, sufficiat aliquando dispensationem. Non est unde tunc committatur ne levis quidem culpa. *Ibid*, *n.* 45.

(i) Qui existit à loco ubi est aliqua

ce

ce, ou un jour de fête, *& qui s'en va dans un lieu voisin qui est dans un autre Diocese, & où il n'est ni jeûne*, ni fête, EXPRE'S AFIN DE NE POINT JEUNER, ou de ne pas entendre la Messe, *ne fait aucun peché, parce qu'agir de la sorte, n'est pas transgresser la loi du jeûne*, ou l'obligation d'entendre la Messe, *mais que c'est simplement s'enfuïr pour ne pas être compris sous la loi*, EFFUGERE NE OBLIGETUR AD PRÆCEPTUM, *& s'en defaire d'une maniere legitime.* Ho la bonne raison !

Sur ce principe Tambourin raconte une histoire qui merite bien d'être rapportée. Il dit que pendant qu'il étudioit dans un de vos Colleges avant que d'être Jesuite, quelques-uns de ses condisciples aiant fait partie un Vendredi au soir pour aller le lendemain à la chasse dans une forêt assés éloignée, comme ils prévoioient qu'ils y demeureroient aussi le Dimanche & qu'étant fort éloignés des Eglises ils ne pourroient entendre la Messe, ils allerent trouver le Pére Préfet de la Congregation pour savoir s'ils pouvoient faire cette partie, prévoiant bien qu'ils n'entendroient pas la Messe ; & que ce Pere leur répondit *qu'ils le pouvoient sans offenser Dieu.* RESPONDIT PATER SINE CULPA LICERE. Un d'eux neanmoins plus scrupuleux alla consulter le Recteur qui fut d'un avis contraire, ce qui excita quelque contestation entre ces deux Peres, chacun soutenant son sentiment. Tambourin qui n'étoit alors qu'écolier, n'estoit pas encore capable de les mettre d'accord. Mais étant devenu Jesuite & Theologien, il le fait le plus

lex v.g. jejunii, & se *etiam cum intentione non jejunandi* confert ad locum ubi ea lex non adest, non legem transgreditur, sed legem ipsam à se excutere legitimè satagit. *Tamb. l. 4. in Dec. c. 3. §. 3. n. 6.*

Dixisti absentem ad jejunia sui oppidi nō obligari, potestne quis aliò se conferre, ut jejuniū vitet ? Fagūdez posse respondet. *Escobar. tr. 1. Exam. 13. n. 64. Ibid. n. 9.*

IX. Lett. plus agréablement du monde. Il dit qu'ils avoient tous deux raison, ou du moins que leurs opinions, quoique contraires, étoient toutes deux probables : Scio utrumque Patrem probabiliter esse locutum. Rien n'est plus commode ; car si l'on aime à chasser, on peut en toute seureté suivre le Pére Préfet de la Congregation ; & si l'on n'aime pas la chasse, on se fait honneur de suivre le R. P. Recteur. Encore une fois rien n'est plus commode que les décisions de Tambourin.

Hé bien mon R. P. dites-nous, je vous prie, en quel endroit de S. Thomas on trouvera de pareilles decisions ? Ou, comme je prévois bien que vous me direz que M. Pascal n'avoit point parlé de tout cela, & par conséquent que ce n'est pas là-dessus que vous nous renvoiez à St. Thomas, dites-moi au moins ce que vous pensez de toutes ces belles décisions de vos Casuistes ? Si vous trouvez qu'elles sont trés-relâchées & & trés-pernicieuses, pour quoi defendez-vous si fort les Casuistes, qui sont tout pleins de pareilles choses ? Et si vous-trouvez qu'elles n'ont rien de mauvais, dites-nous au moins sur quels fondemens vous appuiez un sentiment si étrange. Cela seroit curieux, & ne seroit pas inutile. Au reste je n'ai rapporté toutes ces decisions rélâchées de Tambourin touchant le jeûne, qu'afin de vous faire voir par cet exemple, que M. Pascal a beaucoup épargné vos Casuistes, & qu'il s'en faut bien qu'il ait renfermé toute la Morale corrompuë dans ses lettres au Provincial. Je vous laisse à penser, mon R.

R. P. ce que jugeront ceux qui liront cet endroit de ma lettre, des paroles que vous mettez dans la bouche d'Eudoxe: *Plus nous avançons*, lui faites-vous dire, *plus je soupçonne que les livres des Casuistes de la Societé ne sont pas si féconds en decisions monstrueuses que les Jansenistes & ceux qui les croient ou ceux qui font semblant de les croire, le publient par tout* Mais avançons chemin. IX. Lett. p. 186.

Nous voici arrivez au fameux cas de Filiutius, sur lequel vous dites tant d'injures à M. Pascal & à VVendrok. Il faut avant toutes choses raporter l'endroit de la cinquiéme Provinciale: *Celui qui s'est fatigué à quelque chose comme à poursuivre une fille, est-il obligé de jeûner? Nullement: mais s'il s'est fatigué exprés, pour être par là dispensé du jeûne y sera-t-il tenu? Encore qu'il ait en ce dessein formé il n'y sera point obligé.* Voilà ce que M. Pascal attribuë à Filiutius. Sur cela vôtre Abbé l'accuse de deux choses. L'une d'avoir prétendu mal à propos, sur une traduction à sa mode que ce que Filiutius avance ici, est un sentiment relâché; l'autre, d'avoir omis une clause qui excuse tout à fait Filiutius, & cela par une insigne mauvaise foi. Voions donc s'il est vrai que M. Pascal soit coupable, & si coupable qu'il ait donné lieu de traiter ce qu'il dit, de *scelerat au souverain degré.* Voici ce que j'en pense.

Aprés avoir bien examiné la traduction que je viens de rapporter, & ensuite celle de vôtre Abé, avec toutes ses raisons, je trouve d'un côté que M. Pascal n'a pas raporté

IX. Lett. porté le passage de Filiutius tout au long, qu'il l'a un peu abregé, n'en prenant que ce donc il avoit besoin pour convaincre cet Auteur de relachement ; mais aussi qu'il ne lui a rien fait dire dans sa traduction qu'il n'ait dit effectivement. Et de l'autre côté je trouve que vôtre Abé a falsifié le passage pour disculper Filiutius, & que le retranchement dont il se plaint n'est pas si criminel qu'il le prétend. Il faut prouver ces deux chefs.

Tr. 27. c. 6. n. 113.

Rien n'est plus aisé à prouver que le premier. M. Pascal ne fait dire que deux choses à Filiutius : l'une, que *celui qui se croit fatigué à poursuivre une fille, ne seroit pas obligé à jeûner* ; & l'autre qu'*il n'y seroit point obligé, quand même il se seroit fatigué exprès afin de ne point jeûner*. Or il est bien certain que Filiucius dit l'un & l'autre: (*k*) *Vous direz* : ce sont ses paroles, *Celui qui se fatigueroit à mauvaise fin comme à chercher quelqu'un pour le tuer, ou à poursuivre une fille dont il est amoureux, ou à quelque chose de pareil, seroit-il obligé au jeûne ? A quoi je répons, (qu'il pechera à la verité s'il a une mauvaise fin* ; MAIS QUE LA FATIGUE QUE S'EN EST ENSUIVIE L'EXCUSEROIT DU JEUNE. Voilà déja la premiere. Voici la seconde : *Il seroit exemt du jeûne, à moins, selon quelques uns, qu'il ne se fût fatigué exprés pour en être exemté. Mais d'autres disent mieux, (Qu'à la verité il a manqué en faisant une chose qui est cause qu'il romt le jeûne,*) MAIS QU'ETANT UNE FOIS FAITE, IL EST EXCUSÉ DU JEUNE. Il n'est pas encore ici question de savoir pourquoi

(k) Dices secundo ? An qui malo fine laboraret, ut ad aliquẽ occidendũ, vel ad insequendam amicam, vel quid simile teneretur ad jejunium ? Resp. (talẽ peccaturũ

quoi M. Pascal n'a pas fait mention des paroles que j'ai mises entre des crochets, ny s'il a bien fait de les omettre, mais seulement si Filiutius a dit en effet ce qu'il lui fait dire, & s'il est blâmable pour l'avoir dit. Or il est déja bien clair par le passage que je viens de raporter, que *Filiutius exemte du jeune celui qui se seroit fatigué dans le dessein de faire une mauvaise action quand bien même il auroit en veüe de se dispenser du jeûne par cette fatigue.* Et il n'est pas moins visible que sa decision est tout à fait mauvaise. Vôtre Abé n'ose soutenir le contraire qu'aprés avoir falsifié le passage de Filiutius dans le texte & dans la traduction.

La premiere de ses falsifications est d'avoir coupé en deux le mot *defatigatione*, comme s'il y avoit dans Filiutius *secutâ de fatigatione*, & cela afin d'avoir lieu de traduire SUPOSÉ L'ÉTAT OÙ LA FATIGUE L'AUROIT MIS. Belle invention & rare expedient, d'ôter toute construction & toute signification à un passage pour avoir pretexte de mal traduire? Il n'a pas eu le front de soûtenir que ce ne fût pas un grand relâchement de dire que la simple fatigue d'un tel homme dût le dispenser du jeûne. Il a donc fallu préter à Filiutius autre chose que ce qu'il avoit dit, & couper un mot en deux pour faire croire que ce n'étoit pas *en vüe de la fatigue*, mais *en veüe des suites de cette fatigue*, & de quelque facheux accident que Filiutius dispensoit du jeûne en cette occasion. Mais il ne faut qu'ouvrir Filiutius pour reconnoître la tromperie de vôtre Abbé

IX. LET. quidem ex malo fine) *at secutâ defatigatione excusatur à jejunio*; nisi fieret in fraudem, secundùm aliquos; at meliùs alii (culpam quidem esse in apponendâ causa fractionis jejunii) *at ea positâ excusari à jejunio.*

IX. LET. Abbé. On y trouvera le passage tout comme je l'ai raporté. *At secutâ defatigatione* &c. Voilà la premiere falsification.

La seconde consiste en ce que vôtre Abbé traduit les paroles suivantes de Filiutius: *Sed meliùs alii culpam quidem esse in apponendâ causâ fractionis jejunii*, par celle-ci : *Mais d'autres disent mieux que le peché consiste à s'être mis* DANS L'IMPOSSIBILITE' DE JEÛNER, De bonnefoi, mon R. P. y a-t-il un mot de cette impossibilité dans Filiutius. Cet Auteur parle d'une fatigue pour laquelle on se dispense du jeûne, comme pour une cause suffisante, & il plait à vôtre Abé de substituer à la place de cette cause, qui

P. 56. n'est que la fatigue, UNE IMPOSSIBILITÉ DE JEÛNER. Est-ce là donc la sincerité de cet homme, *qui ne comprenoit pas comment on pouvoit n'être pas sincere & qu'un defaut de sincerité le chagrinoit jusqu'à être tenté comme le misantrope de Moliere à quitter le monde, pour s'épargner le chagrin de voir un menteur ou un fourbe aplaudi aux dépens de la verité?*

Pour le convaincre d'une maniere à ne s'en pas relever, il ne faut que voir ce que

Filiut. ib. n. 121. Filiutius entend par le mot de fatigue. Car s'il entend toute autre chose que cette impossibilité qu'on lui attribue, la falsification sera toute visible. Et comme il s'explique lui-même sur ce qu'il appelle fatigue en matiere de voïage, le procés sera bien aisé à instruire. Il dit donc que (1) *lors qu'un homme à pied a fait douze ou quinze milles (d'Italie) il est censé avoir fait assés de chemin pour être fatigué, & par consequent qu'il*

[l] Resp. de peditibus omnes dicunt eos excusari si

qu'il est dispensé du jeune ; cette fatigue causant d'ordinaire de l'épuisement, & jettant dans la necessité de reparer les forces épuisées, Et vous savez, mon R. P. que cela ne fait qu'environ quatre à cinq lieues d'une heure de chemin chacune. Et par consequent tout homme qui a fait cinq lieues à pied est censé être fatigué, ce qui l'exemte du jeûne selon Filiutius.

IX. Let. conficiant duodecim aut quindecim milliaria. Nam ex objecto labor est inducens ordinariè defatigationem, & consequenter necessitatem restaurationis.

Or je vous demande si celui qui auroit fait cinq lieues pour aller chercher sa maîtresse, ou pour tuer son ennemi dans le dessein de s'exemter du jeûne par ce chemin, seroit dans une impossibilité de jeûner ? On sait bien qu'il aura plus de peine à jeûner, que s'il étoit demeuré au logis. Mais il faudroit être fou pour dire qu'il fût dans l'impossibilité de jeûner. Pour moi je sais bien que j'ai fait autrefois plus de huit lieues en jeunant fort exactement sans en être plus malade pour cela. Concluez donc, mon R. P. qu'on ne sauroit excuser vôtre bon ami, cet Abbé sincere d'une insigne falsification en cet endroit.

Enfin une troisiéme falsification est d'avoir ajoûté à la fin du passage de Filiutius : *C'est aussi le sentiment de S. Antonin, de Medina, de Silvestre*; Ita *Antoninus, Medina, Sylvester*; afin de pouvoir couvrir le relâchement de cet Auteur, du nom de Saint Antonin, & de pouvoir dire que cette decision *est de Filiutius, de Saint Antonin, & des autres.* Je dis que c'est une falsification, parce qu'il n'y a pas un mot de cela dans Filiutius. Medina

P. 185.

IX. LET. dina est cité un peu plus haut, comme vôtre Abé le raporte : mais il ne l'est pas en cet endroit, & les deux autres n'y sont cités ni de prés ni de loin. J'ai devant les yeux l'edition d'Anvers de Filiutius. Elle est de 1623. *chez Keerlerg.* Le passage en question est à la page 289. colonne 2. Tout le monde peut le consulter; & je suis bien seur qu'on n'y trouvera pas un mot de ces trois citations.

Voici comme ce passage de Filiutius est raporté dans *la Réponse des Jesuites aux Lettres des Jansenistes, impost.* 8. d'où vôtre Abé a pillé tout ce qu'il dit ici, excepté ce passage traduit qui étoit la seule chose qu'il devoit en emprunter : *Celui qui se fatigueroit à quelque mauvaise action, telle qu'est celle de tuer un ennemi ou de poursuivre une fille, ou d'autres semblables, seroit-il obligé de jeûner ? Je répons avec Medina que celui-là pecheroit à raison de la mauvaise action qu'il se propose de faire ; mais qu'étant fatigué il seroit dispensé du jeûne ; si ce n'est, comme disent quelques Auteurs, qu'il se fût fatigué à dessein de s'en exemter. Neanmoins il y en a d'autres qui disent encore mieux, qu'il pecheroit en se mettant exprés dans un état qui l'exemte du jeûne, mais que s'y étant mis, il ne seroit plus tenu de jeûner.*

Voilà comme ce passage a été traduit par les Jesuites mêmes il y a plus de quarante ans. Cherchez tant qu'il vous plaira, mon R. P. dans cette traduction ce que vôtre Abé a fourré dans la sienne, de *l'état où la fatigue auroit mis cet homme*, de *l'impossibilité de jeuner*, & des citations de S. *Antonin, de Medina*, & *de Sylvestre*; vous n'y en trouverez pas un mot.

Il faut à présent dire un mot sur l'omission qui vous a si fort échauffé contre M. Pascal & contre VVendrok. Vos Confreres n'oublierent pas ce reproche dans l'ouvrage que je viens de citer, & ils le pousserent d'importance. Mais voici ce que VVendrok y répondit : " Dans le passage de Filiutius il y a trois propositions. La 1. que celui qui se " fatigueroit en faisant des actions mauvai- " ses, ne laisseroit pas d'être exemt du jeûne. " La 2. que s'il se fatiguoit de la sorte dans " le dessein formel d'être par là exemt du " jeûne, il pécheroit par ce mauvais dessein. " Et la 3. que celui qui se seroit ainsi fati- " gué seroit encore dispensé de l'obligation " du jeûne. De ces trois propositions la pre- " miere & la troisiéme sont trés-corrompues. " La seconde ne l'est pas. Quel mal a donc " fait M. Pascal, qui n'avoit dessein que d'ex- " poser la mauvaise morale de vos Auteurs " à la veüe du public, de rapporter la pre- " miere & la troisiéme qui sont mauvaises, " & de laisser la seconde à laquelle il n'y avoit " rien à redire ? Voilà la réponse de VVen- " drok, à laquelle il ajoûte, que si M. Pascal " en cet endroit a fait mention de l'occasion " de pecher ; il est visible que ce n'a été que " pour en venir à la doctrine du Pere Bauny, " & non pour accuser Filiucius d'en avoir " mal parlé. "

IX. Let. Not. ad quint. Epistol.

Vous direz ce qu'il vous plaira de cette réponse, mon R.P. & vous soûtiendrez tant que vous voudrez que *VVendrok jure ici comme un chartier embourbé, & qu'avec tout cela il demeure dans le bourbier :* mais je doute fort que ceux qui ne seront pas si passionnés que

p. 186.

IX. LETT.

que vous, trouvent rien d'embarassé dans sa réponse, & qui ne soit au contraire de fort bon sens.

De plus M. Pascal n'est pas plus coupable ici dans cette omission, qu'Escobar qui l'a faite aussi bien que lui. (m) je mets en marge son passage, qui est si horrible, que je n'oserois le traduire pour le faire entrer dans le corps de cette lettre.

Enfin s'il étoit néçessaire pour excuser M. Pascal de trouver un Casuiste Jesuite qui eût soutenu qu'on peut sans peché avoir en vüe dans ces mauvaises actions de ne point jeûner, je pourrois satisfaire à la condition. Tambourin seroit encore ici mon garand, pourveu qu'on n'eût point attendu que le jour du jeûne fût arrivé pour se mettre en voiage; mais qu'on l'eût fait avant ce jour, dans la vüe de se dispenser du jeune, lors que le jour seroit arrivé. (n) *Si le travail*

(m) An defessus ex quocũque labore licito vel illicito, obligationi jejunii subjaceat? In licito, v. g. pilæ defatigatione; & in illicito v.g. cum fœmina cõmixtione, aliqui afferunt delinquere, qui prævidit tali labore reddendũ inhabilem ad jejunium. Alii putant absolutè liberandum à lege jejunii; quia quo die obligat præceptum jejunii jejunare non potest, quando verò laborabat licitè aut illicitè, præceptum non illigabat. Quid si in fraudem jejunii sese nimium defatigasset? Adhuc liberatur à Docto; sed cum Azorio ejusmodi laboris affectatorem, jejunii violatorem reputamus.

[n] Si labor fiat cum peccato, ut si (quis) ad adulterandũ vel ad furandum, iter pedestre arripiat, distinguendum erit: nam si hæc fiant eodem die quo urget jejunii præceptum, cùm id sit ponere directum impedimentum executioni præcepti, dum præceptum urget, illicitè contra præceptum de jejunando fient: Si verò fiant tempore remoto nec multùm proximo ipsi diei quo jejunium urget, non illicitè fieri, suprà §.2. de auditione Missæ per occasionem diximus: quem locum recolas omnino velim. *l.4. in Dec.c.5.§ 7.n.30.*

vail que l'on fait les jours de jûne se fait avec peché, comme lors que quelqu'un se met en voiage à pied pour aller commettre un adultere ou pour voler, il faudra distinguer. Car si l'on fait ces choses le jour même que le jeûne est commandé, elles seront censées illicites & contraires au precepte du jeûne; parce qu'alors on met un empêchement direct à l'execution de ce precepte dans le tems même qu'il oblige. Que si on les fait dans un tems éloigné, ou qui ne soit pas trop proche du jour de jeûne, nous avons dit plus haut par occasion en parlant de l'obligation d'ouir la Messe, que cela est permis. Souvenez-vous bien de cet endroit, je vous prie.

Souvenez-vous donc, mon R. P. Puisque Tambourin le souhaite, que dans l'endroit où il nous renvoie, il soutient que se mettre dans l'occasion de ne pas observer ce préceptе du jeûne, pourveu que l'on n'atende pas que le jour soit arrivé, ce n'est pas transgresser le précepte, mais le fuir & s'en débarasser sans peché (o) *La raison*, dit-il, *est qu'en sortant d'un lieu où vous prévoiez qu'il y aura un précepte, vous vous en debarassez, quoi que vous sortiez du lieu exprés pour ne point ouir la Messe, ou pour ne point jeûner, ou pour exercer ces œuvres serviles. Car par cette conduite vous fuiez legitimement le fardeau de la loi*

Je crois, mon R. P. qu'en voilà assez là-dessus, & que vous aurez lieu d'être content. Ainsi je passe à la doctrine du P. Bauny sur l'occasion prochaine, & sur l'obligation de la quitter. Vous soutenez que ce que M. Pascal attribue là-dessus à Bauny *se peut*

IX. Let.

[o] Ratiō est quia exeundo ex loco ubi aderit præceptum illud ate executis, etiam si de industria ut nō audias sacrum, ut ne jejunes, ut opera servilia exerceas, ab eo loco discedis: fugis enim sic legitimè legis onus.

l.4 in Dec. c.3 §.2.*n.*12

IX. LETT. *apeller hardiment une bonne imposture & bien conditionnée ; que rien n'y manque ; que cela est net, & qu'il n'y a point à disputer là dessus.* Et moi, je vous soutiens

p. 188.

mon R. P. que M. Pascal n'a rien dit que de bien en cet endroit, & qu'il n'y a pas sujet de le reprendre. Je n'ai pas besoin, pour en avoir déja une preuve d'aller chercher plus loin que dans le passage méme par lequel vous prétendez le convaincre d'imposture. Vous avez eu grand soin de faire paroître en lettres capitales que Bauni dit, que ce dont il s'agit en cet endroit ne peut être consideré *en qualité d'occasion prochaine*: mais si vous y aviez de même fait paroître la suite, vous auriez fait remarquer à tout le monde vôtre Condamnation. Car Bauni ne dit pas simplement que ce ne soit point une occasion prochaine ; mais seulement que ce n'en est pas une TELLE QUE LE PENITENT LA DOIVE NECESSAIREMENT EVITER *pour posseder & recevoir la grace du Sacrement.* Et c'est justement ce qui fait voir que c'en est une, suivant cet Auteur, mais que son sentiment est qu'on n'est pas obligé de la quitter ; qui est tout ce que M. Pascal lui attribue. De sorte que le passage même que vous produisez pour le convaincre d'imposture, justifie si clairement ce qu'il a avancé que pour me servir de vôtre phrase, *il n'y a point à disputer là dessus.*

Mais ce qu'il ajoûte immediatement aprés le passage cité par M. Pascal ne se justifie pas moins bien. Car voici comme il prouve qu'on ne doit pas refuser l'absolution à ceux dont il parle en cet endroit : " Et pourquoi?

(ce

(ce sont ses paroles) D'autant que le pré- « cepte d'éviter ce qui alleche l'homme au « vice, POUR EN ÊTRE L'OCCASION QUASI « CERTAINE, est affirmatif ou negatif. Si af- « firmatif, il ne peut obliger en cas de telle « necessité (c'est à dire, *lors qu'on donneroit* « *sujet au monde de parler, ou qu'on en re-* « *cevroit de l'incommodité.*) Si negatif, ce « n'est que sous consideration de n'affecter « & rechercher de gaieté de cœur & sans « necessité ce qui porte au peché, ou de s'y « arrêter, quand par mégarde on s'y voit « plutôt tombé que d'y avoir pensé. OR EN « CAS DE TRAFIC, D'HABITATION, ET DE- « MEURE, QU'ON NE PEUT PAS QUITTER SANS « SCANDALE OU INCOMMODITÉ, les dan- « gers qui y sont joints ne sont pas recher- « chés, ni volontaires en ce sens, qu'on les « puisse eviter sans interêt de son honneur « & de ses biens. IL S'ENSUIT DONC QUE D'Y « PERSEVERER N'EST PAS FAUTE.

Hé bien, mon R. P. oserez-vous encore dire, qu'il ne s'agit pas en cet endroit *d'occasion prochaine*; & que *c'est une imposture de le dire*, Puisqu'il s'en agit tellement, que Bauny ne se contente pas de dire, que celle dont il parle est prochaine ; mais qu'il dit même, qu'elle est QUASI CERTAINE ; puis qu'il comprend sous cette classe tout *trafic, habitation, & demeure qu'on ne peut quitter sans donner sujet de parler au monde, ou en recevoir de l'incommodité*. Nierez-vous que tout cela ne soit occasion prochaine de peché ? Vous n'oseriez.

Mais enfin s'il étoit question de reveler ici toute la turpitude de Bauny sur ce sujet,

IX. Lett. il feroit aise de vous fermer la bouche, & *Bauny*, de vous faire repentir d'avoir nié qu'il ait *Som. des pechez*, *q. 1090.* parlé de *l'occasion prochaine*, lors qu'il a dit qu'on ne doit pas refuser l'absolution. Je n'en raporterai qu'un endroit, où il soutient comme apuié de l'autorité de Vivaldus, de Diana, & de Jean Sancius, *que l'enfant de famille qui ne peut abandonner la maison de son pere, ni en chasser la servante dont il* ABUSE FREQUEMMENT, *peut être absous* toties quoties, *c'est à dire aussi souvent qu'il en priera le Prêtre, pourvu qu'il ait du déplaisir du passé avec propos de n'y plus retomber: bien* QU'EN EFFET IL N'Y AIT APARENCE QU'IL FASSE CE QU'IL PROMET ET A QUOI IL SE RESOUT.

Au surplus je laisse à Nosseigneurs les Prelats, qui sont les Juges naturels de la doctrine, à decider ce qu'on doit penser de la pureté de vôtre Morale en cet endroit, mon R. Pere. Vous aprouvez hautement le sentiment du P. Bauny, qu'on ne doit pas refuser l'absolution à ceux que leur commerce & leur trafic oblige de parler & de traiter avec des filles & des femmes dont la vûe & la rencontre les fait souvent tomber en peché mortel (car ce n'est que des pechés mortels qu'il s'agit) pourveu qu'ils aient une resolution ferme de s'abstenir, c'est à dire, suivant le langage du P. Bauny, qu'ils assurent qu'ils ont cette resolution, quoique leurs rechutes frequentes ne prouvent que trop le p. 188. contraire. Vous soutenez que ces occasions ne sont pas prochaines; parce que bien *qu'elles fassent tomber souvent, on y resiste aussi souvent*; parce qu'il y a *de la difference entre une*

une occasion prochaine, & une occasion conti- IX. LETT.
nuelle; parce que s'il falloit quitter ces emplois, il ne resteroit point *d'autre parti que de se faire Hermite ou Chartreux*: & enfin parce que *si Mr. le Curé de St. Eustache suivoit cette morale, il y auroit tous les ans à Pâques bien des boutiques à loüer à la ruë de S. Denis.* Voilà ce que vous nous debitez: mais il n'est pas difficile de deviner ce qu'en jugeront Nosseigneurs les Evêques. Ils s'en sont déja assés declarés en donnant les Instructions de St. Charles pour regles à tous les Confesseurs du Roiaume. *Instruct. de S. Charles* Voici donc ce que ce saint Archevêque prescrit touchant ces occasions. Les occasions *P. 47.*
" de pechés de la seconde sorte, c'est à dire
" qui ne se sont pas d'elles-mêmes, mais seu-
" lement à l'égard de la personne qui s'y
" rencontre, sont les choses qui quoique li-
" cites en soi, on peut neanmoins juger
" avec fondement, que le penitent retom-
" bera dans les mêmes pechez, qu'il y a
" déja commis, s'il y persevere comme il
" a fait par le passé. Telles sont ordinaire-
" ment à plusieurs, par la corruption du
" siecle, la guerre, le trafic, les magistra-
" tures, la profession d'Avocat, de Procu-
" reur, & d'autres semblables exercices,
" dãs lesquels celui qui est habitué à pecher
" souvent mortellement.... fait que conti-
" nuant ces exercices, il se rencontrera dans
" les mêmes occasions, & qu'il n'a pas su-
" jet de croire qu'il doive resister à l'avenir
" plus puissammẽt au peché qu'il n'a fait au-
" paravant. Et l'on a raison de présumer.
" qu'il retombera par consequent dans les

IX. LET. „ mêmes pêches. C'est pourquoi ces person-
„ nes doivent, comme dit S. Augustin, ou
„ ABANDONNER CET EXERCICE, qui leur est
„ dangereux, ou pour le moins ne l'exercer
„ qu'avec la permission & de l'aveu d'un di-
„ recteur vertueux & intelligent, LEQUEL NE
„ DOIT POINT ABSOUDRE une personne qui
„ est en cet état, s'il juge probablement qu'il
„ retombera dans les mêmes occasions.
„ Voiez, mon R. P. comment vous accorde-
rez ces maximes de St. Charles avec celles
que vous nous debitez.

Je ne vous en dirai pas davantage là-des-sus. Mais si c'est que vous ignoriez de bonne foi la corruption de vos Casuistes sur les occasions prochaines, vous pouvez consulter Tambourin dans sa methode pour les Confesseurs, aprouvée par le P. Caraffa vôtre General, qui l'aiant luë, exhorta l'Auteur à écrire sur le Decalogue. Vous y trouverez entre autres un passage de Layman où il reconnoit en même tems, que l'état des Marchands dont parle Bauny, est une occasion prochaine, & soutient qu'ils ne sont pas obligés à la quiter, non plus que les autres qui sont dans d'autres occasions, lors qu'en les quittant ils en recevroient une incommodité notable. (p) *Nous sommes obligez*, dit cet Auteur, *d'éviter les occasions prochaines du peché. Ce qui doit s'entendre pourtant si ce n'est que l'on ne pût ôter ces occasions prochaines sans souffrir une grande incommodité dans le corps, dans la reputation ou dans les biens.* CAR ALORS CE N'EST QU'UN CONSEIL, ET NON PAS UN PRECEPTE *de les eviter. Ainsi l'on doit absoudre*

L.1.c.3.§3. 4 & 5.

(p) Proximas occasiones evitare obligamur. Excipe tamen nisi proxima occasio peccandi mortaliter, sine gravi incommodo corporis, famæ, vel fortunarum, tolli non possit: TUNC enim con-

ceux

ceux que leur emploi, leur trafic, ou leur logis, met dans un danger prochain de pecher, & qui ne les veulent pas quitter, parce qu'ils ne le peuvent faire sans une grande difficulté. Voiez toute la suite dans Tambourin.

IX. Let. Silentium est non præceptum.

En continuant dans vôtre cinquiéme Entretien l'examen de la cinquiéme Provinciale, vous en venez à une autre maxime du P. Bauny sur les occasions prochaines. Voici comme elle est raportée par M. Pascal: Il ne reste plus qu'à dire qu'on peut re- “ chercher les occasions prochaines, puis- “ qu'il est permis de ne les pas fuïr. Cela “ même est aussi quelquefois permis, ajou- “ ta-t-il, (le Jesuite.] Le celebre Casuiste “ Basile Ponce l'a dit, & le P. Bauny le cite, “ & aprouve son sentiment, que voici dans “ son traité de la penitence: *On peut rechercher une occasion directement & pour elle même,* (PRIMO ET PER SE) *quand le bien spirituel ou temporel de nous, ou de nôtre prochain nous y porte.* Vraiement, lui dis-je, il me “ semble que je rêve quand j'entens des Reli- “ gieux parler de la sorte. • “

Quare absolvendi sunt qui officio, negotiatione, domo in quâ peccandi periculum imminet, discedere nolunt, quia sine maximâ difficultate nõ possunt. *Layman. l. L. tr. 6. c. 4. q. 4. p. 94.*

Que répondez-vous à cela, mon R. Pere ? Deux choses, l'une que la citation est vraie, l'autre que Bauny n'a rien avancé de mauvais. Il faut vous ouir sur l'un & sur l'autre chef. Voici ce que vous dites sur le premier: „ je parle ainsi, non que je disconvienne de la verité de cette citation: “ je n'ai garde. Le P. Pinterau & le P. Caus- “ sin en répondant à la Theologie Morale, “ nierent que ces paroles fussent dans Bauny, “ aiant pris une assertion de ce Theologien “ pour une autre, où Basile Ponce est aussi- “ cité

IX. LET. „ cité pour un sujet semblable, & qu'ils „ croioient être cela que l'Auteur de la „ Theologie Morale attaquoit. Cette méprise a été une occasion de triomphe pour „ Pascal dans sa Quinzieme Lettre. Mais il „ a beau faire il n'y a qu'à demêler un peu „ les choses pour faire voir ici UNE CALOMNIE EVIDENTE.

Vous étes admirable, mon R. P. pour trouver par tout des calomnies évidentes. Vous avoüez que la citation est vraie, & que vos confreres ont eu tort de la nier. Et cependant vous prétendez y faire voir *une calomnie evidente*. Il faut pour cela que vôtre adresse soit tout-à-fait singuliere. Une calomnie est une fausse accusation. Celle de M. Pascal ne contient rien qui ne soit vrai, même de vôtre aveu. Cependant vous prétendez conclure de tout cela, que c'est une *calomnie evidente*. J'aimerois autant dire tout d'un coup que M. Pascal n'a rien dit que de vrai dans toutes ses citations des Auteurs Jesuites; mais que chaque citation ne laisse pas d'être *une calomnie evidente*. Vous voiez sans doute combien cela est ridicule.

p. 129. & suiv. Mais enfin quelle preuve aportez-vous pour faire une demonstration si curieuse; C'est, dites-vous, que Basile Ponce se sert de ce principe, pour prouver qu'il est quelquefois permis à une personne Catholique d'épouser un heretique, même avec danger de se pervertir. Donc, inferez-vous ce que Pascal raporte *est une calomnie evidente*. Je laisse à d'autres à examiner ce beau raisonnement. Pour moi je me contente de vous dire qu'il ne s'agit pas ici de Basile Ponce; c'est le P.

P. Bauny qui est accusé d'avoir adopté sa maxime. C'étoit donc sur le P. Bauny qu'il falloit répondre. Mais je m'aperçois que de tems en tems les diversions vous sont d'un assez grand secours pour un peu détourner l'esprit de vos lecteurs. Quand ailleurs M. Pascal cite Diana, Caramuel, ou quelque autre semblable, vous rejettez bien loin ses citations, & vous vous contentez de dire qu'ils ne sont pas Jesuites. D'où vient donc que vous n'en usez pas de même ici, sinon que vous ne pouviez cacher le turpitude du P. Bauni qu'en la couvrant du manteau de Basile Ponce?

Mais vous n'étes gueres moins admirable dans la maniere dont vous excusez le P. Pintereau & le P. Caussin. Vous dites *que c'est qu'ils avoient pris une assertion pour une autre, où Basile Ponce est aussi cité pour un sujet semblable & qu'ils croioient être celle que l'Auteur de la Theologie Morale attaquoit.* En verité, mon R. P. vous n'y pensez pas. Est-il possible que vous aiés crû qu'une défaite aussi frivole se prendroit pour argent comptant, & que le Public en seroit satisfait? Quoi! l'on vous a raporté dans *la Morale des Jesuites* un passage du P. Bauny; on a cité le traité d'où ce passage est tiré; deux fameux Jesuites écrivant exprés pour répondre à l'accusation au nom de tout le Corps, ont soutenu que le passage n'étoit point dans le livre de Bauny: ils ont crié de toutes leurs forces à la calomnie; ils ont invité tout le monde à consulter Bauny, & même à le lire entierement pour s'assûrer de son inno-

IX. Lett. cence ; on a verifié le fait ; le passage s'y trouve ; vous êtes obligé d'en convenir, & cependant vous croiez avoir bien justifié ces deux Jesuites, en disant froidement que c'est qu'ils ont pris un passage pour un autre, & une assertion pour une autre & qu'ils ont crû que c'étoit celle dont il s'agissoit. Voilà sans doute une methode bien commode pour disculper vos Auteurs lorsqu'ils seront accusés. Il ne faut qu'aller chercher les propositions mauvaises dont on les accusera dans d'autres endroits de leurs ouvrages, que ceux qu'on aura cités ; & puis soutenir hardiment qu'ils n'ont jamais avancé de pareilles propositions, & que c'est une calomnie de les leur attribuer.

Mais ce qui n'est pas moins surprenant, c'est que vous vouliez nous persuader que deux Jesuites de consequence, comme ceux dont il s'agit, dans deux ouvrages differens, & en une matiere de trés-grande consequence, où il s'agissoit de verifier les paroles d'un Auteur, aient tous deux pris une assertion pour une autre, & que dans une bevuë aussi grossiere, ils aient tous deux crû bonnement que c'étoit dequoi il s'agissoit. Ne croiez pas, mon R. P. que le public soit assés duppe pour donner dans ce panneau. L'on croira bien plutôt que ces Auteurs suivent les maximes de la Societé, & pour sauver son honneur, auront eu dans l'esprit quelque bonne restriction mentale, & qu'ils auront crû par là exemter de peché les protestations qu'ils faisoient que la proposition n'étoit pas dans Bauny & qu'il faloit être impudent pour la lui attribuer. Vous les entendrez tantôt parler là-dessus.

La

La seconde chose que vous soutenez touchant la proposition de Basile Pónce & de Bauni, c'est que la surprise de M. Pascal sur cette proposition *ne supose point du tout qu'elle ait rien de bien méchant* & qu'il ne l'a emploiée *que pour se faire une transition plus jolie à la matiere de la probabilité.* Ce jugement si benin de la décision de Bauny, est une suite de l'aveu que vous faites que la citation est bonne. Il n'y avoit pas d'aparence d'avoüer en même tems & que la proposition étoit bien citée, & qu'elle étoit mauvaise. Cela eût blessé l'honneur de la Societé. Mais il faut que je vous remette devant les yeux ce que M. Pascal a dit sur cette conduite dans sa Quinziéme Lettre. Comme vous n'avez fait que repeter en cet endroit ce que vos Peres dirent alors dans la 9. imposture, la refutation que M. Pascal en fait servira aussi à vous refuter. Il y a dix ou douze ans, (c'est M. Pascal qui parle à vos Peres) " qu'on vous reprocha cette maxime du P. " Bauny: *Qu'il est permis de rechercher directement* (primò & per se) *une occasion prochaine de pecher pour le bien spirituel ou temporel de nous ou de nôtre prochain*, " dont il aporte pour exemple: *Qu'il est permis à chacun d'aller dans des lieux publics pour convertir des femmes perdues, encore qu'il soit vraisemblable qu'on y pechera, pour avoir deja experimenté souvent qu'on est accoûtumé de se laisser aller au peché, par les caresses de ces femmes.* Voilà, mon R. P. ce que vous apellez une doctrine qui n'est point du tout mauvaise; mais écoutons M. Pascal & vos Peres, ils nous en di-

IX. Lett. p. 191.

Lettr. 15.

Tr. 4. q. 14.

IX. LETTR. ront assez. Que répondit à cela vôtre P. Caussin en 1644. dans son *Apologie pour la Compagnie de Jesus* ? „ *Qu'on voie l'endroit* „ *du P. Bauny, qu'on lise la page, les mar-*
p. 182. „ *ges, les avant propos les suites, tout le res-* „ *te, & même tout le livre, on n'y trou-* „ *vera pas un seul vestige de cette senten-* „ *ce, qui ne pourroit tomber que dans l'ame* „ *d'un homme extrêmement perdu de con-* „ *science, & qui seule ne pouvoit être suposée* „ *que par l'organe du demon.* Et vôtre P. „ Pintereau en même stile : *Il faut être bien*
I. Part. p. 24 „ *perdu de conscience, pour enseigner une si* „ *detestable doctrine; mais il faut être pire* „ *que le demō pour l'attribuer au P. Bauny.* „ *Lecteur, il n'y en a ni marque ni vestige dās* „ *tout son livre.* Qui ne croiroit que des gēs „ qui parlent de ce ton là, eussent sujet de se „ plaindre, & qu'on auroit en effet imposé au „ P. Bauny; Avez-vous rien assuré contre moi „ en de plus forts termes; Et comment oseroit „ on s'imaginer qu'un passage fût en mots „ propres au lieu même où l'on le cite, quād „ on dit *qu'il n'y en a ni marque ni vestige* „ *dans tout le livre*? En verité, mes Peres, voi- „ là le moien de vous faire croire jusqu'à ce „ qu'on vous répōde; mais c'est aussi le moiē „ de faire qu'on ne vous croie jamais plus, a- „ prés qu'on vous aura répondu. Car il est si „ vrai que vous mētiez alors, que vous ne fai- „ tes aujourd'hui aucune difficulté de recon- „ noître dās vos réponses, que cette maxime „ est dans le P. Bauny, au lieu même qu'on „ avoit cité. &, ce qui est admirable, c'est qu'- „ au lieu qu'elle étoit *detestable* il y a 12. „ ans, elle est maintenant si innocente que dans

dans vôtre 9. impost. p. 10. vous m'accusez " IX. LETT.
d'ignorance & de malice, de quereller le P. "
Bauny sur une opinion qui n'est point rejet- "
tée dās l'Ecole. Qu'il est avantageux, mes "
Peres, d'avoir affaire à ces gens qui disét le "
pour & le contre ! Je n'ai besoin que de "
vous-même pour vous confondre. Car je "
n'ai à montrer que deux choses : l'une que "
cette maxime ne vaut rien; l'autre qu'elle "
est du P. Bauny; & je prouverai l'un & l'autre "
par vôtre propre confession. En 1654. vous "
avez reconnu qu'elle est *detestable*, & en "
1656. vous avoüez qu'elle est du P. Bauny. "
Cette double reconnoissāce me justifie assés, "
mes Peres. Mais elle fait plus: elle décou- "
vre l'esprit de vôtre politique. Car, dites- "
moi, je vous prie, quel est le but que vous "
vous proposez dans vos écrits ? Est-ce "
de parler avec sincerité ; Non , mes Peres, "
puisque vos réponses s'entre détruisent. "
Est ce de suivre la vérité de la Foi ? Aussi "
peu ; puis que vous autorisez une maxime "
qui est *detestable* selon vous-mêmes. Mais "
considerons que quand vous avez dit que "
cette maxime est *detestable*, vous avez nié "
en même tems qu'elle fût du P. Bauny ; & "
ainsi il étoit innocent. Et quand vous "
avoüez qu'elle est de lui, vous soutenez en "
même tems qu'elle est bonne , & ainsi il "
est innocent encore : de sorte que l'in- "
nocence de ce Pere étāt la seule chose com- "
mune à vos deux réponses, il est visible que "
c'est aussi la seule chose que vous y re- "
cherchez , & que vous n'avez pour objet "
que la défense de vos Peres, en disant d'une "
même maxime qu'elle est dans vos livres, "
& qu'elle n'y est pas : qu'elle est bonne, & "

IX. LETT. „ qu'elle est mauvaise : non pas selon la vé-
„ rité,qui ne change jamais;mais selon vôtre
„ interêt,qui change à toute heure. Que ne
„ pourrois-je vous dire là dessus ? Car vous
„ voiez bien que cela est convainquant ? Ce-
„ pendant rien ne vous est plus ordinaire.

Nosseigneurs les Prélats pourront juger si l'on doit souffrir que l'on dise, comme vous faites, que cette proposition du P. Bauny n'est point du tout mauvaise ; que c'est sans fondement que M. Pascal disoit : *Il me semble que je rêve quand j'entens des Religieux parler de cette sorte*, & que c'étoit lui-même qui révoit lorsqu'il trouvoit dans cette proposition, *de si grands sujets de se scandaliser* ; que l'on aprouve, comme vous faites, la maxime du même Bauny, *Qu'on peut quelquefois absoudre une personne qui est dans une occasion dangereuse sans l'obliger à la quitter, quand elle a une juste cause de ne le pas faire, pourveu qu'elle ait une veritable repentance de ses pechés passés & qu'elle ait une ferme resolution de ne plus pecher* ; & sur tout, *Que cette ocasion cesse d'être prochaine dés qu'elle cesse d'être volontaire & qu'elle cesse d'être volontaire dés-là qu'avec la volonté de s'empêcher d'offenser Dieu, il y a une nécéssité d'y demeurer.* Il y a toûjours du galimathias dans ces propositions. Vous y fourrez ordinairement certains termes qui pourroient surprendre, comme ceux de *véritable repentance*, de *volonté de s'empêcher d'offenser Dieu*, & *necessité de demeurer dans l'occasion*. Mais ceux qui entendent vôtre jargon, savent bien que les deux premieres expressions ne marquent au-

p. 191. & 193

tre

tre chose que les paroles du penitent, qui témoigne être dans ces résolutions. Et qui est-ce qui ne le témoigne pas pour obtenir d'être absous ? Le P. Bauny s'explique assés là-dessus;& que la troisiéme ne marque pour l'ordinaire que la crainte de donner à parler au monde, ou de perdre quelque bien temporel. I X. Litt.

Mais ce que je ne dois pas omettre ici, est de vous avertir, mon R. P. que la proposition de Bauny, que vous soutenez ne contenir rien de mauvais, a été foudroyée par l'Eglise,& qu'elle est la 63. entre les 65. condamnées par Innocent XI. Voiez donc comment vous pouvez tant prôner vôtre soumission aveugle aux décisions de l'Eglise, vous qui ne faites pas scrupule de soutenir hautement des propositions qu'elle a solennellement condamnées.

Vous finissez le V. Entretien en disant que *Cleandre & Eudoxe témoignerent à l'Abbé qu'ils étoient furieusement scandalizés des falsifications de M. Pascal & de l'infidelité des memoires sur lesquels il avoit composé les Provinciales.* Mais il est à craindre pour vous, mon R. P. que ceux qui verront ces Lettres ne soient furieusement scandalizés de vôtre peu de sincerité, & de la hardiesse avec laquelle vous chargés vôtre adversaire d'injures sans le moindre sujet. Mais en laissant au public à juger tout ce qu'il trouvera de bon de vous & de vos Dialogistes, je m'en vais continuer. p. 195.

Je passe toute la premiere partie du sixiéme Entretien, Qui ne concerne que le stile & la maniere d'écrire de M. Pascal. Tout ce que

j'ai

IX. LET. j'ai à vous dire là-dessus, c'est qu'il s'en faut bien que vos Entretiens n'aient ni la politesse du stile, ni la delicatesse des manieres de cet Auteur.

p. 228. Je passe encore l'endroit, où sur quelques notions de Canonistes vous soutenez qu'il a eu tort de reprendre la definition qu'Escobar donne au mot d'assassin, & je consens, si vous voulez, que l'on n'appelle plus assassin, *que ceux qui ont reçu de l'argent pour tuer en trahison* : & que ceux qui *tuent sans en recevoir aucun prix, mais seulement pour obliger leurs amis, ne soient pas apellés assassins*. Je consens aussi que l'on dise, *que celui qui tue son ennemi, n'est point apellé traître, quoi qu'il se soit mis en embuscade à ce dessein, & qu'il le frape par derriere.* Je vous avertis seulement que vous aurez bien de la peine à acoûtumer nos François à ce langage, & que vous pourriez bien être obligé de porter ces phrases en d'autres pays pour les y faire recevoir.

Je remarquerai neanmoins en deux mots que c'est à tort que vous accusez ici M. Pascal de falsification, en ce qu'il a dit que, selon les 24. Vieillards, tous ceux qui tuent en trahison ne doivent pas encourir la peine portée par la Bulle de Gregoire XIV. contre les assassins. Car vous ne sauriez nier que, selon la notion même qu'Escobar donne au mot de *trahison*, ceux qui pour faire plaisir à d'autres vont attendre sur les chemins un homme qui ne leur a jamais fait mal, & le tuent, ne le tuent en trahison: & il n'est pas moins certain par le même Auteur, que ces homicides n'encourent pas les peines portées par

par la Bulle de Gregoire XIV. parce qu'il ne lui plaît pas de les appeller assassins. Donc il est incontestable que, selon Escobar ou les vingt-quatre Vieillards, ce qui est la même chose, il n'est pas vrai que tous ceux qui tuent en trahison encourent la peine portée par cette Bulle. C'est donc chicaner & contester de mauvaise foi, de vouloir faire passer en cet endroit M. Pascal pour falsificateur. IX. LETTR.

Mais cet article n'est qu'une bagatelle en comparaison de celui qui suit, touchant le sentiment de Vasqués sur l'aumône. Comme la matiere est tout autrement importante, vous avez fait aussi de plus grands efforts pour disculper ce Phœnix des Esprits, comme l'appelle Diana, & pour persuader à vos Lecteurs que M. Pascal l'a calomnié. Mais il s'est si bien justifié lui-même sur ce point dans la douziéme Provinciale, & quelqu'autre encore pour lui dans la défense de la douziéme, qu'il ne seroit pas nécessaire d'y rien ajoûter. Il ne faudroit que prier les personnes équitables de recourir à cette douziéme Lettre & à sa défense aprés avoir lû vôtre sixiéme Entretien, pour y trouver de quoi vous confondre & justifier M. Pascal. Je ne prétens aussi que faire quelques remarques sur vôtre conduite, que M. Pascal ne pouvoit faire alors ; ou qu'il a faites, mais que vous tâchez d'éluder par vos déguisemens. Et comme le fort de vos plaintes roule sur ce que M. Pascal en traduisant un passage de Vasqués, appelle simplement superflu, ce que cet Auteur nomme en Latin *superfluum statui*, c'est par là que je commécerai mes reflexions.

La premiere, c'est que l'omission que vous re

IX. Let. réprochez ici à M. Pascal, aussi bien que les prétenduës falsifications dont nous avõs parlé jusqu'à présent & dont nous parlerons encore dans la suite, ne se trouve pas assurément dans VVendrok. C'est-à-dire, que le passage de Filiucius touchant le jeûne, celui de Vasqués touchant l'aumone, celui de Valentia touchant la Simonie, duquel nous parlerons dans la suite, & ainsi des autres, sont raportés de mot à mot dans VVendrok tout comme ils sont dans vos Auteurs, sans aucune omission de changement. Ainsi quand tout ce que vous relevez si fort dans vos Entretiens & sur quoi vous criez si haut à la calomnie, seroit quelque chose contre M. Pascal, ce qui n'est pas neanmoins, il est certain au moins qu'il ne fait rien contre VVendrok, où les passages sont raportés dans la langue originale & dans les propres termes de vos Auteurs. Voilà un fait constant que vous n'oseriez me nier.

Sur cela, mon R. P. je veux bien vous dire, sans craindre d'être desavoüé, de la part de tous ceux qui prennent interêt aux Lettres Provinciales, qu'on vous donne à choisir, lequel vous voudrez des Lettres de Montalte ou de VVendrok, pour examiner sur celui que vous aurez choisi, si les Jesuites ont corrompu ou non la Morale de Jesus-Christ. Vous ne sauriez recuser VVendrok, puis qu'il est exemt des prétenduës falsifications que vous reprochez à Montalte. Cependant je suis seur que vous ne voudrés pas non plus vous en rapporter à lui. Vous ne savez que trop combien son livre vous a coûté. Vous nous dites vous-mêmes que cet Auteur étant venu *quel*

ques

ques tems aprés au secours de M. Pascal *ou plûtôt* aiant été *lâché par le parti pour achever la deroute des Jesuites, tout cela réüssit au delà de ce qu'on pouvoit esperer* Il faut donc que vous avoüiez malgré vous, & quand vous ne le voudriez pas faire, tout le monde en conviendra pour vous, que toutes les prétenduës, falsifications & supositions de passages, sur lesquelles roulent vos Entretiens, ne sont point des faits relevans, ni qui meritent qu'on s'y arrête ; puisqu'en lisant VVendrok (où, si l'on en excepte un ou deux passages Frãçois sur lesquels vous faites quelques petites contestations, tous les autres passages se trouvent sans la moindre omission ni alteration) on ne trouve pas les Jesuites moins coupables d'avoir corrompu la Morale, qu'en lisant en François les Lettres de Montalte. Voilà ma premiére reflexion. IX. Lettr. p. 21.

La seconde c'est que l'addition du mot que vous prétendez que M. Pascal a retranché malicieusement, n'empêche pas que la proposition de Vasqués ne soit une proposition trés-mauvaise, & qu'elle ne soit au moins temeraire & scandaleuse. Il n'en faut point d'autre preuve que le jugement qu'en a porté le souverain Pontife. Vous savez, mon R. P. que la douziéme des 65. propositions condamnées par Innocent XI est en propres termes la proposition de Vasqués, même avec l'addition du mot *statui*, d'où vous prétendez tirer sa justification: *Vix in secularibus invenies etiam in regibus superfluum* STATUI, *Et ita vix aliquis tenetur ad eleemosynam quando tenetur tantum ex superfluo* STATUI. Vous voiez que cette addition n'a pas empê-

ché

IX. LET. ché que le Pape ne la condamnât ; & qu'il ne défendit sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, de la soutenir, de la défendre ni d'en parler, sinon pour la combattre. Pourquoi donc tant faire valoir le retranchement de ce mot dans la traduction de M. Pascal, quand bien même il auroit eu tort de ne le pas exprimer ; puis que, soit qu'on le laisse ou qu'on le retranche, la proposition de Vasqués n'en est pas moins digne de censure ? A quoi bon ces éforts que vous faites pour la justifier, puis que telle qu'elle est de vôtre aveu, l'Eglise la condamne ? Si vous aviez pour les décisions du St. Siege la soumission aveugle dont vous faites parade, lors que vous la prêchez aux autres, vous n'auriez jamais entrepris, la défense de cette proposition, non plus que de quelques autres que vous soutenez dans vos Entretiens, quoi que vous n'aiez pû ignorer qu'elles étoient condamnées, ni les soutenir, sachant leur condamnation, sans encourir par le seul fait les censures portées par le Decret d'Innocent XI. Mais il ne paroit que trop par vôtre conduite, qu'en même tems que vous exigez des autres la soumission dans les faits sous peine d'hérésie, vous n'avez pas même la soumission pour le droit, lors qu'il s'agit de condamner dans vos Auteurs des doctrines non seulement condamnées par l'autorité de celui dont vous faites profession d'être les plus soumis serviteurs, mais si manifestement condamnables, qu'on ne peut ne les pas trouver telles, quand on a, je ne dirai pas quelque Religion, mais quelque sentiment d'humanité.

Une

Une troisiéme reflexion, c'est que M. Pascal a mis dans la traduction de la proposition dont il s'agit, tout ce qu'il devoit y mettre, & qu'il n'a pas dû y exprimer le mot que vous l'accusez d'avoir retranché. En voici une preuve qui me paroît convainquante. C'est que le mot de *superflu*, lors qu'il est seul & qu'il n'est determiné par aucun autre, signifie toûjours en nôtre langue, ce que l'on appelle en Latin *superfluum statûs.* Que l'on demande, par exemple, si un Conseiller du Parlement, si un Avôcat, si un Medecin ont du *superflu*, personne ne s'est jamais avisé de demander ce que l'on entend par ce mot de *superflu*, parce que tout le monde a toûjours compris que c'est la même chose que demander si ces gens ont plus qu'il ne leur est nécessaire, pour s'entretenir l'un selon sa qualité de Conseiller, l'autre selon sa qualité d'Avocat & le troisiéme selon sa qualité de Medecin. Aussi n'est-ce que de cette sorte de superflu que les Peres ont parlé, lors qu'ils ont soutenu que l'on est obligé sous peine de grand peché de donner son superflu aux pauvres. Et si vous voulez que je vous prouve la même chose en termes d'Ecole, je vous dirai qu'il n'y a que le superflu de l'état, que l'on puisse appeller *superfluum simpliciter*, le superflu de la nature n'étant superflu que *secundùm quid*: puis qu'il est nécessaire à l'état. C'est dõc une chicanerie pitoiable d'acuser M. Pascal de falsification pour n'avoir pas exprimé le mot Latin *statui* dãs la traductiõ du passage de Vasqués, puis que celui de *superflu* signifie incontestablement dans sa traduction, ce que signifie *superfluum statui* dãs le Latin de cet Auteur. IX. Let.

Ainsi

IX. LETT. Ainsi il faut conclure que M. Pascal a traduit ce passage comme un homme qui entendoit bien le François & qui n'écrivoit que pour ceux qui l'entendoient aussi : au lieu que vôtre traduction ne peut être que d'un homme qui n'entend pas nôtre langue, ou qui feint de ne la pas entendre, afin de chicaner son adversaire. En verité il faut que vôtre cause soit bien mauvaise, & que vous en sentiez bien le foible, pour vous attacher à de pareilles vetilles.

Une quatriéme reflexion est, que vous battez la campagne lorsque vous tâchez de faire valoir la séverité de Vasqués sur le chapitre de l'aumône à l'égard des Ecclesiastiques. Vos premiers Apologistes avoient déja emploié ce moien ; mais on leur a répondu qu'ils étoient hors de la these, qu'on n'accusoit pas Vasqués de relâchement sur les aumônes des Ecclesiastiques, mais sur celles des Seculiers; que c'étoit précisément à quoi il falloit répondre ; qu'il y avoit d'autres Casuistes qui avoient pris soin de mettre au large des Ecclesiastiques sur ce point. Et en éfet VVendrok vous a fait voir dans ses Notes sur la 12. Lettre, par des passages de Hurtado, de Mendoza, de Sanchés, & d'Escobar, que ces Auteurs ont avancé des maximes trés-pernicieuses & trés-damnables sur l'emploi des biens Ecclesiastiques. Vasqués lui-même tout severe que vous le faites, ne laisse pas d'avoir encore ses relâchemens là-dessus. Car outre qu'il se déclare pour le sentiment, qui veut que les Ecclesiastiques soient les proprietaires de leur revenu, & que quelque abus qu'ils en fassent, ils ne soient point obligés

Vasqués de Redit. Eccl. c. 1. §. 2. dub. 1. n. 27.

obligés à restitution ; sentiment nouveau, & I X. LETT.
est inconnu, selon vôtre confrere Comitolus, *de Eleemos.*
aux quinze prémiers siecles de l'Eglise : ou- *c. 4 n. 22.*
tre cela, dis-je, il exemte encore tous ceux
qui ont des pensions sur les Benefices d'au-
trui, de l'obligation de faire l'aumône au-
trement que les laïques. Cela n'est déja pas
si severe que vous voudriés le faire acroire
au monde. Mais j'y trouve encore un autre
relâchement que VVendrok n'a point re- *Ibid. n. 18.*
marqué. C'est qu'il soutient que lors que les
Ecclesiastiques retrâchent sur eux-mêmes la
dépense qu'ils pourroient faire suivant leur
état, ils peuvent se servir de leur épargne,
pour enrichir leurs parens. Ce qui donne lieu
à beaucoup d'Ecclesiastiques d'avilir leur
caractere, & de se rendre méprisables par
leur maniere de vie, dans la vuë qu'ils ont
d'enrichir ainsi leurs parens.

Une cinquiéme reflexion est que vous ne
raportez pas fidélement la doctrine de Vas-
qués sur les aumônes ordinaires. Vous pré- p. 240. &
tendez qu'il n'en dispense point du tout les 241.
riches, & que tout ce qu'il dit de la liberté
qu'ont les Seculiers de relever leur état, *est
sans consequence pour les aumônes ordinai-* (q) Tertiò
res; que ces aumônes ordinaires *sont un cas* omnes con-
tout different, & que leur obligation subsiste veniunt,
toûjours. Mais vous avez beau faire, vous quòd gene-
n'effacerez pas ce qui se trouve dans les li- raliter nul-
vres de Vasqués ; & il est bien certain qu'il ylus tenetur
abolit absolument l'obligation de faire l'au- ad eleemo-
mône dans les necessités communes. Voici synam ad-
qui va vous en convaincre. (q) *Troisiéme-* huc de su-
ment tous les Auteurs conviennent (c'est perfluo sta-
une fausseté comme il le reconnoit six lignes tûs seu per-
plus bas) *que generalement parlant person-* sonæ patien

IX. Lettr. *ne n'est obligé de faire l'aumône de ce qui est superflu à son état ou à sa personne, à celui qui ne souffre qu'une nécessité commune. Car il y a un si grand nombre de pauvres qui la souffrent, qu'il y auroit de l'excés d'obliger tout le monde à soulager les necessitez communes.* Et plus bas, aiant rapporté l'opinion de Cajetan, qui dit qu'on est obligé lors qu'on a des biens superflus d'en donner une partie à ceux qui seroient dans une necessité ordinaire, non à celui-ci ou à celui-là en particulier, mais à ceux que l'on jugeroit à propos de soulager ; il se déclare contre ce sentiment en ces termes : (r) *Mais ce sentiment ne me plaît pas, parce que si par cela seul qu'on auroit du superflu, l'on étoit obligé à l'aumône, sous peine de peché mortel, il s'ensuivroit qu'on y seroit aussi obligé sous la même peine quand bien personne ne souffriroit cette necessité.* (La belle conséquence!) *Il faut donc*, ajoûte-t-il, *avoir égard à la necessité: mais si ce n'est pas une necessité* PRESSANTE, *mais seulement une necessité commune, il semble trop dur d'obliger personne*

Qui tantùm communē necessitatē. Sunt enim adeò multi qui eam patiuntur, ut nimium effet omnes obligare ad sublevandam necessitatem cōmunem. *De Eleem. c. 1. dub. 3. n. 11.*

(r) Hæc tamen sententia mihi nō probatur, quia si sola superfluitas obligat sub mortali ad eleemosynam, ergo licet nullus patiatur necessitatem, teneor sub mortali sublevare. Attendenda ergo necessitas : Sed sed illa sit communis NEC URGENS necessitas, durissimum videtur aliquem obligare sub mortali ad sublevandum, *ibid. num 21.* Secundò cùm quis habet superfluum statûs, sentit quod etiam si non sint necessitates urgentes, tenetur communiter egentibus ALIQUID tribuere, licet non totum superfluum, ut saltem in aliquo præceptum impleatur, nec in totum omittatur. Sed HOC NON PLACET ; supra enim contrarium contra Caietanum & Navarrum probavimus. *Ibid. n. 32.*

sonne sous peine de peché mortel, à la soulager. Et plus bas parlant du sentiment de Corduba : *En second lieu*, dit-il, *cet Auteur est de sentiment, que lorsque quelqu'un a du superflu, quoiqu'il n'y ait point de necessités pressantes, il est obligé à donner* QUELQUE CHOSE *à ceux qui souffrent une necessité commune, afin d'acomplir en quelque point le précepte, & de ne l'omettre pas entierement, quoiqu'il ne soit pas obligé de donner tout son superflu. Mais* CELA NE ME PLAIT PAS, ajoûte Vasqués, *car j'ai fait voir plus haut le contraire contre Caietan & Navarre.* Voilà, mon Reverend Pere la doctrine de Vasqués assés bien expliquée pour être comprise de tout le monde, & pour faire connoître aussi à tout le monde, que vous n'êtes pas de bonne foi en raportant les sentimens de vos Auteurs. IX. Lett.

Enfin ma derniere reflexion est, que vous n'êtes pas de meilleure foi sur l'explication des mots de nécessité commune par rapport à l'aumône. *A ce mot de necessitez communes*, dites-vous, *il a plû à Pascal de substituer celui de necessitez ordinaires, pour pouvoir dire que Vasqués aneantit le précepte de l'aumône, en disant qu'il n'oblige point dans les necessitez ordinaires. Mais qui ne voit ici la malignité d'une telle traduction ?* S'il y a de la malignité dans cette traduction, elle est toute entiere dans vos idées, & point du tout dans les paroles de M. Pascal, qui n'a traduit que comme il devoit faire. Si vous ne voulez pas

IX. LET. m'en croire, vous en croiriez peut-être l'explication qu'en donnent vos Auteurs eux-mêmes. Ecoutez donc ce qu'en dit Escobar. Aprés avoir demandé : Quand est-ce qu'on est obligé à l'aumône ; Voici ce qu'il dit : (s) *Pour répondre, je présuppose qu'il y a la necessité extrême, la griéve, & la commune... la commune est lorsque la necessité est* ORDINAIRE, *comme est, par exemple, celle de mandier*, Quel mal a donc fait M. Pascal de traduire ce mot dans sa signification naturelle & comme les Jesuites l'expliquent eux-mêmes ? Mais, dites-vous, c'est pour pouvoir dire que, selon Vasqués, l'aumône n'oblige point les riches dans les nécessités ordinaires. Il est vrai, que c'est ce que prétend M. Pascal : mais avant que de l'accuser de *malignité* là-dessus, vous deviez avoir répondu à ce qu'il vous a dit dans sa 21. Lettre. Vasqués dans ce traité enseigne expressément que dans les cas où l'aumône oblige les riches, ce n'est pas un peché aux pauvres de les dérober, (t) *parce*, dit-il, *que le proprietaire n'est pas raisonnable, s'il n'y consent point.* Surquoi M. Pascal vous a dit que c'étoit une necessité d'en conclure, ou que l'aumône n'oblige que rarement, selon Vasqués, ou qu'il est souvent permis de dérober. Répondez donc à cela, mon R. P. & puis on examinera si vous avez sujet de vous plaindre ici de M. Pascal

(s) Ut respondeam, præmitto esse necessitatem extremam, gravem, communem... communis, cùm necessitas ORDINARIA est, v. g. mendicare. *Tr. 5 exam. 5. c. 4. n. 43.*

(t) Quia nõ est dominus rationabiliter invitus. *Doute 5. p. 42.*

Au reste si Vasqués a été un des premiers de vos Auteurs qui ait donné atteinte au grand commandement de faire l'aumône, il n'est pas le seul. Il ne faut que lire Tambourin, & l'on trouvera que Vasqués a eu bien

L. 5. in De cal. c. 1. §. 1.

bien des compagnons. Je me contenterai de vous en rapporter quelques petits échantillons. Voici par exemple, un endroit fort propre à faire cesser tout le fracas que vous faites sur l'omission du mot *statui* dans le passage de Vasqués. (u) *Remarquez*, dit Tambourin, *que des biens temporels, il y en a qui sont necessaires pour conserver la vie, d'autres pour soutenir honorablement son état, & d'autres qui ne sont necessaires ni pour l'un ni pour l'autre, & que l'on appelle superflus.* Voilà, mon R. P. ce qui s'apelle superflû dans le langage ordinaire, ce qui n'est point nécessaire ni pour le soutien de la vie, ni pour l'entretien de la condition. Ecoutez le reste: (x) *Mais comme il y en a qui soutiennent, & dont le sentiment est probable, que ce qui est necessaire pour relever son état, n'est pas superflu... il arrivera rarement dans cette opinion que personne ait du superflu.* Voici encore un autre passage de Layman, que le même Auteur raporte touchant l'aumône. (y) *Un Confesseur ne doit pas aisément refuser l'absolution à un riche qui refuse, même aprés en avoir été averti, de soulager les necessités communes des pauvres, tant parce que les Docteurs ne s'accordent pas touchant cette obligation, savoir, s'il*

IX. Lett.

(u) Adverte bona temporalia alia esse necessaria ad vitæ sustentationem, alia ad statum tuum decenter conservãdum, alia quæ nec vitæ, nec statui sunt necessaria, quæ superflua vocantur.

(x) Quoniam verò aliqui contendunt probabiliter ea quæ sunt necessaria ad acquirendum meliorem statum, non esse superflua... ideò rarò quis in hac sententiâ dicetur habere bona superflua.

(y) Confessarius absolutionem à peccatis diviti non facilè negare debet, quod communes pauperum miserias per eleemosinam sublevare monitus recuset, tum quia de obligatione hac, an & qualis sit, Doctores non conveniunt, tum quia dives semper aliquam causam in specie præfert cur recuset.

IX.LET. *y en a une, & qu'elle l'est; qu'à cause que le riche allegue toûjours quelque raison aparente de son refus.* Et il est bon de vous dire qu'il s'agit en cet endroit d'un riche qui refuse de donner quoi que ce soit aux pauvres.

Ce passage de Layman pourroit bien n'être pas tout à fait à vôtre goût, parce qu'il ne convient pas avec ce que vous voudriez nous persuader, que vos Theologiens n'enseignent rien autre chose à l'égard des nécessités communes, sinon, *qu'un homme riche qui passe dans une ruë ne péche pas mortellement en ne donnant pas l'aumône à* TOUS *les mendians qui la lui demandent.*

p. 343. Mais en voici un autre de Tambourin, qui me semble un peu plus mortifiant pour vous, en ce qu'il fait voir que vous avez tort de soutenir, comme vous faites, que c'est une noire calomnie de prétendre, comme fait M. Pascal, que par le moien des opinions probables un Directeur peut bouleverser les consciences à son gré. Voiez donc ce que vous direz du cas suivant. Tambourin demande, si au cas qu'il fallût une somme fort considerable pour sauver la vie à un homme, par éxemple, trois ou quatre mille pistoles, un particulier qui seroit riche bien au-delà de cette somme, seroit obligé de la donner, pour sauver la vie à celui qui seroit en danger de la perdre, & si supposé que ce riche ne voulût pas donner cette somme, il seroit permis à cet homme de la lui prendre ? A quoi il répond, que le riche suivant une opinion probable, n'y seroit point obligé, mais que, suivant une autre, il y seroit obligé; qu'ainsi le riche en s'attachant à la prémiere opinion, pour-

pourroit refuser cette somme, & le pauvre en suivant la seconde opinion la lui dérober.

(z) *Ces raisons me persuadent*, dit Tambourin, *qu'il est probable, que celui qui seroit dans cette nécessité extrême, pourroit prendre en cachette des choses de grand prix de la maniere que je l'ai expliqué, & que par conséquent le riche seroit obligé, selon cette opinion, à les lui donner. Mais comme l'opinion contraire est encore probable, ainsi que nous l'avons vû, le riche pourra la suivre & ne pas donner ces choses. Et il ne s'ensuit pas qu'il puisse y avoir une guerre juste des deux côtés en parlant absolument, mais seulement qu'elle peut l'être par la force de differentes opinions probables.* En quoi nous enseignons tous qu'il n'y a nul inconvenient. Si ce n'est pas la bouleverser les consciences, vous me ferez plaisir, mon R. P. de m'expliquer ce que c'est que les bouleverser. Mais en voilà assés sur l'aumône.

Je n'ai plus que deux mots à dire sur deux endroits d'Escobar, & puis je finirai cette lettre.

Le 1. est touchant les Bulles des Papes, qui excommunient les Religieux qui quittent leur habit. Escobar dit qu'un Religieux n'encourt pas les peines portées par ces Bulles, lors qu'il quitte son habit pour un sujet honteux, OB TURPEM CAUSAM, V. G. UT FURETUR OCCULTE AUT FORNICETUR. M. Pascal a prétendu que cela signifioit qu'un Religieux qui sort de son cloître en habit déguisé pour aller faire un vol, ou commettre une action honteuse sans être connu, n'encoure pas l'excommunication. Vous soûtenez au côtraire que ce n'a point été l'intention d'Escobar,

IX. Let.

(z) Hæc mihi probabile faciunt posse extremè indigentem surripere modò prædicto pretiosa & consequenter ex hujus opinionis vi debere ea divitem elargiri. Sed quia contraria opinio, ut vidimus, probabilis est, ideò poterit dives eam sequi, & illa non tradere. Nec datur bellum justum ex utraque parte absolutè, sed ex vi diversarum

IX Lett. probabilium ; QUOD NON ESSE INCONVENENS OMNES DOCEMUS.

& qu'il ne l'entend que de ces crimes commis dans le Monastere. Belle défaite ! comme si un Religieux pouvoit se mettre à couvert dans son Monastére en se déguisant sous un habit seculier ! Diana le grand ami de la Societé, est de meilleure foi que vous, en disant expressément, pour poser le même cas, ce qu'on ne peut pas entendre dans Escobar : *Ut eat incognitus ad lupanar.* Mais cet endroit ne merite pas qu'on s'y arrête plus long-tems. L'on n'a d'ailleurs que trop de preuves de la corruption de la Morale d'Escobar, & des contorsions qu'il donne aux Bulles des Papes.

En voici un autre exemple. C'est touchant les Ecclesiastiques qui se laissent aller au crime que Dieu a puni autrefois du feu du Ciel. Pie V. suivant les Decrets de plusieurs Conciles, déclare par sa Bulle (aa) *qu'il prive de tout privilege de la clericature, & de tout office, dignité, & Benefice Ecclesiastique tous Prêtres ou autres clercs qui commettront un si grand crime.* M. Pascal parlant de la maniere dont Escobar explique cette Bulle, dit *qu'il n'ose le raporter,* parce que *c'est une chose effroiable.* Sur cela vous dites * que si Pascal *parle de la decision d'Escobar il se montre encore ici ou fort ignorant ou fort malin.*

Pour vous confondre là-dessus, mon R. P. il faudroit qu'on pût raporter la décision d'Escobar : mais je n'oserois la raporter, non plus que M. Pascal, tant elle est abominable. Pour vous qui la croiez fort innocente, vous deviez donc la rapporter, afin que vos lecteurs pussent en juger. Mais on voit bien que vous n'avez osé le faire,

(aa) Quoscunque presbiteros & alios clericos seculares cujuscunque gradûs & dignitatis tam dirum nefas exercentes omni Privilegio clericali, omnique officio, dignitate & Beneficio Ecclesiastico præsentis canonis autoritate privamus.

* p 251.

car il n'y auroit plus eu moien de la défendre. Voici ce que l'on peut en raporter sans blesser la pudeur. Le Theologien Espagnol qui dit que cette Bulle probablement n'est pas reçue & n'oblige point en conscience, est le Jesuite Henriqués : Escobar ajoûte que, supposé qu'elle soit reçuë & qu'elle oblige par consequent en conscience, celui qui n'auroit commis ce crime que deux ou trois fois, n'encourroit pas les peines portées par la Bulle, selon Suarés ; d'autant que le Pape se sert du mot *exercere*, qu'il plaît à Suarés de n'expliquer que de l'habitude de ce crime. Ensorte que comme Escobar ajoûte, fondé sur le même Auteur, que la Bulle n'oblige ceux-mêmes qui feroient habitude de ce crime détestable qu'aprés la sentence du juge, un homme quelque adonné qu'il y fût, qui ne seroit convaincu en justice de l'avoir commis que deux ou trois fois, ne devroit pas encourir les peines portées par la Bulle. Et pour ce qui est du for interieur, Escobar ajoûte que pourveu que ce pecheur d'habitude soit contrit de sa faute, (bb) *il peut conserver ses offices, benefices, & dignités, & que l'on est obligé de l'absoudre.* Je doute fort, mon R. P. sans en raporter davantage, que ceux qui liront ceci, trouvent que M. Pascal ait eu si grand tort de traitter cette decision d'effroiable; ni que vous aiez eu raison de dire qu'il falloit qu'il fût *bien ignorant ou bien malin.*

IX. LET.

(bb) Etiam retento beneficio, officio, & dignitate omnino esse absolvendum.

Je ne releverai pas davantage ce que vous dites *qu'il n'y auroit pas de sens à regarder comme la doctrine de la Societé celle d'Escobar, qui aura suivi, par exemple, Vasqués tandis que Suarés & Layman disent le contraire:*

Escob. tr. 1. Exam. 8. n. 102.

IX. LET.

non plus que ce que vous ajoûtez, *que ce que Pascal raporte de Diana & de Caramuel ne regarde pas les Iesuites* parce que j'en ai assés dis là dessus dans la III. Lettre, & que j'ai fait voir, que par le moien de la probabilité les décisions de chaque Casuiste, reconnu pour Auteur grave, deviennent la doctrine de tous les autres, quand bien même ils seroient d'un avis contraire dans la speculation. J'ajoûterai seulement ici, que vous avez supprimé un passage de Bauny rapporté par M. Pascal qui suffiroit tout seul pour le prouver. Le voici : il dit, (cc) *Qu'une opinion étant avancée par quelques Casuistes, & l'Eglise ne s'yétant point oposée, c'est un témoignage qu'elle l'approuve.* Je vous prie, mon R. P. de vouloir bien me dire vôtre sentiment sur cette propofition, & si elle n'adopte pas tout ce qu'il y a de plus corrompu dans les livres des Casuistes & des Theologiens, à moins que l'Eglise ne l'ait nommément condamné. En attendant je suis, &c.

(cc) Quod Doctores docent libris impressis, velle censetur Ecclesia, si non reclamet, ut deberet. *Tract. 6. p. 312.*

Du 14. Septembre 1697.

P. S. Une personne trés-digne de foi dit savoir de feu Mr. Nicole même, qu'il avertit M. Pascal qu'on prendroit prétexte de le chicaner de ce qu'il abregeoit les passages qu'il citoit ; & que M. Pascal lui répondit, qu'il ne croioit pas qu'on pût lui faire une si honteuse chicane, parce qu'il n'abregeoit les passages qu'en conservant le sens entier, sans y rien ajoûter & sans en rien ôter. Le cas prédit étant arrivé & le procés intenté sur cet article, VVendrok, dit encore alors Mr. Nicole, cita les passages au long & au large, ne les trouvant pas plus mal aises à battre étendus que resserré, mais seulement un peu plus ennuieux au Lecteur.

DIXIE'ME LETTRE
AU R. P. DANIEL JESUITE.

Où l'on justifie M. Pascal de la prétenduë falsification d'un passage du Iesuite Valentia. L'on fait voir qu'il ne lui attribuë aucun sentiment que les Iesuites ne lui attribuent eux-mêmes. On examine à fond la doctrine horrible de ce Iesuite sur la Simonie, & l'on défend S. Thomas, de qui le P. Daniel soutient faussement que Valentia a pris sa doctrine. Relâchement de plusieurs autres Iesuites sur cette matiere. Escobar fort mal accusé par le P. Daniel. Le P. Bauny encore plus mal, par trois raisons.

MON REVEREND PERE,

Nous sommes déja bien avancés dans l'examen de vos Entretiens. Cependant il me semble que nous n'y avons encore rien trouvé dont vous puissiez tirer le moindre avantage. Au lieu de falsifications visibles, des impostures, & des déguisemens que vous attribuez à M. Pascal, & dont vous voudriez le rendre coupable, nous avons trouvé beaucoup de mauvaise foi, de déguisemens & de **X. LET.**

X. Let. falsifications dans tout ce qui a été avancé par cet Abbé si sincere & par ses deux amis. Ainsi je vous avoüe que toutes les accusations, & tous les reproches qu'ils font à cet Auteur, ne m'ont pas encore fait naitre le moindre scrupule d'avoir lû avec plaisir les Lettres au Provincial, & d'avoir même ajoûté foi à ce qu'elles disent de la Morale corrompuë de vos Auteurs. Mais nous voici arrivez à un endroit où il semble que vous aiez un peu plus de sujet de vous plaindre. Aussi n'avez-vous pas manqué d'en faire bien du bruit. Il s'agit d'un passage de Valentia touchant la Simonie. M. Pascal a prétendu que cet Auteur la favorisoit, & en a raporté un passage, où il paroit effectivement qu'il la favorise.

Mais comme il y a quelques paroles dans ce passage qui ne sont pas de Valentia, vous vous inscrivez en faux contre cette citation, & vous soutenez que Valentia bien loin d'avoir favorisé la Simonie, n'a fait, pour ainsi dire, que copier St. Thomas sur cette matiere, & que le suivre avec toute la fidelité avec laquelle un disciple suit son maître. Il faut

p. 337. vous oüir là-dessus. "Valentia (dites-vous en „ un endroit) dans son traité de la Simonie „ propose la question comme S. Thomas. Il „ la traite dans les mêmes cas que S. Thomas. „ Il en résoud plusieurs par la direction d'in„ tention comme S. Thomas. Pourquoi cette „ direction d'intention sera-t-elle dans Valen„ tia un mystere de la politique des Jesuites, „ étant trés-innocente dans S. Thomas? Pascal

p. 265. „ (dites-vous encore) oseroit-il contester que „ de donner le temporel, comme une com„ pensation gratuite, ou comme un motif qui „ engage

engage par reconnoissance à acorder le bien « spirituel qu'on prétend obtenir par le tem- « porel soit un usage reçu parmi les Fidéles; « ou que cet usage soit legitime & innocent; « ou enfin qu'il ne faille y avoir les intentions « que Valentia suggere, & en exclure celles « qu'il en exclud? Oseroit-il dire que le prin- « cipe de Valentia determiné, comme il est, « par la matiere qu'il traite avec S. Thomas, « iroit à conclure qu'il est permis de donner « de l'argent pour un Benefice? Qu'il le fasse « donc dire à S. Thomas lui-même, comme « à Valentia, qu'il le fasse dire à toute l'Eglise « &c. Vous soutenez que le principe de Valentia, apliqué comme il l'aplique, est tres-*innocent* & trés-*raisonnable*, mais que par les paroles françoises & latines qu'on y ajoûte, *d'un principe trés-innocent l'on en fait une proposition tres-scandaleuse*. Sur quoi vous soûtenez que *les Jansenistes aprés une semblable fourberie sont indignes qu'on leur réponde, jusqu'à ce qu'ils en aient fait satisfaction au public en l'avoüant & en la condamnant.* p. 263. p. 264.

Enfin voici ce que vous dites encore : Autant que le principe de Valentia & de S. « Thomas, appliqué à la matiere où ils l'ap- « pliquent, est raisonnable ; autant que l'ap- « plication qu'ils en font est necessaire, pour « aprendre aux Ecclesiastques à purifier & à « relever leur intention dans des ministéres, si « saints ; AUTANT SEROIT-ELLE IMPIE ET « RIDICULE, AUTANT LE PRINCIPE SEROIT-IL « DANGEREUX dans la matiere où l'aplique « Pascal, c'est-à-dire dans la matiere des benefices. (Souvenez-vous bien de ces dernieres paroles, mon R. P. aussi bien que de cel- p. 264.

 les

X. LETT. les de *purifier & de relever l'intention.* Vous pourriez bien vous repentir tantôt de les avoir avancées.

Mais afin de répondre methodiquement à tout ce que vous dites sur le chapitre de Valentia nous y devons distinguer deux choses; le reproche que vous faites à M. Pascal d'avoir falsifié le passage de Valentia, & celui de lui avoir attribué faussement une méchante doctrine sur la Simonie: & il faut répondre separément à ces deux chefs d'accusation.

Pour réponse au prémier reproche, j'avoüe d'abord que le passage n'est pas tout-à-fait tel dans Valentia qu'il est raporté dans la sixiéme Lettre de M. Pascal, & que ces paroles; *Non tanquam pretium beneficii, sed tanquam motivum ad resignandum,* ne s'y trouvent pas. Mais il faut aussi que vous m'avoüiez deux choses; l'une, que VVendrox ne les a pas mises dans sa traduction; l'autre, qu'elles ne se trouvent que dans la premiere édition des Provinciales, & qu'on les a retranchées dans les suivantes. Vous avez jugé à propos de ne rien dire de la prémiere, quelque profession que vous fassiez d'examiner le VVendrox aussi bien que les Lettres de Montalte; sans doute parce que vous vous étes bien apperçu que cet aveu nuiroit à vôtre dessein, & qu'on ne trouveroit pas moins à redire au passage de Valentia raporté mot à mot par VVendrox qu'à celui qui est cité avec quelques paroles ajoûtées par l'Auteur des Provinciales.

A l'égard de la seconde, vous en convenez; mais on diroit que ce n'est que pour faire à vos adversaires un nouveau crime de leur bonne foi. Vous dites qu'ils n'ôterent ces paroles.

paroles *qu'aprés qu'elles eurent fait dans les* X. LETT.
premieres editions tout l'éfet qu'on en pretendoit; qu'ils apprehenderent que cette falsification venant à être découverte, *n'eût de méchantes suites*; qu'ils l'ôterent *sans dire mot*, & que vous ne croyez pas même que les *Jesuites s'en soient jamais apperçus*; *du moins qu'ils ne s'en sont jamais plaints*; mais qu'on n'a qu'à lire dans *la premiere édition in quarto, qu'elles y sont tout du long.*

Je ne sai, mon R. P. ce qu'il faudroit faire pour vous contenter. Vous prenez en mauvaise par tout ce qui vient de vos adversaires. Vous leur reprochez une insigne falsification dans la citation d'un passage. Il se trouve que de vint-six editions des Lettres Provinciales ou ce passage est cité, il y en a 25. où les paroles dont vous vous plaignez sont retranchées. Cependant cela ne vous satisfait pas. Vous dites qu'ils ont fait ce retranchement *sans dire mot*. Auriez-vous donc voulu qu'ils vous le fissent signifier par un Huissier; N'étoit-ce pas assés qu'on eût remis le passage comme il devoit être, & qu'il fût exposé aux yeux de tout le monde? Vous dites, qu'ils ne le retrancherent, que parce que la falsification avoit fait tout l'éfet qu'on pretendoit. Un autre moins mal disposé en eût jugé autrement. Il auroit inferé de là que ces paroles m'avoient été raportées sous le nom de Valentia que par méprise, & sur la foi d'autrui; puis qu'au prémier avertissement de leur supposition, on les avoit retranchées. Et cela dautant plus qu'il est ridicule de dire, *qu'elles avoiēt fait tout l'éfet qu'on prétēdoit*, savoir de persuader que Valentia favorisoit la

Simonie.

X. LETT Simonie, puis qu'il est évident qu'elles n'avoient pû encore faire aucun effet dans ceux qui n'ont lû les Provinciales que dans l'une des 25. éditions suivantes qui sont incomparablement en plus grand nombre que ceux qui ont lû la premiere. Et pour ce qui est du merite personnel que vous vous faites d'avoir découvert le prémier cette prétenduë falsification, *les Jesuites*, dites-vous, *ne s'en étant jamais plaints*; il est trés-mal fondé. Les Jesuites l'ont fait il y a plus de quarante ans. Car dans l'écrit qu'ils firent pour répondre au prémier factum des Curés de Paris, voici ce qu'ils disent, p. 6. de la seconde partie, *Il faut que les Jansenistes avoüent leur imposture contre Gregorius de Valentia. Car cet Auteur n'a nullement enseigné qu'il fût permis de faire des pactes pecuniaires qui obligeassent en matiere beneficiaire, pourvû que l'on ne donnás pas l'argent comme le prix du benefice vendu. Et lorsqu'il excuse de semblables pactes, c'est pour recompenses des Messes, c'est pour les salaires des enterremens, & pour les fondations.* Voilà en peu de mots & le reproche que vous faites à M. Pascal, & tout ce que vous alleguez pour la justification de Valentia. Ainsi n'aiez point de vanité d'avoir rien découvert là-dessus, qui ne l'eût été dés le commencement de la dispute.

Mais pour en revenir à M. Pascal, s'il lui étoit arrivé à l'égard de Valentia, ce qui arriva à Valentia même à l'égard de S. Augustin, quand il falsifia un passage de ce Docteur en présence du Pape Clement VIII. & de toute la Congrégation de *Auxiliis*, en mettant un mot pour un autre, non par mégarde, ni par

oubl,

oubli, ni sur le rapport d'un autre, mais en tenant le livre entre les mains, en y lisant le passage qu'il falsifioit & en défendant sa falsification pour autoriser le Pelagianisme de Molina par le plus grand ennemi que le Pelagianisme ait jamais eu; s'il étoit arrivé quelque chose de semblable à M. Pascal, je serois le premier à lui jetter la pierre. Je conviens qu'il a eu tort de n'avoir pas verifié le passage de Valentia avant que de le citer, & s'en être fié à quelque garand peu exact. Je me garderai bien neanmoins de l'accuser, ni de mauvaise foi, ni de falsification. Car sa sincerité bien verifiée sur tout le reste le met assés à couvert de tout reproche à l'égard du passage dont il s'agit, & c'est une espece de miracle, que cet Auteur aiant à examiner beaucoup de Casuistes qui se copient l'un l'autre, une semblable méprise ne lui soit pas arrivée plus d'une fois. Mais une preuve convaincante qu'il n'y a point eu de mauvaise foi dans son procedé, c'est que le passage de Valentia, tel qu'il est dans l'Auteur n'autorise pas moins la Simonie, comme je le ferai voir, que de la maniere dont il est raporté par M. Pascal. X. LETTR.

Que si vous me pressez de vous dire de qui cet Auteur a emprunté les paroles dont vous vous plaignez, je ne serai pas fort en peine de lui trouver des garands. Milhard dans sa Guide des Curés c. 65. n. 2. non seulement enseigne cette doctrine, mais il l'enseigne sous les auspices de Valentia. Il est bon de vous raporter ses paroles : „ Jamais l'on ne peut faire le peché de Simonie (dit cet Au- “ teur) sinon lors seulement qu'on entendroit “

ache-

X. LETT.

„ acheter une chose spirituelle, entendant „ bailler l'argent comme juste prix d'icelle, „ tellement que celui qui n'entendroit le bailler pour prix, croiant comme telles choses „ spirituelles ne peuvent être aprétiées, vendues, ni achetées, il ne pecheroit ni mortellement ni veniellement. Ce temporel „ donc se peut offrir comme cause motive & „ un moien de pouvoir obtenir UN BENEFICE „ ECCLESIASTIQUE. Voici comme un trés-celebre Theologien (c'est à-savoir Valentia) „ preuve ce que nous venons de dire. Aprés quoi il raporte un long passage de Valentia que je pourrai bien vous raporter aussi dans la suite.

3. Tom. disp. 6 q. 16. pun. 2.

Voilà déja un garand que M. Pascal pourroit vous citer pour l'addition qu il a faite aux paroles de Valentia. Mais comme vous pourriez prétendre qu'il n'est pas assés formel, & alleguer peut-être encore que Milhard n'est point Jesuite, il faut vous en citer un autre que vous ne puissiez recuser. Ce sera le P. Erade Bile autrefois Professeur des Cas de conscience dans vôtre College de Caen, qui soutient la proposition suivante: (a) *Je conclus en sixiéme lieu, qu'on peut regarder comme probable, ce que plusieurs Docteurs catholiques enseignent, savoir qu'il n'y a pas la moindre Simonie ni le moindre peché à donner pour un benefice de l'argent ou toute autre chose temporelle par forme de reconnoissance & de gratitude ; ou comme* UN MOTIF SANS LEQUEL ON N'EUT POINT DONNE' LE BENEFICE, *pourveu qu'on ne les donne pas comme un prix qui égale la valeur du benefice.* Et aprés avoir cité Milhard pour ce sentiment:

(a) Concludimus sextò, non esse improbabile quòd multi Doctores catholici volunt, non esse ullam Simoniam nec peccatum, dare pecuniam

timent & avoir raporté ses paroles, il a soin de nous avertir que c'est de Valentia que Milhard a emprunté son opinion, & il rapporte même les paroles de ce Jesuite. (b) *Or Milhard cite*, dit-il, *Valentia comme l'Auteur de son sentiment.* Voilà donc encore un autre garand que M. Pascal auroit en la personne du P. Bile qui enseignoit à Caen en 1644: ce que je viens de citer.

Mais je veux bien vous dire, mon R. P. que je n'ai raporté ces deux Auteurs que pour vous tenir un peu en haleine, & que j'ai un troisiéme garand qui est plus formel que les deux autres. C'est vôtre P. Tannerus cité dans la Réponse des Jesuites aux Lettres Provinciales. Ecoutez ce que cet Auteur attribue à Valentia au rapport de vos Peres. *Tannerus expliquant l'opinion de Valentia, dit que s'il'on donne de l'argent pour le prix d'un benefice, c'est une Simonie contre le droit divin; mais si on le donne comme un motif qui porte la volonté d'un beneficier à le resigner, ou bien comme une reconnoissance, ce n'est pas une Simonie de droit divin.* Ces paroles sont tirées de l'imposture. 2. p. 6.

Hé bien, mon R. P. ne sont-ce pas là les paroles que Pascal a raportées, NON TANQUAM PRETIUM BENEFICII, SED TANQUAM MOTIVUM AD RESIGNANDUM. N'est-il donc pas bien à couvert du reproche de mauvaise foi & de falsification, lorsqu'il ne fait dire à Valentia, que ce que Tannerus (avoüé en cela par toute la Société) lui attribue lui-même ?

Mais ce qui acheve de disculper M. Pascal, non de quelque negligence, mais de mauvaise foi,

X LETTR. vel aliud quid temporale PRO BENEFICIO, vel titulo gratitudinis. antidotali, vel ut MOTIUUM SINE QUO NON DAretur BENEFICIUM, modò non detur ut beneficio æquale pretium.

(b) Laudat autem Milhardus suæ sententiæ Autorem Valentiam.

X. Lett. foi, c'eſt que dans ſa douziéme Lettre, aiant rapporté au long les paſſages de Valentia, il l'a rapporté ſans ces paroles dont vous vous plaignez. Et cela dés la premiere edition de ſes Lettres. Vous n'avez qu'à la conſulter, p. 5. de cette Lettre XII.

Aprés tout, mon R. P. il faut que vous m'avoüiez que la principale queſtion n'eſt pas de ſavoir, ſi M. Paſcal a ajoûté quelques paroles au paſſage de Valentia dõt il s'agit, mais de ſavoir s'il attribuë à cet Auteur des ſentimens qu'il n'ait pas, & ſi c'eſt fauſſement qu'il l'accuſe d'avoir favoriſé la Simonie. Car enfin ſi Valentia eſt innocent, la plus grande faute de M. Paſcal, n'eſt pas de lui avoir ſuppoſé quelques paroles qui ne ſont pas de lui; mais de l'avoir fait Auteur d'un ſentiment dangereux dont il eſt fort éloigné. Si au contraire il eſt coupable, qu'importe pour ſa condamnation qu'il ſe ſoit ſervi de certaines paroles plûtôt que d'autres, puis qu'il ſera toûjours vrai qu'il a autoriſé la Simonie? Tout ſe reduit donc à ſavoir quelle eſt là-deſſus la doctrine de Valentia. Auſſi eſt-ce ſur quoi vous vous étendez davantage; & ſi l'on vous en croioit, la queſtion ſeroit bien tôt vuidée. Vous ſoutenez que rien n'eſt plus innocent ni plus pur que la doctrine de cet Auteur touchant la Simonie: Qu'il eſt vrai que ſi l'on appliquoit ſes principes à la matiere des Benefices, comme fait M. Paſcal, ſa doctrine ſeroit IMPIE ET RIDICULE; mais que cette
p. 265. application *eſt auſſi éloignée de la penſée de Valentia, que la verité l'eſt de l'erreur.*

Mais comme il ne ſeroit pas juſte de vous

en croire sur vôtre parole, vous voulez bien que je vous propose les raisons que j'ai du contraire, & qui me persuadent que Valentia favorise ouvertement la Simonie.

1. La premiere raison que j'ai d'être dans ce sentiment, c'est que je trouve que l'Eglise a condamné la doctrine de Valentia sur cette matiere, puisque la quarante-cinquiéme des propositions condamnées par Innocent XI. est tirée inconteſtablement de cet Auteur. Voici la proposition (c) *Ce n'est point Simonie de donner un bien temporel pour un spirituel, quand on ne le donne pas comme prix; mais seulement comme un motif qui porte à conferer le spirituel, ou à faire une chose spirituelle, ou encore quand ce temporel n'est qu'une compensation gratuite du spirituel, ou le spirituel une compensation gratuite du temporel.* Et voici les paroles de Valentia: (d) *On évite la Simonie en donnant un bien spirituel pour un temporel, ou un temporel pour un spirituel, lors que le temporel est seulement le motif qui porte à conferer ou à faire le spirituel, ou au contraire, de même que quand le temporel n'est qu'une compensation gratuite du spirituel, ou au contraire.* Vous direz ce qu'il vous plaira là-dessus, mon R.P. & vous ferez telle distinction du fait & du droit que vous jugerez à propos; mais vous aurez peine à persuader

X. LETT.

(c) Dare temporale pro spirituali non est Simonia quando temporale non datur tanquam pretium, sed duntaxat tanquã motivum conferendi vel efficiendi spirituale, vel etiã quando temporale fit solùm gratuita compensatio pro spirituali; aut è contra.

(d) Cùm spirituale datur pro temporali, vel è contrario (cum temporale datur pro spirituali) Vitatur Simonia; quando temporale est duntaxat motivum conferendi vel efficiendi spirituale, aut è contrario (vel) quando per temporale fit solùm compensatio gratuita pro spirituali, aut è contrario. *Tr. 3. Disp. 6. q. 10. de Sim. punct. 3.*

X. LETT. au monde qu une proposition que l'Eglise a foudroiée comme favorisant la Simonie, *soit un principe trés-innocent, trés raisonnable, & trés-necessaire pour aprendre aux Ecclesiastiques à purifier & à relever leur intention dans leur ministere*; qu'il soit un principe autorisé *par S. Thomas & par l'usage méme de toute l'Eglise.* On se persuadera bien plûtôt que c'est une proposition dangereuse, temeraire & pernicieuse dans la pratique; puisque c'est le jugement qu'en a porté le Chef de l'Eglise, & un des plus saints Papes qui l'ait gouverné depuis trés-long tems.

2. Une seconde raison qui me persuade que Valentia favorise la Simonie, c'est que ceux qui ont entrepris son Apologie là-dessus, en ont assés avoüé pour l'en convaincre. Vous convenez, mon R. Pere, que si Valentia avoit fait l'aplication de son principe à la matiere des benefices, ou si cette aplication suivoit naturellement de sa doctrine, autant que cette doctrine est raisonnable & innocente, lorsqu'on l'aplique aux aumônes & à quelques retributions des fonctions Ecclesiastiques, AUTANT SEROIT-ELLE IMPIE ET RIDICULE, AUTANT LE PRINCIPE SEROIT-IL DANGEREUX, *dans la matiere où l'aplique Pascal*, c'est-à-dire dans la matiere des benefices. Il ne faut donc, de vôtre aveu, pour convaincre Valentia d'avoir enseigné une doctrine impie & ridicule touchant la Simonie, que faire voir que son principe a lieu dans la matiere des benefices. Et c'est ce qui est fort aisé, puisque les premiers qui ont fait l'Apologie de cet Auteur en conviennent expressément. Je vous ai déja raporté leur

leur passage par avance. *Tannerus*, disent ils, *expliquant l'opinion de Valentia, dit que si l'on donnoit de l'argent comme le prix d'un benefice, c'est une Simonie contre le droit Divin: mais si on le donne comme le motif qui porte la volonté du beneficier à le resigner, ou bien comme une reconnoissance, ce n'est pas Simonie du droit Divin, & en cela il ne fait que suivre l'opinion de S. Thomas Mais il ajoûte que c'est une Simonie de droit positif ou présumée dans les cas qui sont exprimés dans le droit.* Vous savez mon R. Pere, que vôtre P. Erade Bile, aussi-bien que Milhard, avoit déja expliqué ainsi le sentiment de Valentia long-tems avant les Lettres Provinciales, comme on peut le voir par leurs paroles que j'ai rapportées plus haut. Vous ne sauriez donc desavoüer que de l'aveu de toute la Societé, ou du moins de tous les Jesuites de France, Valentia ne soit bien convaincu d'avoir eu de mauvais sentimens sur le chapitre de la Simonie. Car pourriez-vous répondre, je vous prie, au syllogisme suivant.

X. Lett.

Répons. des Jesuit. aux Lettres des Jans. imp. 2. p. 6.

q. 100. a. 1. & 2. ad 4. & art. 3. ad 2. 3. & 4.

Si le principe de Valentia touchant la Simonie, savoir que *lorsqu'on donne un bien temporel pour un spirituel, ce n'est pas Simonie, pourvenque l'on ne donne ce bien temporel que comme un motif qui porte celui à qui on le donne, à nous conferer le spirituel, ou comme une récompense gratuite du spirituel qu'il nous a conferé*: Si, dis-je, ce principe peut s'apliquer à la matiere des benefices, suivant la doctrine de Valenria, la proposition de cet Auteur doit être regardée de l'aveu du P. Daniel, *comme scandaleuse, extravangante,*

X. LETT. *ridicule, dangereuse & même impie.*

Or de l'aveu des Jesuites dans leur Réponse aux Lettres de M. Pascal, ce principe de Valentia, qui est aussi celui de Tannerus, peut, suivant la doctrine de ces Auteurs, s'appliquer à la matiere des benefices.

Impost 2. p. 6.

Donc la proposition de Valentia, qui est aussi celle de Tannerus, doit être regardée, de l'aveu du P. Daniel, comme une proposition *scandaleuse, extravagante, ridicule, dangereuse, & même impie.*

Vous ne sauriez, mon R. Pere, nier la prémiere proposition de ce syllogisme, puis qu'elle est entierement de vous. Vous n'oseriez nier la seconde non plus, puisque rien ne seroit plus aisé que de vous en convaincre, n'y aiant pour cela qu'à ouvrir *la Réponse des Jesuites aux Lettres des Jansenistes,* pour y trouver mot à mot ce que j'en ai raporté. Et par consequent ce syllogisme doit passer pour être sans replique.

Ce qu'il y a seulement à remarquer ici touchant vôtre conduite, mon R. Pere, & celle de vos Confreres dans leur Réponse, c'est que l'une & l'autre, quoique contraires entre elles, vont à un même but, qui est de déclarer Valentia innocent. Lorsque vos Confreres ont avoüé il y a quarante ans, que la doctrine de Valentia regardoit les benefices aussi-bien que toute autre chose, ils ont soutenu qu'il n'y avoit pas en cela le moindre mal, & que Valentia & Tannerus ne faisoient que suivre l'opinion de S. Thomas. Vous avoüez aujourd'hui que cette doctrine appliquée aux benefices est une doctrine *impie & ridicule*; mais vous soutenez en

en même tems qu'elle n'est pas de Valentia. X. LETT.
Voilà justement vôtre méthode ordinaire, c'est de soutenir, lorsque vous reconnoissez qu'une proposition est de vos Auteurs, qu'elle n'a rien de mauvais ; & lorsqu'on en a découvert le venin & que vous n'osez plus l'apuier, de dire que c'est faussement qu'on la leur attribuë. Chacun de ces artifices pris separément pourroit surprendre les simples & tromper ceux qui ne vous connoissent pas: mais aussi-tôt qu'on les joint ensemble, on est surpris de vôtre mauvaise foi, & convaincu de la mauvaise doctrine des Auteurs. Vous pouvez recourir à ce que j'ai raporté là-dessus de M. Pascal dans ma Lettre précédente.

De peur neanmoins qu'il ne vous prenne envie de dire que vos Confreres ont mal pris le sens de Valentia dans leur Réponse aux Provinciales, & que vous étes mieux informé qu'eux des sentimens de cet Auteur, je veux bien faire dépendre uniquement la question de ce qui se trouvera dans l'endroit de ses livres dont il s'agit; & je consens qu'il passe pour fort innocent, si je ne fais voir que ses principes & ses conclusions vont à autoriser la plûpart des Simonies.

Pour commencer par un bout, supposons pour un petit moment que Valentia n'ait jamais prétendu que l'on appliquât ses principes touchant la Simonie à la matiere des benefices, & qu'il les ait restraints, comme vous le voulez, *aux services spirituels que les Ecclesiastiques rendent au peuple* : dites-moi p. 265. un peu, je vous prie, si vous oseriez exemter de Simonie un Prêtre, qui ne diroit la Messe qu'en

X. LETT.

qu'en vuë d'avoir de l'argent *étant déterminé*, pour me servir des termes de l'Apologie des Casuistes, *à ne la pas dire s'il ne trouvoit quelque Salaire?* Si vous oseriez exemter de Simonie un Curé qui n'auroit pour fin principale dans l'administration des Sacremens, que d'avoir moien de vivre plus grassement, ou de contenter son avarice ? Un Chanoine qui n'assisteroit au chœur que dans la vuë des retributions ? Un Evêque qui ne confereroit les Ordres sacrés qu'en vuë d'une gratification de cent Loüis qu'il en espereroit ? Je suis seur, mon Pere, que, malgré les decisions relâchées de vos Casuistes, vous n'oseriez nier aujourd'hui que le trafic honteux que ce Prêtre, ce Curé, ce Chanoine, & cet Evêque feroient des choses les plus saintes de la Religion, ne fût simoniaque.

p. 62.

Or il est bien certain que Valentia exémte déja toutes ces choses de Simonie. Car aprés avoir avancé qu'il n'y a point de Simonie à donner un bien spirituel pour un temporel, pourvu que l'on n'envisage ce bien temporel que comme un motif pour donner le spirituel, ou comme une récompense gratuite pour l'avoir donné ; il soutient qu'il n'y auroit pas non plus de Simonie, quand même on auroit pour vuë principale & pour fin de son action d'obtenir le temporel en donnant le spirituel. Voici ses paroles : (c) *On peut conferer un bien spirituel* PRINCIPALEMENT *pour un temporel* COMME POUR SA FIN *en deux manieres ; L'une, ensorteque le temporel ne soit pas seulement la fin qui détermine la volonté à conferer le spirituel mais la fin du spirtuel même. Ce qui arrive lors que*

(c) Duobus modis potest quis conferre spirituale propter temperale PRINCIPALITER TANQUAM PROPTER FINEM. Unomodo, ita ut tem-

que celui qui confere estime plus le temporel, non seulement que l'action de conferer en cette occasion particuliere le spirituel, mais encore que le spirituel même qu'il confere: & alors il commet une Simonie. L'autre maniere est que l'on peut conferer le spirituel PRINCIPALEMENT POUR LE TEMPOREL, *comme pour sa fin, ensorte neanmoins que le temporel ne soit pas la fin de la chose spirituelle en elle-même, mais seulement de l'aplication de la volonté à conferer le spirituel.* ET EN CETTE MANIERE, IL N'Y A POINT DE SIMONIE.

Voilà donc Valentia déja bien convaincu d'avoir autorisé la Simonie, quand bien l'on supoferoit qu'il n'a point prétendu étendre ses principes jusqu'à la matiere des benefices.

Mais il n'est pas difficile de vous prouver, mon R.P. quelque répugnance que vous aiez à le reconnoitre, que vôtre grand Theologien, qui est un des quatre animaux d'Escobar, a soutenu ses principes dans toute leur étendue, & qu'il en a fait lui-même l'aplication à la matiere des benefices. Voici les preuves que j'en ai. Si vous ne les trouvez pas suffisantes, obligez moi de me dire pourquoi.

1. La question dans laquelle Valentia traite de la Simonie, contient six articles, dont celui que nous examinons est le troisiéme. Or il est certain que dans les cinq autres Valentia ne traite pas seulement de la Simonie qu'on peut commettre, dans les fonctions Ec-

porale sit apud eum finis, nō modò voluntatis & applicationis animi cōferendi spirituale, sed etiā ipsius spiritualis; si videlicet tēporale æstimet pluris, nō modò quāactū conferendi hic & nunc spirituale, sed etiam quám ipsū spirituale quod confert, & tunc omnino cōmittit Simoniam...: Altero modo potest quis cōferre spiritua-le propter temporale PRINCIPALITER TANQUAM PROPTER FINEM ita ut temporale apud eum non sit etiam finis ipsius rei spiritualis, sed tantummodò voluntatis, sive applicationis animi ad actum conferendi spirituale. ET HOC NON EST SIMONIA.

X. LETT.

clesiastiques, mais aussi de celle qui se commet dans la matiere des benefices. Il ne faut qu'ouvrir son livre pour en être convaincu. Quelle aparence y a-t-il donc que dans le 2. article il n'ait pas voulu parler aussi des benefices, & que les principes qu'il établit ne concernent que les fonctions Ecclesiastiques; 2. Ces principes sont exprimés d'une maniere à ne pouvoir être restraints. Les voici: (f) *On évite la Simonie en donnant un bien spirituel pour un temporel, ou un temporel pour un spirituel lorsque le temporel est seulement le motif qui porte* A CONFERER OU A FAIRE *le spirituel; ou au contraire,* (ou) *de même que quand le temporel n'est qu'une compensation gratuite du spirituel; ou au contraire.* Et plus bas: *Il est clair que quand on donne en l'une de ces deux manieres un bien spirituel pour un temporel, ou un temporel pour un spirituel,* IL N'Y A EN CELA AUCUN ACHAT. Je crois, mon R.P. que vous ne disconviendrez pas que lors que Valentia dit que *l'on evite la Simonie,* c'est la même chose que s'il disoit *que l'on ne commet point de Simonie.* Or cela suposé, je dis que ces deux principes étant des propositions negatives, doivent être pris generalement & sans restriction; & que c'est la même chose de dire: (g) *Quand le temporel est donné comme un motif ou une cōpensation gratuite, il n'y a point de*

(f) Cùm spirituale datur pro temporali, vel è contrario, vitatur Simonia, quando temporale est dūtaxat motivum *conferendi vel efficiendi* spirituale, aut è contrario (vel) quando per temporale fit solùm compensatio gratuita pro spirituali, aut è contrario. Patet quādo aliquo ex his duobus modis datur spirituale pro temporali aut è contrario, *nullum pretium intervenire.*

(g) Quando temporale datur tanquam motivum vel tanquam compensatio gratuita, non est Simonia, quando temporale datur ut motivum &c. nunquam est Simonia.

Simonie; que ſi l'on diſoit: *Quand on donn. le temporel come motif &c il n'y a jamais de Simonie*. Par conſequent, à moins de dire que Valentia ne ſavoit pas les regles plus communes de la Logique, il faut avoüer que ſes principes touchant la Simonie ſont univerſels, c'eſt à dire ſans reſtriction; & qu'ils ne comprennent pas moins la matiere des benefices, que les fonctions Eccleſiaſtiques.

Et ce qui met la choſe hors de doute c'eſt que Valentia declare ſur la fin de cette queſtion, que (h) *l'un de commet Simonie contre le droit divin & naturel, que lorsque le bien temporel que l on donne pour un ſpirituel eſt conſideré comme le prix du ſpirituel. avec le temporel que l'Egliſe défend* EXPRESSEMENT, *n'eſt Simonie que de droit poſitif...c'eſt à dire qu'à proprement parler, ce n'eſt pas une Simonie, quoique ce nom lui ſoit donné à cauſe de l'analogie qu'elle a avec la vraie Simonie.*

Mais qu'eſt-il beſoin d'emploier des raiſonnemens, lors que la choſe parle d'elle-même, & que Valentia lui même fait hautement l'aplication de ſes principes à la matiere des benefices; C'eſt ce qui eſt ſi clair dans la queſtion dont il s'agit, que je ſuis ſurpris que vous aiez oſé le nier. Car, ſans parler de la maniere dont il exprime ſon principe, où il a eu ſoin de joindre le mot de *conferer*, qui eſt propre aux benefices, à celui de *faire* qui convient aux fonctions Eccleſiaſtiques; CONFERENDI *vel efficiendi ſpirituale, aut è contrario*; voici comme il applique la compenſation gratuite aux benefices. Il dit que

(h Eſt autem Simonia contra jus divinũ & naturale, illa quã initio hujus quæſtionis definivimus, cùm videlicet illud quod eſt ſpirituale, aut ſpirituali annexum, pro temporali tanquã PRO PRETIO cõmutatur. Simonia verò contra jus dũtaxat poſitivũ eſt omnis cõmutatio rerũ non gratuita, quam Eccleſia propter cultum & honorem Dei peculiariter prohibeat, quãvis propriè quidem Simonia non fit; tamen rectè nominatur Simonia per quandam analogiam, &c. *Punct. 5. p. 106.*

celui qui rendroit service à un Evêque, ou lui feroit quelque present dãs l'esperãce d'en obtenir un benefice, ne seroit pas Simoniaque. Et ce qui est bien à remarquer dans toute cette question, c'est que suivant les principes de Valentia que j'ai raportés, il ne le seroit pas (i) *quãd même il n'auroit point d'autre fin dans ses services ni point d'autre but dans ses presens, que celui d'obtenir un benefice.* A quoi il ajoûte, qu'il n'y a pas de Simonie non plus de la part de l'Evêque à donner un benefice pour s'acquiter de l'obligation qu'il a contractée par recõnoissance envers celui qui lui a rendu service. Et voici la raison qu'il en rend: (k) *C'est que ce qui se donne par obligation de reconnoissance, ne se donne pas comme une chose due par la justice legale, mais par gratitude. Ainsi la chose spirituelle, en ce cas, ne tiẽt pas* LIEU DE PRIX. Voilà déja pour ce qui regarde la compensation gratuite d'un benefice avec des services, ou avec des presens.

Pour ce qui est du bien temporel consideré comme motif pour donner ou pour obtenir le spirituel, voici comme il en fait encore l'aplication. * Il dit premierement que rien n'empêche dans le for de la conscience qu'on ne puisse donner de l'argent au collateur pour obtenir un benefice, ou à un Monastere pour y être reçu en religion, pourveu que l'on ne donne cet argent que comme un motif qui porte celui à qui on le donne à accorder ce que l'on souhaite. Il avertit neanmoins qu'il est difficile d'éviter le scandale en ses occasions, lors que la chose est sçue. *Il s'ensuit*, dit-il, *en troisiéme lieu, qu'il n'y a point de Simonie à offrir de l'argent à quelqu'un pour le porter*

X. LETTR.

(i) Patet nõ esse Simoniacum si quis obsequium aut aliquod munus temporale Episcopo impendat, spe consequendi ab illo titulo gratitudinis aliquod beneficium spirituale. *punct.* 3. *p.* 1978.

(k) Ratio est, quoniã quod datur ex obligatione antidotali, non datur ut debitũ legale ex justitiâ, sed ex gratitudine. Et ita spirituale non habet tunc *rationem pretii.*

* p. 1979.

(l) Tertiò

porter à pratiquer la vertu.... Et la chose est assés claire, lorsqu'il ne revient de cela aucune utilité à celui qui offre l'argent pour cet effet : mais lorsque l'acte de vertu auquel on excite, aporte quelque utilité à celui qui donne l'argent, comme sont LA COLLATION D'UN BENEFICE OU L'ABSOLUTION SACRAMENTELLE, &c. *il est plus aisé de présumer qu'il y a Simonie.. Au reste,* QUANT AU FOR DE LA CONSCIENCE, *rien n'empêche qu'on ne puisse aussi donner de l'argent pour cette sorte d'acte, pourveu que l'on ne le donne que comme un motif. Il est neanmoins presque impossible que cela ne cause du scandale lors que le sait.*

Hé bien, mon R. P. ne sont-ce pas-là les principes de Valentia apliqués par lui-même: à la matiere des benefices ? N'est-ce pas-là cette doctrine que vous apellez *scandaleuse, extravagante, impie, & ridicule?* Pourquoi donc dire tant d'injures à M. Pascal, pour avoir dénoncé à l'Eglise ce que vous avoüez être une impieté? Mais ce n'est pas encore tout.

2. Il soutient qu'il n'y auroit point de Simonie à conferer un benefice *par recommandation,* * PROPTER PRECES, quoique ces recommandations fussent le motif principal de cette collation ; (C'est dequoi il faut toûjours se souvenir) pourveu que la commodité temporelle qui reviendroit de cette collation, ne fût point regardée comme le prix du benefice, mais seulement comme un motif.

sequitur nõ esse Simoniam pecuniâ propositâ aliquẽ incitare ad actus virtutis. Et quidẽ quando actus virtutis nullam utilitatem affert illi qui per pecuniã ad eum invitat, satis clarum est nullam esse Simoniam. Cùm verò actus virtutis affert aliquã utilitatem ei qui dat pecuniam, ut *collatio beneficii, absolutio à peccatis* &c. faciliùs

3. Ilquidem tũc præsumi potest, Simonia.. Cæterùm, in *foro conscientiæ,* nihil impedit quominus pro hujusmodi etiam actibus posset dari pecunia, tanquam motivum duntaxat: tametsi ratò aut nunquam in hac re videatur vitari posse scandalum, si id fieri sciatur.

* *p.* 198c.

X. LETT.
Ibid. & seq.

3. Il soutient que celui qui confere un benefice par la crainte de perdre quelque bien temporel qu'il possede, ou de n'en pas obtenir quelqu'autre qu'il espere, n'est pas Simoniaque, quoi qu'en ce cas, aussi-bien qu'au précedent, il puisse y avoir acception de personne, si l'on conferoit le benefice à un indigne. Il s'objecte que, selon Sotus, c'est une Simonie de se frayer le chemin à une chose temporelle que l'on espere, en donnant pour cela une chose spirituelle. Mais voici comme il répond. (m) *Je crois neanmoins*, dit-il, *que cela n'est vrai que lorsque celui qui donne a intention de donner un bien temporel comme le prix du spirituel; mais non pas s'il le donne seulement comme un motif: car comme on peut pour conserver ce qu'on possede actuellement, conferer une chose spirituelle, non comme prix, mais comme motif; de même on peut le faire pour acquerir un bien quel'on espere.* ET IL N'Y AUROIT POINT DE SIMONIE.

4. Il soutient qu'il n'y a point de Simonie à conferer un bien spirituel pour un temporel, quoique le bien temporel soit le motif principal & la fin de cette collation. J'ai rapporté le passage plus haut; mais la preuve qu'il en donne est digne d'être remarquée. *C'est*, dit-il, *que comme il y a Simonie à recevoir un bien temporel pour un spirituel, lorsque ce bien temporel est consideré comme le prix du spirituel, & comme une chose duë par justice; de même il y a usure à recevoir au-delà de la somme prêtée, lorsqu'on le reçoit comme une chose duë par justice à cause du prêt. Mais aussi comme il n'y a point d'usure*

(m) Quod tamen solùm puto esse verũ, si talis velit illud temporale dare tanquã pretiũ non autem si tantummodo ut quoddã motivum. Nam sicut, ob conservationem rei quam in præsenti quis habet, potest conferri spirituale, non ut pretium, sed ut motivum; ita etiam ob adeptionẽ rei quam sperat. Atque ita non esset tunc *Simonia*. p. 1983.

à

à demander au de-là de la somme prêtée à cause du prêt, lorsqu'on ne le demande que comme une reconnoissance, quoique cet excedant de la sõme prêtée ait été le motif principal du prêt; (u) IL N'Y A POINT NON PLUS DE SIMONIE *à demander une chose temporelle pour une spirituelle, pourveu qu'on ne la demande pas comme une chose duë par justice, mais seulemẽt comme la fin qui determine la volonté à conferer le spirituel, quoique le tẽporel qu'on prétend retirer de cette collation en soit le motif principal.* Voilà, mon R. P. comme vos Theologiens & vos Casuistes autorisent un abus par un autre, & emploient une conclusion relâchée pour servir de principe à une autre encore plus relâchée.

5. Il soutient qu'il n'y a jamais de Simonie à donner de l'argent pour redimer la vexation que l'on souffre au sujet d'un benefice, & que cela est toûjours permis, lors même qu'on n'a encore aucun droit sur un benefice, & que l'on travaille seulement à se le procurer; pourveu que tant celui qui donne l'argent, que celui qui le reçoit, se souviennent toûjours de ne le donner & de ne le recevoir que comme motif, & non comme le prix du benefice. Valentia ne s'embarrasse gueres si par cette conduite on se fraie le chemin à une chose spirituelle par le moien de l'argent: car voici comme il se tire d'affaire en se servant de la méthode que je viens de marquer: (o) *Il est permis*, dit-il, *de donner de* L'ARGENT *ou de rendre du service à un Evêque dans la vuë de gagner son amitié & le porter par ce moien* A CONFERER UN BENEFICE *à un sujet qui en est digne, comme les Docteurs*

(n) Ergo similiter cũ petitur tẽporale pro spirituali, non tanquã pretium debitũ ex justitiâ, sed tãquam finis applicationis animi ad conferendum spirituale, minimè erit simonia, *etiãsi principaliter intendatur & expectetur.* * p. 1988. & *seq.*

(o) Licitum est *pecuniã* aut obsequium cõferre in Episcopum causâ conciliãdi ejus amicitiã, ut ita demum is inducatur ad *con-*

X. LETT. *teurs l'enseignent communément. Donc il est permis aussi de racheter la vexation à prix d'argent, quoique par ce moien l'on se fraie le chemin à une chose spirituelle.* Et ce que je vous prie de bien remarquer, p. 1989. mon R. P. c'est qu'en ce cas d'une vexation prétendue, il est permis dans le for de la conscience de donner de l'argent même au collateur pour l'induire à conferer le benefice à celui qui lui donne cet argent. Cela n'est-il pas bien commode?

6. Il soutient que l'on peut offrir l'argent au Collateur d'un benefice pour le donner à une personne qui en soit digne, lors qu'il y a en cela quelque vexation de la part du Collateur, & cela toûjours *comme motif.* [p) *Il est permis de racheter la vexation même* (avant l'élection) *afin de faire choisir un sujet qui en soit digne, & en cela nous admettons la conclusion de Sotus contre Cajetan. Au sur plus neanmoins il ne faut pas que ce soit en achetant, mais seulement en offrant de l'argent comme un motif.*

(p) Licitum est redimere vexationem, etiam ut dignus eligatur; in quoquidē admittimus conclusionem Soti contra Cajetanum Cæterùm non emendo, sed offerendo pecuniam ut motivum duntaxat.

7. Il soutient qu'il n'y a point de Simonie & qu'il est même permis à un Ecclesiastique qui permute un benefice de peu de revenu avec un autre beaucoup meilleur, de donner à celui avec qui il permute, une somme d'argent qui égale la valeur des fruits du benefice, au lieu de lui créer une pension; pourveu que cela se fasse par autorité du Superieur. Par exemple, il sera permis à celui dont le benefice ne vaut que cent écus p. 1991. de rente, au lieu de créer une pension de trois cens livres à celui qui permute avec lui, p. 1995. un benefice de 900. livres de rente, de lui donne[r]

donner une somme de 6000. livres argent comptant, sans craindre de commettre la moindre Simonie, parce que, dit Valentia, (q) *il n'importe pas dans le cas proposé, au moins quant au for de la conscience, que l'on paie tout d'un coup ou successivement, quelque presomption* (de Simonie) *qu'il puisse y avoir dans le for exterieur, & l'on ne change pas l'espece du contract soit en paiant successivement ou tout à la fois, pourveu que ce soit pour le même sujet.*

X. LETT.

[q] Quod aliquid simul vel successivè solvatur, per accidẽs est in proposito, saltẽ in foro cõscientiæ; quidquid sit de præsumptione externi fori: neque hoc variat modũ transactionis, dummodo eodem titulo sum. sive successivè, sive simul solvatur

8. Vous pouvez bien croire aprés cela, mon R. P. que Valentia n'hesite pas à permettre de racheter à denier contant toutes sortes de pensions qui sont créées. Ainsi, il n'y a pas la moindre ombre de Simonie, à donner dix mille livr. argent comptant à celui qui a une pension de 500. livres sur un benefice, afin de se tirer tout d'un coup de ses mains.

9. J'en'aurois jamais fait, si je voulois raporter toutes les impertinences que Valentia debite sur le chapitre des benefices par raport à la Simonie. Mais avant que de finir, il faut que j'en raporte encore une qui surpasse toutes les autres. C'est que Valentia exemte de toute Simonie un Ecclesiastique qui promettroit, même par écrit, une somme d'argent à un Evêque, à condition que l'Evêque lui donneroit un benefice, qu'il l'exemte, dis-je, de toute Simonie, pourveu que cet Ecclesiastique n'ait point eu d'autre intention que de tromper l'Evêque par cette promesse, & d'obtenir de lui par ce moien un benefice. Et la raison qu'il en donne *, aprés avoir cité Cajetan & Sotus,

* p. 1998. p. 2000. *punct.* 5.

bien

X. Lett. (bien ou mal, je m'en raporte) c'est que cet Ecclesiastique n'a point eu la volonté d'acheter le benefice, puis qu'il ne promettoit pas interieurement ce qu'il marquoit sur sa promesse par écrit. Et il ne l'exemte pas seulement de Simonie réelle, mais il soutient qu'il n'y a pas même dans son procedé de Simonie conventionelle ni mentale.

Qui ne voit que cette décision est le comble du relâchement, & que cet Ecclesiastique ne differeroit des vrais Simoniaques, qu'en ce qu'il ajoûteroit à leur crime celui de la fourberie ? Ce seroit acheter un benefice comme tous les Simoniaques ; mais ce seroit l'acheter dans l'intention de ne le point paier, & de tromper le vendeur. Par là le plus méchant Ecclesiastique du monde se feroit pourvoir des benefices les plus considerables, sans être obligé aprés de les quitter, pourveu qu'il trouvât des Collateurs assez dereglés pour vouloir bien les vendre. Ce qui est tout à fait horrible. Escobar n'a eu garde de laisser échaper une decision si favorable aux Simoniaques. Il l'a mise dans son recueil avec quantité d'autres semblables. On peut lire ce qu'il en dit. On y trouvera les principes de Valentia, qui sont aussi ceux de Sanchez, bien apliquez à la matiére des benefices. Il demande entre autres choses, s'il est permis au Collateur de pactiser avec celui à qui il donne un benefice pour le paiement des voiages qu'il est obligé de faire au sujet de ce benefice. Et voici comme il répond: (t) *J'estime avec Valentia que de la maniere qu'on peut sans Simonie recevoir un bien temporel pour un spiri*

Trait. 6. *Exam.* 2. *c.* 2. *& suiv.*

(t) Existimo cum Valẽtia eo modo quo licet temporalẽ accipere pro spirituali sine Simoniâ, licere etiam de hoc ipso pacisci.

spirituel, il est permis aussi d'en pactiser. X. LETT.

Voilà donc Valentia bien convaincu & par le témoignage de ses confreres, & par ses propres ouvrages, d'avoir autorisé la Simonie en bien des manieres, & d'avoir apliqué lui-même les principes à la maniere des benefices. Ce que vous avoüez être une doctrine *scandaleuse, erronée, impie, & ridicule.* Mais cette conviction de la mauvaise doctrine de Valentia, est en méme tems une preuve invincible de vôtre peu de sincerité, mon R. P. Vous avez lû cette question dans Valentia, vous y avez vû tout ce que je viens d'en raporter, & d'autres choses de même nature, que j'ai omises pour n'être pas trop long. Cependant vous dissimulez tout le venin de sa doctrine, & vous criez de toutes vos forces à la calomnie, comme si cet Auteur étoit le plus innocent du monde. Vous demandez reparation pour lui & vous osez même soutenir qu'il n'a rien avancé qu'aprés S. Thomas. Que voulez-vous aprés cela que l'on pense de vous, sinon que vous n'avez eu pour but dans vos Entretiens que de surprendre les simples, & que vous n'y avez suivi ni les regles de la conscience, ni celles de l'honneur ? Si M. Pascal a manqué de traduire un petit mot d'un passage, ou si par mégarde il en a ajoûté à un autre trois ou quatre qui n'en changent pas le sens, vous le chargez d'injures, & à peine les figures de Rhetorique les plus vehementes vous suffisent pour exprimer la grandeur de sa faute. Et cependant c'est vous-même qui étes le coupable, & qui emploiez la mauvaise foi, pour faire croire que vos Auteurs ne

X. Lett. sont pas dans les sentimens que M. Pascal leur attribue. Croiez moi, mon R. P. ce procedé n'est point du tout d'un homme de vôtre caractere, & je suis seur que les gens du siecle les moins scrupuleux en seront étrangement scandalisés.

Mais quelque envie que j'aie de finir cette matiere, je ne saurois m'empécher de venger en peu de mots le Docteur Angelique de la hardiesse avec laquelle vous assûrez que Valentia, dans ce qu'il dit de la Simonie, n'a fait qu'exprimer les sentimens de ce saint Docteur.

Si cela est, faites nous donc voir dans S. Thomas qu'on peut racheter la vexation à prix d'argent lors même qu'on n'a encore aucun droit à un benefice. Vous trouverez au contraire dans S. Thomas (s) *que c'est une Simonie lors qu'on n'a encore aucun droit acquis par election provision, ou collation, sur un Evéché, ou telle autre dignitéou prebende que ce puisse être, de racheter à prix d'argent les difficultés qui s'y rencontrent de la part de ceux qui s'y opposent.*

Faites-nous voir dans S. Thomas que ce n'est pas une Simonie d'avoir pour motif principal en conferant un benefice à quelqu'un, de satisfaire au desir de ceux qui nous en ont priés, lors même que celui à qui nous donnons le benefice en est indigne. Car pour moi je trouve dans S. Thomas ce qui suit. (t) *Le present de la langue est ou la loüange même qui captive les bonnes graces d'autrui, & qui peut être estimée à prix d'argent, ou les prieres qui attirent les bonnes graces, ou qui empéchent l'usu-*

(s) Antequā alicui acquiratur jus in Episcopatu, vel quacunque dignitate, vel præbēdà, per electionem, vel provisionē, seu collationem Simoniacum esset adversarium obstacula pecuniâ redimere. *q. 100 a. 2. ad 5.*

(t) Munus à lingua dicitur vel ipsa suas pertinens ad

version. C'est pourquoi si quelqu'un les emploie principalement dans cette vuë il se rend coupable de Simonie.

Faites-nous voir dans S. Thomas qu'en donnant un benefice on peut sans Simonie avoir pour motif principal d'obtenir quelque chose de temporel que l'on espere. Ecoutez ce S. Docteur. (u) *On ne peut douter*, dit-il, *que celui qui donne une chose spirituelle pour s'aquerir les bonnes graces d'autrui ou s'atirer des loüanges, ne cömette une Simonie.*

Faites-nous voir dans S. Thomas qu'un Ecclesiastique qui rend service non à l'Eglise sous un Evêque, mais à l'Evêque, dans la vuë principale d'obtenir de lui un benefice en reconnoissance de ses services, ne commet point de Simonie. Vous assurez, mon R. P. que c'est la doctrine de S. Thomas; mais, ou vous ne l'avez pas lû, ou vous avez bien voulu lui prêter ce relâchement. Voici ses paroles: (x) *Si le service que l'on rend* dit-il, *est un service bas & sordide ou qui concerne les interêts charnels, (comme si un Ecclesiastique a rendu service à un Prelat en prenant soin, ou des interests de ses parens, ou de ses affaires domestiques, ou quelque autre chose semblable) cela s'apelle alors un present de service, & il est Simoniaque.*

Faites-nous voir dans S. Thomas que lors qu'on fait des presens qui ne servent que de motif pour obtenir un bien spirituel, quoi qu'ils

X. LETTR. favorē humanū qui subreptio cadit, vel etiā preces ex quibus acquiritur favor humanus, vel contrarium evitatur. Et ideò si aliquis principaliter ad hoc intēdit, Simoniam committit. q. 100. a. 5. ad 3.

(u) Qui dat aliquod spirituale pro favore, vel laude acquirendâ non est dubium quin Simoniam committat. in 4. Diss. 25 q. 3. a. 3. ad 4.

(x) Si verò sit inhonestum obsequium, vel ad carnalia ordinatum (puta quia servivit Prælato ad utilitatem consanguineorum suorum; vel patrimonii sui, vel ad aliquid hujusmodi) erit munus ab obsequio, & est Simoniacum. q. 100. a. 5. ad. 1.

X. Lett.

qu'ils en soient le motif principal, il n'y a point de Simonie. St. Thomas enseigne le contraire même pour les plus petits présens. (y) *Devant Dieu qui voit le cœur, il y a Simonie à recevoir de petits présens aussi bien que de grands, lors que le cœur du juge se laisse gagner par ces petits présens.*

(y) Apud Deum qui cor videt, Simonia est in parvis & in magnis muneribus si animus judicis ex eis flectatur *In 4. Dist. 25. q. 3. a. 3. ad 1.*

Faites-nous voir dans S. Thomas qu'il n'y auroit ni Simonie ni peché à un adulte, de donner de l'argent pour être batizé dans la nécessité, à un Ecclesiastique qui lui declareroit expressément qu'il prétend lui vendre ce Sacrement, & qui l'obligeroit même à faire serment que son intention est de l'acheter par son argent, comme Valentia l'enseigne. (z) voici comme parle ce saint Docteur, écoutez le bien : *Si c'étoit un adulte qui demandât le baptême,* dit S. Thomas, (aa) *quoiqu'il fût à l'article de la mort, si le Prêtre ne vouloit le baptizer qu'à prix d'argent, & qu'il ne pût recourir à d'autres, il devroit se laisser mourir sans baptême, plûtôt que de donner de l'argent pour être baptizé ; parce que le bâptême de l'esprit supléroit alors au défaut du Sacrement.* Vous auriez peut-être sujet de vous plaindre de ma fidelité, si je n'ajoûtois que Valentia enseigne à son lecteur, qu'en ce cas l'adulte qu'on obligeroit de jurer qu'il donne son argent comme prix du Sacrement, devroit tromper celui qui exigeroit ce serment de lui, par quelque équivoque ou par quelque restriction mentale. Bel expedient !

(z) *Punct. 3. p. 1987.*

(aa) Si esset adultus qui baptismum desideraret & immineret mortis periculum nec Sacerdos eũ vellet sine pretio baptizare... si non posset ad alium habere recursũ, nullo modo deberet pretium pro baptismo dare, sed potius absque baptismo decedere. Suppleretur enim ei ex baptismo flaminis quod ei ex Sacramento deesset. *q. 100. a. 2. ad 1.*

Faites

Faites-nous voir dans S. Thomas que l'on peut sans Simonie pactiser pour la celebration des Messes & autres choses semblables. * Voici ce que dit ce St. Docteur : (bb) *Il y a toûjours Simonie à pactiser pour celebrer une Messe.*

X. LETTR. * *Valent.* p. 1984.

(bb) Facere pactionem de Missâ celebrandâ est Simoniacum semper. *in 4. Dist.* 25 q 3. a. 2. *quaest. junc.* 1. *ad* 4.

Faites-nous voir dans S. Thomas qu'il n'y a point de Simonie à une Communauté de faire un statut, qu'on ne fera point de services pour les morts, de processions, ou autres actes semblables, à moins d'une certaine somme. Valentia qui l'enseigne ainsi, (cc) est de meilleure foi que vous ; car il convient que S. Thomas est de sentiment contraire.

(cc) *Pag.* 1979.

Enfin faites-nous voir dans S. Thomas qu'un Chanoine, qui en assistant au chœur, regarde les retributions comme sa fin principale, n'est pas Simoniaque. Mais comment le pourriez-vous faire voir, puisqu'il dit au contraire que (dd) *si un Chanoine regarde la retribution comme la fin de son action & ce qu'il a principalement en vuë, il se rend coupable de Simonie ; & par consequent il pêche mortellement.*

(dd) Si hujusmodi distributiones respicit quasi finem sui operis principaliter intentū, Simoniam committit, & ita mortaliter peccat. *Quodl.* 8. q. 6. a. 1.

Vous voiez par tout cela, mon R. P. combien vous faites tort à cet Ange de l'Ecole, lors que vous osez avancer que *le traité de Valentia n'est presque qu'un commentaire de la question de S. Thomas, & que la doctrine de ce saint Docteur fait tout le fond de celle du Theologien.* Rentrez en vous même, je vous prie, & reconnoissez que vôtre procedé ne convient pas à un honnête homme ; je dis à un honnête païen, loin qu'il convienne à un Chrêtien, & bien moins encore à un Religieux, à un Prêtre du Sei-

gneur.

X. LETT. gneur. Reconnoissez que la demangeaison d'écrire des choses agréables à vôtre Compagnie, vous a fait tomber dans de grandes fautes ; & si vous n'étes pas assés généreux ni assés Chrêtien pour en faire une confession publique, punissez-les au moins par un silence éternel à l'égard du public, & renoncez à la qualité d'Auteur & de Theologien, dont vous remplissez si mal les devoirs.

Mais il n'est pas encore tems de vous faire les dernieres exhortations il faut achever de découvrir vos déguisemens & pousser l'examen de vos Entretiens jusqu'au bout.

Je ne m'arrêterai pas plus que vous à la doctrine de Tannerus sur la Simonie. La conviction de Valentia est aussi celle de Tannerus ; puis que celui-ci adopte les sentimens de l'autre. J'ajoûterai seulement, qu'il a encore poussé les choses plus loin ; puisque la 46. proposition condamnée par Innocent XI. est tirée mot pour mot d'un passage de Tannerus raporté dans la douziéme Provinciale. La voici : (ee) „ Et ceci (c'est à dire l'exemtion de Simonie) a encore lieu „ quoiqu'on regarde le temporel comme le „ motif principal qui determine à conferer la „ chose spirituelle, & qu'il en soit la fin, en„ sorte que l'on prise davantage le temporel „ que le spirituel.

(ee) Et id quoque locum habet etiamsi têporale sit principale motivum dandi spiritualem, imò etiamsi sit finis ipsius rei spiritualis, sic ut illud pluris æstimetur, quàm res spiritualis.

Je finis cette matiere par une décision de Tambourin qui est digne de vôtre curiosité. Il examine * quand c'est qu'on encourt les peines décernées contre les Simoniaques. Et il répond que si la Simonie est certaine & indubitable, on ne peut douter que l'on ne les

* *Lib. 1. in Decal. c. 3. §. 7. p. 51.*

les ait encouruës : mais que s'il est probable qu'il n'y a point eu de Simonie dans une action on ne les a point encouruës: *Parce*, dit-il, *que vous avez suivi*, ou QUE VOUS POUVEZ SUIVRE A PRESENT *une opinion probable* QUIA *secutus fuisti*, VEL NUNC SEQUI POTES *opinionem probabilem*. C'est-à-dire en bon François que quand on auroit cru commettre une Simonie en donnant de l'argent pour un benefice dans la vuë de porter le Collateur à le donner, il suffit qu'on trouve dans la suite un Auteur grave, tel, par exemple, que Valentia, qui dise qu'il n'y a point en cela de Simonie, pour demeurer en repos & pour retenir son benefice, aprés s'être bien confessé d'avoir crû trop legerement qu'on étoit Simoniaque. *Ainsi*, dit Tambourin, *defaites-vous de vôtre conscience erronée, & retenez le benefice.* QUARE *depone illam erroneam conscientiam & beneficium retine.* (ff) *Mais si*, ajoûte-il, *l'on étoit dans le doute* du motif que l'on a eu en donnant son argent; Vous savez, par exemple, dit cet Auteur, *que vous avez donné cent pistoles ; mais vous doutez si vous les avez données comme le prix de la chose spirituelle, ou annexée à la chose spirituelle ; ou plûtôt, si ç'a été pour quelque chose de temporel, ou bien qui n'eût qu'un raport éloigné à obtenir la chose spirituelle? Je répons*, dit-il, *que vous n'avez pas encouru les peines, & que vous n'étes ni excommunié, ni obligé à quiter vôtre benefice.* Passons à une autre matiere.

Aprés le passage de Valentia touchant la Simonie, le premier qui se présente dans vos Entretiens, est celui d'Escobar touchant la

(ff) Ut quid in dubio? Scis, v.g. certo te centum aureos dedisse sed dubitas, an dederis in pretium rei spiritualis, seu rei annexæ spirituali, an potiùs ob aliquid quod solùm se remorè habuerit ad rem illam obtinendã. Respondeo te non incurrisse pœnas, quare posse te reputare liberum ab obligatione dimittendi beneficium & ab excommunicatione.

X. LETT. *Tract.* 1. *Exam.* 11. *c.* 4. *n.* 96. retribution des Messes. Ce Jesuite demande, *Si un Prêtre qui a reçu de l'argent pour dire une Messe, peut recevoir de nouvel argent sur la même Messe. Et il répond qu'oui, selon Filiucius en apliquant la partie du sacrifice qui lui apartient comme Prêtre, à celui qui le paie de nouveau, pourveu qu'il n'en reçoive pas autant que pour une Messe entiere; mais seulement pour une partie, comme pour un tiers de Messe.* Vous convenez de la fidelité de M. Pascal, en cet endroit, aprés l'avoir vérifiée; & du relâchement de la décision d'Escobar. Mais vous faites deux choses: l'une, pour décharger ce Jesuite; & l'autre, pour décharger la Societé du blâme de cette décision. Vous dites à la décharge d'Escobar, *que par cette décision là même il combat un relâchement de morale.* Et pour la décharge de la Societé, vous dites qu'Escobar a emprunté cette décision *du saint & savant Canoniste Navarre*, qui n'étoit pas Jesuite, & que Suarés, Layman, Lugo, Vasqués, Turrien, qui combattent cette décision, représentent bien mieux la Societé que ce Jesuite *Espagnol.*

p. 169.

C'est une chose surprenante, mon R. P. qu'il ne soit pas possible de vous faire avoüer une seule fois, sans restriction, qu'un de vos Casuistes ait avancé une proposition relâchée. Vous trouvez toûjours quelque prétexte pour les mettre à couvert, ou pour diminuer leur faute, ou au moins pour en épargner la honte à la Compagnie. Mais vous étes toûjours malheureux dans le choix que vous faites de ces pretextes. L'on en découvre trop aisément l'illusion. C'est ce qui

qui ne sera pas plus difficile ici qu'ailleurs. X. LITTR.
Car pour ce qui est du premier, on pourroit bien jurer sans témerité qu'Escobar ne pensa jamais dans la décision dont il s'agit, à corriger l'abus dont vous parlez, savoir qu'on puisse recevoir de l'argent de plusieurs personnes pour une seule Messe. Ce seroit une assés plaisante maniere de corriger un abus que de le faire en introduisant un autre abus encore plus grand. C'est comme si pour empêcher l'usure, on permettoit le vol. En effet il est certain que le peché de celui qui recevroit de l'argent pour se dépoüiller du merite qu'il peut avoir en disant la Messe, seroit beaucoup plus grand que celui de recevoir de l'argent de plusieurs pour une seule Messe. D'ailleurs Escobar avoit suffisamment parlé de cet abus au n. 64. pour n'y plus penser au nombre 96. Et en troisiéme lieu c'est que ce Casuiste permet aux pauvres Prêtres de prendre plusieurs retributions pour une Messe, quand une seule ne suffit pas selon la juste estimation. C'est au n. 25. où aprés avoir demandé, *Si un pauvre Prêtre ne peut pas prendre double retribution?* Il répond que non, *si sa pauvreté n'est extrême ou que chaque retribution ne fût pas juste* NISI *esset extrema (paupertas) aut singula stipendia justa non essent haud potest referre duplicata.*

A l'égard de la seconde excuse, par laquelle vous tâchez de rejetter la honte de la Societé sur le *saint & savant Canoniste Navarre*, elle n'est pas plus recevable. Ce n'est pas de ce Canoniste qu'Escobar a tiré sa décision. C'est du celebre Jesuite Filiucius, qu'il cite expressément

X. LETT. ment. Cependant vous avez dissimulé à dessein cette citation, afin de faire croire qu'Escobar n'étoit apuié d'aucun autre Jesuite, & qu'ainsi il representoit bien moins la Societé, que Suarés Vasqués, Layman, Lugo & Turrien. Ce procedé n'est pas sincere. Mais il le seroit bien moins s'il se trouvoit que ces Jesuites au grand collier eussent été aussi relâchez & plus encore, selon vous, qu'Escobar sur le chapitre de la retribution pour les Messes. C'est cependant ce qui se trouve. Le P. de Rhodes peut en être un témoin irreprochable. Il nous assure que Suarés, Vasqués, Filiucius, & Scortia ont enseigné qu'on peut par une seule Messe satisfaire à l'obligation de plusieurs retributions, lesquelles mises ensemble, n'en font qu'une selon la juste estimation. Ce qu'ils ont enseigné avant le Decret de l'an 1625. qui a décidé le contraire. Mais il ne dit pas encore tout. Car Suarés le permet lors même que le Prêtre auquel on auroit donné ces retributions, auroit promis, pressé par la pauvreté, d'en dire autant qu'il a reçu de retributions. La preuve qu'il en donne merite bien d'être raportée: *C'est*, dit-il, *qu'il est permis à un valet à qui l'on ne donne pas de gages suffisans, & à un homme à qui l'on vend le froment plus haut que le juste prix, de s'indemniser. Donc la même chose est aussi permise au Prêtre à qui l'on ne donne pas une juste retribution pour dire la Messe.* Vous voiez par là, mon R. P. que l'incomparable Suarés, n'est gueres plus serré dans sa morale que le commun des Casuistes.

Disp. 2. sur le sacrifice de la Messe q. 3. sect. 3

Tome 3. sur la 3. partie de S. Thomas Disp. 86. sect. 4.

Mais vos Auteurs ne se contentent pas de ce

ce relâchement, ils en enseignent encore d'autres sur ce même chapitre. Filiucius, qui cite aussi Suarés, enseigne, Qu'un Curé, qui a reçû beaucoup de retributions pour dire des Messes, ne pêche point contre la justice, s'il retient pour soi une partie de l'argent, pourvû que d'un côté il donne une juste retribution à ceux à qui il fait dire les Messes ; & que de l'autre, il en fasse dire autant qu'on lui a donné de retributions. X. LETT. *Tr. 5. sur l'Eucharistie n. 186.*

Tambourin, qui cite pour son sentiment Suarés & Vasques, soutient, que lors que ceux qui donnent la retribution pour une Messe, n'en demandent pas l'aplication, comme, par exemple, des Religieuses qui font dire la Messe, afin qu'elles la puissent entendre, des Confrairies, ou des Curés qui veulent avoir un certain nombre de Messes dans leurs Eglises ; on peut l'apliquer à d'autres & en prendre une seconde retribution, *parce que*, dit-il, *la premiere retribution n'est que pour la peine qu'on a de dire la Messe en tel lieu & à tel tems.* *L. 3. meth. celebr. Miss. c. 1. § 3.*

Le même Auteur enseigne encore, qu'en se servant de cette distinction l'on peut, même depuis le decret de 1625. prendre une double retribution pour les Messes que l'on demande les Fêtes & Dimanches, la moitié étant pour la celebration, PRO OFFICIATURA, & l'autre pour l'application. La raison qu'il en donne, est que bien qu'on ne doive pas regarder la retribution comme le prix de la Messe, cependant comme beaucoup plus de gens demandent des Messes les jours des Fêtes que les autres jours, la retribution doit *Ibid. n. 37.*

en

X. Lett. en être plus forte ; de même que les Marchands rehaussent leurs marchandises lors qu'il se trouve un plus grand nombre d'acheteurs. Voilà des raisons fort édifiantes !

Enfin pour abréger, je me contenterai d'ajoûter, que le même Auteur soutient que depuis le decret de 1625. un Prêtre peut encore mettre ensemble plusieurs petites retributions qui en fassent une juste, & ne dire qu'une Messe pour toutes. Sa raison est que la Congrégation des Cardinaux qui a fait ce decret, déclare que les Prêtres qui ne disent pas autant de Messes qu'ils ont reçu de retributions petites ou grandes, ne satisfont pas à leur obligation. Qui ne diroit que cette déclaration prouve invinciblement le sentiment contraire à celui de Tambourin ? Cependant cet Auteur y trouve son compte. Et voici comment : *La Congregation* dit-il, *en declarant que ces Prêtres ne satisfont pas à leur obligation, marque assés qu'elle ne leur en impose point de nouvelle.* (gg) *Or avant ce decret les Prêtres n'étoient pas obligés à celebrer autant de fois qu'ils avoient reçu de retributions* (sans doute parce que Vasqués, & Suarés & quelques autres l'avoient ainsi décidé.) *Donc ils n'y sont pas obligés non plus depuis le decret.* O LA BONNE RAISON ! dit M. Pascal.

n. 53. & suiv.

(gg) Quoniam ergo ante Decreti promulgationem Sacerdotes hac obligatione non adstringebantur, nec in præsenti constringuntur.

Voilà, mon R. P. pour vous aprendre en passant, à nous venir prôner Suarés & Vasqués comme de grands reformateurs de la Morale.

Vous chicanez mal à propos sur les deux passages qui suivent dans M. Pascal, & qui sont du P. Bauny. M. Pascal prétend prouver que

que le P. Bauny dit quelquefois *le pour & le contre* sur une même matiere, & il le prouve par deux passages tirés d'un même traité, dans l'un desquels le P. Bauny soutient *qu'on ne peut faire une loi qui obligeât les Curés à dire la Messe tous les jours, parce qu'une telle loi les exposeroit indubitablement*, HAUD DUBIE, *au peril de la dire quelquefois en peché mortel*; & dans l'autre, que *les Prêtres qui ont reçû de l'argent pour dire la Messe tous les jours, la doivent dire tous les jours, & qu'ils ne peuvent pas s'excuser sur ce qu'ils ne sont pas toûjours assés bien préparés pour la dire; parce qu'on peut toûjours faire l'acte de contrition, & que s'ils y manquent c'est leur faute; & non pas celle de celui qui leur fait dire la Messe.* De bonne foi, mon Pere, ne trouvez-vous pas que vôtre confrere Bauny avoit une étrange opinion des Prêtres, de les croire tous assés souvent en peché mortel? Vous dites qu'en lisant cela vous n'avez pas trouvé *que ce fût-là dire le pour & le contre.* Hé bien, laissons-en le jugement au lecteur. S'il trouve que dire d'un côté, qu'on ne peut point faire de loi qui oblige un Prêtre à dire la Messe tous les jours, parce que ce seroit l'exposer à un danger certain de la dire quelquefois indignement, & dire de l'autre qu'un Prêtre peut s'obliger à la dire tous les jours, & qu'il ne s'expose point par-là au danger, parce qu'il peut toûjours faire l'acte de contrition qui le rendra digne de celebrer, ne soit pas dire le pour & le contre, je passerai condamnation.

X. LETT.

p. 272.

Vous dites aussi que le P. Bauny ajoûte

que

X. Lett. que ce Prêtre pourra le faire dire par un autre : mais cela ne sert à rien. C'est une seconde réponse qui sort de la These, & de laquelle il ne s'agit pas. Tout ce dont il s'agit, est que le P. Bauny aprouve que ce Prêtre se fasse une loi de la dire par lui-même, aprés avoir dit que l'on ne pouvoit par aucune loi l'y engager. Voilà la contradiction sur laquelle vous aviez à répondre précisément, au lieu de vous jetter sur l'expedient que ce Jesuite lui fournit pour ne pas tenir sa parole.

Je viens à un troisiéme passage du P. Bauny touchant le Prêtre qui auroit commis un peché d'impureté, & des plus criminels en ce genre, à qui ce Jesuite permet de dire la Messe le même jour, pourveu qu'il se soit confessé auparavant, & il soutient qu'en cela il n'y a aucun peché. Vous prétendez pallier le relâchement du P. Bauny, & épargner aux lecteurs l'horreur qu'une telle décision cause à tous ceux qui ont encore quelque reste de pieté. Mais vous eussiez mieux fait, mon R. P. ou de ne rien dire de cet endroit, ou de passer condamnation, que de donner lieu à vos lecteurs de s'y arrêter, & d'examiner vôtre réponse. Cependant, puisque vous prétendez disculper le Pere Bauny, il faut écouter ce que vous avez à dire en sa faveur. *Il est évident*, dites-vous, *que quand Bauny parle des Prêtres & des Curés, du devoir desquels il traite particulierement dans le chapitre cité par M. Pascal, ce n'est que par raport à de certaines circonstances, ou d'un côté leur peché, & de l'autre la necessité de dire la Messe les tient en suspens.* p. 174.

ſuſpens. Et plus bas vous donnez pour exem- ple *la circõſtãce où ſe trouveroit un Curé de la cãpagne, dont les Paroiſſiẽs perdroiẽt la Meſſe un Dimãche, & feroient d'étrãges ſoupçons de lui, s'il manquoit à la dire.* J'avoue, mon R. P. que ſi le P. Bauny n'avoit dit que cela, ſa deciſion ne feroit pas ſi ſcandaleuſe. Mais quelle preuve avez-vous que ce ſoit là ſa pẽſée. *C'eſt,* dites-vous, *qu'il enſeigne ailleurs, que les perſonnes mariées pechent veniellemẽt lors qu'elles cõmuniẽt après les actiõs les plus permiſes.* Si cela eſt ainſi, je m'en rapporte, car le paſſage que vous alleguez me paroît tronqué, & je n'ai pas en main le P. Bauny pour le verifier. Mais quand cela feroit prouveroit-il ce que vous prétendez ? Nullement. On ſçai aſſés qu'il n'arrive que trop ſouvent à vos Caſuiſtes de ſe contredire viſiblement dans leurs deciſions. Pour moi je ſuis convaincu que la deciſion du P. Bauny n'eſt pas limitée, & dès là qu'elle eſt generale, on ne peut nier que ce ne ſoit une deciſion déteſtable. J'ai trois raiſons pour être de ce ſentiment. X. LETTRE.

La premiere, c'eſt que la propoſition du P. Bauny eſt exprimée d'une maniere generale & ſans limitation, & qu'il n'y a pas la moindre apparence que s'il ne l'avoit entendue, que comme vous le prétendez, il ne ſe fût pas expliqué là deſſus.

Comme le cas que vous propoſez arrive rarement dans les circonſtances dont vous l'accompagnez, il feroit tout à fait contre le bon ſens de faire une theſe generale pour l'exprimer, & il n'y a perſonne qui ne ſe revoltât contre une pareille gloſe en tout autre cas. Si un Caſuiſte avoit avancé indéfiniment, qu'il eſt permis à un Catholique lors

X. Lett: qu'il rencontre un heretique de le tuër ; ou qu'il est permis à tout homme de prendre le bien d'autrui, lors qu'il en a besoin : ce Casuiste seroit-il reçu, après avoir scandalisé tout le monde par cette doctrine, à dire qu'il n'a prétendu par la premiere de ces propositions sinon que le Catholique pouvoit tuer l'heretique en défendant contre lui sa propre vie; & par la seconde, que cela étoit permis seulement dans le cas d'une derniere necessité. Il est visible qu'on ne se paieroit jamais de cette monnoie, & que quand il auroit dit ailleurs quelque chose qui pourroit favoriser son explication, tout le monde condamneroit ses propositions comme n'en étant pas susceptibles. Vous n'avez qu'à faire l'application de ceci à la proposition du P. Bauny.

La seconde raison, c'est qu'il s'agit si peu en cet endroit d'un Curé qui ne pourroit eviter un grand scandale s'il ne disoit la Messe, que plusieurs de vos Theologiens soutiennent ce sentiment à l'égard de la Communion des laiques. Je vous ai déja rapporté dans une des Lettres precédentes le sentiment d'Azor, qui est très-formel là-dessus. Koninck* dit la même chose, excepté qu'il seroit d'avis qu'on exhortât ces gens à s'abstenir de la communion : mais au lieu de leur en faire une obligation, il soutient que ces pechés n'empêchent pas plus la communion, lors que l'imagination n'en est plus frappée, ni les sens émus que si on ne les avoit pas commis. (hh) *Cela n'empêche en aucune maniere la communion* ; dit-il, *parceque c'est comme s'il n'étoit point arrivé. Ce qui est vrai encore lors que la chose est arrivée avec peché mortel, pourveu que l'on en*

* q. 80. *sur les Sacremens, art.* 7.

(hh) Nullâ ratione impedit communionē, quia eodē modo se habet ac si non fuisset. Quod etiā verum est quando accidit cum peccato mortali, modo præcesserit legitima pœnitentia, & confessio secundùm dicta suprà,

ait fait legitimement penitence. & que l'on s'en soit confessé, comme il a été dit plushaut X. LETT.

Henriqués (ii) est dans le même sentiment pour la Messe & pour la communion, excepté qu'il semble, selon lui, qu'il y a peché veniel à l'égard de ce dernier, lors qu'on n'a pas de raison particuliere pour communier ce jour-là. Enfin quoique le P. de Rhodes (kk) soit de sentiment qu'on ne doit pas permettre la communion, *post pollutionem aut copulam voluntariam & culpabilem*, le même jour que le peché a été commis; il ne laisse pas d'ajouter (ll) qu'*il ne lui paroît pas neanmoins*, qu'à faire le contraire il y ait, *ni peché mortel, ni même veniel, parce qu'il n'y a aucun précepte qui nous le défende*. Je n'ajoûterai à ces auteurs que l'explication que Filiucius donne de ce que veulent dire ceux d'entre eux qui témoignent qu'il y auroit peché veniel de communier, ou de dire la Messe *sans cause*. Car voici, selon ce Casuiste, les causes pour lesquelles, ce seroit mieux fait de communier ou de dire la Messe dans le cas dont il s'agit, que de ne la pas faire. (mm) *Lorsqu'il y a*

[ii] Nec voluntaria pollutio, nec fornicatio, consuetudine ita interpretante, impedit sub præcepto quin liceat factâ confessione fornicationis aut pollutionis exterioris celebrare, præsertim dum causa subest, cũ Missa cedat in bonum cõmune, sed rariùs permittatur accipere privatam communionem: videtur enim peccatum veniale sine causâ communicare; quia fit quædam irreverentia huic sacramento, ob corporis & vasis immunditiam culpabilem. *l*.8. *c*.51. *n*. 2.

(kk) *Disp*.1. *de Euch*. *q*.4. *sect*. 1. §. 5.

(ll) Sed non videtur tamen esse peccatum mortale, ut putat Navarrus, neque veniale, ut existimat Suares, quia ut docet Diana, nulla est præcepti obligatio in contrarium. (mm) Majus bonum censetur necessitas aliqua spiritualis, vel corporalis, consuetudo diei festi, obligatio regulæ, vel observantia potiùs, periculum levis scãdali vel admirationis, spiritualis utilitas propria vel aliorum. *Tr*.4 *de Euchar*. *c*.8. *n*.231.

quelque necessité spirituelle ou corporelle de le faire, ou que c'est un jour de fête auquel on acoutume de communier, ou que l'observation d'une regle le demande, ou qu'il y a danger que l'on ne s'en scandalize un peu ou qu'on ne le remarque avec étonnement, (& que cela n'excite à en chercher ou deviner la cause) *s'il'on ne le faisoit pas, l'utilité spirituelle de celui qui communie ou dit la Messe, ou celle des autres,* &c. Vous voiez, mon R.P. par ce passage de Filiucius, que lors que vos auteurs permettent de communier ou de dire la Messe le jour même qu'on seroit tombé dans un peché honteux, ils ne se resstraignent pas à des occasions extraordinaires, comme vous le prétendez. Mais ce que le même Filiucius ajoûte merite bien aussi d'être rapporté. Il dit (nn) *qu'on doit avoir égard de plus à la qualité de la personne, comme seroit un Prêtre & principalement un Religieux & un Curé, dont plusieurs personnes ont acoutumé d'entendre la Messe tous les jours,* & qu'à l'égard de ces personnes on pourroit le leur permettre: *de même qu'à ceux qui sont gens spirituels & adonnés à la spiritualité; parce que ceux-ci se défont bien plus aisément des distractions que causent ces pechés par l'impression qu'ils font dans l'imagination* C'est à dire, mon R.P. que selon Filiucius, on peut allier la qualité d'hõme spirituel avec les pechés les plus honteux & les plus charnels, & qu'un homme qui s'est fait une coutume de dire la Messe tous les jours, ne doit pas en être detourné par les crimes mêmes les plus grossiers, pourveu qu'il s'en confesse. Si cette morale vous paroît édifiante, vous me ferez plaisir de me dire en quoi.

(nn) Qualitas personæ etiam consideranda est. nam sacerdos præcipuè regularis, vel parochus, cujus sacrũ quotidie à multis solet exaudiri. Irẽ vir spiritualis qui rerum spiritualium usum habet, & scit excutere hujusmodi mentis evagationes faciliùs cũ ejusmodi poterit dispensari,

quoi. Car je ne suis pas assés subtil pour le découvrir.

Enfin ma troisiéme raison pour faire voir * que la decision du P. Bauny n'est pas limitée, c'est qu'il declare expréssement qu'il approuve le sentiment de Sancius ; Car il est bien certain que Sancius n'y met pas la moindre limitation. Cet auteur, au rapport du Jesuite Mascarenhas * qui approuve aussi son sentiment & qui même le prefere, soutient que non seulement il n'y a pas le moindre peché à communier, ou à dire la Messe, le jour même que l'on auroit commis les crimes les plus infames, pourveu qu'auparavant l'on se soit confessé : mais il ajoûte encore qu'un Confesseur ne doit pas exhorter un penitent qui seroit tombé dans ces crimes, à s'abstenir de communier ce jour-là, & qu'il pecheroit même s'il lui donnoit ce conseil, (oo) *j'embrasse plus volontiers le sentiment de Jean Sancius, qui assure qu'on ne doit pas conseiller à ces sortes de gens de ne point communier, mais plutôt le contraire, pourveu qu'ils soient bien disposés par la confession: c'est pourquoi le confesseur se rendra coupable s'il prive de la communion des sujets qui en sont dignes, comme le sont ceux dont il s'agit.* Je m'assure, mon R. P. que tous ceux qui liront ceci, jugeront qu'il suffit que Bauny ait adopté cette opinion de Sancius, pour être coupable d'avoir avancé une maxime horrible, dans l'endroit que M. Pascal a rapporté. Vous avez donc eu grand tort de restraindre son sentiment à des cas extraordinaires ausquels il ne pensa jamais. Je suis, &c.

Du 9. Octobre 1697.

X. LETTR.

* *Tr. 4. de Euchar. disp 5. c. 7. p. 239.*

[oo] Mihi magis placet opinio Joannis Sanctii, in suis select. disput. 23. n. 30. afferentis hoc non esse consulendum imo potiùs consulendum quod communicent, modò sint per cōfessionē ritè dispositi. Ideò reus erit qui dignū pœnitentē communione defraudat. Et iste talia est dignus.

ONZIE'ME LETTRE AU R. P. DANIEL JESUITE,

Où l'on fait voir comment cet Ecrivain abandonne honteusement son entreprise contre M. Pascal, en couvrant son impuissance d'un dégout ridicule, & qui choque toute sorte de vraisemblance. Aprés de vains efforts contre une dizaine de passages, il en avouë plus de cent en n'osant les attaquer. Enumeration des principaux points de la Morale corrompuë des Jesuites sur lesquels ce Pere passe condamnation par son silence. Que par son Livre, qui est le dernier effort de la Societé & un Chef-d'œuvre de quarante ans, il a fait tout le contraire de ce qu'il vouloit faire, & que c'est la conviction du relâchement horrible de la Morale des Jesuites, l'Apologie de M. Pascal, & la honte de son Adversaire.

XI. Lett. MON REVEREND PERE,

Nous voici arrivez à l'endroit de vos Entretiens, où vos Dialogistes, Cleandre & Eudoxe, se dégoûtant de leur entreprise, qui est de confronter aux Originaux tous les passages des Casuistes rapportez par M. Pascal, témoignent qu'ils aiment mieux s'en

raporter à l'Abbé comme à leur Oracle, & XI. LETT.
supposer que les Jesuites sont très-innocens de l'accusation que l'on forme contre eux d'avoir corrompu la Morale de Jesus-Christ, que de se fatiguer à feuilleter le livre de vos Auteurs. „ Ce qui suit, dit Cleandre, est encore de mon partage : mais il " p. 277.
faut vous faire bonnement ma confession; " la constance m'a manqué. Vous compre- " nez aisément que cette confrontation de " textes & de citations ne doit pas être un " grand ragout pour un homme de mon hu- " meur. Je n'ai pû soutenir plus long-tems " ce desagreable travail ; & je suis resolu de " m'en rapporter pour le reste à la bonne-foi " & au témoignage de M. l'Abbé. Quoi ! re- " prit Eudoxe en riant vous lâchez le pied ! " Cela n'est guere honnête, & je me sçais " bon gré d'avoir sur vous l'avantage de la " perseverance. Cependant je veux aussi vous " l'avouer franchement, j'ai eu déja comme " vous de fortes tentations sur ce sujet, & " je n'aurois pas encore répondu long-tems " de ma patience. Car quelque plaisir que je " prenne à voir M. l'Abbé développer & dé- " brouiller aussi nettement qu'il fait, des " choses dont l'embarras,& l'embrouillemẽt " a été le chef-d'œuvre de l'esprit & de l'ad- " dresse de Pascal, la matiere est un peu " trop sombre, & m'oblige à trop d'applica- " tion. D'ailleurs le peu que nous venons de " voir est plus que suffisant pour nous regler " dans le jugement que nous devons porter " des Provinciales. "

Que de choses j'aurois à dire sur ces paroles, mon R. Pere, si je voulois en faire une critique exacte ! Mais comme il faut

XI. LETTR. éviter une trop grande longueur, je me contenterai de vous faire voir combien vous avez eu peu de soin en cet endroit d'observer le vrai-semblable. Ces deux Dialogistes, suivant le portrait que vous nous en faites,
page 1. sont deux personnes *parfaitement neutres*, qui voulant s'éclaircir sur une matiere, qui selon vous est de très-grande consequence,
page 2. *avoient resolu de se contenter une bonne fois sur le chapitre des Lettres au Provincial*, & de savoir quel jugemét on doit en porter. Pour cela ils avoient renoncé à tous les préjugés
page 10. & s'étoient fait une loi, aprés avoir lû *ces Lettres, les Réponses des Jesuites, & tout ce qui a raport à ce sujet*, de cõsulter tous les Casuites dont M. Pascal a parlé dans ses Lettres, pour juger de cette affaire avec *l'équité & l'exactitude* que la chose le demandoit. Ce n'est qu'au cinquiéme Entretien qu'ils commencent cette discussion des Auteurs de la
pag. 142. Societé & l'examen *des points particuliers qu'on reproche aux Jesuites dans les Provinciales*. Jusque-là Cleandre & Eudoxe étoient demeurés dans l'inactiõ, & n'avoient fait qu'écouter l'Abbé. Depuis cet endroit jusque sur la fin du sixiéme Entretien, où ces Dialogistes témoignent leur dégout, il ne se trouve que douze passages des Casuistes qu'ils ayent confrontés à leurs orginaux. Il y en a six du P. Bauny, trois d'Escobar, un de Filiutius, un de Vasquès, & un de Valentia. C'étoit donc six passages pour chacun de ces Dialogistes, qu'ils avoient confrontés pendant deux ou trois jours. Quelle aparence y a-t-il que deux hommes parfaitement neutres, tels que vous decrivez ceux-ci, très-capables de juger sainement des choses, & qui dans

la

la resolution qu'ils avoient faite d'examiner XI. LETT.
toutes les pieces du procés d'entre M. Pascal
& les Jesuites, & de conferer pour cela tous
les extraits des Casuistes avec leurs originaux, afin de se satisfaire une bonne fois
sur ce chapitre, se fussent rebutés après avoir
cherché au plus chacun six passages ? Il est
visible que cela n'approche pas de cent lieues
du vraisemblable, sur tout lors qu'on fait
reflexion qu'il restoit encore plus de cent
passages des Casuistes à confronter avec les
originaux. Que diriez-vous, mon R. Pere,
(car je veux bien ici m'en rapporter à vous-même) de deux Conseillers du Parlement
qui affectant de passer pour gens habiles &
integres, se seroient chargés volontairement
de la revision d'un procés criminel, qui
contiendroit plus de cent chefs d'accusation,
& sur lequel tout le barreau seroit partagé
(c'est votre hypotese, quoique fausse) qui
auroient promis d'en examiner toutes les
pieces, tant à charge qu'à décharge, & sur
toutes choses de faire une discussion exacte
de l'information, d'en recoler tous les témoins & de les confronter avec l'accusé,
avant que de prononcer un arrêt definitif:
Que diriez-vous de ces Conseillers, si aprés
avoir examiné bien ou mal une douzaine de
ces chefs d'accusation; assistés dans leur examen par l'Avocat du criminel, qui auroit
fait tous ses efforts pour décharger sa partie,
ces Juges declaroient que sur tous les autres
chefs ils s'en raportent au dire de cet Avocat, & en consequence sans autre examen
renvoiroient l'accusé quitte & absous de tous
les chefs dont on l'avoit chargé, condamneroient l'accusateur à lui faire reparation, &

XI. Lett. à tous les dépens ? Je suis seur, mon R. P. que vous n'hesiteriez pas à dire que ces Conseillers font de très-mauvais Juges ; qu'ils ont peché contre l'Ordonnance en bien des manieres; qu'ils ont fait paroître visiblement leur partialité, & par consequent que leur arrêt doit être cassé & les parties renvoiées à un autre Tribunal. Que si ces deux Conseillers s'étoient simplement chargés de faire un rapport exact du procès en présence de tout le Parlement, & qu'après avoir rapporté les premieres pieces, c'est-à-dire environ le demi quart de la procedure, ils declarassent que la discussion de ces faits criminels *n'étant pas un ragout pour leur humeur, ils n'ont pû soutenir plus long-tems ce desagreable travail & qu'ils ont resolu pour tout le reste des accusations de s'en raporter à la bonne foi & au témoignage* de l'Avocat de l'accusé, croyez-vous que leurs confreres approuveroient cette conduite ? Croyez-vous qu'ils se croiroient assés instruits pour juger? Croyez-vous qu'ils s'en rapporteroient à l'Avocat de l'accusé pour absoudre ou pour condamner sa partie ? Je suis seur que vous ne le croyez pas.

Mais changeons encore un peu l'hypothese, & supposons que le procés que ces Juges auroient voulu revoir pour leur satisfaction particuliere, *& pour se contenter une bonne fois là-dessus*, eût déja été jugé contradictoirement au desavantage de l'accusé dans plusieurs tribunaux & en dernier lieu à une Cour superieure, ne faudroit-il pas que ces Juges eussent perdu l'esprit, si sans avoir lû toutes les pieces, ni examiné qu'une trés-petite

petite partie des informations, ils declaroient l'accusé innocent des chefs sur lesquels il auroit été condamné dans tous ces tribunaux, sans qu'ils eussent voulu seulement prendre la peine de s'asseurer de son innocence par les voies ordinaires en ces sortes de matieres.

Il n'y a presentement qu'à faire l'application de cet exemple au sujet dont il s'agit, pour vous faire sentir combien vous vous êtes éloigné du vraisemblable, en supposant que deux personnes desinteressées, sages, habiles, & bien résolues de s'instruire à fonds sur le procés d'entre M. Pascal & les Jesuites, ayent pû faire le personnage qu'ils font dans vôtre sixiéme Entretien, & tenir une conduite aussi irreguliere, & aussi contraire à leur resolution. En effet quelle apparence y a-t-il que des gens de ce caractere & de cette resolution fussent venus nous dire dés le commencement de leur travail, que *cette confrontation de textes & de citations n'étoit pas de leur gout*, Quelle apparence y a-t-il qu'ils eussent mieux aimé s'en rapporter à un Moliniste declaré & passionné pour les Casuistes, que d'examiner la chose par eux-mêmes ? Car enfin s'ils avoient fourni au moins la plus grande partie de leur tâche, & qu'ayant trouvé par tout les Casuistes três-innocens, ils eussent laissé une douzaine de passages sans confrontation, & s'en fussent rapportés à la foi d'autrui, on pourroit peut-être les excuser : mais ayant à confronter plus de six-vingt passages, qu'ils se soient contentés d'une douzaine, pour absoudre les Jesuites sur tous les autres, sans

XI. LETT. les avoir examinés, c'est ce qui ne se comprend pas. Encore est-il bon de remarquer que de ces douze passages il y en a deux qui, de leur aveu, sont absolument insoutenables, & d'autres qui sont au moins fort bien cités. Cela étant ainsi, qui ne voit que si ces deux Juges avoient eu les qualités que vous leur donnez, ils auroient raisonné & auroient agi tout autrement qu'ils ne font ici ; qu'ils auroient dit que dans le procés qu'ils examinoient & dans la question de savoir qui de M. Paschal ou des Jesuites ont tort, il se pouvoit faire que la chose fût partagée ; que M. Pascal eût calomnié les Jesuites en plusieurs endroits, & qu'en plusieurs autres il ne leur eût fait aucun tort ; que M. Pascal fût un imposteur à cause des endroits mal cités, & que les Jesuites à cause des autres endroits ne laissassent pas d'être des corrupteurs de la Morale ? Il est donc visible que la conduite de Cleandre & d'Eudoxe en cet endroit n'est pas la conduite de deux hommes du caractere que vos leur avez donné au commencement de vos Entretiens.

Mais leur conduite devient encore bien plus insupportable lors qu'on fait reflexion qu'ils avoient entrepris la revision d'un procès qui avoit déja été jugé en plusieurs Tribunaux au desavantage de l'accusé. C'est-à-dire en bon François que la cause de la Morale des Casuistes accusés par M. Pascal, aïant été discutée par les Universités les plus fameuses, par les Prelats les plus éclairés du Roiaume, & par les Papes mêmes, avoit été jugée à l'avantage de M. Pascal, & à la confusion des Casuistes. Car enfin qu'est-

qu'est-ce autre chose qu'un jugement rendu XI. Lett.
pour le premier & contre les seconds, que la condamnation si solennelle de l'Apologie des Casuistes, faite par les Universités, par les Evêques & par le Pape ? Qu'est-ce encore autre chose que le même jugement bien confirmé par deux Papes que les Decrets par lesquels ils ont condamné plus de cent propositions de Morale, une bonne partie desquelles avoient été dénoncées par M. Pascal ?

Après cela peut-on voir sans indignation que vos Dialogistes ne veulent pas seulement se donner la peine de confronter ces propositions tirées en partie de vos auteurs, avec les auteurs mêmes, pour s'assurer si elles y sont ou non, en même tems qu'ils font profession d'examiner à fonds toute la matiere des Lettres Provinciales, & de le faire d'une maniere qui ne puisse être suspecte ni aux Jesuites, ni à leurs adversaires ?

Je crois, mon R. P. que vous avez trop bon sens, pour avoir fait sans dessein une faute aussi énorme contre les regles du Dialogue qui défendent, comme vous le remarquez, *d'outrer le caractere* de ses acteurs. Quelle raison pouvez-vous donc avoir eue d'en user de la sorte ? Il n'est pas bien malaisé de la deviner. Vous aviez trouvé quelques petites chicanneries pour contester une partie des premiers passages de M. Pascal, vous les avez fait valoir autant que vous avez pû, & il n'a pas tenu à vous qu'on ne les prît pour des raisons convainquantes. Vous n'en avez point trouvé pour la suite. Il a

a donc fallu en demeurer là & quitter la partie. Mais comme il vous eût été honteux de l'avouer, vous avez trouvé ce beau secret de faire dire à vos Dialogistes, que ces citations *n'étoient pas un grand ragout* pour eux, que *ce travail étoit trop desagreable*, que, *la matiere ètoit trop sombre & les obligeoit à trop d'application*, ne vous souvenant plus, ou plûtôt croiant qu'on ne se souviendroit plus du caractere que vous leur aviez donné, ni des resolutions que vous leur aviez fait prendre au commencement de vôtre livre.

Mais enfin, mon R.P. comme vos Dialogistes & vous ne faites qu'une même personne, souffrez qu'on vous demande, pourquoi aiant entrepris de faire une Critique exacte des Lettres au Provincial, & de faire voir en même tems les calomnies de M. Pascal, & l'innocence de vos Casuistes, vous avez quitté prise dès le commencement du travail ? Si vous dites que c'est que *la confrontation* de ce grand nombre de citations avec leurs textes, *n'étoit pas d'un grand ragoût, que ce travail ètoit trop desagreable, & que la matiere vous obligeoit à trop d'application* ? on vous demandera pourquoi vous aviez donc entrepris cette confrontation, pourquoi vous vous étiez engagé à ce travail ? D'ailleurs à qui persuaderez-vous que ce n'eût pas été une chose d'un grand ragout pour un Jesuite, de pouvoir convaincre l'auteur des Provinciales de calomnie & de falsification dans tous, ou presque tous les passages qu'il avoit cités de leurs auteurs ? Mais tout le monde concevra

fort

fort bien que ce n'eût pas été *un grand ra-gout* pour vous, de poursuivre la confrontation que vous, aviez commencée, & d'avouer que M. Pascal avoit cité fidellement vos Casuistes dans un très grand nombre de propositions relâchées qu'il en rapporte. Tout le monde concevra fort bien que le mauvais succès de *ce travail vous eût été trop desagreable*, & que vous avez eu raison d'en demeurer là.

D'un autre côté aussi tout le monde dira, qu'en abandonnant votre entreprise vous avez donné gain de cause à votre adversaire, & que ses amis pourront se servir de votre livre même pour faire triompher les Lettres au Provincial. Quoi, diront ces Messieurs, est-ce donc aux Entretiens du P. Daniel que ce sont terminez tous les efforts que les Jesuites font depuis quarante ans pour détruire les Lettres de M. Pascal ? Est-ce donc là ce livre tant vanté par les Jesuites ? Est-ce là ce livre dont ils ont fait tant de trophées avant qu'il fût devenu public? Est-ce là à quoi l'on devoit s'attendre, après tant de menaces qu'on avoit faites dans d'autres ouvrages, de détruire les Lettres au Provincial, & de faire toucher au doigt à tout le monde l'innocence des Jesuites.

Lors que l'on apprit les premieres nouvelles de l'impression de vôtre livre, quoique la suppression que l'on en fit ne lui fût pas un présage trop favorable, & que d'ailleurs la cause qu'il entreprenoit de défendre fût trop décriée pour en juger favorablement; cependant les eloges que vos confreres en faisoient de toutes parts, excitoient la curiosité du

du public, & lui faisoient dire : Que sera-ce donc que cet ouvrage merveilleux ?

Quid dignum tanto feret hic promissor hiatu ? Hor.

Mais aussi-tôt que cet ouvrage est devenu plus commun, & que chacun en a pû juger par lui-même, on n'en a conçu que du mépris. On a trouvé qu'au lieu d'une refutation exacte des Lettres au Provincial, qu'on nous avoit fait esperer, vous vous étiez contenté de quelques contestations vagues & hors de propos sur la politique des Jesuites, d'une repetition du livre de votre P. Dechamps pour prouver que si les Jesuites soutiennent la doctrine des opinions probables, ils n'en sont pas les premiers auteurs, & de quelque chicanneries sur dix ou douze passages des Provinciales, où vous r'habilliez à la mode une partie des réponses que vos Peres firent autrefois à ces Lettres, n'y aiant pour le fond que très peu de chose de vous.

Voilà, mon R. P. ce qui a fait que vos *Entretiens* ont eu si peu de succés dans le monde, qu'ils sont tombés dans le mepris, & que malgré les soins que vos confreres ont eu de les répandre par tout, ils n'ont pû détourner personne de lire les Provinciales, ni empêcher qu'on ne les lût avec le même plaisir qu'auparavant. Vos confreres n'auront peut-être pas voulu vous chagriner en vous apprenant la mauvaise réussite de votre entreprise en bien des endroits : mais ils ne peuvent ignorer que la traduction Italienne qu'ils en ont faite a pensé leur être très funeste à Naples ; qu'elle n'a servi qu'à réveiller la curiosité pour les Lettres de M. Pascal, qu'à

en faire debiter un bon nombre; & qu'à causer une espece de soulevement contre vos Peres de cette Ville. XI. LETT.

Ils ne peuvent ignorer non plus qu'aïant voulu il y a quelque tems introduire vôtre livre à la Cour du Roi d'Angleterre à Saint Germain en Laye, & en faire un regal aux premiers Seigneurs de cette Cour, les morceaux des Lettres de M. Pascal qui sont rapportés dans vôtre livre, firent tant de plaisir à ces Seigneurs, qu'ils eurent bien plus de curiosité pour voir ces Lettres entieres que pour continuer la lecture de vos Entretiens. Ils envoyerent donc à Paris chercher les Provinciales, & ce livre leur plût tant qu'à peine les Libraires pouvoient-ils en trouver assés d'exemplaires, pour les contenter, & qu'il ne fut plus possible à ces Seigneurs de retourner à la lecture de votre ouvrage, qui par ce moien tomba dans le dernier mépris. Voilà ce que vos Peres ne peuvent ignorer, & c'est ce qui leur cause tant de dépit, qu'ils ne sauroient plus le dissimuler.

Pendant l'Avent dernier un d'entre-eux, qu'on écrit qui se nomme le P. l'Empereur, prêchant dans une Eglise de Reims trouva moien de fourrer l'eloge de votre livre dans son Sermon. Comme il traitoit de la médisance, il tomba insensiblement sur certaines Lettres écrites contre votre Societé, qu'il prétendoit en être remplies, & qui, selon lui, ne sont qu'un tissu d'erreurs, de mauvaise foi, & de calomnies? A quoi il ajouta: *On a répondu à ces Lettres, & ce qui est surprenant, on ne prend pas seulement la pei-*

XI. LETT. *ne de lire cette réponse.* Voilà, mon R. P. un aveu sincere du peu d'estime que l'on fait de votre livre dans le monde. Mais il ne faut pas oublier de vous dire qu'on écrit à celui par qui j'ai sçu cette petite histoire, que ce Pere s'est attiré un interdit de la part de M. l'Archevêque de Reims pour quantité d'impertinences qu'il a debitées pendant son Avent.

Pour revenir à la maniere dont vous quittez prise dans vôtre VI. Entretien, sur l'examen des citations de M. Pascal, il n'y a personne de bon sens qui ne doive être convaincu, qu'à la reserve du dernier article qui concerne l'Amour de Dieu, que j'examinerai à part, vous n'avez pas trouvé la moindre chose à chicanner sur les citations de M. Pascal, dont vous n'avez point parlé. D'où l'on infere par une consequence également necessaire & honteuse pour vous, que votre livre est devenu contre votre dessein la justification de M. Pascal, & qu'il fournit une peuvre des plus authentiques de l'exactitude de cet auteur, au moins pour les 7, 8, 9, & 10 Lettres. Il est bon de vous remettre ici devant les yeux les points dont vous convenez par vôtre silence forcé, afin que vous sentiez combien est foible un auteur qui, en aiant attaqué un autre est obligé de mettre bas les armes, & de se rendre sur la plupart de leurs contestations.

Sur tout ce qui suit cō sultez les Lettres au Vous convenez donc, pour commencer par un bout, que, selon Castro Palao Jesuite, il est hors de dispute que le Religieux qui a pour soi une opinion probable, n'est point tenu d'obeir à son Superieur, quoique l'opinion

l'opinion du Superieur soit la plus probable, parce qu'alors il est permis au Religieux d'embrasser celle *qui est la plus agreable*, QUÆ SIBI GRATIOR FUERIT, comme le dit Sanchés, & qu'encore que le commandement du Superieur soit juste, cela n'oblige pas à lui obeïr. Car *il n'est pas juste de tout point & en toutes manieres*, NON UNDEQUAQUE JUSTE PRÆCIPIT, mais seulement probable, & qu'ainsi *l'on n'est obligé que probablement à lui obeir, & que l'on en est probablement degagé*, PROBABILITER OBLIGATUS, ET PROBABILITER DEOBLIGATUS. Que, selon Molina rapporté par Escobar, un Religieux chassé de son monastere, n'est point obligé de se corriger pour y retourner, & qu'il n'est plus lié par son vœu d'obeïssance : Que, selon la doctrine des 24 Vieillards, rapportée par le même Escobar, il est permis aux valets qui servent des maîtres débauchés de porter des lettres & des presens à leurs maîtresses, d'ouvrir les portes & les fenêtres, aider leurs maîtres à monter à la fenêtre, tenir l'échelle pendant qu'ils y montent ; que tout cela est indifferent ; qu'il est vrai neanmoins que pour tenir l'échelle, il faut qu'ils soient menacés plus qu'à l'ordinaire s'ils y manquoient ; parce que c'est faire injure au maître de la maison d'y entrer par la fenêtre : Qu'il faut neanmoins, selon Bauny, qu'ils aient soin de diriger leur intention à leur commodité temporelle, parce que s'ils consentoient au peché de leurs maîtres, on ne pourroit les absoudre : Que, selon le même, les valets qui se plaignent de leurs gages, peuvent prendre en cachette à

XI. Lett. Provincial depuis environ la fin de la sixiéme, jusques sur la fin de la dixiéme.

Cet endroit est cité dans Vvendrok tr. 7. Exam. 4. n. 23. Il faut lire 223. voiez aussi tr. 2. Exam. 1. c. 12. n 59. & suiv.

XI. Lettr. leurs maîtres dequoi s'indemniser en égalant leurs gages à leur peine, lors qu'ils sont si pauvres en cherchant condition qu'ils ont été obligés d'accepter l'offre qu'on leur a faite, & que les autres valets de leur sorte gagnent davantage ailleurs. Mais il est bon de vous faire remarquer en passant que ces deux dernieres propositions ont été condamnées par le Decret d'Innocent XI. Celle d'Escobar y est la cinquante-&-uniéme, & celle du P. Bauny est la trente-septiéme.

Vous convenez par votre silence, que pourvu que l'on ait soin d'éloigner de son intention le desir de la vangeance & de la diriger uniquement au recouvrement ou à la conservation de son honneur, de ses biens ou de sa vie, on peut frapper & même tuer son prochain en bien des occasions. On peut, selon Lessius lors qu'on a reçu un soufflet, si celui qui l'a reçu est un homme honorable, répousser à l'instant cette injure, même à coup d'épée. ETIAM CUM GLADIO. On peut, selon Escobar, souhaitter la mort à un ennemi qui cherche à nous nuire, non par un mouvement de haine, mais pour éviter le dommage qu'il a dessein de nous faire. On peut selon Hurtado de Mendoza, prier Dieu de faire promtement mourir ceux qui se disposent à nous persecuter, si on ne le peut eviter autrement. Un beneficier peut, selon le même, sans aucun peché mortel desirer la mort de celui qui a une pension sur son benefice, & un fils celle de son pere, & se réjouir quand elle arrive, pourveu que ce ne soit que pour le bien qui lui en revient, & non pas par une haine personnelle.

Que selon le même cité par Diana, un gentilhomme, qui est connu pour n'être pas devot & n'avoir point la crainte de Dieu, étant appellé en duel, peut sans peché, sur tout s'il est dans les troupes, se trouver au lieu marqué, non pas avec un dessein formel de se battre, mais seulement avec dessein de se défendre s'il est attaqué, & cela pour ne pas encourir la réputation *d'un lâche & d'une poule mouillée*. GALLINA, ET NON VIR. Qu'on peut, selon le même rapporté par Escobar, accepter un duel pour défendre son bien, quand on ne le peut conserver autrement. On peut, selon Layman accepter un duel lors qu'autrement un gentilhomme à l'armée ou à la cour, perdroit son honneur ou sa fortune. On peut, selon Sanchés, non seulement accepter, mais aussi offrir le duel pour conserver son honneur, sa vie, ou ses biens, pourvu que ce soit *en une quantité considerable* IN NOTABILI QUANTITATE, quand on ne peut les sauver autrement : mais selon le même Sanchès, ce seroit mieux fait en ce cas de tuer son homme en cachette, que d'exposer sa propre vie dans un duel. On peut aussi dans le fond de la conscience, selon Reginaldus, Tannerus & Emmanuel Sà, tuer en ce cas les faux témoins : & même selon les deux derniers, le juge qui conspire à faire mourir un innocent. On peut, selon Henriquès rapporté par Escobar, même dans la pratique, poursuivre celui de qui l'on a reçu un soufflet & le tuer, pourveu que celui qui a reçu cet affront soit homme de distinction ; & la raison en est, selon le même Escobar, que cet homme est censé

XI. LETTR. *Cette doctrine est cōdamnée par Innoc. XI. propos. 14. & l'on n'a qu'à consulter Tambourin l. 5. c. 1. § 3. n. 29 & suivant, l'on y trouvera encore la 13. tirée mot à mot de Castropalao.*

deshono

XI. LETT. deshonoré jusqu'à ce qu'il ait tué celui de qui il a reçu cet affront. On peut de même, suivant Azor dans le même cas d'un homme de distinction, tuer celui qui veut donner un soufflet ou un coup de bâton, quand on ne le peut eviter autrement. Et Lessius assure même que c'est le sentiment de tous les Casuistes : Ex SENTENTIA OMNIUM. On peut encore, selon Baldellus rapporté par Escobar, tuer celui qui dit à un homme d'honneur : *Vous avez menti* ; si l'on ne peut le reprimer autrement. L'on peut aussi, selon Lessius, tuer pour des médisances. On peut tuer ceux qui ravissent notre bien ou qui l'aiant pris l'emportent & s'enfuient, & cela suivant la doctrine d'Azor, pourvu que la chose soit de quelque valeur ; ce qu'Escobar dit que Molina limite reguliérement à un écu d'or. Les Ecclesiastiques & les Religieux peuvent, aussi bien que les Laïques, tuer pour défendre leur vie & leur bien, selon Tannerus rapporté par le même Escobar. Ils peuvent de même, selon le P. Lamy, tuer ceux qui menacent de les noircir eux ou leur communauté par des médisances en publiant des crimes scandaleux, si l'on ne peut les arrêter autrement.

Je m'attens bien, mon R. P. que vous direz que j'omets ici la distinction du probable en speculation & du probable en pratique, que vos Peres ont faite souvent en parlant des occasions où il est permis de tuer. Mais aiez un peu de patience : j'examinerai votre dissertation en son lieu. Il me suffit ici de remarquer que vous n'avez rien eu à dire contre le fidelité de M. Pascal dans toutes ces

ces citations. Continuons. XI. Lett.

Vous convenez encore par votre silence que, selon Castro Palao, rapporté par Escobar, un juge dans une question de droit peut juger selon une opinion probable, en quittant la plus probable, & même en quittant la sienne propre : Que, selon Molina, les juges peuvent recevoir des presens des parties, quand ils les leur font ou par amitié, ou par reconnoissance de la justice qu'ils leur ont renduë ou, pour les porter à la leur rendre à l'avenir, ou à prendre un soin particulier de leur affaire, ou pour les engager à les expedier promtement : Que, selon le P. Bauny, l'on peut emploiant une methode qu'il donne,& qui ne consiste qu'en quelques paroles, se garantir des mauvais effets de l'usure, & tout ensemble du peché qui en est la cause ; & cependant tirer autant & plus de profit de son argent, que l'on n'en tireroit par l'usure : Que, selon Escobar, ce seroit usure de prendre du profit de ceux à qui l'on prête, si on l'exigeoit comme dû par justice, mais si on l'exige comme dû par reconnoissance ce n'est point usure: Que, selon le même Escobar, Lessius & d'autres, le contract de Mohatra est permis, pourvu qu'en vendant l'on n'excede pas le plus haut prix, qu'on ne rachete pas moins que le plus bas, & que l'on ne convienne pas auparavant de ce rachat : Que, selon Lessius, celui qui fait banqueroute, peut en conscience retenir de ses biens autant qu'il est necessaire pour faire subsister honnêtement sa famille, quand même il auroit gagné ces biens par des injustices & des cri-

mes

XI. LETT. mes connus de tout le monde; quoiqu'en ce cas il ne puisse en retenir une si grande quantité : Que selon Vasquès cité par Palao & par Escobar, quand on voit un voleur resolu à voler une personne riche, on peut pour l'en détourner lui designer quelqu'autre personne riche pour le voler au lieu de l'autre. Que, selon Bauny, celui qui a prié un soldat de battre son voisin, ou de bruler une grange, lors que l'effet s'en est suivi, n'est obligé à aucune restitution, quoi qu'il sache que le soldat ne l'a point faite; d'autant que rien n'a obligé ce soldat à faire telles actions *que la bonté, la douceur, & la facilité de son esprit.* Que, selon Lessius, il est permis de dérober non seulement dans une necessité extrême, mais encore dans une necessité grave, quoique non pas extrême : Que, selon Molina, l'on n'est pas obligé en conscience de rendre les biens qu'un autre nous avoit dônés pour en frustrer ses creanciers : Que selon Lessius, une femme peut retenir les biens qu'elle a gagnés par adultere : Qu'au rapport d'Escobar il en est de même des biens qu'on a acquis par des meurtres ou par des sentences injustes; à moins que ceux qui auroient donné ces biens, ne fussent mineurs : Qu'un juge, selon Escobar, est oblige à restitution lors qu'il a reçu de l'argent pour rendre une sentence juste, à moins qu'on ne lui eût donné par liberalité ; mais qu'il n'y est pas obligé lors qu'il en a reçû pour une sentence injuste, pourvu qu'il ait tenu parole, & que c'est aussi le sentiment de Molina, de Reginaldus, de Filiutius & de Lessius : Qu'un devin qui

reçoit

reçoit de l'argent pour deviner, est obligé à restitution s'il n'emploie que des moiens naturels pour deviner, comme seroit par exemple, l'astrologie; mais que s'il consulte le diable & qu'il soit bon magicien, il n'y est pas obligé, & cela sur l'autorité de Sanchés: Que, selon le P. Cellot, on doit regarder comme un effet de la providence divine en faveur d'un élû, & comme le fruit du sang de Jesus-Christ, de ce qu'aiant reçu ordre d'un Confesseur de restituer une somme considerable, il ait trouvé par hazard en allant executer cet ordre un nouveau Casuïste, qui l'exemtoit de cette restitution, & qu'il ne l'ait point faite, mais qu'il se soit déchargé de son scrupule & soit retourné au logis chargé de son argent. XI. LETTR.

Vous convenez aussi par votre silence, mon R. P. de toutes les impertinences que vos Peres Barry & le Moine ont débitées touchant la devotion aisée. Je veux bien vous en épargner ici le détail. En échange je vous ferai remarquer que vous convenez de même que, selon Escobar, l'ambition, qui est un appetit desordonné des charges & des grandeurs, n'est de soi-même que peché veniel, à moins qu'on ne desirât des charges pour nuire à l'état, ou pour avoir plus de commodité d'offenser Dieu: que, selon le même, les riches qui dans les grandes necessités ne donnent pas leur superflu aux pauvres, ne pechent pas mortellement: Que, selon Bauny, l'envie n'est point un peché mortel, lors qu'elle n'a pour objets que les bien temporels du prochain: Que, selon Escobar, * il est permis de boire & manger* *C'est ici*

XI. LETTR. *la huitiéme des propositions condamnées par Innocent XI.*

tout son soul sans necessité & pour le seul plaisir, pourvu que cela ne nuise pas à la santé; parce qu'il est permis à l'appetit naturel de jouir des actions qui lui sont propres: Que, selon le même, il n'y auroit que peché veniel, si on se gorgeoit de boire & de manger jusqu'à vomir: Que les promesses n'obligent point quand on n'a pas intention de s'obliger en les faisant; & qu'il n'arrive gueres qu'on ait cette intention, à moins qu'on ne s'y oblige par serment ou par contract. De sorte que quand on dit simplement: Je le ferai; on entend qu'on le fera si on ne change de volonté, d'autant qu'on ne veut pas se priver de sa liberté: Que, selon le même, les filles & les femmes qui se parent sans autre intention que celle de satisfaire l'inclination naturelle qu'elles ont à la vanité (OB NATURALEM FASTUS INCLINATIONEN) sont exemtes de tout peché, ou du moins n'en commettent qu'un veniel: Que, selon Bauny, quand une femme auroit connoissance du mauvais effet que ses parures font au corps & à l'ame de ceux qui la contempleroient ornée de riches & precieux habits, elle ne pecheroit pas neanmoins en s'en servant: Que, selon Escobar, une femme peut prendre de l'argent à son mari pour jouer, pour avoir des habits, ou pour les autres choses qui lui sont necessaires: Que, suivant Gaspar Hurtado & Konink, il suffit d'être present de corps à la Messe, quoi qu'on soit absent d'esprit, pourveu qu'on soit dans une contenance exterieurement respectueuse: Que, selon Vasquès rapporté par Escobar, aussi bien que les precedens

cédens, on satisfait au précepte d'ouir la Messe, encore même qu'on ait l'intention de n'en rien faire : Que selon le même Escobar, on ne laisse pas d'y satisfaire, quand outre l'intention qu'on a d'ouir la Messe, on y joint encore une intention criminelle, comme seroit celle de jetter sur des femmes des regards impudiques ; INTENTIO ASPICIENDI LIBINOSE FOEMINAS : Que, selon Turrianus, Bauny, Azor, Escobar on peut satisfaire à ce précepte entendant deux moitiés de Messe successivement, quoi qu'on eût commencé par la derniere moitié, ou même en même tems & qu'Escobar l'accorde même de quatre quarts de Messe dits en même tems. XI. Lettre

Vous convenez par votre silence que, selon le grand Suarès cité par Escobar, il est permis aux penitens & aux penitentes pour se conserver en bonne reputation auprès de leurs Confesseurs, d'en avoir deux, l'un pour les pechés mortels, & l'autre pour les veniels, pourvu que l'on n'en prenne pas occasion de demeurer dans le peché mortel : Que si l'on n'a qu'un Confesseur, on peut, pour lui cacher un peché mortel qu'on vient de commettre, faire une confession generale, & confondre celui là avec les autres : Que, selon Bauny, hors certaines occasions qui n'arrivent que rarement, le Confesseur n'a pas droit de demander si le peché dont on s'accuse est un peché d'habitude, qu'on n'est pas obligé de lui répondre sur cela, parce qu'il n'a pas droit de donner à son penitent la honte de ses frequentes rechutes : * Que, selon Granados, si on a mangé * C'est ici

XI. Lett. de la 58. des propositions condamnées par Innocent XI.

de la viande en Carême, il suffit de s'accuser d'avoir rompu le jeûne, sans dire comment: Que selon Reginaldus, un devin qui s'est servi de l'art diabolique, n'est pas obligé de se confesser de cette circonstance, mais qu'il suffit de dire, qu'il s'est mélé de deviner: Que, selon Fagundès, le rapt n'est pas une circonstance dont on soit obligé de s'accuser, quand la fille y a consenti: Que, selon Escobar, si le penitent aime mieux satisfaire en Purgatoire pour ses pechés qu'en cette vie, le Confesseur doit se contenter de lui imposer une penitence très-legere, sur tout s'il reconnoît qu'il n'en accepteroit pas une plus grande: Que, selon Suarés rapporté & suivi par Filiutius, le Confesseur peut aisément se mettre en repos sur la disposition de son penitent, parce que s'il ne donne pas des signes suffisans de douleur, le Confesseur, n'a qu'à lui demander, s'il ne déteste pas le peché dans son ame, & s'il répond qu'oui, il est obligé de le croire. Et qu'il faut dire la méme chose sur la resolution pour l'avenir, à moins qu'il n'y eût quelque obligation de restituer, ou de quitter une occasion prochaine: Que, selon Bauny, toutes les fois que ceux qui recidivent souvent, sans qu'on y vôie aucun amandement se presentent au Confesseur & lui disent qu'ils ont regret du passé, & bon dessein pour l'avenir, il les en doit croire sur ce qu'ils en disent quoiqu'il soit à présumer que de telles resolutions ne passent pas le bout des lévres, & quoiqu'ils retombent ensuite avec plus de liberté d'excès que jamais dans les mêmes fautes, on peut neanmoins leur

leur donner l'absolution : & bien que quelques auteurs tiennent qu'on doit la leur rerefuser, neanmoins la seule veritable opinion est qu'il ne faut point la leur refuser, encore qu'ils ne profitent point de tous les avis qu'on leur a souvent donnés, qu'ils n'aient pas gardé les promesses qu'ils ont faites de changer de vie, qu'ils n'aient pas travaillé à se purifier : il n'importe : & quoi qu'en disent les autres la veritable opinion, & laquelle on doit suivre, est qu'en tous ces cas on doit les absoudre : Que, * selon le même, on ne doit ni refuser ni differer l'absolution à ceux qui sont dans des pechés d'habitude contre la loi de Dieu, de nature, & de l'Eglise, quoi qu'on n'y voie aucune esperance d'amandement : ET SI EMENDATIONIS FUTURÆ SPES NULLA APPAREAT. Enfin que, selon le même, on peut absoudre celui qui avoue que, l'esperance d'être absous l'a porté à pecher avec plus de facilité : Que, selon Suarès & Filiutius, il n'est pas necessaire que le Confesseur se persuade que la resolution qu'a son penitent *de se corriger* s'executera, ni qu'il le juge même probablement, afin de le pouvoir absoudre, mais qu'il suffit qu'il pense qu'il en a à l'heure même le dessein en general, quoiqu'il doive retomber en bien peu de tems.

* *C'est ici la 60. des propositions condamnées par Innocent XI.*

J'ai assés parlé dans la IX. Lettre de la doctrine du P. Bauny sur les occasions prochaines : ainsi je n'en rapporterai rien ici, non plus que de la doctrine de vos auteurs sur l'attrition, dont je parlerai dans un moment en traitant de l'amour de Dieu. Je refer-

XI. LETTR. ve aussi à l'examen de la Dissertation sur les équivoques, ce que M. Pascal en rapporte de vos auteurs.

Voilà, mon R. P. ce que vous avez passé sous silence dans l'examen que vous aviez entrepris de faire des lettres de M. Pascal. Je laisse à juger à toutes les personnes équitables, si le peu que vous avez critiqué bien ou mal, merite d'être mis en comparaison avec cette foule de propositions relâchées, dont la seule lecture fait horreur, & contre laquelle cependant vous n'avez pas osé dire le moindre mot. Je m'assure que pour peu qu'on y fasse attention, l'on jugera que vôtre silence sur tous ces chefs est plus eloquent & a plus de force pour justifier M. Pascal, & pour faire voir qu'il n'a eu que trop de raisons d'accuser vôtre Morale de relâchement, que toutes vos paroles & toutes vos figures de rethorique, entassées les unes sur les autres, n'en ont pour le faire soupçonner d'infidelité dans les endroits où vous tâchez de l'en convaincre. Mais quand on voudroit même vous passer ces endroits sans les examiner, que seroit-ce qu'une douzaine de propositions pour établir l'innocence de vos Casuistes, contre plus de cent qui prouvent leur corruption & leurs relâchemens?

De là je conclus que *vos Entretiens sur les Lettres au Provincial*, au lieu de prouver ce que vous aviez entrepris de persuader à toute la terre, prouvent justement tout le contraire. Car il n'y a pas un homme raisonnable qui ne conclue après avoir lû vôtre livre, que puisque vous n'avez pas osé dire

le

le moindre mot contre plus des trois quarts XI. LETT.
& demi des passages cités par M. Pascal & tirés de vos auteurs, il faut que sa fidelité soit à l'épreuve de toute la chicanerie Jesuitique, & que son exactitude soit la chose du monde la plus inconteftable. Et il n'y a pas un homme de bon sens qui ne conclue encore, que puisque dans une dizaine de passages que vous avez voulu contester à l'auteur des Provinciales, vous avez été obligé pour cela de soutenir quatre ou cinq propositions foudroiées par les souverains Pontifes, & que sur le reste vous n'avez dit que des pauvretés, soit sur le fait, ou sur le droit, il faut que la cause de vos auteurs soit la cause du monde la plus desesperée & la plus insoutenable.

Voilà donc ce que toute la Societé des Jesuites a pû produire au bout de prés de quarante ans, contre le livre du monde qui, de son aveu, lui a le plus nuit, lui a plus débauché de ses amis, & lui a suscité plus d'adversaires ! Voilà où tous les éforts de cette Compagnie formidable ont abouti ! Voilà tout ce que la subtilité de leur esprit a pû inventer pour mettre à couvert leur innocence !

Croiez-moi, mon R. P. vous avez mal menagé vôtre honneur, & le peu de reputation que vous vous étiez acquis dans le monde par la vivacité de vôtre esprit. Vous deviez en connoître un peu mieux la portée. Il falloit vous en tenir à la Philosophie, & continuer vos voiages dans les tourbillons de Descartes ; faire quelques courses dans celui de Gassendi, pour prouver à Epicu-

XI. LETT. re l'impossibilité du vuide ; ou quelque autre chose semblable. Mais vous ne deviez jamais vous engager dans des questions de fait telles que sont celles des Lettres de M. Pascal, où tout le bel esprit & le purisme le plus quintessencié ne sert de rien. Il me paroît que le R. P. de la Chaize connoissoit beaucoup mieux que vous-même & la difficulté de vôtre entreprise, & la portée de vôtre esprit. Vous deviez suivre ses bons avis, & ne pas avoir une demangeaison si grande de passer pour le défenseur de la Societé, en servant de bouclier à vos Casuistes contre des traits aussi perçans que ceux de M. Pascal. Mais on dit que vous étes d'une humeur inquiete, & un peu trop guerriere pour demeurer en repos. J'apprens même que vous aviez resolu, après vos Entretiens sur la Morale, de passer à la Teologie & d'écrire sur les matieres contentieuses. Il a fallu, dit-on, pour vous en detourner, que le R. P. de la Chaize ait fait diversion dans vos études, & qu'il vous ait engagé à travailler sur l'histoire. Je n'examine pas ici si vous avez toutes les qualités qu'il faut à un historien ; mais je sçais bien que vous n'avez pas celles qui sont necessaires à un bon Teologien.

Je vous demande pardon, mon R. P. si je vous dis un peu librement mes pensées. Je n'ai pas dessein en cela de vous choquer. C'est simplement pour vous faire un peu rentrer en vous-même, & vous faire connoître que vous pourriez être plus propre à d'autres études, & que vous perdrez vôtre honneur aussi bien que vôtre peine, tant que vous

vous vous efforcerez de justifier la Morale de XI. LETTR. vos Casuistes.

Vous nous menacez sur la fin du VI. Entretien de quelque nouveau livre, si l'on vous attaque. *J'ai l'ame pacifique*, dites-vous, *& je n'attaque pas volontiers les gens ; mais puisque vous me mettez en jeu en publiant nos Entretiens, vous pourriez bien m'attirer quelque libelle du coté des Jansenistes: & peut-être n'en faudroit-il pas davantage pour me mettre aussi en humeur.* Bien des gens prendront cet endroit pour une rodomontade avancée à dessein de faire peur à ceux qui s'épouvantent de tout, & ils ne laisseront pas d'esperer que quand on écrira contre vous, vous ne jugerez pas à propos de vous mettre *en humeur*. D'autres feront des reflexions sur vôtre conduite presente par rapport à ce que vous dites que vous avez *l'ame pacifique*, & sur vôtre conduite passée par rapport à ce que vous ajoûtez, que vous *n'attaquez pas volontiers les gens*. Pour moi je n'ai autre chose à vous dire, sinon que je ne vous aurois pas conseillé de menacer, & que je vous conseille le silence, de peur que la seconde faute ne soit encore pire que la premiere. Mais je ne m'apperçois pas qu'il n'est point encore tems de vous donner des avis, & qu'il faut achever l'examen de vos Entretiens. Ce sera pour la lettre suivante. En attendant je suis, &c.

Du 2. Novembre 1679.

P. S. Je fais état, mon R. P. d'avoir l'honneur de vous entretenir la premiere

XI. Lettr. fois sur l'amour de Dieu, & de passer ensuite à l'examen de vos trois petites Dissertations sur le probable en speculation & le probable en pratique, sur la direction d'intention, & sur les équivoques & les restrictions mentales.

DOUZIE'ME LETTRE AU R.P. DANIEL JESUITE.

Dans laquelle on examine ses accusations contre M. Pascal touchant l'Amour de Dieu. Il lui impose pour ne pas demeurer muet sur cette matiere. Son infidelité à rapporter sur ce sujet le sentiment des auteurs Jesuites. Sentiment horrible du P. Antoine Sirmond contre l'amour de Dieu, avoué par le P. Daniel, mal excusé, convaincu d'impieté par autorité & par raison. M. Pascal justifié dans ses accusations contre ce P. Sirmond, qui n'admet effectivement aucune affection pour Dieu, qui doive se trouver dans l'accomplissement des autres Commandemens. Grand nombre de Jesuites favorisent differemment l'erreur de celui-là. S'il est vrai que ses trois Apologistes n'aient défendu que sa personne, & non pas son erreur. Calomnie atroce du P. Daniel contre M. Pascal qu'il accuse d'en vouloir à une decision du Concile de Trente. Blasphême du P. Pintereau Jesuite contre l'obligation d'aimer Dieu pour recouvrer son amitié, qu'il traite de

fâcheuse. Le P. Daniel le defend par cette autre impieté, que ce seroit une faveur pour les enfans de la nouvelle loy de pouvoir être justifiez sans aimer Dieu.

XII. Lett. MON REVEREND PERE,

Aprés ce que j'ai rapporté dans les Lettres précédentes, l'unique chose sur quoi vous ayiez osé entreprendre M. Pascal, est l'article de l'amour de Dieu, sur lequel vous prétendez qu'il a calomnié les Jesuites. Ces Peres enseignent, dites-vous, tout le contraire de ce qu'il leur attribue. Mais il ne me sera pas plus difficile de justifier sa bonne-foi & vôtre peu de sincerité sur cet article, que sur tous les autres. Et pour le faire plus clairement & débrouiller une matiere que vous avez affecté de rendre obscure, je diviserai en plusieurs nombres ce que j'ai à dire là-dessus.

Lettre 10. *p.* 7. *in* 4. 1. Je crois qu'avant toutes choses il est bon de rapporter tout ce que M. Pascal a dit de vôtre doctrine sur l'amour de Dieu, afin qu'il ne soit plus necessaire de recourir à ses Lettres lors qu'il s'agira de savoir ce qu'il a dit, ou ce qu'il n'a pas dit. Voici donc les propres paroles de cet auteur : „Lors que vous „ dites que l'attrition conçue par la seule „ crainte des peines suffit avec le Sacrement „ pour justifier les pecheurs, ne s'ensuit-il pas „ de là qu'on pourra toute sa vie expier ses „ pechés de cette sorte, & ainsi être sauvé sans „ avoir jamais aimé Dieu en sa vie ? Or vos

Peres oseroient-ils soutenir cela ? XII. Lett.

Je vois bien, répondit le Pere, par ce que vous me dites, que vous avez besoin de sçavoir la doctrine de nos Peres touchant l'amour de Dieu. C'est le dernier trait de leur Morale, & le plus important de tous. Vous deviez l'avoir compris par les passages que je vous ai cités de la contrition. Mais en voici d'autres plus précis sur l'amour de Dieu. Ne m'interrompez donc pas ; car la suite même en est considerable. Ecoutez Escobar, qui rapporte les opinions differentes de nos auteurs sur ce sujet dans la pratique de l'amour de Dieu selon nôtre Societé. *Quand est-on obligé d'avoir affection actuellement pour Dieu ? Suares dit que c'est assés, si on l'aime avant l'article de la mort, sans determiner aucun tems. Vasqués, qu'il suffit encore à l'article de la mort. D'autres, quand on reçoit le baptême. D'autres, quand on est obligé d'être contrit. D'autres, les jours de Fêtes. Mais nôtre Pere Castro Palao combat toutes ces opinions là, & avec raison* (MERITÒ) *Hurtado de Mendoza prétend qu'on y est obligé tous les ans, & qu'on nous traite bien favorablement encore de ne nous y obliger pas plus souvent. Mais nôtre Pere Coninck croit qu'on y est obligé en trois ou quatre ans. Henriquès, tous les cinq ans. Mais Filiutius, dit qu'il est probable qu'on n'y est pas obligé à la rigueur tous les cinq ans. Et quand donc ? Il le remet au jugement des sages.* Je laissai passer tout ce badinage, où l'esprit de

Tr. 1. ex 2. n. 21. & tr. 5. exam. 4. n. 8 sur cette question.

l'homme

XII. LETT. „ l'homme se jouë si insolemment de l'amour „ de Dieu. Mais, poursuivit-il, nôtre P. Antoine Sirmond, qui triompha sur cette „ matiere dans son admirable livre de la „ Défense de la vertu, *où il parle François* „ *en France*, comme il dit au Lecteur, dis-

Au 2. tr. sect. 1. p. 12. 13. 14. &c.

„ court ainsi : *S. Thomas dit qu'on est obligé* „ *à aimer Dieu aussi-tôt aprés l'usage de la* „ *raison. C'est un peu bien-tôt. Scotus, cha-* „ *que Dimanche. Sur quoi fondé? D'autres* „ *quand on est griévement tenté. Oui en cas* „ *qu'il n'y eût que cette voie de fuir la ten-* „ *tation. Sotus, quand on reçoit un bienfait* „ *de Dieu. Bon pour l'en remercier. D'au-* „ *tres, à la mort. C'est bien tard. Je ne crois* „ *pas non plus que ce soit à chaque reception* „ *de quelque Sacrement. L'attrition y suffit* „ *avec la confession, si on en a la com-* „ *modité. Suarès dit qu'on y est obligé en* „ *un tems : mais en quel tems? Il vous en* „ *fait juge, & il n'en sçai rien. Or ce que* „ *ce Docteur n'a pas sceu, je ne sçai qui le* „ *sçait.* [1] Et il conclud enfin, qu'on n'est „ obligé à autre chose à la rigueur, qu'à „ observer les autres commandemens, sans „ aucune affection pour Dieu, & sans que „ nôtre cœur soit à lui, pourveu qu'on ne le „ haïsse pas. C'est ce qu'il prouve en tout „ son second traité. Vous le verrez à cha- „ que page, & entr'autres aux 16. 19. 24. „ 28. où il dit ces mots : *Dieu en nous* „ *commandant de l'aimer, se contente que* „ *nous lui obeïssions en ses autres comman-* „ *demens. Si Dieu eût dit : Je vous perdrai,* „ *quelque obeïssance que vous me rendiez,* „ *si de plus vôtre cœur n'est à moi ; ce mo-*

tif

tif, à vôtre avis. eût-il été bien propor- " XII. LETT.
tionné à la fin que Dieu a dû & à pû avoir?"
Il est donc dit, que nous aimerons Dieu"
en faisant sa volonté, comme si nous l'ai-"
mions d'affection ; comme si le motif de"
la charité nous y portoit. Si cela arrive"
réellement, encore mieux : sinon, nous"
ne laisserons pas pourtant d'obeïr en ri-"
gueur au commandement d'amour, en"
aiant les œuvres; de façon que (voiez la"
bonté de Dieu) il ne nous est pas tant"
cōmandé de l'aimer, que de ne le point haïr."

C'est ainsi que nos Peres ont déchargé les "
hommes de l'obligation *penible* d'aimer "
Dieu actuellement, & cette doctrine est si "
avantageuse, que nos Peres Annat, Pinte- "
reau, le Moine, & A. Sirmond même, l'ont "
défendue vigoureusement, quand on a vou- "
lu la combatre. Vous n'avez qu'à le voir "
dans leurs Réponses à la Theologie Mora- "
le ; & celle du P. Pintereau en la 2. p. de "
l'Abbé de Boisic p. 53. vous fera juger de la "
valeur de cette dispense, par le prix qu'il dit "
qu'elle a couté, qui est le Sang de Jesus- "
Christ. C'est le couronnement de cette doc- "
trine. Vous y verrez donc que cette dispen- "
se de l'obligation *fâcheuse* d'aimer Dieu est "
le privilege de la Loy Evangelique par des- "
sus la Judaïque. *Il a été raisonnable*, dit- "
il *que dans la loy de grace du nouveau*"
Testament Dieu levât l'obligation fâcheu-"
se & difficile, qui étoit en la loy de rigueur,"
d'exercer un acte de parfaite cōtrition pour"
être justifié, & qu'il instituât des Sacremens"
pour suppléer à son défaut, à l'aide d'une"
disposition plus facile. Autrement certes les"

Chrétiens

XII. Lett. ,, *Chrétiens, qui sont les enfans, n'auroient*
,, *pa maintenant plus de facilité à se remet-*
,, *tre aux bonnes graces de leur Pere, que*
,, *les Juifs qui etoient les esclaves, pour*
,, *obtenir misericorde de leur Seigneur.*

2. Vous me permettrez, mon R. P. de vous dire que vous manquez de sincerité dès le commencement de cette dispute, &, pour ainsi dire, dès la premiere ligne. Car vous attribuez à M. Pascal d'avoir avancé que les Jesuites enseignent que l'amour de Dieu n'est point necessaire au salut. *Je soutiens*, dit le prétendu Jansenifte, *la proposition de M. Pascal dans toute son étendue. Que les Jesuites enseignent que l'amour de Dieu n'est point necessaire au salut.* Et cependant il ne faut que jetter la vue sur l'endroit de M. Pascal, que je viens de rapporter, pour être convaincu que c'est ici une colomnie. La proposition ne se trouve dans cet auteur ni en propres termes, ni en termes équivalens. Tout ce que l'on trouve dans M. Pascal c'est *qu'il y a des Jesuites* qui soutiennent cette proposition, savoir le P. Antoine Sirmond, & ses approbateurs ou défenseurs. Or il y a grande difference entre dire que des Jesuites enseignent cette doctrine, & dire que les Jesuites enseignent cette doctrine. Pour justifier la premiere de ces deux propositions, il suffit de trouver un seul Jesuite qui l'ait enseignée dans un livre approuvé par d'autres Jesuites: au lieu que pour justifier la seconde, au moins à l'égard de ceux qui ne penetrent pas bien la doctrine de la probabilité, il faudroit qu'elle fût enseignée par un nombre considerable de vos auteurs, au moins par les principaux.

p. 286.

Voilà

Voilà donc déja une falsification visible que vous avez faite des paroles de M. Pascal dans l'exposition de l'état de la question. Mais on peut dire pour vous excuser, si une falsification peut recevoir quelque excuse, qu'elle vous étoit tout-à fait necessaire, puis que sans cela il eût fallu garder le silence sur cet article, comme sur tous les autres. En effet, à moins que de faire dire à M. Pascal que les Jesuites enseignent que l'amour de Dieu n'est point necessaire au salut, pour faire croire qu'il attribue cela à tous les Jesuites quel moien y avoit-il de nous rapporter là-dessus les passages des Cardinaux Bellarmin & de Lugo, avec ceux de Suarés, Molina, Tannerus, Valentia, Layman, Becan & Sanchés, que vous avez tirés mot à mot de la premiere Apologie de vos Peres contre les Lettres au Provincial ; Quel moien y auroit-il eu de dire que ces passages suffisoient *pour convaincre Pascal ou de mensonge ou de temerité? De mensonge, s'il avoit consulté ces auteurs comme il avoit dû le faire; de temerité s'il avoit avancé sur la foi d'autrui que les Jesuites enseignoient que l'amour de Dieu n'est point necessaire au salut.* En effet si au lieu de mettre, comme vous faites, que *les Jesuites enseignent* &c. l'on met simplement ce qu'a prétendu M. Pascal, savoir que *des Jesuites enseignent* &c. l'on verra que rien ne fut jamais plus ridicule que ces citations, & que quand vous nous auriez cité les 30 Jesuites dont vous parlez p. 286 & quatre fois autant, vous n'eussiez fait que battre la campagne mal à propos; puisque l'on eût toujours eu raison de vous dire, qu'il ne s'agissoit point de tous

XII. Lett.

p. 291.

XII. Let. ceux-là, dont on ne vous avoit point parlé, mais du P. Sirmond, de ses aprobateurs, & de ses Apologistes. C'étoit uniquement à ceux-là qu'il falloit s'arrêter, sans aller nous remener au Cardinal Bellarmin & aux autres dont il n'étoit pas question. C'est comme si l'on avoit acusé des soldats d'une compagnie, que l'on auroit designés au Capitaine par nom & par surnom, d'avoir fait un vol ou une autre mechante action; & que ce Capitaine, pour tirer d'affaire les criminels, s'addressât au Commissaire, & lui dît que l'on accuse *les soldats* de sa compagnie d'avoir fait un tel vol ou commis un tel crime: mais qu'il lui est aisé de prouver que cette accusation est calomnieuse, & qu'ensuite il fit passer en revuë devãt ce Commissaire & devant l'accusateur tous ceux de sa compagnie qui se roient innocens, en faisant voir leur innocence, & qu'avant que les coupables parussent, il fit dire par quelqu'un de ses amis presens: Pourquoi voulez-vous faire passer tous vos soldats en revuë? N'en voilà-t-il pas assés pour convaincre leurs accusateurs de mensonge ou de temerité? De mensonge, s'ils ont bien connu l'innocence de ces soldats & qu'ils n'aient pas laissé de les accuser; de temerité, si ne les connoissant point, ils n'ont pas laissé de les enveloper dans l'accusation? Que répondroit à cela, je vous prie, l'accusateur? Et que répondriez-vous si vous étiez à sa place? Ne diriez-vous pas que ce Capitaine se moque de vous & du Commissaire; que ceux qu'il fait passer en revue ne sont pas les accusés, & qu'aussi-tôt qu'il les fera paroître, vous les reconnoitrez, & les con

convaincrez ? Vous n'avez donc, mon R. P. XII. Lett.
qu'à vous faire l'application de cet exemple,
& vous connoîtrez qu'il n'y eut jamais de
plus grande illusion, que celle que vous faites
à vos Lecteurs en cet endroit.

3. Mais il y a encore deux autres illusions dans toutes ces citations que vous faites, & dans les passages que vous rapportez. La premiere, c'est que la plûpart des auteurs que vous rapportez, ne disent autre chose, sinon qu'il y a un précepte d'aimer Dieu; que ce précepte regarde tous les hommes; que c'est un premier principe connu de tout le monde, ou quelque autre chose semblable. Or vous dites vous même cinq ou six pages plus bas, *qu'il n'y a jamais eu de Theologien* p. 299. *qui ait nié absolument que nous eussions un précepte d'aimer Dieu, dont l'observation fût* p. 301. *necessaire au salut; que tous les Theologiens, & le P. Sirmond lui même conviènent qu'il y a un précepte d'aimer Dieu; que ce précepte est negatif, parce qu'il renferme la défense de rien faire contre Dieu; qu'il est aussi affirmatif, parce qu'il nous oblige à certains devoirs, De plus qu'il est general & s'étend à l'observation de tous les autres commandemens; qu'il y en a aussi un special qui oblige au moins par accident, comme dans le cas de la necessité de la côtrition & en quelques autres.* N'est-ce donc pas une illusion visible, de nous venir citer un grand nombre de vos auteurs pour justifier ce Pere du point dont on l'accuse; lorsque ces auteurs pour la plûpart ne disent dans les paroles que vous en rapportez, que ce que le P. Sirmond admet lui même & surquoi vous reconnoissez *qu'on ne l'accuse pas?*

XII. Lett. 4. Une autre illusion c'est qu'en nous citant ces auteurs, que vous rapportez avec emphase comme de grands défenseurs du précepte de l'amour de Dieu, vous dissimulez qu'une partie d'entre eux, sans en excepter même Suarés, le grand Suarés dont il n'est pas permis de rejetter l'autorité dans *la plûpart des Universités d'Espagne*, n'ont pas laissé de le ruiner en partie, & vous avez été obligé, pour cacher leur honte, & pour ne vous pas engager dans un defilé fâcheux, de tronquer l'endroit de M. Pascal que j'ai rapporté, & de ne rien dire du passage d'Escobar, qui suffit pour faire le procés à la plûpart de vos heros. *Quand est-on obligé*, dit cet auteur, *d'avoir affection actuellement pour Dieu? Suarés dit que c'est assés si on l'aime avant l'article de la mort, sans déterminer aucun tems.* (Je ne trouve pas ces paroles dans Escobar à l'endroit marqué par M. Pascal: mais elles sont tirées du traité 7. Exam. 4. c. 7. n. 87. où cet auteur parlant du tems auquel on est obligé de faire un acte de contrition, dit que Suarés y oblige avant l'article de la mort, mais sans déterminer aucun tems.) *Vasqués*, continue Escobar, dit *qu'il suffit encore à l'article de la mort. D'autres, quand on reçoit le batême; d'autres, quand on est obligé d'être contrit; d'autres, les jours de fêtes. Mais nôtre Pere Castro Palao combat toutes ces opinions là, & avec raison*, MERITO. *Hurtado de Mendoza prétend qu'on y est obligé tous les ans, & qu'on nous traite encore bien favorablement de ne nous y obliger pas plus souvent. Mais nôtre P. Coninck croit qu'on y est obligé en trois ou quatre ans. Henriqués, tous les cinq ans. Mais Filiutius*

In 3. part. tom. 4. disp. 15. sect. 6.

linius dit qu'il est probable qu'on n'y est pas TII. Let.
obligé à la rigueur tous les cinq ans. Et quãd
donc? Il le remet au jugement des sages.

Vous voiez par ce passage, mon R.P. quelle licence vos auteurs se sont donnée sur l'obligation d'aimer Dieu, & que comme je l'ai dit, en même tems qu'ils reconnoissent que le commandement d'aimer Dieu nous oblige à en produire des actes, ils aneantissent presque cette obligation en la reduisant à ce petit nombre d'actes qu'Escobar nous vient de marquer. Je vous ferai voir plus bas par un excellent passage de M. de Meaux, qu'en même tems que l'Eglise a témoigné de l'horreur pour la doctrine du P. Antoine Sirmond, & de ses semblables, elle n'a pas laissé de détester celle de vos autres auteurs dont parle Escobar dans le passage que je vous viens de citer.

5. N'aiant osé soutenir le sentiment de vôtre P. Antoine Sirmond, vous faites tout vôtre possible pour diminuer sa faute & la rendre digne de pardon. A la bonne heure, si ce Pere avoit merité qu'on l'excusât, ou que son sentiment ne blessât point les premiers principes de la pieté chrêtienne. Si c'étoit purement par mégarde que ce Pere fût tombé dans quelque erreur, comme, par exemple, d'avoir mis dans une traduction de St. Chrysostome qu'il y a deux personnes en Jesus-Christ, pour n'avoir pas assés bien étudié le texte son auteur, & qu'en étant averti il se fût retracté & eût reconnu publiquement son erreur, je ne croirois pas non plus que vous qu'on eût eu raison de le traiter avec tant de rigueur: je n'approuverois pas qu'on eût

XII. Lett. eût fait une denonciation publique de cette erreur sous le titre de *Nestorianisme renaissant* ; qu'on eût voulu soutenir qu'elle avoit été avancée exprés & dans le dessein de renouveller une heresie condamnée il y a plus de douze cens ans ; qu'on se fût fait des chiméres pour trouver cette heresie dans d'autres écrits, & pour l'attribuer à tout un corps, sans en avoir en effet le moinde sujet, ni d'autres preuves qu'une simple bévuë de cet auteur. Je dirois qu'en user de la sorte, c'est outrer les choses, & violer la charité.

Mais ici le cas est bien different. Il s'agit d'une erreur opposée directement au premier & au plus grand de tous les commandemens de Dieu. Il s'agit d'une erreur qui étant à la portée du peuple & avancée dans un livre François, peut causer d'étranges renversemens dans la morale chrétienne. Il s'agit d'une erreur avancée, non par mégarde, mais exprés ; d'une erreur expliquée & soutenuë dans toute son étendue. Enfin il s'agit d'une erreur que le P. Sirmond n'a pas voulu reconnoître, lors qu'on l'en a repris ; mais qu'il a soutenuë avec chaleur en traitant même *de Libelle diffamatoire* ce qu'on avoit écrit contre lui ; d'une erreur dans laquelle il a persisté jusqu'à la fin, & qui a même trouvé des Apologistes entre les plus fameux Jesuites de France. Voila dequoi il s'agit. Jugez donc là-dessus, mon R. P. si l'on n'a pas eu raison de prendre feu en cette occasion, & de s'élever avec zele contre un pareil dereglement ?

Vous ne disconvenez pas dans le fond de ce dont on accuse le P. Sirmond. Vous

avouez au contraire que dans la question, savoir. *Si ce précepte, en tant que special & affirmatif, nous oblige par lui-même à faire des actes formels d'amour*, le P. Sirmond répond que ce commandement, qu'il appelle *affectif, n'est qu'un cõmandement de douceur, que Dieu ne donne pas sous peine de damnation, parce qu'un Pere ne dit pas à ses enfans: Aimez-moi, ou je vous ferai mourir*; & qu'il n'y a que le commandement de l'amour affectif, qui consiste dans l'observation des autres commandemens qui soit *un commandement de rigueur*. XII. LET. p. 301. p. 302.

Vous auriez seulement pû ajoûter deux choses, l'une que le P. Sirmond ne se contente pas de dire que Dieu ne nous a pas commandé sous peine de damnation de l'aimer d'un amour *affectif*, mais qu'il ajoûte, qu'il n'a pú, ni dû lui faire. Car voici ce qu'il dit ch. 5. *Voilà comme Dieu a pû & dû nous cõmander son saint amour. Il a dû nous le commander quant à l'effet avec rigueur... La douceur y a été plus propre, pour presser l'affection cordiale. S'il eût dit: Je vous perdrai quelque obeïssance que vous me rendiez, si de plus vôtre cœur n'est à moi, ce motif, à vôtre avis, eût-il été bien proportionné à cette fin?* La seconde chose, c'est que ce Pere, pour mieux faire comprendre sa pensée, dit que Dieu ne nous a pas tant commandé de l'aimer, que de ne le point haïr, soit formellement, ce qui ne convient qu'au demon, soit materiellement en transgressant ses commandemens. Mais comme vous ne niez pas ces choses que M. Pascal avoit rapportées, je prens vôtre silence pour un aveu tacite.

Vous avouez encore, que la distinction

que

XII. Let. p. 311. que fait ce Pere *du commandement de rigueur pour l'amour effectif, & du commandement de douceur pour l'amour affectif, est un peu chimerique, & que qui dit commandement en cette matiere, dit une chose opposée au conseil, & par consequent un commandement en rigueur.* C'est reconnoître bien clairement que, selon le P. Sirmond, l'amour de Dieu actuel n'est que de simple conseil, & n'impose au chrétien aucune obligation en rigueur.

Cependant aprés ces excés vous soutenez *que c'est assés d'appeller* ce sentiment *une méprise un vain rafinement theologique, & une fausse subtilité inserée mal à propos dans un traité spirituel.* Vous êtes d'avis que si l'on fait jamais une nouvelle édition de VVendrox, on change ce titre de la troisiéme note, *Erreur insuportable du P. Antoine Sirmond, contre ce precepte* (d'aimer Dieu,) & vous soutenez que l'on ne peut dire que *par exaggeration & par hyperbole, que cette proposition est impertinente & execrable, & qu'elle va au renversement de la Morale & à la corruption entiere des mœurs.* Mais il n'est pas bien difficile de vous faire voir que vôtre censure est beaucoup trop douce, & que celle que vous rejettez, n'a rien d'excessif. Si je vous fais voir que la proposition de ce Pere est une proposition *impie & heretique,* il faudra bien que vous m'avouïez que vous avez été trop doux, & que vôtre prétendu Timante n'a point été excessif. Or rien n'est plus aisé que de vous en convaincre & par raisonnement & par autorité. Voici comme je le fais par raisonnement:

p. 301. (marginal, beside "drox, on change ce titre")
p. 302. (marginal, beside "soutenez que l'on ne peut dire")

Toute

Toute proposition qui nie la principale obligation de la loi de Jesus-Christ, & la principale obligation de la creature raisonnable, est une proposition *impie & heretique.* XII. LETT.

Or l'obligation d'aimer Dieu d'un amour actuel est la principale obligation de la loi de Jesus-Christ, & la principale obligation de la creature raisonnable.

Donc toute proposition qui nie l'obligation d'aimer Dieu d'un amour actuel est une proposition *impie & heretique*

Or la proposition du P. A. Sirmond nie l'obligation d'aimer Dieu d'un amour actuel.

Donc la proposition du P. Antoine Sirmond est une proposition impie & heretique.

Que nierez-vous dans ce raisonnement, mon R. Pere ? Sera-ce la premiere proposition ? Je suis seur que vous n'oseriez le faire. Sera-ce la seconde ? Vous ne l'oseriez non plus. Il suffit que vous nous declariez *que vous croiez que le precepte de la charité nous oblige en rigueur à faire de tems en tems des actes d'amour de Dieu formels, & que les Jesuites combattent la proposition contraire,* (p. 206. p. 312.) pour ne pouvoir nier que ce ne soit la principale obligation de la loi de Jesus-Christ; puisque le Sauveur nous en assure lui-même en nous disant que c'est *le premier & le plus grād des commandemens:* HOC EST PRIMUM ET MAXIMUM MANDATUM. Nierez-vous donc la quatriéme proposition, savoir que le P. A. Sirmond ait nié l'obligation d'aimer Dieu d'un amour actuel ? Comment le pourriez-vous faire, aprés que vous avez avoué que ce Pere n'admet cette obligation que de nom,

XII. Lit. & que dans le fond il l'a reduit à un simple conseil ? Il faut donc, malgré que vous en aïez, avouer que la proposition du P. A. Sirmond est impie & heretique. Voilà pour ce qui est de la raison.

Pour ce qui est de l'autorité, je ne saurois vous en donner de meilleure ni de plus incontestable que celle de l'Eglise, c'est à dire celle des Papes & des Evêques, qui ont condamné cette doctrine du P. A. Sirmond & des autres Casuistes raportés dans le passage d'Escobar, comme impie & heretique. Il ne faut que rapporter ce que M. de Meaux dit là-dessus dans son *second avertissement sur les Lettres du Ministre Jurieu*. Ce Ministere reprochoit deux choses à M. de Meaux. La premiere, qu'il enseignoit dans son Catechisme, *qu'on pouvoit être sauvé sans jamais avoir fait un acte d'amour de Dieu*. La seconde, que l'on toleroit dans l'Eglise Romaine ceux qui enseignoient cette doctrine. Or voici comme cet illustre Prélat repousse ces calomnies: „ A Dieu ne plaise (dit-il sur la premiere) que j'instruise si mal le peuple

p. 145. „ que Dieu a commis à ma conduite, & que „ je donne aux enfans ce POISON MORTEL, au „ lieu du lait que je leur dois. Voici quelle „ est ma doctrine dans la leçon où je traite expressement cette matiere. J'y enseigne trés-soigneusement entre autres choses, *que* „ *celui qui manque à aimer Dieu, manque* „ A LA PRINCIPALE OBLIGATION *de la loi* „ *de Jesus-Christ, qui est une loi d'amour*, & „ A LA PRICIPALE OBLIGATION *de la creature* „ *raisonnable, qui est de reconnoître Dieu* „ *comme son premier principe, c'est à dire la*

premiere

„ *premiere cause de son être, & sa derniere* XII. Lett.
„ *fin c'est à dire celle à laquelle on doit rap-*
„ *porter toutes ses actions & toute sa vie, en-*
„ *sorte qu'étant difficile de determiner les cir-*
„ *constances particulieres ou il y a une obli-*
„ *gation speciale de donner à Dieu des mar-*
„ *ques de son amour, nous en devons telle-*
„ *ment multiplier les actes que nous ne*
„ *soions pas condamnés pour avoir manqué à*
„ *un exercice si necessaire.*„ On seroit donc
„ condamné (ajoute-t-il,) si on y manquoit,
„ faute d'avoir satisfait à la PRINCIPALE de
„ ses obligations, & comme Chrétien, & mê-
„ me comme hommes; & voilà comme j'ai
„ dit qu'on peut être sauvé sans aimer Dieu.

Voici comme il refute la seconde. „ Mais
„ de peur qu'il ne s'imagine que ce qu'il trou-
„ ve dans mon Catechisme soit ma doctrine
„ particuliere, je veux bien lui declarer que
„ s'il s'est trouvé des auteurs parmi nous qui
„ aient ôté l'obligation d'aimer Dieu par un
„ acte special (voilà justement le P. Antoine
„ Sirmond,) ou qui aient voulu la reduire
„ à quatre ou cinq actes dans la vie, (voila
„ les autres cités par Escobar) les Papes, les
„ Evêques, & les Facultés de Theologie s'y
„ sont opposés par de severes Censures; té-
„ moin ces propositions censurées à Rome
„ par les Papes Alexandre VII. & Innocent
„ XI. avec l'applaudissement de tout l'ordre
„ Episcopal, & de toute l'Eglise Catholique:
„ *L'on n'est tenu en aucun tems de la vie de*
„ *former des actes de foi, d'esperance, & de*
„ *charité en vertu des preceptes qui appar-*
„ *tiennent à ces vertus. Nous n'osons pas de-*
„ *cider si c'est pecher mortellement, que de ne*

XII. Let. „ *former qu'une seule fois en sa vie un acte „ d'amour de Dieu. Il est probable que le „ précepte de l'amour de Dieu n'oblige pas „ même à la rigueur tous les cinq ans. Il „ n'oblige que lorsqu'il est necessaire pour „ être justifié, & que nous n'en avons point „ d'autre moien.* On fait voir en condam- „ nant ces propositions, autant absurdes „ qu'*impies*, que le precepte de l'amour de „ Dieu oblige les Chrétiens, & ne les obli- „ ge pas pour une fois, ni dans certains tems „ seulement, mais continuellement & toû- „ jours, à la maniere qu'on vient d'expli- „ quer. Il seroit aisé de vous faire voir que „ de semblables propositions ont été souvent „ condamnées par les Papes, par les Evê- „ ques, & par les Universités, si c'en étoit „ ici le lieu. Ecoutez-moi donc, mes chers „ freres, & ne vous laissez point seduire par „ ces paroles de mensonge : Les Catoliques „ tolerent toutes les mauvaises doctrines, & „ jusqu'à celle qui nie la necessité d'aimer „ Dieu. „

Voilà comme parle cet Illustre Défenseur de l'Eglise. Mais si vous n'étiez pas encore content, parce que vous ne trouvez pas dans ce que je viens de rapporter, que M. de Meaux traite expressément d'heretique la doctrine dont il s'agit, il y aura lieu de vous satisfaire en vous renvoiant au Decret d'Alexandre VIII. qui condamne cette proposition, renouvellée dans une these soutenuë en vôtre College du Pont-à-Mousson. Car ce Pape la declare expressement *heretique*, & veut que tout le monde la tienne pour telle. Declaravit *hareticã, & uti talem dãnandam & prohibendam esse, sicuti damnat & prohibet.*

prohibet Voici comme étoit conçuë cette Thefe: HUNC (finem ultimum) *homo non tenetur amare, neque in principio, neque in decursu vitæ suæ moralis.* L'HOMME *n'est pas obligé d'aimer sa fin derniere, ni dans le cōmencement ni dās le cours de la vie morale.* XII. LET.

5. Vous accusez M. Pascal d'avoir *commis une insigne imposture* en rapportant le senti- P. 304.
ment du P. A. Sirmond, parce qu'il dit que ce Pere n'oblige le Chrétien en rigueur qu'à garder les autres commandemens, *sans aucune affection pour Dieu*, quoique ces dernieres paroles ne s'y trouvent pas. Et vous ajoûtez que si on les trouve, vous prendrez pour vous la qualité d'imposteur. Mais si par là vous n'imposez pas vos lecteurs, vous cherchez au moins à les tromper. Vous voulez leur faire croire que M. Pascal attribuë ces paroles au P. A. Sirmond, & c'est ce que l'on ne trouvera pas dans ses Lettres, puisqu'elles n'y sont point marquées en Italique, & qu'il est clair que l'auteur n'y fait que rapporter le sens de ce Pere. Or je laisse à toute personne équitable à juger si le sens d'un auteur qui enseigne que Dieu ne nous oblige pas en rigueur à l'aimer d'un *amour d'affection*, n'enseigne pas que Dieu se contente que l'on observe ses autres commandemens *sans aucune affection.* Mais aprés tout quand il faudroit trouver ces paroles dans le P. A. Sirmond sous peine de passer pour imposteur, M. Pascal ne demeureroit pas dans le bourbier. Car voici ce que je trouve rapporté du ch. 4. de ce Pere, dans le Recueil des Curés de Roüen p. 20. n'aiant pas son livre : „Qui fait du bien à un autre,

XII. LETT. „ dit le P. A. Sirmond, SANS INTENTION OU „ AFFECTION POUR LUI, ne l'aime qu'en effet, & non d'affection ; qui avec intention, „ a de l'amour pour lui & effectif, & affectif. „ Cela supposé, que faut-il dire soit du soin „ soit de la mesure de l'amour que le grand „ & le premier précepte nous enjoint ? Qu'il „ nous est un commandement de douceur au „ regard de l'amour affectif, de l'amour d'intention & de motif, un commandement „ de rigueur quant à l'amour effectif & d'execution. He bien mon R. P. direz-vous encore que les paroles de M. Pascal contiennent une insigne imposture ? Mais si vous n'osez plus le dire, il ne reste, puisque c'est vous-même qui en avez prononcé la sentence, qu'à prendre pour vous *la qualité d'imposteur.*

P. 311. 6. Mais enfin, dites-vous, ce sentiment du P. A. Sirmond est un sentiment singulier ; *& les Theologiens de la Societé aiant tous pensé & parlé tout autrement que le P. Antoine Sirmond je vous demande*, (c'est l'Abbé qui parle à Timante) *que vous vouliez bien desormais ne pas dire que les Jesuites enseignent que l'amour de Dieu n'est point necessaire au salut, & ne point appeller cela la doctrine de la Societé.* Sur cela, mon R. P. je ne repeterai pas ce que j'ai dit au n. 2. vous aurez la bonté d'en faire aussi l'application à cet endroit. Mais j'ai deux autres choses à vous dire.

La premiere, c'est qu'il seroit bien à souhaiter qu'il n'y eût eu dans vôtre Societé que le P. Antoine Sirmond qui eût avancé de mauvais sentimens sur la necessité de l'amour

de Dieu, & que tous ses autres confreres XII Let.
eussent detesté sa doctrine, & en eussent eu toute l'horreur qu'ils en devoient avoir. Plût à Dieu que ce Pere n'eût pas été le disciple d autres Jesuites, plus considerables que lui ! Plût à Dieu qu'il n'eût pas trouvé d'apologistes parmi les premiers de vos auteurs qui vivoient de son tems ! Plût à Dieu qu'au moins son dogme monstreux n'eût pas été adopté depuis la condamnation de l'Eglise ! Plût à Dieu que vôtre Compagnie n'eût pas declaré une guerre mortelle à tous ceux qui l'ont condamné ; guerre secrete à ceux que vôtre politique a trouvé plus seur de ménager ; guerre ouverte à tous ceux avec qui vous ne gardez nulles mesures, non pas même celles qui conviendroiét à vôtre reputation ! Plût à Dieu enfin que le commun de vos auteurs enseignât ce que je viens de vous répresenter dans les paroles de M. de Meaux, comme la doctrine de l'Eglise catholique, savoir *que le precepte de l'amour de Dieu oblige les Chrétiens, & ne les oblige pas pour une fois ni dans certains tems seulemẽt, mais continuellement & toûjours*, de la maniere que ce savant Prelat l'explique ! Mais, helas! rien de tout cela ne se trouve dans tous vos auteurs. Je ne crois pas même que vous puissiez nous en trouver un seul entre les Scolastiques ou Casuistes (car je ne parle pas des livres spirituels) qui enseigne que le précepte de l'amour de Dieu entant qu'il nous oblige à en produire des actes, soit un précepte qui nous oblige *continuellement & toûjours* au sens que l'explique M. de Meaux. Au moins je n'en connois aucun. Hurtado,

XII. Let. qui par un relâchement insupportable n'oblige en vertu de ce précepte qu'à aimer Dieu une fois l'an, est encore un des plus severes que je connoisse. Les autres pour la plûpart se contentent d'un petit nombre d'actes pendant toute la vie, ou même d'un seul à la mort. Le P. de Rhodes, qui aiant écrit tout des derniers, & depuis tout le fracas des Lettres au Provincial & de l'Apologie des Casuistes, devoit être plus serré sur ce point que les autres, se contente neanmoins de deux actes d'amour de Dieu pour accomplir ce précepte, l'un lorsque l'usage de raison commence à être formé, & l'autre à l'article de la mort. Il est vrai qu'il dit qu'on y est encore obligé quelquesfois, ALIQUOTIES, pendant la vie : mais comme il ajoûte que ce n'est que lorsqu'on est pressé de quelque grande tentation de haine contre Dieu, & qu'on ne la peut vaincre autrement, QUANDO URGET ALIQUA GRAVIS TENTATIO ODII QUÆ VINCI ALITER NON POSSIT ; le cas est extrémement rare, & ne se rencontre presque jamais dans le commun des Chrétiens. Et outre cela il est clair, que l'obligation de faire un acte d'amour en cette rencontre, n'est qu'une obligation *par accident*, comme parle l'Ecole, par rapport au précepte affirmatif: & qu'elle regarde directement le précepte negatif de ne point haïr la Divine bonté.

Disp. 4. de Carit. q. 1. sect. 3. §. 1.

Mais vos Casuistes ne s'en sont pas encore tenus-là. Il y en a plusieurs, & des plus fameux, qui ont poussé la chose aussi loin que le P. A. Sirmond, & qui ont soutenu comme lui, que le commandement d'aimer Dieu n'oblige

blige jamais le Chrétien *par lui même*, PER SE, à en produire aucun acte pendant toute sa vie, & qu'il n'y est obligé que lors qu'il ne peut éviter autrement le peché mortel, comme dans le cas dont je viens de parler ou lors qu'il est obligé d'en sortir, & que ne pouvant avoir de Confesseur, il ne lui reste d'autre moien que celui de la contrition (ce qui s'appelle dans l'Ecole une necessité de moien, & non une necessité de précepte) Le P. de Rhodes dans l'endroit que je viens de citer, & Filiutius * témoignent que Sanchès & Azor, deux des plus celebres de vos Casuistes, & tous deux du nombre des 24. Vieillards, sont de ce sentiment. J'ai voulu m'asseurer de la verité du fait en consultant ces auteurs, & j'ai trouvé qu'il n'étoit que trop vrai qu'ils ont enseigné cette impieté.

Ce n'est pas encore tout. Tambourin, qui semble avoir écumé tout ce qu'il y a de plus mauvais dans vos auteurs pour l'inserer dans son Explication du Decalogue, se declare encore pour ce sentiment. Voici ce qu'il dit là-dessus. *Les Docteurs sont embarassez*, dit-il, LABORANT DOCTORES, *à marquer le tems auquel un fidele est obligé de faire un acte positif d'amour de Dieu....* (a) *Pour moi je suis du sentiment d'Azor, qui enseigne que ce precepte de la charité a été imposé pour la justification de l'impie, & par consequent qu'il n'oblige que lors que l'impie, ne pouvant recevoir le Sacrement de Penitence, n'a point d'autre moiē pour être justifié que l'acte de contrition, qui enferme toûjours en quelque maniere un acte d'amour de Dieu sur toutes choses. Ce n'est donc*, conclud Tambou-

XII. LETTRE.

* Tom. 2. tra. 22. n. 187.

Sanchez l. 2 in Decal. c. 35. n. 9. & Azor. to. 1. l. 9. c. 4. q. 1.

(a) Mihi placet doctrina Azor, qui docet hoc præceptum caritatis impositum fuisse ob justificationem impii; solùm igitur tunc obligare

XII. LETT. rin, *que par une suite de cette necessité & indirectement que les fideles sont obligés à cause de leur justification, à produire cet acte d'amour. Voiez ce que j'ai dit plus haut, où je me suis declaré pour le même sentiment à l'egard des actes de foy & d'esperance.* Voiez la suite dans Tambourin, & vous trouverez qu'il n'a rien oublié pour détruire de tout son pouvoir le commandement qui nous oblige à élever nos cœurs à Dieu par l'amour. Vous y trouverez entre autres choses que la raison sur laquelle il conclud que le sentiment de ceux qui soutiennent, qu'on n'est pas obligé à aimer Dieu, ni au commencement de l'usage de raison, ni à la fin de la vie, *est tré-seur*, TUTISSIMA SENTENTIA, c'est qu'en imposant cette obligation, qui n'a point de fondement solide, on ne feroit autre chose que donner des scrupules, non aux ignorans, parce qu'ils ne font point attention à cette obligation (& par consequent elle ne les touche pas) *mais aux mieux instruits*, SED DOCTIORIBUS.

Vous voiez par là, mon R. P. que vous nous en voulez faire acroire, quand vous nous dites, *que les Theologiens de la Societé ont tous pensé & parlé tout autrement que le P. Antoine Sirmond.* Car en voilà au moins trois, & des plus fameux, qui ont pensé tout comme lui, sans compter le Professeur du Pont-à-Mousson qui fait le quatriéme. De sorte qu'en joignant à ces quatre, les trois approbateurs & les trois Apologistes du P. A. Sirmond, il se trouvera que cette doctrine impie est celle d'un plus grand nombre de Jesuites que vous n'en avez cité pour la ne-

quando implius quia Sacramentum pœnitentiæ non est in promptu, non habet aliam viam quâ se justificet, nisi eliciat actum contritionis, quæ semper aliquo tandem modo actum amoris Dei super omnia dilecti involvit. Consequenter igitur & indirectè ratione suæ justificationis ad actum caritatis fideles obligantur. Vide supra c. 1. ubi idem loquendi modus mihi placuit, de præcep-

cessité

cessité de l'amour de Dieu. Au moins ne sauriez-vous nier que nous n'en aions là cinq bien comptés qui l'ont enseignée expressément, & six autres qui l'ont crû probable. On n'auroit donc pas si grand tort quand on diroit *que les Jesuites enseignent que l'amour de Dieu n'est point necessaire au salut.* XII. LETT. to actus fidei & spei: L. 2. in Decal. c. 3. §. 2.

La seconde chose que j'ai à vous dire sur ce que vous demandez, qu'on ne dise pas que cette doctrine *impie, est la doctrine de la Societé*, c'est qu'il faut donc pour vous accorder cette demande, que la Societé renonce à la doctrine des opinions probables; qu'elle en fasse abjuration publique, & qu'elle la condamne dans tous ses auteurs, sans équivoque ni reserve mentale. A moins de cela il n'y a pas moien de vous donner satisfaction. Je vous en ai déja donné la raison plusieurs fois dans ces Lettres. C'est que par les moiens de la probabilité, la doctrine de chaque particulier devient celle de tout le corps, & qu'aussi-tôt qu'un auteur grave avance un sentiment qui n'est pas generalement rejetté de tous les autres, ceux mêmes qui se declarent contre ce sentiment, ne laissent pas de l'autoriser dans la pratique, en excusant de tout peché ceux qui s'y conforment. Je vous l'ai fai voir en particulier à l'égard du commandement de l'amour de Dieu dans la troisiéme Lettre, par le témoignage de Filiutius, qui bien qu'il soutienne qu'on est obligé de faire quelques actes d'amour de Dieu pendant la vie & à l'article de la mort, ne laisse pas de dire que l'opinion qui n'admet pas cette obligation, est probable, & que ceux qui en s'y conformant ne feroient jamais d'actes d'a- p. 87.

 mour de Dieu pendant toute leur vie, ne laisseroient pas d'être sauvés.

Et ne vous imaginez pas, mon R. P. que Filiutius soit seul dans ce sentiment. Il y en a d'autres que lui qui ne se declarent pas moins formellement. Je ne vous en rapporterai qu'un ; mais il en vaut seul plusieurs autres. C'est le grand Suarès, dont vous faites tant valoir le nom & l'autorité sur la matiere dont il s'agit. C'est, dis je, ce grand Theologien, si estimé, selon vous, dans la plûpart des Universitez d'Espagne, que lors qu'on le cite dans les Theses publiques, *les soutenans n'osent le refuter, mais qu'ils sont obligés de le concilier avec leurs theses.* Cet auteur reconnoit l'obligation d'aimer Dieu d'un amour actuel, au moins pour une fois pendant la vie & à la mort. Mais il ne laisse pas en même tems de soutenir, que celui qui ne s'acquiteroit pas de cette obligation, par une ignorance de droit ou de fait, ou fondé sur une opinion probable, ne laisseroit pas d'être sauvé. Car aprés avoir dit que bien qu'un homme à l'article de la mort puisse être justifié dans le Sacrement de Penitence avec la seule attrition, il ne laisse pas d'être obligé ensuite en vertu du premier commandement de former un acte d'amour de Dieu, ou de contrition, il ajoûte ce qui suit : (b) *Que s'il arrivoit qu'un homme en cet état, vint à mourir sans avoir fait aucun acte d'amour ni de contrition (pourvu que ce fût aussi sans un nouveau peché) ou parce que la mort l'a enlevé avant qu'il pû faire attention à l'obligation*

P. 289.

Tom. 4. sur la 3. partie de S. Thomas Disp. 15. sect. 4.

(b) Quod si contingeret hominē in eo casu mori sine actu amoris vel contritionis, & sine novo pec-

tion de cet acte, ou parceque (quoi qu'il s'en soit bien apperçu) il l'a omis par une ignorance probable de cette obligation, soit que cette ignorance soit de droit, ou même de fait, en ce qu'aiant tâché d'avoir cet acte & croiant l'avoir en effet, il ne l'avoit pourtant pas : dans ces cas cet homme ne laissera pas d'être sauvé, parce que le commandement de faire cet acte n'oblige pas dans ces circonstances.

Vous voiez donc bien par là, mon R. P. que tout ce que vos auteurs nous disent de l'obligation que le premier commandement nous impose de faire des actes d'amour de Dieu, n'est qu'une pure illusion ; puis qu'en même tems qu'ils soutiennent cette obligation, ils ne laissent pas de reconnoître qu'un homme qui ne s'en sera jamais aquité, ou parce qu'il n'y aura point fait d'attention ; ou parce qu'y en aiant fait, il aura suivi l'opinion probable d'Azor, de Sanchès & de Tambourin, qui l'en dispensent ; ou enfin parce qu'aiant fait quelque effort, il aura crû avoir aimé Dieu, & ne l'aura cependant pas fait : que cet homme, dis-je, ne laissera pas d'être sauvé. Ainsi tout ce que l'on peut dire de plus juste là-dessus, c'est qu'encore que l'opinion qui enseigne qu'on n'est jamais obligé d'aimer Dieu d'un amour actuel en vertu du commandement qui nous l'ordonne, ne soit pas la plus commune parmi les auteurs de la Societé ; cependant la plus commune opinion de ces auteurs est qu'on peut être sauvé sans l'avoir jamais aimé, soit qu'on ait ignoré cette obligation, soit qu'on ait suivi l'opinion probable qui en dispense, soit qu'on

cato ; vel quia raptus est priusquàm hoc advertere posset, vel quia illum omisit ex probabili ignorantiâ obligationis, seu juris aut etiā facti, quia videlicet conatus est ad talem actum habendum, & putavit se habere, & tamen revera non habuit : in his inquam casibus ille homo salvabitur, quia tunc necessitas talis actûs non est medii, sed præcepti, à cujus transgressione

XII. Lett. qu'on ait crû mal à propos sur quelque pentunc excu- sée d'amour de Dieu y avoir satisfait. Voilà
sabitur pro malgré que vous en ayiez, où mene la doctripter aliquâ ne de la probabilité. Rien n'empêchera donc
ex dictis de soutenir en ce sens, que la doctrine qui en-
circum- seigne qu'on peut être sauvé sans avoir jamai
stantiis. aimé Dieu, est l'opinion commune de la Société. Mais encore une fois M. Pascal ne l'avoit pas regardée de ce côté-là, & ne l'avoit aussi attribuée qu'au P. A. Sirmond.

7. J'aurois encore bien des choses à dire sur cette matiere, pour relever tout ce que vous y avancez mal-à-propos ; mais il faut tâcher de me resserrer, & de me borner à ce qu'il y a de plus considerable tel qu'est ce qui suit Vous soutenez que c'est à tort que

P. 294. M. Pascal dit que les Peres Annat, Pintereau, & le Moine ont soutenu le sentiment du P. A. Sirmond, & vous voulez que nous croyions qu'ils n'ont écrit au contraire que pour soutenir la doctrine du Concile de Trente sur l'attrition. *Ne peut-on donc soutenir* (ce sont vos paroles) *avec les Theologiens catholiques la doctrine du Concile de Trente touchant l'attrition, sans se rendre suspect de celle qui détruit le précepte de l'amour de Dieu?* Et plus bas vous dites que *Pascal dans*

P. 311. *sa dixiéme Lettre, en faisant semblant d'y attaquer la doctrine des Jesuites, ou plutôt des plus celebres Theologiens sur l'attrition, non seulement il la propose d'une maniere à n'être plus reconnue par ces Peres, mais encore que l'on s'apperçoit fort bien que sous ce prétexte il en veut à quelques points decidés par le Concile.* Enfin vous soutenez que ce que ces Peres ont dit dans leurs Apologies

pour

pour défendre le P. A. Sirmond, *se reduit tout, non pas à soutenir le sentiment du P. A Sirmond, tel qu'on le lui attribue, mais à le défendre lui-même en tâchant de montrer que ses accusateurs avoient mal pris sa pensée, & que ses expressions n'ont rien de plus mauvais, que celle de plusieurs autres Docteurs catholiques contre lesquels on ne s'est jamais élevé.* XII. Lett. p. 296.
J'examinerai dans le nombre suivant ce que vous dites de la contrition & de l'attrition. Je me contenterai ici de vous faire remarquer, que vous tombez dans une contradiction sur ce chapitre. Dans un endroit vous dites que le P. Pintereau dans l'Apologie qu'il fait des sentimens du P. A. Sirmond p. 294. en répondant à la Theologie Morale des Jesuites, *ne fait autre chose que soutenir les paroles du Concile de Trente* sur l'attrition. Et dix-huit pages plus-bas vous dites, que cette proposition : *L'attrition suffit avec le Sacrement, & celle-ci : L'acte d'amour de Dieu n'est pas necessaire au salut; n'ont nulle liaison ensemble.* p. 312. Si ces propositions n'ont nulle liaison ensemble, dequoi s'avisoit donc le P. Pintereau de reduire l'Apologie du P. A. Sirmond à la question de l'attrition ? Et si au contraire on ne peut défendre la proposition du P. A. Sirmond, que par la doctrine des nouveaux Casuistes sur l'attrition, comment osez-vous dire que ces propositions n'ont nulle liaison ensemble ? C'est ce que vous nous éclaircirez quand il vous plaira. En attendant nous ne laisserons pas de croire que l'une de ces deux propositions a enfanté l'autre, & que si l'envie d'élargir la voie étroite n'avoit fait entrer tant de Theo-

XII. Lett. logiens & de Casuistes dans l'opinion de la suffisance d'une crainte purement servile, sans mélange d'amour pour rentrer en grace avec Dieu dans le Sacrement de penitence, jamais on ne se seroit avisé de donner dans le dogme monstrueux que l'on a voulu établir, en avançant que le premier & le plus grand des commandemens ne nous oblige point par lui-même en rigueur à faire jamais un seul acte d'amour de Dieu.

Lors que vous nous asseurez que les Apologistes du P. A. Sirmond n'ont pas prétendu *soutenir le sentiment de ce Pere tel qu'on le lui attribuoit*; *mais* seulement *le défendre lui-même en tâchant de montrer que ses adversaires avoient mal pris sa pensée*; vous vous étes imaginé sans doute que l'on vous en croiroit sur vôtre parole, puisque vous n'en apportez pas la moindre preuve. Mais vôtre autorité n'est pas encore asses bien établie, ni vôtre sincerité assés reconnue pour cela. Je n'ai pas en main les livres du P. Pintereau ni du P. Annat; mais si vous n'avez pas été plus sincere sur leur chapitre que sur celui du P. le Moine, on a bien sujet de se plaindre de ce procédé. Il est vrai que ce Pere dit en l'air que les paroles qui se lisoient dans la Theologie Morale ne se trouvent pas dans le livre du P. A. Sirmond, les voici: *Ils ont passé jusqu'à cette impieté, de soutenir que l'acte interieur de l'amour de Dieu n'étoit que conseillé, & non point commandé*. Mais aussi-tôt après il avoue qu'on trouve
p. 114. 115. & suiv. dans ce livre: *Que le grand précepte de l'amour est un commandement de douceur au regard de l'amour affectif, & un comman-*

dement de rigueur quant a l'amour affectif XII. LET.
Il avoue que le P. A. Sirmond dit, que *c'est assés pour eviter la damnation, que nous ne fassions rien d'ailleurs contre la sacrée dilection, quoique jamais en cette vie nous n'en eussions l'acte formel.* Il soutient seulement que la censure que l'auteur de la Theologie morale fait de ce paradoxe tombe sur St. Thomas, à cause que le P. A. Sirmond avoit eu la temerité de rendre cet ange de l'Ecole garand de sa proposition, en disant: *Je n'oserois le dire ni le desire de moi-même, S. Thomas semble répondre que non & se contenter pour eviter la damnation*, &c. Il avoue que le P. A. Sirmond enseigne que si nous gardons les autres commandemens sans *le motif de la charité*, nous ne laissons pas d'obeïr en rigueur au commandement d'amour : *de façon qu'il ne nous est pas tant commandé d'aimer Dieu que de ne le pas haïr, soit formellement, soit materiellement.* Après quoi le Pere le Moine soutient cette doctrine, & tâche de l'appuier par l'autorité de S. Thomas, de S. Bernard, & même de l'Ecriture sainte. On n'a qu'à consulter le Manifeste de ce Pere dans les endroits que je cite à la marge pour s'assurer de ce que je dis, & pour reconnoître en même tems que vous ne cherchez qu'à surprendre vos lecteurs, sans vous mettre beaucoup en peine de vous assurer de la verité des faits avant que d'en assurer les autres.

p. 118.

8. Mais il faut en venir à ce que vous dites de la contrition & de l'attrition pour finir par là cette matiere. Vous dites donc que *Pascal dans sa dixiéme Lettre, en faisant semblant*

p. 311.

XII. Lett. *blant d'y attaquer la doctrine des Jesuites, ou plutôt des plus celebres Theologiens sur l'attrition, non seulement il la propose d'une maniere à n'être plus reconnuë par ces Peres mais encore quel'on s'apperçoit fort bien* QUE SOUS CE PRETEXTE IL EN VEUT A QUELQUE POINT DECIDE' PAR LE CONCILE.

Je vous dirois volontiers ici avec M. Pascal : *Oh, mon Pere, il n'y a point de patience que vous ne mettiez à bout, & l'on ne peut ouïr sans horreur les choses que je viens d'entendre.* Je vous avoue que j'ai bien de la peine ici à me retenir. Quoi donc! mon R. P. n'y a-t-il pour se défaire des objections de vos adversaires, qu'à les accuser d'heresie, lors que vous n'osez entreprendre d'y répondre? Quel droit avez-vous de fouiller dans le secret des cœurs, pour y aller chercher des intentions aussi horribles que celles que vous attribuez ici à M. Pascal? Quelle lumiere extraordinaire avez-vous pour appercevoir dans cette dixiéme Lettre ce que jamais personne ni apperçut, & que jamais autre qu'un Jesuite passionné n'y appercevra? Est-ce donc qu'on ne sauroit attaquer les Jesuites sans devenir en même tems heretique? Le dessein de découvrir les excés de vos Casuistes, ou les erreurs de vos autres écrivains, a-t-il quelque charme secret qui metamorphose tout à coup ceux qui le conçoivent, en ennemis declarés de l'Eglise, quelque intention qu'ils aient eue dans ce dessein de lui rendre service? Ce seroit une étrange prétention. Cependant à moins de quelque secret semblable, je ne vois pas que vous puissiez jamais justifier ce

Lettre 10. in 4. p. 8.

que

que vous avance ici, que L'ON S'APPERÇOIT XII Lett. FORT BIEN *que sous prétexte d'attaquer la doctrine des Jesuites*, M. Pascal en veut à quelque point decidé par le Concile de Trente. Je suis seur que si M. Pascal vivoit encore, il adopteroit de nouveau ici la réponse du P. Valerien dont il se servit si à propos contre vos Peres dans sa quinziéme Lettre. Mais pour moi j'aime mieux rapporter ici ce qu'il a dit dans sa dixiéme Lettre de la doctrine de vos Peres sur l'attrition, afin que s'il est coupable du crime dont vous l'accusez, le public puisse s'en appercevoir aussi bien que vous; & que s'il n'y en a pas seulement la moindre ombre, *on s'apperçoive fort bien* que vous n'avez pas fait scrupule ici de mettre en pratique les regles détestables de vôtre morale, qui permettent, pour sauver nôtre honneur, de calomnier ceux qui nous accusent. Car vous n'aurez pas en de peine à vous persuader qu'il y avoit eu de l'injustice à publier hautement les erreurs de vos Casuistes contre l'honneur de la Compagnie. Voici donc ce que M. Pascal rapporte de vos auteurs touchant l'attrition.

Voiés Tamburin, l. 9. in Decal. c. 2. §. 2. n. 4. & 5.

Il dit que, suivant Suarés, la doctrine qui enseigne que l'attrition suffit avec le Sacrement de penitence, quoique *probable*, *n'est pas certaine*, qu'elle *peut être fausse*: Que de plus elle *n'est pas fort ancienne*, & n'étoit pas même *fort commune* du tems de ce Theologien, (c'est à dire il y a environ quatre vingt ans:) Que, selon Sanchès, le penitent & le Confesseur *qui se contenteroient de l'attrition à la mort, pecheroient* mor-

De pœnit. q. 90. art. 4. disp. 15. sect. 4. n. 17. Lett. 10. in 4. p. 5. Somme, l. 1. c. 9. n. 34.

XII. Let. Resp. moral. l. 1. q. 32. n. 7. 8. P. 5. t. 13. Diana.

mortellement, à cause du grand peril de damnation où le penitent s'exposeroit, si l'opinion qui assure que l'attrition suffit avec le Sacrement ne se trouvoit pas veritable : Que Comitolus enseigne, *qu'il n'est pas trop seur qu'elle y suffise avec le Sacrement :* Que Diana vôtre bon ami dit, *qu'autrefois les Scholastiques soutenoient que la contrition étoit necessaire aussi-tôt que l'on avoit fait un peché mortel ; mais que depuis on a crû qu'on n'y étoit obligé que les jours de fêtes, & ensuite que quand quelque grâde calamité menaçoit tout le peuple : Que selon d'autres, on étoit obligé à ne la pas differer lõg tems quand on approche de la mort ; mais que vos Peres Hurtado & Vasqués ont refuté excellemment toutes ces opinions là, & établi qu'on n'y étoit obligé que quãd on ne pouvoit être absous par une autre voie, ou bien à l'article de la mort :* Que, selon Faguntdès, Granados & Escobar, *la contrition n'est pas necessaire, même à la mort, parce que si l'attrition avec le Sacrement ne suffisoit pas à la mort, il s'ensuivroit que l'attrition ne seroit pas suffisante avec le Sacrement.* Que, selon Hurtado, rapporté & suivi par Escobar, *le regret d'avoir peché que l'on ne conçoit qu'à cause du seul mal temporel qui en arrive, comme d'avoir perdu la santé ou son argent, est suffisant, si on croit que ce mal est envoié de Dieu, comme en effet tout mal*, dit Diana, *excepté le peché, vient de lui :* Que vôtre P. François Lamy soutient aussi la même chose. (Il auroit pû y ajoûter encore Tambourin, qui l'enseigne expressément dans sa Methode de la Confession, où il cite aussi pour ce sentiment Re-

Fag. præc. 2. tr. 2. c. 4. n. 13. Gran. in 3. p. contr. 7. tr. 3. d. 3. sec. 4. n. 17. Hurt. de Sacr. d. 2. Escob. tr. 7. ex. 4. n. 91. Amic. tr. 8. disp. 3. n. 13.

L. 1. c. 1. § 4. & 6.

ginaldus, & où il rapporte comme de Fagun- XI. LETT.
dés la formule suivante d'attrition : *Je suis marri d'avoir offensé Dieu, parce qu'il peut en punition m'envoier beaucoup de maux temporels*, QUIA PROPTER ILLA DEUS ME POTEST MULTIS MALIS TEMPORALIBUS AFFLIGERE, *& je propose de me corriger à l'avenir* : Que vos Peres du Colege de Loüis le Grand ont soutenu dans plusieurs Theses, *qu'une attrition peut être sainte & suffisante pour le Sacrement, quoi qu'elle ne soit pas surnaturelle, & qu'une attrition qui n'est que naturelle suffit pour le Sacrement, pourveu qu'elle soit honête*. AD SACRAMENTUM SUFFICIT ATRITIO NATURALIS, MODÒ HONESTA. Si le Roi, ennemi comme il est des nouveautez & de l'erreur, savoit qu'on a enseigné une telle doctrine dans une Ecole qui porte son nom, que diroit- *Tr.7. Exa.*
il ? Escobar dit qu'une douleur naturelle suf- *4.n.34.*
fit pourveu qu'on la croie surnaturelle, SUFFICIT *dolor naturalis, qui tamen superna uralis existimetur* : Que selon Valentia, * non * *Valent.*
seulement *la contrition n'est point du tout ne-* *t. 4.disp.7.*
cessaire pour obtenir l'effet principal du Sa- *q 8.p.4.*
crement; *mais* qu'au *contraire elle y est plûtot* *Pint. 2 p.*
un obstacle. Valentia ajoûte que le comman- *p.50.à*
dement qui obligeroit à avoir la contrition, *l'Ab. de*
ou même à y tâcher, seroit absurde :) Que *Boisic.*
tous les Jesuites selon le P. Pintereau, *enseignent d'un commun accord, que c'est une erreur & presque une hérésie, de dire que la contrition soit necessaire, & que l'attrition toute seule, & même conçuë par* LE SEUL *motif des peines de l'enfer, qui exclud la volonté d'offenser, ne suffise pas avec le Sacrement*. Enfin que, selon le même Pere, *il a*

été

XII. Lett. *été raisonnable que dans la loi de grace du nouveau Testament Dieu levât l'obligation fâcheuse & difficile, qui étoit dans la loy de rigueur, d exercer un acte de parfaite contrition pour être justifié; & qu'il instituât des Sacrement pour suppléer à son défaut à l'aide d'une disposition plus facile: qu'autrement certe: les Chrétiens, qui sont les enfans, n'auroient pas maintenant plus de facilité à se remettre dans les bonnes graces de leur Pere, que les Juifs qui étoient les esclaves, pour obtenir misericorde de leur Seigneur.*

Voilà tout ce que M. Pascal rapporte de la doctrine de vos Peres sur le sujet de l'attrition, à quoi il ajoûte de son chef que lors que l'on dit *que l'attrition conçue par la seule crainte des peines suffit avec le Sacrement pour justifier* il semble qu'on peut en inferer, *qu'on pourra toute sa vie expier ses pechés de cette sorte, & ainsi être sauvé sans jamais avoir aimé Dieu en sa vie.* Dites-moi donc, je vous prie, en quel article de ce que je viens de rapporter on *s'apperçoit fort bien que sous prétexte de combattre les Jesuites il en veut à quelque point decidé par le Concile?*

Est-ce en ce qu'il rapporte de Suarès que l'opinion de la suffisance de l'attrition *n'est pas certaine*; qu'elle *n'est pas ancienne*, & qu'elle n'étoit *pas même fort commune* du tems de ce Theologien? Mais, outre que c'est Suarès qui est ici le garand de M. paschal, & que c'est de lui que vous devriez dire en ce cas, *qu'il en vouloit à quelque point decidé par le Concile de Trente*; oseriez-vous soutenir aujourd'hui, après tant de savans traités qu'on a faits sur cette matiere, après tous les

éclair

éclairciſſemens qu'on a donnés, aprés les demonſtrations du contraire, aprés la declaration des papes, aprés la doctrine de preſque tous les Evêques, & tous les Seminaires du Roiaume; oſeriez-vous, dis-je, ſoutenir qu'on ne peut dire que l'opinion de la ſuffiſance de l'attrition conçue par la ſeule crainte des peines de l'enfer, *n'eſt pas certaine*, ſans qu'il paroiſſe par là qu'on en veut à quelque point decidé par le Concile? Je ſçai bien que la hardieſſe d'un Jeſuite peut aller loin; mais je ſuis ſeur que vous n'oſeriez ſigner cette propoſition & la rendre publique. On vous obligeroit bien-tôt à chanter la palinodie, ou il faudroit quitter Paris & vivre ſans emploi dans quelque coin du Roiaume. XII. LETT.

Eſt-ce en ce que M. Paſcal deſaprouve la doctrine de ceux de vos peres qui enſeignent que la contrition n'oblige pas même à l'article de la mort? Faites-nous donc voir en quel endroit le Concile de Trente a decidé cette belle doctrine, quel Canon il en a fait, quel anatheme il a fulminé contre ceux qui enſeigneroient le contraire, lui qui declare que la contrition a été neceſſaire en tous tems pour rentrer en grace avec Dieu?

Eſt-ce en ce qu'il deſaprouve ceux qui diſent que la crainte d'un mal temporel comme envoié de Dieu, ou l'attrition purement naturelle, pourveu qu'elle ſoit honnête, ſuffit pour obtenir le pardon dans le Sacrement de penitence? Si cela eſt, dites-nous donc pourquoi Innocent XI. a condamné leur propoſition, dans ſon fameux Decret *avec l'applaudiſſement de tout l'ordre Epiſcopal & de toute l'Egliſe Catholique*, pour me ſervir des termes

 termes de M. de Meaux ? Cette propoſition y eſt la cinquante-ſeptiéme.

Eſt-ce en ce qu'il deſaprouve la temerité de Valentia, qui ſoutient que la contrition, loin d'être neceſſaire pour obtenir l'effet principal du Sacrement de penitence, y eſt plûtôt un obſtacle, & qu'il y auroit de l'abſurdité à vouloir obliger les fidelles de tâcher au moins d'avoir cette contrition ? Si cela eſt, faites-nous donc voir cette belle doctrine de Valentia decidée par le Concile ?

Eſt-ce en ce qu'il ne croit pas avec le P. Pintereau & ſes garands, que c'eſt une erreur, & preſque une hereſie, de dire que la contrition ſoit neceſſaire, & que l'attrition toute ſeule, & même conçuë par le ſeul motif des peines de l'enfer, qui exclud la volonté de pecher, ſuffit avec le Sacrement ? Si cela eſt, dites donc que les plus ſavans Evêques du Roïaume ſont dans l'erreur, & qu'on s'apperçoit fort bien qu'ils en veulent à quelque point decidé par le Concile, lorſqu'ils enſeignent dans leurs Catechiſmes, dans leurs Rituels, & par tout, que la douleur qui n'enviſage que les ſeules peines de l'enfer ne ſuffit pas, & qu'il faut, pour obtenir le pardon de ſes pechés dans le Sacrement de penitence, que la douleur qu'on en a, ſoit accompagnée au moins d'un commencement d'amour, par lequel le pecheur ſe tourne vers Dieu comme vers *la ſource de toute juſtice, & comme* vers *celui qui juſtifie le pecheur gratuitement & par une pure bonté.* Ce ſont encore les termes de M. de Meaux dans ſon Catechiſme.

Eſt-

Eſt-ce enfin en ce que M. Paſcal témoigne XII. LETT. de l'horreur de ce que le même Pere Pintereau regarde l'obligation de l'amour dans le Sacrement de penitence, comme *une obligation fâcheuſe & difficile dont il étoit raiſonnable* que les Chrétiens fuſſent délivrez, qu'il regarde cette delivrance du joug de l'amour comme un Privilege de la nouvelle alliance, & qu'il trouveroit étrange ſi les Chrétiens n'avoient pas au deſſus des Juifs le privilege de pouvoir ſe reconcilier avec Dieu ſans l'aimer ? Si cela eſt, il faudra dire que ce qu'il y a aujourd'hui de plus gens de bien dans l'Egliſe, en veut à quelque point decidé par le Concile de Trente ; puiſque ce qu'il y a de plus ſaint parmi les Prelats, parmi les Docteurs, parmi les Eccleſiaſtiques, parmi les Religieux dans la plûpart des Ordres, & parmi les Laïques mêmes ; & non ſeulement ce qu'il y a de plus ſaint, mais ceux-mêmes qui n'ont qu'une vertu mediocre, bien loin de reconnoître ce prétendu privilege, ont horreur auſſi bien que M. Paſcal d'en entendre parler ; puiſque toutes ces perſonnes bien loin de regarder le commandement de l'amour comme une *obligation fâcheuſe & difficile*, le regardent au contraire comme la choſe du monde la plus douce, la plus raiſonnable, & la plus juſte. Mais il faut écouter là deſſus M. l'Archevêque de Paris dans ſon Ordonnance du 20. Août de l'année derniere, & vous remettre ſes paroles devant les yeux. *C'eſt à cet amour*, dit-il, p. 11. *que la crainte des ſuplices éternels prepare la voie. Le cõmencement de cet amour ouvre les cœurs à la cõverſion,*

XII. Let. *comme sa perfection les y affermit. Par l'amour de Dieu toutes les vertus entrent & se perfectionnent dans nos ames, toute la fausse morale s'évanouit : l'amour ne nous rendant pas moins éclairés sur nos devoirs, que fervens pour les remplir. C'est par cet amour que les hommes cessent de chercher de vaines excuses dans leurs pechés; & de toutes ces vaines excuses, dont l'amour propre se fait un fragile appui, il n'y en a point de plus pernicieuse, que celle par où l'on tache de se décharger de l'obligatiō d'aimer Dieu, puisque c'est la premiere & la principale,* COMME LA PLUS JUSTE ET LA PLUS AIMABLE DE TOUTES. Dites donc aprés cela, si vous l'osez, mon R. P. *qu'on apperçoit fort bien que* par ces paroles M. l'Archevéque *en veut à quelque point decidé par le Concile.*

Mais si vous n'osez le dire, faites-nous donc le plaisir de nous marquer par quelles paroles de M. Pascal *on s'apperçoit fort bien que sous pretexte de combattre la doctrine des Jesuites, sur l'attrition, & il en veut à quelque point decidé par le Concile.* Il est important, si l'acusation est vraie, que le public s'apperçoive avec vous de ce pernicieux dessein de M. Pascal, afin de détester. Ainsi je vous interpelle, au nom du public, de nous marquer précisément les paroles de la dixieme Lettre au Provincial, dans lesquelles vous avez apperçu ce dessein impie : & je vous déclare en même tems, que si vous ne le faites pas, vôtre silence passera pour une impuissance, & pour une conviction entiere que vous avez calomnié M. Pascal.

Mais il eſt bon, avant que de finir, de faire encore quelques reflexions ſur le jugement que vous portez de la doctrine & des expreſſions du P. Pintereau en cet endroit: *S'il a dit que cette obligation d'une contrition parfaite* (ce ſont vos paroles) *étoit fâcheuſe & difficile, il l'a dit aprés une infinité de Theologiens; & cela eſt trés vrai* DANS LE SENS AUQUEL TANT D'HABILES GENS L'ONT DIT. Je ne m'arrête pas ici à examiner cette infinité de Theologiens dont vous parlez: c'eſt une phraſe de declamateur que vous emploiez aſſés à propos pour diminuer l'horreur que l'on a d'un langage ſi peu Chrétien. Je ſuis bien perſuadé que ſi vous étiez obligé de nommer vos garands en cet endroit & de rapporter leurs paroles, cette infinité ſeroit bientôt épuiſée, ſur tout s'il falloit pour cela ſortir de l'école des Jeſuites. Mais à quoi je m'arrête le plus, c'eſt à l'approbation que vous donnez hardiment à ces expreſſions impies, que l'obligation d'aimer Dieu pour ſe reconcilier avec lui *eſt une obligation fâcheuſe & difficile, dont il étoit raiſonnable* que Jeſus-Chriſt nous delivrât. XII. LETT.

Quoi donc! mon R. P. eſt-il poſſible que ce blaſphême ne vous ait pas frappé, & qu'au lieu de fremir en le liſant dans vôtre confrere, vous aiez même oſé l'approuver? Eſt-il poſſible que vous n'en aiez pas ſenti l'abſurdité? Eſt-il poſſible que vous n'aiez pas apperçu les conſequences pernicieuſes que l'on pourroit en tirer? Quoi! c'eſt une obligation *fâcheuſe & difficile* à une creature raiſonnable d'aimer ſon Createur! A un

XII. LET. Chrétien d'aimer Jesus-Christ ? A un pecheur d'aimer celui qui le tire de l'enfer pour lui faire part des joies du Paradis ? Faites donc decider auparavant par toute la terre, *qu'il est trés-vrai* que *c'est une obligation fâcheuse & difficile* à un fils d'aimer un pere qui lui donne tous les jours une infinité de marques de sa bonté & de son amitié ; d'aimer une mere pleine de tendresse, & qui n'a que des caresses pour lui. Faites décider *que c'est une obligation fâcheuse & difficile* à un courtisan d'aimer un Prince qui l'a tiré de la poussiere, pour lui faire part de sa faveur, & l'associer en quelque sorte au gouvernement de ses Etats. Faites decider *que c'est une obligation fâcheuse & difficile* à un malheureux accablé de dettes & confiné pour cela au fond d'un cachot, d'aimer un homme riche qui par une pure liberalité le tire de cette misere, paie toutes ses dettes, & lui donne dequoi vivre honorablement. Faites décider *que c'est une obligation fâcheuse & difficile* à un homme qui fait naufrage & qui est deja au fond de la mer, d'aimer celui qui s'est jetté dans les abîmes & qui a exposé sa propre vie pour le délivrer. Faites décider à toute la terre, qu'il est *raisonnable* que ce pere & cette mere déchargent ce fils, ce Prince son courtisan, ce riche celui qu'il a délivré de la misere, & cet homme charitable, celui qu'il a retiré du naufrage, de l'obligation de les aimer. Et quand vous aurez fait décider toutes ces choses, vous serez encore fort éloigné de faire décider que ce soit une *obligation fâcheuse & difficile*

cile à l'homme d'aimer Dieu, & au Chré- XII. LETT.
tien d'aimer Jesus-Christ.

Mais écoutons les raisons que vous alleguez pour soutenir cette proposition monstrueuse. C'est, dites vous, qu'un " acte de contrition parfaite, qui renferme un acte " de pur amour de Dieu, est l'acte heroïque " de la vertu Chrétienne, opposé le plus di- " rectement à l'amour propre, dont il exclud " & etouffe les mouvemens qui paroitroient " les plus legitimes. Il s'agit d'un pecheur " qui doit sortir par-là de son peché, rom- " pre par cet effort ses chaînes & cette vo- " lonté toute de fer qui l'y tient attaché. Il " faut pour cet acte une des plus fortes gra- " ces qu'il y ait dans les thresors de la mi- " sericorde de Dieu. Enfin cet acte est si " difficile & si contraire à la nature corrom- " puë, que la Theologie de Port-Roïal l'ac- " corde à trés-peu de monde. "

Si ce n'étoit le propre du mensonge de se contredire, j'aurois eu de la peine à croire que le P. Daniel qui parle ici de la sorte, fût le même qui sept pages plus bas nous dit tout le contraire. *Treve d'hyperboles & d'exaggeration*, dites vous pag. 302. *Regardons les choses un peu de prés. Croïez-vous que ce qui embarasse le commun des Chrétiens, & ce qui leur fait trouver de la peine dans la voie du salut ce soit cet amour affectif? Non certes: c'est l'amour que Sirmond appelle effectif: c'est cet accomplissement exact des commandemens de Dieu qui domte & qui rebute la nature.* Voilà, si je ne me trompe, ce qu'on appelle souffler d'une même bouche le chaud & le froid, & dire le

XII. Lett. pour & le contre dans une même dispute. Dans le premier passage l'amour de Dieu est l'acte heroïque de la vertu chrétienne, opposé le plus directement à l'amour propre; dans le second, cet amour est si peu difficile, que personne ne s'embarrasse de le produire. Dans le premier il ne s'agit pas de moins, pour produire cet acte, que de rompre des chaînes & une volonté toute de fer; dans le second cet acte ne fait pas trouver la moindre peine dans la voie du salut. Dans le premier il faut pour cet acte une des plus fortes graces qu'il y ait dans les tresors de la misericorde de Dieu; & dans le second cette grace est si commune & l'acte si facile, que le commun même des Chrétiens, c'est à dire, les plus grossiers & les moins pieux ne s'embarassent pas de le produire, ce qui suppose qu'ils ont toûjours assés de grace pour cela. Enfin dans le premier rien n'est si difficile, ni si contraire à la nature corrompuë; & dans le second il n'y est nullement contraire, & il n'y a que l'amour que le P. A. Sirmond appelle effectif, savoir l'accomplissement exact des autres commandemens de Dieu, *qui domte & qui rebute la nature.* Voilà donc une contradiction bien complette & dans toutes les formes.

Je veux bien neanmoins ne pas me servir de cet avantage, ni m'arrêter à relever la fausse supposition renfermée dans vôtre premier passage, où vous faites entendre que les Theologiens qui enseignent la necessité de l'amour de Dieu, pour recevoir la grace de la reconciliation dans le Sacrement de penitence, demandent un parfait amour de Dieu

Dieu, un amour heroïque, un pur amour de Dieu qui étouffe les mouvemens de l'amour propre qui paroitroient les plus legitimes: ce qui est trés-faux, puisqu'ils enseignent communément, qu'il suffit pour cela que l'amour de Dieu domine dans le cœur, qu'il y étouffe l'amour du peché, & qu'il y fasse regner l'amour de la justice. Mais pour abréger je m'attache à examiner vôtre premier passage en lui méme, & je prétens qu'il ne conclud ni suivant vos principes, ni suivant les notions communes de la Theologie. Suivant vos principes, lorsque vous dites que l'obligation d'aimer Dieu dans le Sacrement de penitence *est une obligation fâcheuse & difficile*, & qu'il faut une grace extraordinaire pour l'accomplir, afin d'en conclure qu'il a été raisonnable que le Sauveur levât cette obligation, vous tombez dans le sophisme que l'on appelle dans l'école *Petition de principe*, qui consiste à supposer ce qui est en question. C'est à dire que vous supposez qu'elle ne nous oblige pas, afin de pouvoir l'appeller *fâcheuse & difficile*; & vous l'appellez *fâcheuse & difficile*. pour en inferer qu'elle ne nous oblige pas. Qu'ainsi ne soit, supposez avec moi que l'on soit obligé à cet acte d'amour, à ce motif de charité qui fait détester le peché pour en obtenir le pardon dans le Sacrement de penitence; je soutiens que vous ne pourriez en ce cas dire, suivant vos principes, que cette obligation fût fâcheuse ni difficile, ni qu'il fallût une grace extraordinaire pour l'accomplir. Et la raison en est que par vos principes touchant la grace, elle ne manque jamais dans le tems

XII. Lett.

XII. Lett. où l'on est obligé d'accomplir un précepte : cette grace est toûjours trés-suffisante pour l'action commandée, en sorte qu'elle n'est pas moins grande quant à son entité, c'est à dire en elle-même, dans celui qui la rejette & ne fait pas l'action commandée, que dans celui qui l'accepte, & fait cette action. Il n'y a donc point de doute que supposé l'obligation d'aimer Dieu dans le Sacrement de penitence tout homme, selon vos principes, a la grace suffisante avec laquelle il peut d'un pouvoir trés-prochain & trés-accompli former un acte de contrition autant de fois qu'il aura la volonté de se confesser. C'est donc ou tromper les simples, ou supposer ce qui est en question, que de venir nous exaggerer que cette obligation est si *difficile* & si *fácheuse*, & qu'il faut *une grace si extraordinaire* pour l'accomplir.

Mais examinons un peu cette même proposition par raport aux premieres notions de la Theologie. La raison que vous apportez pour prouver la difficulté de cet acte d'amour, *c'est qu'il est opposé directement à l'amour propre, & qu'il en exclud les mouvemens qui paroitroient les plus legitimes. C'est qu'il doit faire rompre les chaines du peché & cette volonté de fer qui y tient le pecheur attaché.* D'où vous concluez, que si la doctrine de l'attrition est vraie, la *facilité qu'elle nous donne de retourner à Dieu*, est sans doute *une faveur particuliere accordée au nouveau Testament*. Pour faire comprendre vôtre raisonnement, il faut de necessité y suppléer cette mineure. Or l'attrition n'est pas un acte directement opposé à l'amour

propre

propre & il n'en étouffe pas tous les mouvemens, & ne fait pas rompre les chaînes du peché ni la volonté de fer qui y tient le pecheur attaché. Mais cette mineure étant ainsi suppléée, il n'y a personne qui n'apperçoive la corruption de cette doctrine. Quoi donc, dira-t-on, l'on peut être vrai penitent, suivant le P. Daniel, sans vouloir renoncer à l'amour propre qui est la racine de tous les pechés & sans la resolution d'en étouffer tous les mouvemens, qui sont les productions de cette racine maudite ? L'on peut être vrai penitent sans briser les chaînes du peché, ni rompre la volonté de fer qui y attache le pecheur ? Est-ce donc, dira-t-on, que l'on peut composer avec l'amour propre par le moien de l'attrition ; lui laisser la liberté d'une partie de ses mouvemens, & en étouffer l'autre ? Est-ce qu'on peut être converti & demeurer encore attaché à ses inclinations dereglées, en se détachant seulement des objets exterieurs ? Est-ce dōc de cette maniere que la Theologie des Jesuites guerit les blessures de l'ame ? N'est-ce pas comme si l'on disoit, qu'on peut guerir un malade de la fiévre sans rien changer au feu qui le brule ? N'est-ce pas vouloir que l'on puisse guerir une plaie en la laissant toûjours ouverte, & presque aussi grande qu'auparavant ? XII. Lett.

Est-il possible, mon R.P. que vous aiez des idées si basses de la Religion chrétiéne, que de croire que ce puisse être un avantage pour elle que ses enfans deviénent les amis de Dieu sans l'aimer ? qu'ils puissent se convertir sans changer d'amour ? qu'ils puissent être justifiés, c'est à dire devenir justes, sans aimer la

XII. LETTR. justice, & en aimant au contraire toûjours secretement le peché, quoiqu'ils aiment mieux s'en abstenir, que d'encourir les peines qui lui sont duës ? Est-il possible que vous connoissiez si peu ce que c'est que le cœur humain, que vous ne sachiés pas qu'il est toûjours dominé par quelque amour qui en fait le premier mobile; que cet amour est necessairement, ou l'amour propre, source de tous les pechés, ou l'amour de Dieu, principe de toutes les vertus ? Est-il possible, que vous croyiez qu'un homme puisse devenir juste & agréable à Dieu, sans que l'amour propre cesse d'être le maître dans son cœur; ou qu'il puisse en être banni autrement que par l'amour de Dieu, qui trouvant le cœur ébranlé par la crainte & soutenu par l'esperance, s'y insinuë & en chasse le peché cet ennemi de Dieu, à mesure qu'il prend le dessus dans le cœur du pecheur ? Si vous ne comprenez pas ces verités, vous êtes fort à plaindre; & plus à plaindre encore, si les comprenant bien, vous ne laissez pas de les combattre. Je prie nôtre Seigneur qu'il vous éclaire l'esprit de la lumiere de ses verités, & qu'il vous donne une grace puissante & victorieuse pour les aimer, & pour vous y attacher inviolablement. Je suis, &c.

Du 16. Novembre 1697.

P. S. Je crois, mon R.P. qu'en voilà assés sur ce sujet, j'aurois encore de la matiere pour une Lettre, si je voulois réfuter tout ce que vous avez dit sur le chapitre de l'amour de Dieu & de la contrition. Mais comme j'ai touché les principaux articles, je n'en dirai pas davantage, si vous ne m'y engagez.

EPITRE XII. DE M. DESPREAUX SUR L'AMOUR DE DIEU, A M. L'ABBE' RENAUDOT.

Docte Abbé, tu dis vrai; l'Homme au crime attaché
En vain, sans aimer Dieu, croit sortir du peché.
Toutefois, n'en déplaise aux transports frenetiques
Du fougueux Moine * *auteur des troubles Germaniques,*
Des tourmens de l'Enfer la salutaire peur
N'est pas toujours l'effet d'une noire vapeur,
Qui de remords sans fruit agitant le coupable,
Aux yeux de Dieu le rendēt encor plus haïssable.
Cette utile frayeur, propre à nous penetrer,
Vient souvent de la Grace en nous prête d'entrer,
Qui veut dans nôtre cœur se rendre la plus forte,
Et pour se faire ouvrir déja frappe à la porte.
Si le Pecheur poussé de ce saint mouvement,
Reconnoissant son crime, aspire au Sacrement,
Souvent Dieu tout à coup d'un vrai zele l'enflâme,

 Le

* Luther.

Le Saint Esprit revient habiter dans son ame :
Y convertit enfin les tenebres en jour ,
Et la crainte servile en filial Amour.
C'est ainsi que souvent la Sagesse suprême
Pour chasser le Demon se sert du Demon même.
Mais lorsqu'en sa malice un pecheur obstiné,
Des horreurs de l'Enfer vainement étonné,
Loin d'aimer humble Fils son veritable Pere,
Craint,& regarde Dieu, comme un Tyran severe,
Aux biens qu'il nous promet ne trouve aucun appas ,
Et souhaite en son cœur que ce Dieu ne soit pas:
Envain la peur sur lui remportant la victoire
Aux piés d'un Prêtre il court décharger sa memoire ,
Vil esclave toujours sous le joug du peché
Au Demon qu'il redoute il demeure attaché.
L'amour essentiel à nostre penitence
Doit être l'heureux fruit de nôtre repentance.
Non , quoique l'ignorance enseigne sur ce point,
Dieu ne fait jamais grace à qui ne l'aime point.
A le chercher la peur nous dispose & nous aide.
Mais il ne vient jamais que l'Amour ne succede,
Cessez de m'opposer vos discours imposteurs,
Confesseurs insensez, ignorans Seducteurs,
Qui pleins des vains propos que l'erreur vous debite ,
Vous figurez qu'en vous un pouvoir sans limite
Justifie à coup seur tout pecheur allarmé ,
Et que sans aimer Dieu l'on peut en être aimé.

Quoi donc, cher Renaudot, un Chrêtien effroiable,
Qui jamais servant Dieu n'eût d'objet que le Diable,
Pourra, marchant toujours dans des sentiers maudits
Par des formalités gagner le Paradis :
& parmi les Elûs dans la Gloire éternelle,
Pour quelques Sacremens reçus sans aucun zele,
Dieu fera voir aux yeux des Saints épouvantés
Son ennemi mortel assis à ses costés ?
Peut-on se figurer de si folles chimeres ?
On voit pourtant, on voit des Docteurs même austeres,
Qui les semant par tout s'en vont pieusement
De toute pieté sapper le fondement :
Qui, le cœur infecté d'erreurs si criminelles,
Se disent hautement, les purs les vrais fideles :
Traitant d'abord d'Impie & d'Heretique affreux
Quiconque ose pour Dieu se declarer contre Eux.
De leur audace envain les vrais Chrêtiens gemissent,
Prêts à la repousser les plus hardis mollissent,
Et voiant contre Dieu le Diable accredité,
N'osent qu'en begayant prescher la verité.
Mollirons-nous aussi ? Non, sans peur, sur ta trace,
Docte Abbé, de ce pas j'irai leur dire en face :
Ouvrés les yeux enfin, Aveugles dangereux.
Oui, je vous le soutiens : Il seroit moins affreux

De

De ne point reconnoitre un Dieu maître du monde,
Et qui regle à son gré le Ciel, la Terre, & l'Onde;
Qu'en avouant qu'il est, & qu'il sçût tout former,
D'oser dire, qu'on peut lui plaire sans l'aimer.
Un si bas, si honteux, si faux Christianisme
Ne vaut pas des Platons l'eclairé Paganisme;
Et cherir les vrais biens, sans en sçavoir l'Auteur,
Vaut mieux, que sans l'aimer connoître un Createur.

Expliquons-nous pourtant. Par cette ardeur si sainte
Que je veux qu'en un cœur amene enfin la Crainte,
Je n'entens pas ici ce doux saisissement,
Ces transports pleins de joie & de ravissement,
Qui font des Bienheureux la juste recompense;
Et qu'un cœur rarement goute ici par avance.
Dans nous l'Amour de Dieu fecond en saints desirs
N'y produit pas toujours de sensibles plaisirs.
Souvent le cœur qui l'a ne le sçait pas lui-même.
Tel craint de n'aimer pas qui sincerement aime.
Et Tel croit au contraire être brûlant d'ardeur
Qui n'eut jamais pour Dieu que glace & que froideur.
C'est ainsi quelquefois qu'un indolent Mystique,
Au milieu des pechés tranquille Fanatique,

Du plus parfait Amour pense avoir l'heureux don,
Et croit posseder Dieu dans les bras du Demon.
Voulez-vous donc sçavoir si la Foy dans vôtre ame
Allume les ardeurs d'une sincere flâme?
Consultez-vous vous-même. A ses regles soumis
Pardonnez-vous sans peine à tous vos Ennemis?
Combattez-vous vos sens? Domtez-vous vos foiblesses?
Dieu dans le Pauvre est-il l'objet de vos largesses?
Enfin dans tous ces points pratiqués-vous sa Loy?
Oui, dites-vous. Allez, vous l'aimés, croyés-moy.
Qui fait exactement ce que ma Loy commande
A pour moi, *dit ce Dieu*, l'amour que je demande.
Faites-le donc, & seur qu'il nous veut sauver tous,
Ne vous alarmés point pour quelques vains dégouts
Qu'en sa ferveur souvent la plus sainte ame éprouve:
Marchés, courés à lui, Qui le cherche le trouve:
Et plus de vôtre cœur il paroît s'écarter,
Plus par vos actions songés à l'arrêter.
Mais ne soutenés point cet horrible blasphême;
Qu'un Sacrement reçû, qu'un Prêtre, que Dieu-même,

Quoi que vos faux Docteurs osent vous avancer
De l'Amour qu'on lui doit puissent vous dispenser.
Mais s'il faut qu'avant tout dans une ame Chrétienne,
Diront ces grands Docteurs, l'Amour de Dieu survienne :
Puisque ce seul Amour suffit pour nous sauver,
Dequoi le Sacrement viendra-t-il nous laver ?
Sa vertu n'est donc plus qu'une vertu frivole ?
O le bel argument digne de leur Ecole !
Quoi, dans l'Amour divin en nos cœurs allumé
Le vœu du Sacrement n'est-il pas renfermé ?
Un Payen converti, qui croit un Dieu suprême,
Peut-il être Chrêtien qu'il n'aspire au Baptême?
Ni le Chrêtien en pleurs être vraiment touché
Qu'il ne veuille à l'Eglise avouër son peché ?
Du funeste esclavage où le Demon nous traîne
C'est le Sacrement seul qui peut rompre la chaîne,
Aussi l'Amour d'abord y court avidement :
Mais lui-même il en est l'ame, & le fondement.
Lors qu'un pecheur émû d'une humble repentance
Par les degrés prescrits court à la Penitence,
S'il n'y peut parvenir, Dieu sçait les supposer.
Le seul amour manquant ne peut point s'excuser.
C'est par lui que dans nous la Grace fructifie,
C'est lui qui nous ranime, & qui nous vivifie.
Pour nous rejoindre à Dieu lui seul est le lien,
Et sans lui, Foy, Vertus, Sacremens, tout n'est rien.

A ces discours pressans que sçauroit-on répondre ?
Mais approchés ; Je veux encor mieux vous confondre,
Docteurs ; Dites moi donc. Quand nous sommes absous,
Le Saint Esprit est-il, ou n'est-il pas en nous ?
S'il est en nous, peut-il n'étant qu'Amour lui-même
Ne nous échauffer point de son amour suprême ?
Et s'il n'est pas en nous, Satan toujours vainqueur
Ne demeure-t-il pas maître de nôtre cœur ?
Avouez donc qu'il faut qu'en nous l'Amour renaisse,
Et n'allés point, pour fuir la raison qui vous presse,
Donner le nom d'Amour au trouble inanimé
Qu'au cœur d'un Criminel la peur seule a formé.
L'ardeur qui justifie & que Dieu nous envoie,
Quoi qu'ici bas souvent inquiete & sans joie,
Est pourtant cette ardeur, ce même feu d'Amour
Dont brûle un Bienheureux en l'eternel sejour.
Dans le fatal instant qui borne nôtre vie
Il faut que de ce feu nôtre ame soit remplie ;
Et Dieu sourd à nos cris, s'il ne l'y trouve pas ;
Ne l'y r'allume plus après nôtre trépas.
Rendés-vous donc enfin à ces clairs syllogismes,
Et ne prétendés plus par vos confus sophismes,
Pouvoir encore aux yeux du Fidele éclairé

Cacher

Cacher l'Amour de Dieu dans l'Ecole égaré.
Apprenés que la Gloire, où le Ciel nous appelle,
Un jour des vrais enfans doit couronner le zele,
Et non les froids remords d'un esclave craintif
Où crut voir Abély quelque Amour negatif.
Mais quoi? J'entens déja plus d'un fier Scolastique
Qui me voiant ici, sur ce ton dogmatique,
En vers audacieux traiter ces points sacrés,
Curieux me demande, où j'ai pris mes dégrés:
Et si, pour m'éclairer sur ces sombres matieres,
Deux cents Auteurs extraits m'ont prêté leurs lumieres.
Non. Mais pour décider, que l'Homme, qu'un Chrêtien
Est obligé d'aimer l'unique Auteur du bien,
Le Dieu qui le nourrit, le Dieu qui le fit naître;
Qui nous vint par sa mort donner un second être,
Faut-il avoir receu le bonnet doctoral,
Avoir extrait Gamache, Isambert & Du Val?
Dieu dans son Livre saint, sans chercher d'autre Ouvrage,
Ne l'a-t il pas écrit lui-même à chaque page?
De vains Docteurs encore, ô prodige honteux!
Oserons-nous en faire un probléme douteux!
Viendront traiter d'erreur digne de l'anathéme
L'indispensable Loy d'aimer Dieu pour lui-même,
Et par un dogme faux, dans nos jours enfanté,
Des devoirs du Chrêtien rayer la Charité.
Si j'allois consulter chez eux le moins severe,

Et

Et lui disois : Vn fils doit-il aimer son Pere ?
Ah ! peut-on en douter ? diroit-il brusquement.
Et quand je leur demande en ce même moment:
L'Homme, ouvrage d'un Dieu seul bon & seul aimable,
Doit-il aimer ce Dieu son Pere veritable ?
Leur plus rigide Auteur n'ose le décider,
Et craint en l'affirmant de se trop hazarder.
Je ne m'en puis défendre, il faut que je t'écrive
La figure bizarre & pourtant asseZ vive,
Que je sçus l'autre jour emploier dans son lieu,
Et qui déconcerta ces ennemis de Dieu.
Au sujet d'un écrit, qu'on nous venoit de lire,
Vn d'entr'Eux m'insulta, sur ce que j'osai dire:
Qu'il faut pour être absous d'un crime confessé,
Avoir pour Dieu du moins un Amour commencé.
Ce dogme, me dit-il, est un pur Calvinisme.
O Ciel ! me voilà donc dans l'erreur, dans le schisme,
Et partant reprouvé. Mais, poursuivis-je alors,
Quand Dieu viendra juger les Vivans & les Morts ;
Et des humbles Agneaux, objet de sa tendresse,
Separera des Boucs la troupe pecheresse,
A tous il nous dira severe, ou gracieux,
Ce qui nous fit impurs ou justes à ses yeux.
Selon vous donc, à moi reprouvé, bouc infame,
Va bruler, dira-t-il en l'éternelle flamme,
Malheureux, qui soutins que l'Homme dût m'aimer, Et

Et qui, sur ce sujet, trop promt à déclamer,
Prétendis, qu'il falloit pour flechir ma justice,
Que le pecheur touché de l'horreur de son vice
De quelque ardeur pour moi sentît les mouvemens,
Et gardât le premier de mes commandemens.
Dieu, si je vous en crois, me tiendra ce langage.
Mais à vous, tendre Agneau, son plus cher heritage,
Orthodoxe ennemi d'un dogme si blâmé,
Venez, vous dira-t-il, venez mon bien-aimé:
Vous, qui dans les détours de vos raisons subtiles
Embarrassant les mots d'un des plus saints Conciles,
Avez delivré l'Homme, ô l'utile Docteur!
De l'importun fardeau d'aimer son Createur.
Entrez au Ciel: Venez comblé de mes loüanges
Du besoin d'aimer Dieu desabuser les Anges.
A de tels mots, si Dieu pouvoit les prononcer,
Pour moi je répondrois, je crois, sans l'offenser,
O! que pour vous mon cœur moins dur, & moins farouche,
Seigneur, n'a-t-il, helas! parlé comme ma bouche?
Ce seroit ma réponse à ce Dieu fulminant.
Mais vous, de ses douceurs objet fort surprenant,
Je ne sçai pas comment ferme en vôtre Doctrine,
Des ironiques mots de sa bouche divine

Vous

Vous pourriez sans rougeur, & sans confusion,
Soutenir l'amertume, & la dérision.
L'audace du docteur par ce discours frappée
Demeura sans replique à ma Prosopopée.
Il sortit tout-à-coup, & murmurant tout bas
Quelques termes d'aigreur que je n'entendis pas,
S'en alla chéz Binsfeld ou chez Basile Ponce,
Sur l'heure à mes raisons chercher une réponse.

CANTIQUE
DE
M. RACINE*,
Sur l'Amour de Dieu.

Tout l'Univers est plein de sa magnificence,
Qu'on l'adore ce Dieu, qu'on l'invoque à jamais.
Son Empire a des tems précedé la naissance.
Chantons. publions ses bienfaits.



En vain l'injuste violence
Au peuple qui le louë, imposeroit silence,
Son nom ne perira jamais.
Le jour annonce au jour sa gloire & sa puissance.
Tout l'Univers est plein de sa magnificence,
Chantons, publions ses bienfaits.



Il donne aux fleurs leur aimable peinture.
Il fait naître & meûrir les fruits.
Il leur dispense avec mesure
Et la chaleur des jours & la fraîcheur des nuits.
Le champ qui les reçût, les rend avec usure.



Il commande au Soleil d'animer la nature,
Et la lumiere est un don de ses mains.
Mais sa Loi sainte, sa Loi pure

* Tiré de sa Tragedie d'Athalie, Acte I. Scene IV.

Est le plus riche don qu'il ait fait aux Humains.

❦

O Mont de Sinaï, conserve la memoire
De ce jour à jamais auguste & renommé,
Quand sur ton sommet enflammé
Dans un nuage épais le Seigneur enfermé
Fit luire aux yeux mortels un rayon de sa gloire.
Dy nous, pourquoi ces feux & ces éclairs,
Ces torrens de fumée, & ce bruit dans les airs,
Ces trompettes & ce tonnerre.
Venoit-il renverser l'ordre des élemens?
Sur ces antiques fondemens
Venoit-il ébranler la terre?

❦

Il venoit reveler aux enfans des Hébreux
De ses préceptes saints la lumiere immortelle.
Il venoit à ce peuple heureux
Ordonner de l'aimer d'une Amour éternelle.

❦

O divine, ô charmante Loi!
O justice, ô bonté supreme!
Que de raisons, qu'lle douceur extrême
D'engager à ce Dieu son amour & sa foi!

❦

D'un joug cruel il sauva nos ayeux;
Les nourrit au desert d'un pain delicieux.
Il nous donne ses loix, il se donne lui-même;
Pour tant de biens il commande qu'on l'aime.
O justice, ô bonté supréme!

Des

Des mers pour eux il entrouvrit les eaux,
D'un aride rocher fit sortir des ruïsseaux,
Il nous donne ses loix, il se donne lui-même.
Pour tant de biens il cõmande qu'on l'aime.

O divine, ô charmante Loi !
Que de raisons, quelle douceur extréme,
D'engager à ce Dieu son amour & sa foi !

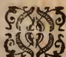
Vous qui ne connoissez qu'une crainte servile,
Ingrats, un Dieu si bon ne peut-il vous charmer?
Est-il donc à vos cœurs, est-il si difficile
Et si penible de l'aimer ?
L'esclave craint le tyran qui l'outrage.
Mais des enfans l'amour est le partage.
Vous voulez que ce Dieu vous cõble de bienfaits,
Et ne l'aimer jamais !

O divine, ô charmante Loi !
O justice, ô bonté supremé !
Que de raisons, quelle douceur extrême,
D'engager à ce Dieu son amour & sa foi !

* D'un cœur qui t'aime,
Mon Dieu, qui peut troubler la paix ?
Il cherche en tout ta volonté suprême,
Et ne se cherche jamais.
Sur la terre, dans le Ciel même,
Est-il d'autre bonheur que la tranquille paix
D'un cœur qui t'aime ?

* Tiré de la Scene VIII. du III. Acte.

APOLOGIE
DES LETTRES
PROVINCIALES
DE
LOUIS DE MONTALTE;
CONTRE
LA DERNIERE REPONSE
DES PP. JESUITES,
INTITULE'E:
ENTRETIENS
DE
CLEANDRE ET DEUDOXE.
QUATRIE'ME PARTIE.



A ROUEN,
Et se vend A DELFT,
Chez HENRI VAN RHIN, Marchand Libraire
& Imprimeur.

M. DC. XCVIII.



AVERTISSEMENT.

ON n'a rien de particulier à dire sur les cinq Lettres au P. Daniel, qui sont la quatriéme & derniere partie de cet Ouvrage : les Sommaires qui sont à la tête de chacune suffisent pour savoir ce qu'elles contiennent, On sera peut-être surpris, de trouver à la fin une Lettre déja imprimée il y a plus de trente-cinq ans, qui fut écrite au Pere de Lingendes alors Provincial des Jesuites, au sujet du Livre *De la devotion aisée*, que leur P. Le Moine avoit fait imprimer quelque tems auparavant. Mais on est assuré que cette Lettre sera aussi nouvelle à la pluspart de ceux qui la liront, que si elle n'avoit jamais paru. Les raisons qu'on a de la faire imprimer de nouveau, sont les mêmes qui porterent à la publier la premiere fois:& d'autres encore avec celles-là.

Quand le P. le Moine, ce nouveau Reformateur de la pieté Chrétienne, mit a jouur cet ouvrage de tenebres, tout Paris en frémit d'horreur, toute la France en fut scandalisée, sur tout le voyant sortir de leur premier Colloge, où l'Auteur l'avoit composé, à la vuë des sages de la Societé, avec la permission

d'un Provincial d'une aussi grande reputation qu'étoit le P. de Lingendes, le premier Predicateur de la Compagnie; permission qui supposoit l'approbation de trois Theologiens de la Province, qui furent peut-être ceux du College de Paris.

On crut que le P. de Lingendes auroit pu être surpris, & qu'étant averti du scandale qu'un si méchant Livre causoit dans le monde, il y remedieroit aussi-tôt: & le remede étoit d'autant plus necessaire, que le livre n'étoit pas un livre de Casuiste, qui ne fût que pour les Theologiens & les Ecclesiastiques, mais un livre fait exprés pour courir dans le monde, & pour être entre les mains de toutes sortes de personnes de la Cour & de la Ville. Mais l'avis que l'on donna sur ce sujet au Provincial, fut un avis inutile. Les reproches, les menaces, les prieres qu'on lui fit dans la Lettre, ne produisirent aucun fruit. Le Livre demeura tel qu'il avoit toûjours été: il se vendit comme à l'ordinaire; & l'auteur en recueillit tout l'honneur que sa vanité lui en avoit fait esperer. Le P. de Lingendes, bon homme en son particulier, & qui ne faisoit pas la devotion aisée dans la chaire, fut contraint, ou se crut obligé, comme Provincial, de laisser en paix *la devotion aisée* du P. le Moine, fondé sans doute sur le même principe qui

aprés lui fit ſoutenir l'Apologie des Caſuiſtes,& dire au Doyen de l'Egliſe de Paris, * *Qu'ils étoiẽt fâchés du bruit que ce livre cauſoit, mais que maintenant ils y étoient engagés : que puiſque ce livre avoit été fait pour la défenſe de leurs Caſuiſtes,ils étoient obligés de le ſoutenir.*

Rien n'ayant donc été alors capable d'engager ces Peres à deſavoüer un livre ſi ſcandaleux,Monſieur Paſcal tâcha de les en faire rougir dans ſes Lettres IX. X. & XI. où il en rapporta quelques échantillons, & expoſa de nouveau au public pluſieurs des principales maximes de ce nouveau maître de la Devotion.Ils ne manquerent pas dans leurs Réponſes de lui reprocher qu'il rediſoit contre eux ce qui avoit déja été dit autrefois ; à quoi il repliqua dans la XI. que c'étoit parce qu'ils n'avoient pas profité de ce qu'on le leur avoit dit, qu'il le leur diſoit encore : *Car* , ajoute-t-il, *quel fruit a-t-il paru de ce que de ſavans Docteurs & l'Univerſité entiere vous en ont repris par tant de livres ? Qu'ont fait vos Peres Annat, Cauſſin, Pintereau, & Le Moine dans les Réponſes qu'ils y ont faites, ſinon de couvrir d'injures ceux qui leur avoient donné ces avis ſi ſalutaires ? Avez-vous ſupprimé les livres où ces méchantes maximes ſont enſeignées ? En avez-vous reprimé les Auteurs ? En étes*

* *Dans le 7. Ecrit ou Journal des Curés de Paris.*

vous devenus plus circonſpects ? Et n'eſt-ce pas depuis ce tems-là qu'Eſcobar a tant été imprimé de fois en France & aux Païs-Bas, & que vos Peres Cellot, Bagot, Bauni, l'Ami, LE MOINE *& les autres ne ceſſent de publier tous les jours les mêmes choſes, & de nouvelles encore auſſi licentieuſes que jamais ?*

Mais loin de reprimer le P. Moine & de ſupprimer ſon livre, on a toûjours tenu ce Pere à Paris dans le College, où l'on ne laiſſe que ceux qui ſont capables de faire honneur à la Societé. Il y mourut en paix en 1671. & quatre ans aprés la Societé lui fit un trophée de ſon livre en l'avoüant publiquement & le faiſant mettre dans le Catalogue des Ecrivains de la Compagnie réimprimé en 1695. d'où on l'auroit dû effacer, ſi par mégarde il y eut été inſeré auparavant.

Enfin dans la derniere Réponſe de la Societé aux Provinciales on a cru le devoir vanger des reproches de M. Paſcal & de la confuſion ſalutaire qu'on lui avoit faite & à ſa Compagnie d'un ſi miſerable Ouvrage. Le P. Daniel pag. 78. a affecté de faire l'eloge du P. le Moine, de ſon bel eſprit, de ſon imagination agréable, de ſa maniere d'écrire fleurie & brillante, de ſa reputation parmi les perſonnes polies. Son *Manifeſte Apologetique* pour la Morale de la Societé n'y eſt pas ou-

blié. Il est vrai que Cleandre a eu assés de jugement pour passer sous silẽce, la *Devotion aisée*, prévoiant bien que ç'eut été tout gâter, de nommer seulement cet Ouvrage. Il a cru que son *Etrille du Pesage Janseniste*, qu'on avoit oublié dans le Catalogue des Ecrivains de la societé, lui feroit plus d'honneur, que son *Etrille* impie de la Devotion Evangelique.

Il auroit mieux fait de ne point parler du tout de ce personnage. Il a cru lui-même devoir détruire sous le nom d'Eudoxe l'eloge qu'il en venoit de faire sous le nõ de Cleãdre. Il ne fait semblant d'être surpris de ce que les Jesuites n'opposerent pas le P. Moine à M. Pascal, qu'afin de faire mieux remarquer aussitôt, qu'un tel emploi étoit audessus de son genie & de ses forces. Mais on voit bien à quoi il tend en faisant passer là en revuë tous les beaux esprits de la Societé qui l'ont precedé, & les Réponces *si plates & si mal tournées* du P. Annat & des autres Apologistes. Il a voulu nous faire entendre que jusqu'à lui, jusqu'à sa Réponse, la Societé a été sans défense & sans défenseurs qui valussent quelque chose: d'où il laisse à conclure, que c'est lui qui étoit destiné à rétablir les affaires de la Compagnie, en faisant perdre à M. Pascal *cette superiorité qu'il avoit prise sur leurs Apologistes, & qui les lui fit regarder en moins de rien, non plus*

comme des adversaires qu'il combattoit, mais comme des gens terrassés qu'il accabloit & qu'il écrasoit. *

Aprés la lecture des dix-sept Lettres on jugera mieux que jamais à qui, de M. Pascal & de lui, *la superiorité* est demeurée. Et la dix-huitiéme fera de nouveau connoître que les Jesuites firent fort sagement de ne pas choisir le P. le Moine pour l'opposer à M. Pascal. Enfin aprés ce qui vient d'être dit de la conduite qu'ils ont gardée â l'égard de cet Ouvrage, on sera convaincu plus que jamais, qu'il ne faut pas s'attendre à leur voir jamais condamner aucun de leurs Ecrivains, quelque visibles & pernicieux que soyent leurs éxcés: que ceux du P. le Moine continuant à se repandre sous l'aveu de la Societé & autorisés par la permission d'un homme d'un aussi grand nom que le P. de Lingendes, il a été bon de faire de nouveau imprimer l'Ecrit qui met en evidence les impietés de ce Livre, & qui y peut servir de contrepoison.

* *Entretien du P. Daniel pag.* 78.

TREIZIE'ME LETTRE AU R. P. DANIEL JESUITE.

Qui contient l'examen de sa Dissertation. De la distinction du probable en pratique, & du probable en speculation. *Fondement de cette distinction. Qu'elle ne sert de rien pour justifier ou excuser les excès des Casuistes, pas même dans la matiere de l homicide, choisi pour exemple par cet Ecrivain. Que le Pape ni les Evêques n'y ont eu aucun égard en les condamnant. Qu'elle tend à autoriser des crimes par la loy de Dieu. Qu'il est faux que les Casuistes de la Societé en aient rejetté la pratique autant que le prétent le P. Daniel. Comment il impose au public en assûrant que tous les Theologiens approuvent qu'on tuë un aggresseur pour sauvër sa propre vie.*

MON REVEREND PERE,

J'ai examiné jusqu'ici avec le plus de soin, d'exactitude & de sincerité que j'ai pû, vos Entretiens sur les Lettres au Provincial, & j'en a fait voir le peu de solidité d'une maniere dont j'espere que le public sera content, si jamais il a connoissance de mon petit travail, non seulement parce que j'y plaide sa XIII. Lett.

XIII. LET. cause, en soutenant le jugement qu'il a porté de ces Lettres y a plus de quarante ans, mais encore parce que j'y défend la cause de Dieu & la sainteté de la morale de Jesus-Christ, avec les seules armes de la verité. Il ne me reste plus qu'à examiner les trois petits Traités que vous avez mis à la fin des Entretiens, touchant le *probable en pratique, & le probable en speculation* touchant *la direction d'intention*, & touchant *les Equivoques & les restrictions mentales* Je tâcherai de le faire en peu de mots, & d'une maniere si claire que ce que j'en dirai puisse étre entendu de tout le mõde.

Pour commencer par le premier Traité, tout ce que vous y dites en faveur de la distinction que vos Casuistes font assez souvent *du probable en pratique, & du probable en speculation*, se reduit à deux choses. L'une, que les propositions que vos Casuistes déclarent probables dans la speculation, sont non seulemẽt celles considerées *par rapport aux principes generaux dont on les tire, en ne considerant que ces principes, & la liaison qu'elles ont avec ces principes*; mais qu'elles *sont mêmes vraies & évidentes*, & que cela supposé, il n'y a pas de *danger* ni de *scandale à les avancer & à les expliquer dans un livre de Theologie*. Et l'autre, qu'il suffir pour justifier l'innocence de vos Casuistes; qu'ils ayent déclaré qu'on ne doit pas suivre dans la partique les opinions marquées par ces propositions, à cause des inconveniens qui s'y rencontrent, & des circonstances qui ont accoûtumé de les accompagner D'où vous concluez, que *ce qu'on reproche à Reginaldus & à Lessius dans la septiéme*

&

& la treziéme Provinciale, ne sont point leurs decisions, non seulement parce que leurs textes y sont trés falsifiées, mais encore parce que les propositions qui contiennent proprement leurs decisions, sont tout le contraire de ce qu'on leur attribuë. Examinons donc ces deux choses. XIII. Letr.

Pour ce qui est de la premiere, je croi que vous ne me contesterez pas que par les principes generaux dont vous parlez, & desquels vos Casuistes tirent, selon vous, les propositiõs de Morale qu'ils avancent comme probables dans la speculation, on ne doive entendre principalement la Loi de Dieu, entant qu'elle comprend la loi éternelle, la loi naturelle, & la loi positive divine, contenuë dans les préceptes du Decalogue. La chose est trop claire pour souffrir de la difficulté, puisque ni l'Ecriture Sainte ni la Tradition ne nous ont jamais proposé d'autres principes generaux pour la regle de nos mœurs. Ainsi c'est la même chose de dire, qu'une proposition de Morale est probable dans la speculation, que si l'on disoit qu'il y a apparence qu'elle est conforme à la Loy de Dieu: & c'est la même chose aussi de dire que cette proposition est vraie & évidente, que si l'on disoit qu'il est évident que la Loy de Dieu permet ce qui est énoncé par cette proposition si elle est affirmative, ou ne le défend pas si elle est negative. Ainsi, dire qu'il est vrai & évident, qu'il est permis par rapport aux principes generaux ou dans la speculation de tuer un ennemi dans une guerre juste & legitime, c'est comme si l'on disoit qu'il est évident que cette action est confórme à la loy de Dieu, & n'a rien qui lui soit tant soit peu contraire.

XIII. Let. Or cela ſuppoſé, je ſoûtiens que la doctrine de vos Caſuiſtes touchant l'homicide, que vous prenez pour exemple dans vôtre traité, reſtrainte à la ſeule ſpeculation, ne laiſſe pas d'être une doctrine tres-ſcandaleuſe, tres-dangereuſe; & qui fait méme horreur à ceux qui ont tant ſoit peu de conſcience; & j'ai deux raiſons pour le prouver.

La premiere, c'eſt que l'Egliſe l'a condamnée telle qu'elle eſt conçue dans vos Caſuiſtes, dans leurs termes & en y comprenant meme des reſtrictions ſur leſquelles vous pretendez les juſtifier. Voici les propoſitions que le Pape Alexandre VII. a condamnées ſur cette matiere. *Il eſt permis à un Religieux ou à un Clerc de tuer un calomniateur qui menace de le diffamer ou ſa Communauté en publiant d'eux de grāds crimes, quand on n'a point d'autres moiens de l'empêcher, comme il ſemble qu'il n'y en a point d'autre, quand le calomniateur eſt prêt, ſi on ne le tuë, de le charger publiquement lui ou ſon Ordre de ces crimes en preſence de perſonne de grande conſideration.*

Il eſt permis de tuer un faux accuſateur de faux témoins, & même un Iuge que l'on ſçait certainement devoir donner une ſentence injuſte, ſi l'innocent n'a point d'autre voie pour éviter le dommage.

Les propoſitions ſuivantes on été condamnées par Innocent XI.

Il eſt permis à un homme d'honneur de tuer un calomniateur, qui entreprend d'attaquer ſa reputation, quand il ne peut éviter cette ignominie autrement. Il faut encore dire la même choſe, ſi quelqu'un donne un ſoufflet ou un coup de

de bâton, & qu'il s'enfuie aprés avoir donné ce soufflet ou ce coup de bâton.

Reguliérement on peut tuer un voleur pour conserver un écu.

Non seulement il est permis de défendre par une défense meurtriere les choses que nous possedons actuellement, mais encore celles auxquelles nous avons un commencement de droit, & que nous esperons de posseder à l'avenir.

Il est permis tant à l'heritier qu'au legataire, de se défendre en cette maniere contre celui qui les empêche injustement, ou de recüeillir la succession, ou d'executer les legs. Ce qui est aussi permis à celui qui a droit à une Chaire ou à une Prébende, contre celui qui en empêche injustement la possession.

On peut procurer l'avortement avant que le fruit soit animé, de peur qu'une fille étant devenuë grosse, on ne la fasse mourir, ou qu'elle ne soit diffamée.

Vous savez, mon R. P. que la premiere de ces propositions condamnée par les Souverains Pontifes, est la fameuse proposition de vôtre Pere l'Amy, proscrite par le Conseil Souverain du Brebant & censurée par la Faculté de Louvain: que c'est, dis je, cette fameuse proposition pour laquelle, au rapport de Caramuel, vos Peres mandiérent des Approbations par tout auprés des nouveaux Casuistes, depuis même qu'elle fut proscrite & censurée, comme je viens de le dire.

Vous savez que la seconde en ce qui concerne l'accusateur & les témoins est de Reginaldus, & qu'elle est condamnée, méme avec les restrictiōs que vous faites tant valoir

XIII. LET. pour l'excuser, savoir que l'accusé soit certain que leur témoignage lui causera la mort, & qu'il n'a point d'autre moien de l'éviter, & qu'à l'égard du Juge elle est de Tannerus; qui cite aussi Emmanuel Sa, Navarre, & Bauni pour son sentiment. Le passage de Tannerus est rapporté dans la septiéme Provinciale p. 4. & dans le Recueil de MM. les Curés de Roüen, p. 6.

* *Trait. 1. Exam. 7. n. 97.*

Vous savez que la troisiéme, pour sa premiere partie est enseignée par Escobar qui cite Hurtado & Sanchés, * & que pour la seconde elle est aussi du même Escobar, qui cite Lessius & Henriqués. C'est au n. 48. Je pourrois y ajoûter plusieurs autres de vos Casuistes, mais ceux-là me suffisent.

Vous savez que la quatriéme a été tirée du même Escobar, qui cite Molina pour son garand. Voyez le n. 44. Je passe la cinquiéme & la sixiéme, parce que je n'ai pas la Theologie de vôtre P. L'ami à qui elles sont attribuées, pour les verifier. Et j'ajoûte seulement que la septiéme est attribuée par Diana à un tres-savant Jesuite, aussi bien qu'à quelques autres Auteurs.

Je vous demande donc, mon R. P. en quel sens vos Auteurs ont crû que ces propositions étoient probables; si c'est seulement d'une probabilité speculative, ou si c'est d'une probabilité pratique. Vous n'oseriez dire ce dernier, quelque vrai qu'il soit à l'égard de quelques-unes de ces propositions; puis que par cet aveu vous rendriez inutile vôtre traité. Vous vous retrancherez donc sans doute à dire qu'ils n'ont enseigné ces propositions

sitions comme probables, qu'en speculation. XIII Lett.
Mais cela ne vous tirera pas d'affaire, Car puisque nonobstant cela l'Eglise n'a pas laissé de condamner ces propositions, quoique la seconde, qui est la seule dont vous parlez ouvertement, soit rapportée avec des limitations qui en ôtent la malice, si l'on vous en croit, c'est une marque que la distinction du probable en speculation, & du probable en pratique ne sauroit les excuser, & que l'Eglise deteste aussi bien l'un que l'autre.

Le Ministre Jurieu aiant reproché à M. de Meaux que l'on souffroit dans l'Eglise Catholique que des Theologiens y enseignassent la quatriéme de ces propositions, voici ce que ce savant Prélat lui répond dans son second Avertissement : *Que si y a quelque malheureux qui ait enseigné dans quelque cas metaphysique* (voilà ce que vous appellez probable en speculation : écoutez donc bien ce que M. de Meaux en juge) *qu'on peut s'opposer à la violence jusqu'à tuer un voleur qui veut nous ravir un écu; son opinion est réprouvée par les Censures dont on a parlé, & on n'en souffert les Auteurs dans l'Eglise, que parce qu'ils sont soûmis à ses Decrets.*

Il seroit bien à souhaiter, mon R. Pere que vous & vos Confreres fussiez aussi soûmis à ces Decrets que ce charitable Prélat le suppose. On ne verroit point paroître tant d'animosité contre ceux qui déteſtent hautement les propositions condamnées par ces Decrets, contre ceux qui les ont dénoncées à l'Eglise, & qui en ont poursuivi la condamnation. On ne verroit point d'Apologies

XIII. Lᴇᴛ. pour les Casuistes qui ont soûtenu ces propositions condamnées. On ne les verroit pas renouvellées dans les Libelles, dans des Theses, & mêmes dans vos *Entretiens*. En un mot on ne verroit point de traité du probable en speculation, & du probable en pratique, pour soûtenir qu'en ne considerant que les principes generaux de la Morale, on peut tuer tous ceux qui attaquent nôtre honneur, ou qui veulent nous ravir nos biens temporels.

La seconde raison que j'ai pour soûtenir que la doctrine de vos Casuistes touchant l'homicide, restrainte même à la speculation, ne laisse pas d'être une doctrine detestable, c'est qu'on ne peut soûtenir le contraire qu'en cachant aux ames simples le venin qui est renfermé sous l'envéloppe de ces paroles, & que pour la faire détester de tout le monde il ne faut que l'enoncer en d'autres termes, substituer la definition du probable speculatif à la place du défini.

Dire donc qu'il est probable en speculation qu'on peut tuer en certains cas, c'est dire que la Loy de Dieu, cette loy immuable & eternelle qui est la regle de nos actions, ne le défend pas. C'est dire que Dieu ne desapprouve pas la chose en elle-même, & dénüée des circonstances de la vengeance, & des loix civiles qui le défendent : c'est dire que celui qui tuëroit dans ces cas pecheroit peut être contre le précepte qui défend de se venger, ou qui ordonne d'obéïr aux loix civiles ; mais qu'il ne pêcheroit pas contre le cinquiéme commandement du De-

calogue qui défend de tuer : c'est dire que XIII. LETR.
celui qui seroit assuré qu'il n'a tué que par le seul motif de conserver ou de recouvrer son bien ou son honneur, sans faire attention aux loix qui le défendent (souvenez-vous de ce que j'ai dit dans les 6. & 7. Lettres) ne seroit pas obligé de se confesser, de ses homicides ; puis qu'il n'auroit pas même en cela commis un peché veniel : c'est dire qu'en ce cas, quand il y auroit même eu quelque vengeance mêlée, pourveu qu'elle n'eust pas été grande, & que le principal motif de ses meurtres eût été son bien ou son honneur, il n'auroit commis qu'un peché veniel : c'est dire enfin que quand en ces cas il se seroit laissé emporter à la vengeance en tuant son ennemi ou un voleur pour conserver son honneur ou son bien, il n'auroit peché que contre la charité, & non contre la justice, & par consequent qu'il ne seroit obligé à aucuns dommages & interêts envers les heritiers de ceux qu'il auroit tués. Or tout cela est si détestable, que je ne puis me persuader que vous osiez le soûtenir.

Oseriez-vous soûtenir qu'un Clerc ou un Religieux qui tueroient celui qui menaceroit de les diffamer, eux ou leur Ordre, par des calomnies, lors qu'on ne pourroit autrement l'en empêcher, ne fissent rien en cela contre la Loi de Dieu qui défend de tuer, ni même de faire à autrui ce que nous ne voulons pas qui nous soit fait ; qu'en cela ils ne violeroient pas les regles de la justice, & que s'ils commettoient ce meurtre par le seul motif d'empêcher le mauvais

I 5 effet

XIII. Let. effet de la calomnie sans desir de se venger, ils ne feroient rien en cela qui fût desagréable à Dieu, rien qui les obligeât à la moindre penitence à son égard, ni à la moindre réparation envers les hommes, pourveu qu'ils n'eussent pas fait réflexion que les loix temporelles defendent & punissent ces sortes de meurtres ?

Oseriez-vous dire qu'un homme marqué en justice & qui se voit sur le point d'être opprimé par la calomnie, ou par la malice du Juge, peut en conscience, en ne considerant que la loy de Dieu qui défend de tuer, qu'il peut, dis-je, tuer & l'accusateur, & les faux témoins & le Juge, s'il est necessaire, pour se tirer de leurs mains, & que pourveu qu'il n'eut point d'autre motif que celui de sauver sa vie, il ne pécheroit pas même, ni contre la loi éternelle, ni contre la loi écrite dans l'Ancien ou le Nouveau Testament, ni contre ce que Dieu défend de rendre le mal pour le mal, & qu'il n'y auroit pas le moindre peché contre Dieu dans son action ?

Oseriez-vous dire qu'en ne considerant que la loi de Dieu qui défend de tuer, un homme distingué dans le monde, c'est à-dire qui n'est pas du commun, pourroit en conscience & sans crainte de déplaire à Dieu, tuer de sang-froid celui qui voudroit lui donner, ou qui lui auroit donné un soufflet ou un coup de bâton, pourveu qu'il ne le tuât qu'en vûë de son honneur, & qu'afin de ne point passer pour un lâche ?

Oseriez-vous dire qu'en ne considerant qu'en

que cette loi, cet homme pourroit aussi tuer pour de simples médisances ou pour quelques signes qui lui tourneroient à deshonneur, comme l'enseigne Reginaldus Iesuite? XIII Lett.

Oseriez vous dire qu'un homme qui en tuëroit un autre pour s'empêcher de perdre un écu, que celui-ci voudroit lui ravir, ne feroit rien que de conforme à la loi de Dieu qui défend de tuer, pourveu qu'il n'eut point d'autre motif, que celui de conserver son écu?

Oseriez-vous dire qu'en ne considerant les choses qu'en general, la loi de Dieu ne défend pas à un legataire de tuer celui qui l'empesche de joüir d'un legs qu'on lui a fait; ni à un Ecclesiastique de tuer celui qui l'empéche de se mettre en possession d'une Chaire ou d'une prébende ausquelles il a droit, si ces gens ne peuvent en venir à bout autrement?

Enfin oseriez-vous dire, qu'une fille qui s'est laissé corrompre & qui n'a envie que de sauver son honneur, pêut chercher le moien de se défaire de son fruit avant qu'il soit animé,& s'en défaire en effet,sans qu'il y ait en cela quoique ce soit contre la loi éternelle qui défend l'homicide?

Ie suis seur, mon R. P. que vous n'oseriez aujourd'hui soûtenir ces paradoxes ainsi développés; que vous n'oseriez dire qu'il est *vrai & évident* que ces propositions sont probables, ni que l'on peut sans *danger & sans scandale les avancer & les expliquer dans un livre de Theologie.* Et cependant vous ne sauriez les rejetter, qu'en avoüant que c'est

I 6 une

XIII. Lit. une doctrine pernicieuse & détestable de permettre l'homicide, même dans la speculation. Vous n'avez donc qu'à jetter au feu vôtre traité *du probable en speculation, & du probable en pratique.*

Aprés cela il ne seroit point necessaire de vous faire voir que vos Casuistes ne sont pas hors de reproche pour avoir dit qu'on ne doit pas mettre leurs propositions en pratique. Car si leur doctrine considerée en elle-même & par rapport à la Loy de Dieu ne laisse pas d'être detestable indépendamment des circonstances qui de leur aveu la rendent illicite dans la pratique, il est clair qu'ils sont toûjours tres condamnables, quoiqu'ils aient dit que ce n'étoit que par rapport à la speculation qu'ils la regardoient comme probable.

Mais il est bon neanmoins de vous faire voir qu'il ne laisse pas d'y avoir encore bien de l'illusion dans cette prétenduë limitation de la doctrine de vos Casuistes.

1. Il n'est pas vrai qu'ils en condamnent absolument la pratique comme des actions mauvaises en elles mêmes, & qui sont inséparables des circonstances qui les rendroient illicites. J'en juge par la maniere dont ils s'expriment. Reginaldus vôtre Confrere, que vous nous proposez pour modele, se contente de dire au n. 63. que vous citez, qu'il semble qu'on n'en doit pas aisément permettre la pratique à cause du danger de haine, de vengeance, & du grand nombre de meurtres que cela produiroit : *Non videtur in praxi permittenda facilè ejusmodi insecutio ob*

periculum odii, &c. Et plus bas, aprés avoir approuvé le sentiment de Pierre Navarre, qu'on peut tuer en cachette celui qui tâche de nous diffamer si l'on ne peut l'empêcher autrement, il dit que bien que ce sentiment soit fort probable, on ne le doit pas mettre en pratique, parce que cela iroit à la ruine des Republiques, en donnant occasion à un grand nombre de meurtres, & que d'ailleurs assez souvent, PLERUMQUE, l'on n'est pas assuré que l'on ne puisse empêcher autrement ce calomniateur. D'où il s'ensuit que si l'on en est bien assuré, rien n'empêchera qu'on ne la mette en pratique, pour peu qu'il paroisse probable que c'est rendre service à l'Etat de le délivrer de ce calomniateur. Lessius se contente de même de dire, qu'on ne doit pas aisément permettre dans la pratique de tuer pour un soufflet qu'on a reçu : HÆC SENTENTIA *est speculativè probabilis, tamen in praxi non est facilè permittenda.* On voit bien qu'on ne parle pas ainsi des choses qui sont mauvaises en elles mémes, ou qui sont toûjours mauvaises dans la pratique. Car on ne dira pas, comme l'a fort bien remarqué M. Pascal dans sa treiziéme Lettre, *qu'il ne faut pas permettre facilement dans la pratique les adulteres ou les incestes.*

XIII. Let.

De justitia & jure, l. 2. c. 9. dub. 12. n. 80.

Tout ce que l'on peut donc dire de vos Casuistes en cette rencontre, c'est que les consequences & les suites de leur doctrine meurtriere les ont effraiez, qu'ils ont eu peur d'exciter contr'eux l'indignation publique, & qu'ils ont crû y bien remedier en disant qu'on ne doit pas en permettre *aisément* la

pra-

XIII. Let. Rép. aux lettr. des Iesuites sur le peché Phi-losf. p. 57.

pratique. Mais *aucun voudroit-il*, pour me servir de la pensée d'un homme d'esprit, *courir aprés une fléche qu'on a lancée, ou aprés une pierre qu'on a jettée, pour en empêcher les mauvaises suites, que de s'étudier à éluder de funestes consequences, aprés avoir établi les principes d'où elles suivent naturellement, & sans aucune difficulté ou opposition.* En effet je voudrois bien savoir, si ceux qui croiront sur la parole de vos Casuistes, qu'il n'y a point de peché contre le précepte du Decalogue qui défend l'homicide, de tuer un homme qui les veut deshonorer en publiant leurs crimes ou en les calomniant; de tuer un homme qui va rendre un faux témoignage pour les faire condamner à mort; de tuer un homme qui leur a donné un soufflet ou un coup de bâton, de tuer un homme qui leur veut enlever de force un écu ou un Loüis d'or; de tuer un homme qui veut les empêcher de se mettre en possession de ce qui leur appartient de droit, si dis je, ces gens-la s'abstiendront de tuer à cause que Lessius ou Reginaldus, ou quelque autre de ses Casuistes, ne leur conseillent pas de le faire. Ie voudrois bien savoir, si lors qu'ils se persuaderont qu'ils n'ont en vûe que leur vie, leurs biens, ou leur honneur, ils ne croiront pas avoir satisfait aux conditions les plus rigoureuses que vos Casuistes leur prescrivent. Ie voudrois bien savoir, si au lieu de croire qu'ils violent les loix de la Republique, ils ne se persuaderont pas plûtôt que ces loix ne sont pas plus rigoureuses sur l'homicide que ne l'est la loi de Dieu, qui ne leur défend pas de tuer

 XIII. LET.

en ces occasions ; & qu'au lieu de nuire à l'Etat, c'est lui rendre service que de le purger d'un voleur ou d'un calomniateur ?

2. Une autre illusion qui se rencontre dans cette matiere, c'est que tous vos Auteurs ne s'en tiennent pas à la seule speculation sur le chapitre de l'homicide, & qu'outre qu'il y a beaucoup de cas où ils permettent simplement de tuer sans y ajoûter aucune restriction, c'est que ce qui n'est regardé par les uns comme probable qu'en speculation, est reçu par les autres comme étant probable aussi dans la pratique. Ce qu'ils font encore en deux manieres ; ou en declarant en general, comme fait Escobar dans sa grande Theologie, que tout ce qui est probable en speculation, peut aussi être mis en pratique, ou en s'expliquant sur les cas particuliers. Par exemple, Lessius & Reginaldus disent qu'il n'est probable que dans la speculation qu'on peut poursuivre celui dont on a reçu un soufflet & le tuer. Mais Henriqués, cité par Escobar, soûtient qu'en évitant les inconveniens que ces Auteurs y trouvent, SECLUSIS PERICULIS, on peut aussi mettre cette doctrine en pratique ; & même, si nous en croyons Escobar, un homme ne peut recouvrer son honneur que par là, étant censé deshonoré tant qu'il n'a pas tué celui de qu'il il a reçû ce soufflet. *Tr. 1. ex 7. num. 48.* Que si l'autorité de ces deux Auteurs vous paroît singuliere, Tambourin vous apprendra qu'au rapport de Diana, Hurtado soûtient la même chose sans aucune limitation, *L. 6. in Dec. c. 1.*

XIII. LET. tion, & que d'autres Auteurs pieux & tres-savans l'ont encore enseignée.

Ainsi, mon R. P. quand il n'y aurait point d'autres inconveniens, pour faire voir que cette distinction, dont vous vous servez, n'est qu'un vain artifice pour cacher l'horreur que causent à tout le monde les maximes meurtrieres de vos Casuites, il suffit que cette distinction soit détruite par des Auteurs graves, tels que sont ceux que je viens de nommer, dont on peut selon les regles de la probabilité suivre le sentiment en seureté de conscience.

3 Il faut encore ajoûter ici, avant que de finir ce qui regarde ce traité, que vous y avez supposé comme certaines, des choses qui sont tres-exactement fausses; comme lors que vous dites, que *tous les Theologiens conviennent, qu'au moins pour éviter la mort, on peut ôter la vie à celui qui nous attaque, avec un dessein efficace de nous l'ôter à nous-mêmes: Que la personne qui est attaquée, si elle ne peut pas autrement se défendre, a droit au moins en de certaines circonstances de faire à l'aggresseur un plus grand mal que celui qu'il en apprehende.* Et plus bas, Que *c'est une decision dont personne ne doute, qu'un homme me couchant en joüe pour me tuer, je suis en droit de le prévenir, de tirer mon fusil le premier & de le tuer lui-même.* Il faut mon R. Pere, ou que vous soyez bien peu versé dans la lecture des Peres, ou que vous fassiez bien peu de cas de leur doctrine, pour parler de la sorte. Est-ce donc que les Peres de l'Eglise ne sont pas du nombre des Theologiens, & que

p. 321.

p. 324.

que leurs sentimens ne sont d'aucune consideration, lors qu'il s'agit d'un point de Morale, & de savoir si une proposition de cette nature est vraie ou fausse, innocente, ou pernicieuse ? Est-ce que saint Cyprien, saint Augustin, & saint Ambroise, ne sont pas des Auteurs assez graves pour rendre leur opinion probable ? Cependant il est bien certain que ces Saints Docteurs & plusieurs autres Peres de l'Eglise ont crû qu'il n'estoit jamais permis à un particulier de tuer, pas mesme pour défendre sa vie. Vous pouvez consulter là dessus saint Cyprien, saint Augustin, saint Ambroise, saint Bernard, Tertullien, Origenes, &c. Et vous verrez que vous avez parlé à l'avanture, lors que vous avez dit *c'est une decision dont personne ne doute, qu'un homme me couchant en jouë pour me tuer, je suis en droit de le prévenir, de tirer mon fusil le premier, & de le tuer lui-même ; & que tous les Theologiens conviennent de cette proposition.* XIII. LET.

Epis. 56. & 17. L. 1. du libre arbitre. cap. 5. & ep. 154. L. 3. des offic. c 4. Livre du precepte & de la dispense. Dans son Apologetique.

Que si vous dîtes que par le mot de *Theologiens*, vous n'avez entendu parler que des Theologiens Scholastiques, j'ai deux choses à vous repliquer. La premiere c'est que quand il seroit vrai que tous les Scholastiques conviendroient de cette proposition, vous ne laisseriez pas d'être dans le tort de l'avoir proposée comme incontestable dans la Morale ; puisqu'un grand nombre de Saints Docteurs, & des plus autorisés dans l'Eglise, ont enseigné tout le contraire, & que leur sentiment paroit

même

XIII. Let. même confirmé par beaucoup de Canons des Conciles.

La seconde chose c'est qu'il n'est pas même vrai que *tous* les Theologiens Scolastiques conviennent des propositions que vous avancez ; puisque, sans parler de plusieurs Anciens Scholastiques, que vous pourrez trouver cités dans l'Apologie de saint Augustin, *Vindic. August. c.4. §.11.* du Savant Cardinal de Noris, qui se sont déclarés pour le sentiment de ce saint Docteur ou du moins qui n'ont pas voulu se déterminer pour l'une des opinions plûtôt que pour l'autre, il y a encore aujourd'hui un grand nombre de Theologiens qui tiennent avec les Peres, qu'il n'est jamais permis de tuer de son autorité privée. Je connois des corps entiers de Religion qui sont dans ce sentiment. Mais pour ne vous rien dire que vous ne sachiez aussi bien que moi, ce sentiment se soûtient hautement dans l'Université de Louvain, & dans les écrits que les Professeurs y dictent, & dans les Theses que l'on y propose. Ainsi à moins que vous ne trouviez moien de dégrader ces Messieurs de la qualité de Theologiens, vous ne sauriez dire que TOUS LES THEOLOGIENS conviennent de vos propositions. Enfin si vous aviez bien lû l'endroit de saint Thomas que vous nous citez, vous y eussiez trouvé condamnation. Car ce saint Docteur, bien loin de convenir avec vous qu'il soit permis à celui que l'on couche en joüe, de prevenir son aggresseur, de lâcher son fusil & de le tuer, il soûtient au contraire que bien qu'il soit permis à un homme de défendre sa vie, *il ne*

lui

lui est pas permis pour cela d'avoir jamais intention en se défendant de tuer son aggresseur, si ce n'est que celui qui est attaqué n'eut en main l'autorité publique. Et cela parce *qu'il n'est pas permis de tuer, à moins que l'on n'ait l'autorité publique en main.* Tournez cet endroit en tant de manieres qu'il vous plaira, je suis seur que vous ne l'accorderez jamais avec vos principes. Je vous y laisse penser jusqu'à la Lettre suivante. Je suis, &c.

XIII. Lett. Illicitum est quòd homo intendat occidere hominem ut seipsum defendat, nisi ei qui habet publicam authoritatem; quia occidere hominem non licèt nisi publicâ authoritate.

Ce 10. Decembre 1697.

AU R. P. DANIEL JESUITE.

QUATORZIE'ME LETTRE

Sur son Traité, De la Doctrine d'intention. *Comment il tâche de donner le change au public en changeant l'état de la question. Qu'il ne s'agit pas de la bonne ou mauvaise intention qui rend bonne ou mauvaise une action indifferente; mais d'une intention ou mauvaise ou toute humaine, dont on veut colorer & excuser une action mauvaise. Divers exemples. Escobar & Bauni mal défendus par l'Auteur du Traité sur la matiere de l'usure.*

XIV. Lett.

La Lettre que j'ai l'honneur de vous écrire aujourd'hui, Mon R. P. sera beaucoup plus courte que les precedentes, parce que vôtre Traité *De la direction d'intention*, que j'y examinerai, est aussi plus court que toutes les autres pieces qui composent vôtre Livre.

Dans ce Traité vous avez copié une partie de ce que vos Peres en dirent autrefois dans un de leurs Ecrits sur la même contestation. Vous citez les mêmes autoritez, & vous emploiez les mêmes raisons. Mais permettez moi de vous dire, que tout ce que vous avancez là-dessus n'est rien moins que ce dôt il est question. Vous vous éforcez de prouver qu c'est l'intention, *qui dans les choses indifferentes, selon qu'elle est bonne ou mauvaise, ren.*

un

une action bonne ou mauvaise. Mais ce n'est pas dequoi il s'agit entre vous & M. Pascal. Il ne vous a jamais disputé ce principe, qui est avoüé de tout le monde. Ce qu'il reproche à vos Casuistes est d'excuser des actions mauvaises, non par de bonnes intentions (ce qui neanmoins ne pourroit les excuser) mais par des intentions & par des vuës purement humaines, & qui ne peuvent être appellées bonnes que dans le langage de la cupidité.

C'est, par exemple, un mal à un Ecclesiastique de passer d'un benefice à un autre: & à moins que ce ne soit dans la vûë & dans l'esperance de rendre de plus grands services à l'Eglise, (dequoi les particuliers ne doivent pas être les juges, mais les Superieurs de qui ils dépendent ou qui ont droit de les y appeller) on ne peut excuser ces changemens sans mépriser toute la Tradition. Cependant le grand Suarés se contente, pour excuser un Beneficier qui change de Benefice, qu'il ait en vûe de passer d'un petit Benefice à un autre qui soit de plus grand revenu; MODÒ TRANSEATUR TANQUAM AD PINGUIUS. A ce prix, je suis seur que personne n'a jamais peché en passant d'un benefice à un autre. Car, comme l'a fort bien remarqué il y a plus de treize cens ans le Concile de Sardique, on n'a jamais vû d'Evêques possedant des Evêchés considerables, passer à d'autres qui l'étoient moins; ou s'il y en a quelques exemples, ils sont tres-rares: & on peut en dire autant de tous les autres Beneficiers. Mais ce qu'il y a de bien remarquable, c'est que la même raison qui a autrefois

Tra. 3. de Relig. c. 17. 8, 18.

XIV. Lett. fois fait décider au Concile de Sardique, que le changement d'un Benefice étoit mauvais & condamnable, fait décider à Suarés qu'il est exempt de tout peché.

C'est un mal à un particulier de tuer son prochain, lors sur tout que celui-ci n'attente pas à la vie de celui qui le tuë. Cependant vos Casuistes, comme Escobar & Henriqués, que celui là cite pour son garand, permettent à un homme qui a reçu un soufflet; de poursuivre celui qui le lui a donné & de le tuer, pourveu que ce ne soit que dans l'intention de se faire estimer dans le monde, en donnant des marques de bravoure & de recouvrer par ce moien son honneur. Ostendendo *signa excellentiæ & æstimationem apud homines captando.* Un homme de qualité, à qui un insolent veut ôter une pomme qu'il tient, peut le tuer selon Lessius, pourveu qu'il n'ait point d'autre vûë que celle de conserver son honneur, qu'il lui plaît de mettre dans la conservation de cette pomme. Un homme de guerre qu'on a appellé en duel, peut se trouver au rendez vous, & se battre, pourveu qu'il n'ait point d'autre intention que celle d'éviter de passer dans l'armée pour une Poule moüillée: Ne existimetur ab exercitu gallina, et non vir. C'est ainsi que le décide Hurtado cité par Diana.

Trait. 1. Exam. 7. num. 48.

Lib. 2. c. 9. num. 68.

P. 5. t. 14. Resp. 99.

Tr. 1. Ex. 2. 2. n. 102.

C'est encore un mal de boire ou manger tout son soul sans aucune necessité & pour le seul plaisir. Cependant Escobar n'y trouve pas le moindre peché, quand on ne cherche qu'à contenter l'inclination naturelle que l'on a pour ce plaisir: Quia *licitè potest appetitus*

titus naturalis suis actibus frui. C'est un mal à des personnes mariées d'user du mariage pour le seul plaisir ; cependant le même Escobar aprés Sanchés le leur permet sans aucun peché. C'est un mal à une femme ou à une fille de porter des habits trop somptueux ; cependant si elles n'ont point d'autre intention que de satisfaire l'inclination qu'elles ont pour le faste, il peut en cela n'y avoir aucun peché selon le même Auteur. XIII. Lxr. *Tr. 7. Exam. 9. num. 164.* *Tr. 1. Exam. 8. num. 5.*

C'est un mal de cooperer au peché d'autrui, soit en l'invitant à une action qui de soi-même est peché, soit en lui fournissant les moiens, soit en y contribuant par son ministere ; cependant toutes ces choses peuvent être permises selon les Casuistes, pourvû qu'on ait soin de bien diriger son intention. Tambourin, par exemple, permet à un Cabaretier d'inviter à soûper un jour de jeûne ceux qu'il sçait certainement qui en soûpant ce jour là transgresseront la loi du jeûne, & même de ne loger chez soy en ces jours que ceux qui lui prometttront de soûper ; pourveu que son intention en cela ne soit pas de faire transgresser une loi de l'Eglise, mais seulement *de gagner* davantage par ce moien : AD LUCRUM EXPISCANDUM. *Lib. 4. sur le Decalogue c. 5. §. 6. n. 7.*

Sanchés permet à un Marchand de vendre du fard & des ornemens lascifs à une malheureuse, quoi qu'il sçache fort bien qu'elle ne les achete que pour rendre des pieges à un jeune homme fort chaste ; pourveu qu'en cela il n'ait d'autre intention que celle de vendre aisément marchandise. *Lib. 1. sur le Decalogue c. 7. n. 14.*

Le même Auteur excuse de tout peché ce- *num. 20.*

XIV. Lett. lui qui sans aucune cause legitime louë sa maison à un Usurier public ou à une prostituée, quoi qu'il pût aisément la loüer à d'autres; & cela pourveu que son intention ne soit pas de les aider à pecher. Que si celui qui louë ainsi sa maison savoit que cet Usurier n'exerceroit pas ses usures, ou que cette femme débauchée ne pécheroit pas, s'il la leur refusoit, il semble qu'on ne puisse douter que ce ne soit en ce cas un tres-grand peché de le loüer. Cependant Sanchés aprés Valentia l'exemte encore de tout peché; pourveu qu'il ne le fasse que dans l'intention d'éviter quelque dommage, comme seroit *de ne pouvoir aisément louer sa maison à d'autres:* Si non ? commode alii locare; ou comme dit Escobar, qui cite aussi Valentia, s'il ne peut la loüer à d'autres aussi chrement qu'il fera à des femmes debauchées.

Tr. 3. ex. 1. 9. num. 28.

Mais ce n'est pas encore tout. Sanchés trouve qu'il n'y a point de peché à un homme de prêter à son ami(a) *de l'argent, ou une chambre, pour commettre une action honteuse*; pourveu qu'il dirige son intention à éviter quelque dommage considerable, comme seroit, par exemple, de perdre l'amitié d'un homme qui peut lui rendre de grands services. On peut voir aussi là-dessus Escobar.

(a) Deducitur licere alicui mutuò dare nummos alteri, aut cubiculum cómodare petenti ad fornicandum. *num. 31.*

Tr. 1. ex. 8. num. 98.

Sanchés permet de même aux Valets de rendre à leurs Maîtres debauchés tous les services honteux dont il est parlé dans la 5. proposition condamnée par Innocent XI. & beaucoup d'autres de même nature que l'on peut voir depuis le nombre 12. jusques au 30. pourveu qu'ils aient soin de bien dresser leur

leur intention ; c'est à dire de ne faire toutes ces choses que pour éviter d'être maltraités ou chassés par leurs maîtres, ou bien de perdre leurs gages. XIV. Le.

Il n'y a pas jusqu'à ceux qui assemblent chez eux les prostituées, PATRONOS MERETRICUM ; & qui tirent tribut de leurs commerces honteux, à qui Sanchés n'ait donné des regles pour exercer leur métier sans peché, par le moien de la direction d'intention. On peut voir dans le n. 32. ce qu'il leur enseigne.

Enfin le même Sanchés soûtient qu'une femme qui sçait fort bien qu'un de ses voisins brûle d'un amour impudique pour elle, & qu'il peche autant de fois qu'il la voit, peut néanmoins sans peché se presenter à lui soit en se mettant à la fenêtre, soit en se tenant sur sa porte, ou en allant par la ruë, autant de fois non seulement qu'il est necessaire, ou que la bienséance le demande, mais même lors qu'elle n'a point d'autre fin que son plaisir & sa satisfaction, pourveu qu'elle ne le fasse pas uniquement pour être vuë de cet homme, ni à dessein de le faire tomber dans le peché. *Lib. 1. c. 6. n. 16 & 17.*

Personne ne doute que l'usure, qui consiste à exiger quelque chose de celui à qui l'on a prêté, pour raison de ce prêt, ne soit une chose mauvaise. Cependant, selon Valentia, que je vous ai cité ailleurs, & selon Escobar, si ceux qui exigent cet argent ont l'esprit de diriger leur intention à une reconnoissance duë par celui à qui l'on a prêté, & non comme une chose duë par justice, il ne font pas *Tr. 3 ex. 5. n. 3. 4. 33. & 44.*

XIV. LET. le moindre mal. Vous aviez tâché, mon R. P. de couvrir la honte d'Escobar, en disant qu'il n'enseigne autre chose, sinon qu'on peut sans usure esperer que ceux à qui l'on préte, nous rendront quelques bons offices dans l'occasion. Et, sans en avoir apporté la moindre preuve, en citant ce paroles, vous ne laissez pas de dire hardiment, qu'il ne faut avoir *que du sens cõmun pour justifier ce Casuiste, qu'õ accuse avec tant de malice ou tant d'ignrance.* (P. 158.)

Mais il ne faut, pour vous confondre & pour faire retomber sur vous les injures que vous dites aux autres, que rapporter les paroles d'Escobar. 1. Il soûtient que l'intention de tirer du profit de son argent n'est pas usuraire, lors qu'elle ne se porte à ce profit *que comme à un effet de la bonne volonté & de la reconnoissance de celui à qui l'on prête, lequel néanmoins est dû sous ce titre.* (b) *Y a-t'il de l'usure*, ce sont ses paroles, *à se proposer le profit dans le prét comme une chose dûë par justice ? Il n'en faut pas douter. Mais si on se le propose seulement comme une chose dûë par bienveillance & par reconnoissance, il n'y a point en cela d'usure.* 2. Il decide que celui qui prête son argent peut licitement & sans usure stipuler avec celui qui emprunte, que celui ci lui donnera un benefice en vûë de ce prêt, pourveu qu'il ne l'exige pas comme une chose duë par justice, mais seulement comme duë par amitié & par reconnoissance. Voici ses paroles : (c) *J'en dis autant de celui qui stipule que celui à qui il prête lui conferera un office ou un benefice ; car s'il ne lui impose cette obligation que comme une chose duë par amitié, ou par reconnoissance, cela*

n. 3.

[b] Intenditur lucrum ex mutuo tanquam debitum ex justitiâ. Est ne usura? Ita planè. At si tanquam ex benevolentiâ seu gratitudine, nequaquã. n. 5. & 31.

(c) Idem etiam affirmo de pacto ut conferat

se permis; mais s'il la lui impose comme une chose duë par justice, il y a usure. 3. Il soûtient qu'il n'y a point d'usure (d) *à exiger un present à cause du prêt, pourveu qu'on ne l'exige que comme une chose duë par reconnoissance.*

Voilà, mon R. P. les vrais sentimens d'Escobar touchant l'usure, qui sont bien differens de ceux que vous lui attribuez. Aussi l'Eglise les a trouvés si mauvais, qu'elle les a condamnés par la bouche du Saint Pape Innocent XI. dans la 42. propsition de son fameux Decret contre les Casuistes. Rougissez donc de vôtre peu de sincerité, & reconnoissez avec une confusion salutaire, qu'il y a eu en cet endroit plus *de malice* de vôtre part *que d'ignorance.*

Vous êtes encore moins excusable, lors que ne pouvant contester la citation que M. Pascal a faite des paroles du P. Bauni sur cette matiere, vous osez soûtenir que ce que propose ce Casuïste, est un moien pour *tirer legitimement profit de son argent.* Quoi donc! mon R. P. osez-vous dire que la simple proposition d'un contract de societé que l'on n'a pas la moindre envie de faire, suffit à celui qui prête pour tirer un profit considerable de son argent, sans risquer le sort principal, & sans commettre néanmoins la moindre usure: Il faut, si vous en êtes persuadé, que la lecture de vos Casuistes vous ait bien gâté l'esprit; & si vous ne l'êtes pas, il faut que ce soit le cœur qui soit corrompu. Au surplus vous suivez vôtre methode ordinaire, lors que vous avancez hardiment que celle qui est proposée par le P. Bauni n'est pas défenduë

officium vel beneficium: si enim inducat solùm obligationē ex amicitia vel gratitudine licitum est; secus, si ex justitia obligationem adدat.

(d) Nec tali dona ex tali obligatione exigere, est usura realis. n.33.

XIV. LET. *par l'Eglise ni par les Superieurs Ecclesiastiques.* Vous dissimulez que cette doctrine a été condamnée, pour en cacher plus aisément la honte, quoique vous sachiez fort bien que la Sorbonne & plusieurs Prélats du Roiaume l'ont condamnée expressement dans l'Apologie des Casuistes.

Je ne dirai rien ici de la doctrine de Valentia sur la Simonie : j'en ai assés parlé dans la neuviéme Lettre. Il suffit de remarquer en passant, que c'est encore par le moien & à l'abri d'une direction d'intention que cet Auteur montre à vendre & à acheter les Benefices sans Simonie. Il ne faut pour cela, selon sa doctrine, qu'observer de ne pas donner ou recevoir l'argent comme le prix du Benefice, mais seulement comme le motif principal qui determine le collateur à le conferer.

Il y a encore bien d'autres pechés que les Casuistes permettent par leur direction d'intention, comme de souhaiter la mort à son ennemi, de crainte d'en recevoir quelque dommage ; de la souhaiter à son Pere dans l'intention de joüir de son bien ; de se réjoüir d'une mauvaise action que l'on aura commise pendant l'yvresse ou pendant le sommeil, à cause d'un avantage temporel qui en revient. Et ainsi des autres.

Voilà, mon R. P. quelles sont les intentions & les directions d'intentions dont M. Pascal & Wendrok se sont plaints, & dont ils ont dit qu'elles ont été inconnuës aux anciens, & qu'on en est redevable à vos Peres. C'étoit donc de cette sorte d'intention qu'il falloit parler dans vôtre Traité, sans vous

amuser à battre la campagne, en prouvant que c'est l'intention qui est l'ame de l'action & qui en fait souvent la bonté ou la malice. Personne ne nie que lors que l'objet d'une action est indifferent, ce ne soit l'intention qui en fait toute la bonté ou toute la malice : la bonté, lors qu'elle se porte vers Dieu ; & la malice, lors qu'elle se porte vers la creature. Mais vos Casuistes n'en demeurent pas là. Ils prétendent que des actions mauvaises peuvent devenir permises, pourveu que l'on ait de bonnes intentions ; encore ne faut-il pas, selon eux, que ces intentions, pour être bonnes, se rapportent à Dieu comme à leur derniere fin : cela seroit trop génant ; il suffit qu'elles se rapportent ou à quelque commodité temporelle, ou à un faux honneur, ou à contenter la vanité, ou à quelque autre chose semblable, comme on le peut voir dans les exemples que j'ai rapportés. Faites nous donc voir, s'il vous plaît, que des actions défenduës par les loix divines & humaines peuvent devenir permises par le moïen de ces intentions charnelles ; ou abandonnez la cause des Casuistes. C'est tout ce que vous aurez de moi pour cette fois. Je suis, &c.

XIV. LET.

Ce 20. Decembre 1697.

QUINZIE'ME LETTRE
AU R. P. DANIEL JESUITE.

Sur la premiere partie de son Traité des Equivoques & des Restrictions mentales. C'est avec raison qu'on l'accuse d'en étre l'Avocat & le défenseur. Il les fait décendre du Ciel avec la verité éternelle & incrée, les soûtient contre les Censures & les défenses de l'Eglise, contre l'Ecriture, contre les SS. Peres, contre la raison, contre le bien de la Societé humaine, contre l'esprit de la Religion, contre l'indignation méme des sages paiens. Il n'a pour lui que l'exemple des heretiques, & l'autorité de ses Casuistes. Sa temerité à se couvrir de l'exemple des Saints & de celui de Jesus-Christ méme, combatuë par ses propres principes.

XV. LET.

MON REVEREND PERE,

Je croi devoir commencer cette matiere par examiner, si vous avez eu raison de vous plaindre aussi fortement que vous avez fait dans vôtre premiere Lettre au P. Alexandre, que l'on dit que vous avez soûtenu dans cette Dissertation la doctrine des Equivoques & des Restrictions mentales, ou, pour me servir des propres termes de l'auteur dont vous vous plaignez, que vous avez *fait une Dissertation pour les défendre, & que vous avez fait tous vos efforts pour en soûtenir l'usage.* Si l'on vous en croit, *c'est une chose visiblement fausse; puis que vous avez declaré au contraire, que vous ne pre-*

Eclairciss. des pretend. diffic. p. 206.

Lettre 1 au P. Alex. p. 7.

niez nul parti dans cette question, & que vôtre dessein étoit seulement de faire sentir les difficultés qu'il y a à la decider. S'il s'agissoit ici d'une question indifferente, comme d'expliquer quelque phenomene de la nature, tel que seroit le flux & reflux de la mer, ou les effets de l'aiman, on auroit sans doute grand tort de vous faire un crime d'avoir rapporté là dessus les differens sentimens, & d'en avoir appuié un plus fortement que les autres. Si encore il suffisoit dans les questions de Religion de declarer *qu'on ne prend nul parti*, pour pouvoir dire aprés cela tout ce que l'on voudroit, ce seroit aussi une injustice, de vous compter parmi les patrons *des équivoques & des restrictions mentales*: mais lors qu'il s'agit d'une mauvaise doctrine, ou d'une maxime pernicieuse dans la Morale, il suffit de soûtenir que la doctrine ou la maxime contraire ne sont pas incontestables, de rapporter les raisons qui peuvent appuier le mauvais parti, de les étendre, de les éclaircir, & de leur donner tous les tours qui peuvent les rendre plus vrai semblables, pour être censé se ranger parmi les partisans de l'erreur ou du relachement. Cela est encore plus vrai en matiere de Morale qu'en toute autre. C'est une maniere de combattre une maxime, que de la mettre en problême, de la proposer comme douteuse, d'appuier le sentiment contraire, & de s'efforcer de le faire passer pour le plus probable.

Et c'est justement ce qui vous est arrivé à l'égard des *équivoques & des restrictions mentales*. Non seulement vous mettez en problême, s'il n'est pas permis de s'en servir; mais

XV. LET vous avancez même qu'une infinité de Theologiens & de Canonistes ne sauroient se résoudre à en condamner l'usage. Vous leur prêtez le plus grande nombre d'autorités que vous pouvez. Vous refutez de vôtre chef ceux qui les ont combattuës, & vous prétendés qu'ils n'ont pû répondre aux objections de ces Theologiens, sans appuier les mêmes équivoques & les mêmes restrictions mentales qu'ils avoient entrepris de combattre. Vous les traitez ironiquement *de reformateurs de la Morale*: vous les appellez nettement *des calomniateurs*, en même tems que vous donnez le nom de *Savans & de saints Theologiens* à leurs adversaires. Vous dites que le sentiment qui autorise les fictions paroît fort utile, fort raisonnable, fort porpre pour l'explication des faits & des passages de l'Ecriture; qu'il fait naître l'envie de le suivre par la conformité qu'il semble avoir avec le bon-sens; mais qu'il laisse encore une partie de la difficulté, & que ce n'est que pour l'ôter absolument, *que les Theologiens fondés sur les exemples, sur les autortiés, sur les raisons importantes* (dont vous avez parlé) *se sont determinés au systême des équivoques & des restrictions mentales*. Aprés quoi vous parlez de ce systême, non comme d'une chose simplement *supposée* mais comme d'une chose *démontrée*. Enfin vous soûtenz que *la plûpart des Theologiens disent qu'il est permis en de certaines circonstances de cacher ou de déguiser la verité par l'équivoque: Que leur sentiment est appuié par des passages & des exemples de l'Ecriture; par les explications que les Peres en ont don*

p. 346.
p. 374. & 375.
p. 376.
p. 366.

nées, par la pratique de plusieurs Saints, par le XV. Le.
sentiment de quelques autres Saints sur cette pratique, & par la maniere dont les adversaires des Theologiens accusés y répondent, qui est qu'en même tems qu'ils pestent le plus fortement contre les équivoques & les restrictions mentales il y reviennent malgré qu'ils en aient, rétablissent sous d'autres noms les choses qu'ils avoient entrepris d'abolir, & tombent dans les mêmes inconveniens qu'ils leur reprochent, supposé qu'il y en ait. A quoi vous ajoûtez que *les Theologiens qui sont* pour les équivoques & les restrictions mentales, *ont mis ordre à ces inconveniens par les sages précautions dont ils ont usé sur ce sujet.*

Voilà, mon R.P. une partie de ce que vous dites en faveur des équivoques & des restrictions mentales. Or si ce n'est pas là *faire tous vos efforts pour les défendre & pour en soutenir l'usage*; comme on vous l'a reproché, j'avouë que je n'y entens rien. Aprés avoir resserré en moins d'une page les preuves de ceux qui les combattent, vous en donnez plus de quarante à ceux qui les approuvent: & aprés avoir emploié toutes les forces de vôtre esprit pour les appuier, vous criez à la calomnie, lors qu'on vous accuse d'avoir *fait une Dissertation pour les défendre.* Et, si l'on vous en croit, l'accusation *est visiblement fausse*, parce que vous avez declaré que vous ne preniez nul parti. En verité vous nous croiez bien simples, si vous vous flattez de nous avoir convaincus par là de vôtre innocence. Ne voiez vous donc pas que toutes vos protestations qui sont visiblement contraires à ce qui saute aux yeux, ne ser-

XV. vent qu'à convaincre tout le monde du peu
LET. de sincerité de ceux qui les font ; Que diriez-vous d'un homme qui rencontrant un assassin poursuivi par un parent de celui qu'il auroit assassiné, prendroit son épée ; & pour lui donner lieu de s'échapper, en porteroit plusieurs coups à ce parent, & feroit tout son possible pour le jetter sur le carreau, en même tems qu'il protesteroit qu'il ne prend point de parti dans leur querelle, mais qu'il veut seulement faire voir ce qu'eût pû faire l'assassin s'il avoit voulu se défendre ? Vous diriez sans doute que cette protestation est impertinente, & qu'on ne peut douter que cet homme ne soit de complot avec l'assassin. Vous n'avez qu'à vous appliquer cet exemple, & vous verrez qu'on a raison de dire de vous en cette rencontre ce que vous diriez de cet homme.

Mais en voilà assés là-dessus. Venons au
p.345. fond de la dispute, & examinons vôtre Dissertation. Je trouve que vous la divisez vous même en deux parties. Dans l'une vous traitez la cause des équivoques & des restrictions mentales en general ; & dans l'autre vous tâchez de faire voir que Sanchez n'est point coupable en ce qu'il a enseigné sur cette matiere, & que M. Pascal lui fait injustice & le calomnie dans sa neuviéme Provinciale. Il faut donc vous suivre dans ce partage, & traiter ces deux questions l'une aprés l'autre : la premiere, dans cette Lettre ; la seconde, dans la suivante.

Pour ce qui est de la premiere, il ne tiendroit pas à vous que l'on ne canonisât les

équivoques & les restrictions mentales. Vous en faites, comme un Auteur vous l'a déja reproché, *descendre l'usage du Ciel.* Vous faites tous vos efforts & vous emploiez toute vôtre Rhétorique *pour persuader que les Saints de l'ancien & du nouveau Testament, les Anges, & Jesus Christ même se sont servis d'équivoques, & de restrictions mentales.* Si cela étoit comme vous le prétendez, qui pourroit desaprouver une doctrine si autorisée? Qui pourroit se faire un scrupule de pratiquer ce que les Saints & les Anges bienheureux lui auroient appris? Qui pourroit s'imaginer du peché dans une chose dont Jesus-Christ lui-même auroit donné l'exemple? Pourroit-on desaprouver une doctrine fondée sur des témoignages exprés de l'Ecriture? Sans doute que rien ne seroit plus fort que tout cela, si le fait étoit bien constant; & vous auriez grand tort de rougir de vôtre Dissertation & de refuser le titre de Défenseur des équivoques. Mais, par malheur pour vous, l'Eglise, qui est la dépositaire & l'Interprete des Divines Ecritures n'est pas persuadée de toutes ces choses. Elle est au contraire si convaincuë que la doctrine des équivoques & des restrictions mentales est contraire à l'Ecriture, qu'elle n'a pas hesité à la condamner comme pernicieuse dans ceux de vos Casuistes que vous regardez comme des oracles, & de défendre sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, d'en plus parler sinon pour la combattre. En effet c'est de Sanchés même que sont tirées mot pour mot les deux propositions suivantes condamnées par

XV. LET. Eclairc is. des pret. diffic. p.106.

L.3 sur le Decal. c 6 n.15. & 18.

XV. Le. Innocent X I. *avec l'applaudissement de tout l'ordre Episcopal*, comme parle l'Illustre M. de Meaux. La premiere, (a),, Si quelqu'un étant ,, seul ou en compagnie, étant interrogé ou ,, de son propre mouvement par recréation, ,, ou pour quelque autre raison que ce soit, ,, jure qu'il n'a pas fait une chose qu'il a ,, pourtant faite, en entendant en soi-même ,, quelque autre chose qu'il n'a pas faite, ou ,, bien quelque endroit où il a passé autre que ,, celui où il l'a faite, ou en sous-entendant ,, quelque autre chose veritable qu'il ajoûte ,, en lui-même, effectivement il ne ment pas ,, & n'est point parjure. *La seconde* : Il y a une ,, juste cause d'user de ces détours & ambi- ,, guités toutes les fois que cela est necessai- ,, re ou utile pour conserver la santé, l'hon- ,, neur, ou le bien, ou pour exercer quelque ,, autre acte de vertu que ce soit; ensorte ,, qu'on juge qu'il est alors expedient & ,, avantageux de cacher la verité.

Je vous laisse, mon R. P. à examiner en vôtre particulier, si vous avez fait vôtre grande Dissertation dans la vuë de combattre les équivoques, ou si en soûtenant leur cause vous n'avez pas encouru l'excommunication fulminée par le souverain Pontife. Ce que j'ai presentement à vous faire remarquer, est que le jugement que l'Eglise a porté de cette doctrine, est une preuve convaincante qu'elle est bien persuadée qu'il n'y a rien dans l'Ecriture qui la favorise.

(a) Si quis vel solus vel coram aliis, sive interrogatus, sive propriâ sponte, si ve recreationis causâ, sive quocûque alio fine juret se non fecisse aliquid quod reverâ fecit intelligendo intra se aliquid aliudquod non fecit, vel aliam viam ab eâ quâ fecit, vel quodvis aliud additum verum, reverâ non mentitur; nec est perjurus. Causa justa utendis his amphibologiis est quoties id necessarium aut utile est ad salutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad quemlibet actum virtutis ita, ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens & studiosa.

D'où j'infere que, sans entrer dans l'examen XV. L. des preuves que vous apportez, on a droit de s'en moquer, & de les regarder comme des sophismes. En verité vous vous étes avisés un peu tard vous & vos confréres, de nous debiter que l'Ecriture sainte autorise les restrictions mentales. Faites nous voir que les Peres de l'Eglise aient trouvé cette doctrine dans l'Ecriture & qu'ils nous l'aient proposée comme un remede contre le mensonge. Je suis sûr que vous ne le sauriez faire. Vous avez fureté toute la Tradition en faveur du système de vos Confreres ; cependant vous n'y avez pû trouver un seul passage où un Pere de l'Eglise ait enseigné, soit en expliquant l'Ecriture, soit en combattant les herêtiques, ou en instruisant les fideles, qu'il est permis en certaines rencontres d'user de termes équivoques ou de restrictions mentales pour faire croire au prochain le contraire de ce que nous pensons. Vous avez été contraint de vous contenter de quelques actions fort rares dans l'Histoire, où nous voions quelques-uns de ces Saints qui dans des occasions où il n'y alloit pas moins que de leur vie, ont usé de quelques fictions legeres ; comme si ces petites foiblesses devoient être la regle de nos mœurs, plûtôt que les maximes des saints Docteurs & les oracles des divines Ecritures. C'est sur ces Oracles & sur ces maximes qu'il faut examiner la question présente, & non sur des actions particulieres, qui ne sont pas toûjours rapportées dans l'Ecriture & dans l'Histoire Ecclesiastique pour être la regle de nos mœurs.

X V. Or si nous consultons l'Ecriture sainte ; nous y trouverons qu'elle desaprouve partout les tromperies qu'on voudroit autoriser par le moïen de ces équivoques & de ces restrictions mentales. Toutes les fois qu'elle nous marque ce que nous devons faire, ou ce que nous devons éviter, pour parvenir à la vie éternelle, elle ne manque jamais d'y faire mention de ces paroles à double sens & de cette duplicité de cœur. *Qui est-ce*, dit
Ps. 14. 1. 3. le Prophete Roi parlant à Dieu, *qui habitera dans vôtre tabernacle ?* Et il répond : *C'est celui qui dit la verité dans son cœur & qui n'use jamais d'artifice & de tromperie dans ses paroles. Qui est ce*, dit-il ailleurs, *qui montera*
Ps. 23. 3. 4. *sur la montagne du Seigneur ? C'est celui qui n'use d'aucune tromperie lors qu'il fait un serment à son prochain.* Et encore : *Qui est*
Ps. 33. 14. 14. *l'homme qui aime la vie, & souhaitte de voir les jours heureux ? Empêchez que vôtre langue ne se laisse aller à de mauvais discours, & qu'il n'y ait jamais de tromperie dans vos paroles.* Le même Prophete nous dit que *le Seigneur a en abomination celui qui use de tromperie* envers son prochain, & qu'il le range avec les
Ps. 57. homicides : VIRUM *sanguinum & dolosum abominabitur Dominus* : que les impies ont le cœur double, & que leurs paroles sont pleines d'artifices : que Dieu *perdra pour toûjours* ceux qui aiment les paroles *trompeuses* :
Ps. 51. 6 DILEXISTI *omnia verba præcipitationis, lingua dolosa : propterea Deus destruet te in finem* : & plusieurs autres choses semblables. Que si vous demandez ce que c'est qu'avoir la tromperie sur la langue, Saint Augustin

vous répondra que c'est avoir des restrictions mentales. [b] *Qu'est-ce qu'une langue trompeuse*, dit ce Pere ? *C'est celle qui sert à la tromperie dans ceux qui ont autre chose dans le cœur que ce qu'ils expriment par leurs paroles.* Et ailleurs le même Pere dit encore: (c) *Qu'est-ce autre chose de parler avec tromperie, que de dire une chose, & d'en cacher une autre dans son cœur ?* Je vous fais juge vous-même, mon R. P. si ce ne sont pas là les restrictions mentales ?

Il me seroit aisé de raporter plusieurs autres passages de l'Ecriture qui condamnent toute duplicité dans les paroles : mais cela me meneroit trop loin, & j'aime mieux faire voir en peu de mots que les Peres, penetrés de ces oracles, n'ont pas condamné moins fortement par avance ce mauvais levain avec lequel les nouveaux Casuistes tâchent de corrompre la simplicité des fidéles.

Tertullien dit que les Païens accusoient les Martirs d'obstination, en ce qu'ils auroient pû faire exterieurement ce que l'on demandoit d'eux, en retenant la foi dans leur cœur, & par ce moien se délivrer de la persecution. Mais il rejette cet expedient comme une invention du démon, qui tâchoit de seduire les Chrétiens lors qu'il ne pouvoit les vaincre.

[d] Lactance assure qu'il n'est pas per- « mis aux Chrétiens qui sont disciples de la « verité, de s'éloigner jamais d'elle le moins « du monde, que le mensonge ne peut jamais « avoir lieu dans la loi du Christianisme, qui « est une loi de justice & de vertu ; qu'un « Ancien disoit qu'il n'avoit garde de dire « jamais de mensonge à ses amis ; mais que «

(b) Quid est lingua dolosa ? Ministra fallaciæ est lingua dolosa, aliud in corde gestantium, aliud ore promentium. *Aug. in ps. 51.*

(c) Quid enim aliud est loqui dolum, nisi aliud labiis promere, cùm aliud clauditur in pectore ? *Idem in ps. 3.*

Apolog. c. 27.

(d) Est enim nefas eum qui veritati studeat, in aliquâ re esse fal-

„ le Chrêtien regardera toûjours comme un „ devoir de n'en point dire même à ses enne- „ mis & à des inconnus „ & qu'il ne permet- „ tra pas que sa langue, qui est l'interprete „ de sa pensée, s'en éloigne jamais.

S. Basile enseigne (e) que nous sommes obligés en toutes rencontres de dire la verité sans aucun embarras de paroles. Et parlant de Saint Gregoire Thaumaturge, il dit (f) que ce Saint détestoit les mensonges, les paroles artificieuses & médisantes, parce qu'il savoit que le démon est le pere du mensonge, & que ceux qui mentent, seront réprouvés.

S. Augustin, qui a traité à fond toute la matiere qui concerne le mensonge, n'a jamais douté que toutes les équivoques & les restrictions mentales semblables aux vôtres ne fussent de vrais mensonges & des pechez. „ Celui là ment, dit ce Pere, (g) qui a une „ chose dans l'esprit, & qui en marque une „ autre par ses paroles, ou par quelques au- „ tres signes que ce soit. C'est pour cela que „ l'on dit que celui qui ment, a le cœur dou- „ ble, d'autant qu'il a deux pensées; l'une „ de la chose qu'il sçait, ou qu'il croit qui est „ vraie & qu'il ne dit pas; l'autre de celle „ qu'il dit en la place, quoiqu'il sçache ou „ qu'il croie qu'elle est fausse. *Lors que l'on*

XV. LE. lacem, atque ab ipsâ, quam sequitur, veritate discedere... Nec aliquando committet ut lingua interpres animi à sensu & cogitatione discordet. L. 1. c. 18

(e) Facta nō est res? Negatio sequatur. Facta est? Consensu firmetur citra ullā verborum implicationem ad aliud respiciens: ipsamper se veritatem studere exprimere simplici & nudâ usus ascensione. Sur le Ps. 14.

(f) Mendaciū & sermonem artificiosum & ad detractionem concinatum ita abominatus est, ut qui sciret mendacum ex diabolo progenitum esse, Dominumque omnes eosqui loquuntur mendacium, perditurum. Ep. 124.

(g) Ille mentitur qui aliud habet animo, & aliud verbis, vel quibussibet significationibus enunciat. Unde etiam duplex cor dicitur esse mentientis, id est duplex cogitatio, una rei eius quam veram esse vel scit vel putat, & non profert; altera eius rei quam pro illâ profert sciens falsam esse vel putans. L. de Mendac. c. 3.

ne parle qu'à Dieu, dit le même Pere (h) *il suffit d'avoir la verité* dans le cœur ; mais lors qu'on parle à un homme, il faut aussi la proferer par la bouche du corps, d'autant que l'homme ne sauroit pénétrer le fond du cœur. Voilà, mon R. P. vos restrictions mentales bien expressément rejettées, & rangées au nombre des mensonges. Mais voici comme le même Pere les rejette encore en parlant des Priscillianistes qui en faisoient grand usage. " Ces hérétiques, dit-il, (i) sont les seuls d'entre toutes les sectes " qui pour cacher leur doctrine qu'ils croient " être la verité, autorisent plus expressément " le mensonge. Et ils s'imaginent qu'un si " grand mal devinent innocent ; parce qu'ils " assurent qu'il n'y a aucun peché à dire de " bouche une fausseté à des étrangers, pourveu que l'on cache la verité dans le cœur " d'autant qu'il est écrit (que celui-là est " juste) *qui dit la verité dans son cœur* ; comme si c'étoit assés pour être juste de ne mentir de bouche que lors que c'est à un étranger & non à un des ses proches que l'on " parle. "

Vous voiez par là, mon R. P. que c'est des Priscillianistes que les nouveaux Casuistes ont emprunté leur doctrine des restrictions mentales. Mais ils l'ont poussé bien plus loin que ces hérétiques ; car au lieu que ceux-ci ne les permettoient qu'à l'égard de ceux qui n'étoient pas de leur secte, les Casuistes les permettent indifferemment à l'égard de toutes sortes de personnes, mêmes de ses meilleurs amis.

(h) Cùm Deo tantùm dicitur, tunc tantùm in corde veritas amplectenda est. Cum autem homini dicitur, etiam ore corporis verum proferendum est, quia homo nō est cordis inspector. *Ib. c.* 17.

(i) Atque hoc tam magnum malum ideò iustū existimare, quia dicunt in corde retinendum esse quod verum est, ore autē ad alienos proferre falsum, nullum esse peccatum, & hoc esse scriptum: *Qui loquitur veritatem in corde suo* tanquam hoc satis, sit.

XV. Lit. ad justi-tiá etiam. si loqua-tur quis-quein ore menda-ciúquan-do non proximus, sed alie-nus hoc audit. Ibid. c. 2. Ib. c. 18.

Outre ces passages de Saint Augustin, qui condamnent expressément les restrictions mentales, nous avons encore une autre preuve convaincante qu'il n'a jamais crû que ni les équivoques ni les restrictions mentales pussent être permises en quelque occasion que ce fût. C'est ce qu'il se propose touchant le mensonge officieux. Comme il soutenoit que ce mensonge étoit toûjours un peché, on lui faisoit là-dessus des objections qui paroissoient fort pressantes, & qui ne l'étoient pas moins que celles sur lesquelles vous prétendez établir la necessité des équivoques & des restrictions mentales. On lui objectoit, par exemple, qu'on pouvoit quelquefois sauver la vie à un homme par un mensonge leger, au lieu qu'on étoit sûr qu'en lui disant la verité, on lui donneroit le coup de la mort. On se servoit pour cela de l'exemple d'un pere moribond qui ne sachant pas la mort de son fils en demanderoit des nouvelles. Si l'on vous proposoit cette difficulté ou du moins à quelqu'un des Casuistes dont vous plaidez la cause, je suis sûr, mon R. P. que vous trouveriez aussi-tôt un expedient certain dans l'équivoque ou la restriction mentale. Mais Saint Augustin n'en connoissoit point. Il convient qu'on ne peut répondre à ce pere que l'une de ces trois choses, ou que son fils (x) *est mort, ou qu'il vit, ou que l'on ne sçait point* en quel état il est. Mais il soûtient (l) ,, que de ces trois réponses il y ,, en a deux qui sont mensogeres, & une seule ,, qui soit veritable. Et aprés avoir baucoup raisonné là-dessus & consideré l'humanité, qui

(x). Aut mortuus est aut vivit aut nescio: Ex illis autem tribus duo falsa sunt vivit, & nescio, nec abs te dici possunt nisi mentiendo.

semble nous permettre de dire un mensonge, XV. LET.
de peur de commettre un homicide en disant la verité ; il conclud néanmoins qu'en ce cas il n'est pas permis de dire : *je ne le sçai pas*, & qu'on ne peut le dire sans mensonge. Si on pouvoit sans peché le dire avec équivoque ou restriction mentale, S. Augustin n'auroit pas dit qu'il n'y avoit que trois réponses à faire, dont deux sont mensongeres, & une seule veritable ; mais il auroit dit que, *Je ne le sçai pas* ou *Il est vivant*, peuvent se dire en deux manieres, l'une absoluë, auquel cas il y a mensonge, & l'autre avec équivoque ou réticence, auquel cas il n'y en a point dans l'exemple proposé. Mais comme il ne le dit pas & qu'il soûtient au contraire que ces deux réponses ne se peuvent faire sans mensonge, c'est une preuve évidente qu'il ne croioit pas qu'on se pût servir de rien qui ressemblât aux nouvelles inventions de vos Casuistes.

On en doit dire autant d'un autre cas que le même Saint se propose de la part des défenseurs du mensonge officieux, d'un homme qui étant entre les mains des infideles courroit risque de mourir sans batême, à moins qu'on ne trompât ses gardes par un mensonge, afin de le pouvoir batizer. Quoique Saint Augustin témoigne assés que cet inconvenient étoit trés fâcheux, & qu'il auroit bien voulu trouver un moien de l'éviter sans peché, cependant il n'hesite pas à dire, qu'en ce cas il vaut mieux laisser mourir cet homme sans batême. N'est-il pas visible que s'il avoit été dans les mêmes principes que les Casuistes,

XV.L. l'équivoque ou la restriction mentale étoient des moiens sûrs & aisés pour se tirer d'embarras ; & pour procurer le batême à cet homme sans tomber dans le mensonge ; Vos Casuistes n'auroient pas hesité là-dessus. Valentia permet bien dans un cas pareil de consentir de bouche à une Simonie formelle, & même d'en jurer, pourveu que l'on ait soin d'user de quelque bonne restriction mentale pour se tirer d'affaire. Mais S. Augustin n'avoit garde de donner dans de pareils expediens.

Il me seroit aisé, mon R. P. de vous faire ici une longue Tradition de passages qui prouveroit la même chose. Mais comme il est certain, & que vous n'oseriez le nier, que tous les Peres qui sont venus aprés Saint Augustin, se sont rendus à son sentiment touchant le mensonge, & que l'Eglise semble l'avoir adopté, il suffit que tous généralement aient condamné le mensonge officieux, dans quelque circonstance que ce soit, sans que pas un jusqu'aux Casuistes se soit avisé de recourir aux équivoques ou aux restrictions mentales, pour en conclurre qu'ils ont tous crû que c'étoient de veritables mensonges. En effet comme il n'y a personne aujourd'hui à qui ces subtilités ne viennent dans l'esprit, lors que la verité l'incommode, ou qu'un mensonge officieux paroit avoir une grande utilité, est-il croiable que les Peres de l'Eglise ne s'en soient pas apperçus aussi bien que nous ? Que si vous avoüez qu'ils s'en sont apperçûs il faut que vous avoüiez encore qu'ils les ont regardés comme de vrais mensonges, puisqu'ils ne nous les ont jamais proposés com-

me de bons moiens ; à moins que vous ne disiez qu'ils ont tous concerté ensemble pour cacher aux fideles des moiens faciles & certains de rendre de grands services au prochain & d'éviter en même tems le mensonge. Mais avant que de quitter ces saints Docteurs, je ne saurois m'empêcher de vous citer encore deux passages qui sont plus exprés sur cette matiere ; l'un est de S. Isidore de Seville, qui dit (m) *que de quelque artifice de paroles qu'un homme se serve en jurant, Dieu néanmoins qui connoît le fond de sa conscience, prend son serment de la maniere dont celui à qui il jure l'entend ; de sorte que cet homme devient doublement coupable, en ce qu'il prend le nom de Dieu en vain, & en ce qu'il surprend son prochain par ses artifices.* Ce passage est inseré dans le Corps du Droit. (n) L'autre est du Concile de Trosly, tenu au commencement du dixiéme siecle, qui nous parle en cette sorte : (o) " Aiez un trés-grand soin de füir toute espèce de mensonge, d'autant que " tout ce qui ne s'accorde pas avec la verité, " est peché. Soiez veritable dans vos paroles, " & ne trompez personne par le mensonge. " Ne dites pas d'une façon, lors que vous agis- " sez d'une autre. Ne dites pas une chose, " lors que vous en pensez une autre. . . . . . " Fuïons le pere du mensonge, & recourons " au pere de la verité ; & lors que nous par- " lons à nôtre prochain, disons lui la verité

(m) Quacunque arte verbórum quis que juret Deus tamen qui conscientiæ testis est, ita hoc accipit, sicut ille cui juratur, intelligit Duplici teraurem reus fit qui & nomen Dei in vanum assumit, & proximum dolo capit.

(n) *Decret 2. p. c. 22. q. 5. c. 9.*

(o) Omne mendacii genus summopere fuge: omne enim quod à veritate discordat, iniquitas est. Esto in verbo verax, nemi nem mentiendo fallas. Non aliud loquaris, & aliud facias : Non aliud dicas, & aliud animo teneas. Nos autem fugientes à Patre mendacii, curramus ad Patrem veritatis, & loquamur veritatem ex corde & ore cum proximis nostris, ut mereamur participes inveniri veritatis æternæ. *Tom. 9. Concil. Labb.*

XV. LET. ,, de cœur & de bouche, afin que nous puiſ-,, ſions participer à la verité eternelle. On peut voir auſſi là-deſſus Hincmare Archevêque de Reims dans ſes livres ſur le Divorce de Lothaire, où il condamne expreſſément ces reſtrictions mentales dans les ſermens.

Mais quand ni l'Ecriture ſainte ni les Peres de l'Egliſe n'auroient pas deteſté expreſſément, comme ils ont fait, ces équivoques & ces reſtrictions mentales, & ne les auroient pas miſes au nombre des menſonges, faudroit-il autre choſe que la raiſon naturelle & l'idée que nous avons du menſonge, pour nous en convaincre? Agiſſons de bonne foi, mon R.P. Qu'eſt-ce que le menſonge? N'eſt-ce pas une propoſition que l'on avance, ſoit en affirmant ou en niant, dans le deſſein de tromper celui à qui l'on parle? Or cela ne ſe trouve-t'il pas dans les équivoques & dans les reſtrictions mentales? Je ſçai bien que vous n'en convenez pas dans vôtre Diſſertation, mais il eſt certain que ſi vous voulez être ſincere, vous en conviendrez. Et quand vous ne voudriez pas l'être, ni l'avoüer, on ne laiſſeroit pas de vous en convaincre.

p.345. Vous convenez d'éja que *l'effet* des équivoques & des reſtrictions mentales *eſt de tromper ceux à qui nous parlons, & de les engager dans l'erreur.* Vous n'oſeriez nier que cet effet ne ſoit tres-bien prévû par celui qui s'en ſert. Et dés-là qu'il le prévoit & qu'il paſſe outre, il ne peut ſe faire qu'il ne ſoit dans ſon intention, & par conſequent que les propoſitions faites avec équivoque ou reſtriction mentale ne contiennent tout ce qui fait le

mensonge. Un ami, par exemple, me demande, si je n'ai pas vû sortir de sa maison un voleur, qui lui a volé son cheval. Si je lui répons que non, quoique je l'aie vû, en sous-entendant que je ne l'ai pas vû pour le lui dire, n'est-il pas vrai que mon intention ne peut être autre que de lui faire croire que je n'ai pas vû ce voleur, & par consequent de le tromper; Cela saute aux yeux de tout le monde. XV. Le.

Mais considerez, je vous prie les suites fâcheuses qu'auroit cette doctrine dans le commerce du monde, si une fois elle avoit lieu, & que les restrictions mentales, fussent regardées comme permises toutes les fois que cela est jugé necessaire, pour la santé, pour l'honneur, ou pour le bien, comme vos Casuistes l'enseignent Il n'y auroit plus ni bonne foi ni societé dans le genre humain. Chacun ne chercheroit qu'à surprendre son prochain par ces nouvelles inventions. L'on se donneroit mutuellement des paroles, sans avoir intention de part ni d'autre de s'engager, parceque l'on cacheroit sa mauvaise foi sous le voile d'une équivoque ou d'une restriction. Et, ce qui est encore plus fâcheux, cest que ceux qui agiroient de bonne foi, ne pourroient jamais, quelques précautions qu'ils prissent se mettre à couvert d'une restriction mentale. Ni la sainteté des sermens ni l'autorité des magistrats, ni le tribunal même de la penitence, ne seroient plus des voies certaines pour découvrir la verité, ou pour s'assurer de la fidelité des hommes, n'y aiant pas un

XV. Le. de ces moiens que l'on ne puisse éluder en bien des rencontres suivant la doctrine de vos Casuistes protecteurs des équivoques & des restrictions.

Il est vrai que vous prétendez qu'ils ont pris des précautions pour empêcher que ces inconveniens n'arrivent ; & qu'aprés les regles qu'ils ont établies pour cela, il n'y a plus rien à craindre. Mais outre que je vous ferai voir dans la suite que ces précautions sont chimériques, & que vos Casuistes ont donné dans tous ces inconveniens, & peut-être encore dans de plus grands ; à quoi pourroient servir toutes ces précautions, aprés que l'on a établi le principe qui produit necessairement ces inconveniens ? C'est justement comme je l'ai déja dit, vouloir arrêter une fléche qu'on a lancée en l'air, ou courir aprés une pierre que l'on a jettée, pour en empêcher les mauvais effets. Dés là que les hommes qui sont pleins de cupidité, auront appris de vous qu'il n'y a point de mensonge dans les propositions les plus fausses, lors qu'elles deviennent vraies en y joignant ce que l'on tient caché dans son esprit, vous ne les empêcherez jamais de s'en servir dans toutes les occasions où ils y trouveront de l'avantage ; & assurez qu'ils seront par vos Casuistes qu'ils ne mentent pas, ils s'assureront eux mêmes qu'ils ne pêchent pas non plus ; & ce qui est encore plus fâcheux, c'est qu'ils trouveront aprés dans vos Casuistes dequoi s'assurer, qu'effectivement ils n'ont point peché tout le tems qu'ils ont été de bonne foi dans cette persuasion.

N'eut-

N'eut il pas été bien plus à propos que vos Auteurs eussent reconnu la verité de ce que S. Augustin nous enseigne, que (p) *les paroles sont instituées pour servir aux hommes à faire connoître leurs pensées à ceux à qui ils parlent, & non pour se tromper les uns les autres, & qu'ainsi l'on ne peut sans peché s'en servir pour une fin contraire à celle pour laquelle elles ont été instituées.* N'eût-il pas été bien plus à propos qu'ils eussent reconnu avec S. Thomas, que (q) *les hommes étant nés pour la societé, tout homme doit naturellement à un autre homme ce qui est necessaire pour conserver entre eux la societé, & qu'elle ne sauroit subsister à moins qu'ils ne se rendent croiables les uns envers les autres, en se découvrant mutuellement la verité. D'où il s'ensuit que la verité dans leurs paroles est une vertu qui est en quelque sorte de la nature d'une dette.* N'eût il pas été encore bien plus à propos qu'ils eussent reconnus ce que l'Apôtre nous enseigne que (r) " tous les fidéles étant membres d'un même " corps, & aiant pour cet effet besoin du se-" cours les uns des autres, ils sont obli-" gés de fuir tout mensonge, & de se de-" couvrir la verité dans leurs discours. Enfin n'eût il pas été bien plus à propos qu'ils se fussent rendus au sentiment & à la prati-

(p) Verba propterea sunt instituta, non per quæ se invicem homines fallant sed per quæ in alterius quisque notitiam cogitationes suas proferat. Verbis igitur uti ad fallaciam non ad quod instituta sunt, peccatum est. *Ench. c.* 22.

(q) Dicendum quod quia homo est animal sociale, naturaliter unus homo debet alteri id sine quo societas humana servari non posset. Non possent homines ad invicem convivere, nisi sibi invicem crederent, tanquam sibi invicem veritatem manifestantibus: & ideò virtus veritatis aliquo modo attendit rationem debiti. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 109. *a.* 3. *ad* 1.

(r) Propter quod deponentes omne mendacium, loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo, quoniam sumus invicem membra. *Ephes* 4. 25.

XV. Lett. (s) Suspensa velambigua, vel obscura verba, perplexum de industriâ incertúmque sermonem, uti barbaras artes & subdola mendacii tegumenta, fideique ac societatis humanæ perniciem, semper est detestatus. *L. 3. c. 10.*

tique de Saint Ignace vôtre Fondateur, qui, comme le rapporte le P. Maffée dans sa vie, (s) *eut toûjours une extrême aversion pour les équivoques, pour les détours & les obscurités affectées; qui les detesta toûjours comme des artifices barbares, comme des palliations artificieuses du mensonge, comme la peste de la bonne foi & de la societé des hommes.*

Que vos Casuistes ne viennent donc plus nous dire; que nous ne sommes pas obligés dans le commerce de la vie à découvrir la verité à nôtre prochain, puisque selon les maxmies des Saints nous y sommes engagés par les liens de la nature, par ceux de la societé & par ceux de la religion. Les liens de la nature nous inspirent de ne pas faire à autrui ce que nous ne voulons pas qui nous soit fait. Or il est certain que pas un de ceux qui emploient les équivoques ou les restrictions mentales à l'égard des autres, ne voudroit qu'on s'en servit à son égard. Les liens de la societé civile nous inspirent que le commerce de la vie ne sauroit subsister, & que l'on ne verra plus que des fourberies; si tôt qu'il sera permis en mille occasions de tromper son prochain par des équivoques & des restrictions mentales. Enfin les liens de la Religion nous faisant connoître que nous sommes tous enfans d'un méme Pere & membres d'un même corps, nous doivent inspirer de l'horreur pour tout ce qui peut tromper nos freres, ou contrister les membres de Jesus-Christ. Or il est certain qu'on les trompe presque toûjours, lors que l'on se sert d'équivoques ou de restrictions mentales, & que rien ne les chagrine plus que de savoir qu'on

leur a parlé de mauvaise foi, & que l'on a emploié d'aussi mauvais moiens que ceux là pour les tromper. XV. Let.

Je croi, mon R. P. que tout ce que je viens de dire est plus que suffisant pour vous faire sentir que vous avez eu grand tort de faire cette longue Dissertation en faveur des équivoques & des restrictions mentales Que vous n'avez pû le faire sans vous éloigner des regles de l'Ecriture & des maximes des Saints : Que cette doctrine de vos Casuistes ne vient pas du Pere des lumieres, mais de cette *sagesse du monde* & de cette *prudence de la chair*, que S. Iacques appelle *terrestre, animale, diabolique* : Qu'elle est même contraire aux lumieres les plus communes de la raison, qui ne souffre pas que l'on regarde ces inventions de l'esprit d'erreur autrement que comme des mensonges.

Mais avant que de passer outre, je suis bien aise de vous faire encore remarquer, que l'Eglise & même le Paganisme ont toûjours détesté comme des menteurs & des perfides ceux qui ont usé d'équivoques ou de restrictions mentales dans leurs discours ou dans leurs juremens. Vous savez par les Actes des Apôtres de quelle maniere Saint Pierre traitta Ananias & Saphira, pour avoir voulu de concert le tromper pour le prix de leurs biens qu'ils avoient vendus. On peut bien dire, sans jugement temeraire, que ces faux fideles étant convenus ensemble de dire à Saint Pierre qu'ils avoient vendu leur bien un tel prix qui n'étoit que la moitié ou environ de l'argent qu'ils en avoient eu, avoient concerté une restriction mentale pour

XV. Lett. se mettre à couvert du mensonge. La chose leur étoit promise en cette occasion selon les Casuistes, puisqu'il ne s'agissoit pas de la Religion, & qu'ils ne manquoient ni à la justice ni à la charité en ne donnant pas tout leur bien aux pauvres. Cependant comment furent-ils traittés par Saint Pierre? Aprés leur avoir reproché qu'ils avoient *menti à Dieu même*, il les punit de la maniere du monde la plus terrible.

Mais, sans m'arrêter plus long-tems à un exemple sur lequel vous pourriez peut être chicanner, souvenez-vous que toute l'Eglise a toûjours détesté la perfidie d'Arius, pour avoir trompé l'Empereur Constantin par des équivoques & des reserves mentales, & que Dieu même punit cette perfidie par une mort honteuse: Qu'Ursace & Valens, fameux sectateurs de cet Héréfiarque, n'ont pas été moins en horreur, pour avoir surpris les Evêques du Concile de Rimini par de semblables propositions: Que les Priscillianistes excelloient en cet art de tromper pour cacher leurs erreurs, & que les restrictions mentales étoient un point de leur doctrine: Que ce fut encore par le même artifice que Pelage se tira des mains des Evêques de la Palestine assemblés à Diospolis, qui vouloient le condamner: Que son disciple Célestius pensa de même surprendre le Pape Zozime: En ut mot que les équivoques, & les restrictions mentales ont toûjours fait le fort des hérétiques; & qu'elles ont toûjours été détestées par les Catholiques comme des mensonges palliés & des fourberies.

Mais il y a plus : c'est que les Paiens mémes n'ont pas moins eu d'horreur pour ces déguisemens, & qu'ils n'ont jamais douté que ce ne fussent de vrais mensonges. Euripide aiant mis dans une de ses tragedies un vers qui sembloit autoriser les restrictions mentales dans les sermens, quoiqu'il peut aussi avoir un autre sens, on en eut tant d'horreur, qu'on lui fit un procés, & qu'on l'accusa d'être un impie qui violoit la foi des sermens, comme Aristote le rapporte dans sa Rhétorique. Homere declare *qu'il hait autant ceux qui usent de ces artifices, que les portes de l'enfer.* XV. LETT. *In Hyppolit.* *lit.* *L.3.c.15.*

Ciceron rapporte dans ses offices, aprés plusieurs Historiens, que pendant les guerres des Romains avec ceux de Carthage, Annibal aiant permis à dix de ses prisonniers d'aller à Rome pour traiter de leur rançon, aprés leur avoir fait promettre avec serment qu'ils reviendroient, le Senat detesta l'action de celui qui se croioit quitte du sien, sous prétexte qu'aprés être sorti du camp d'Annibal avec son congé, il y étoit rentré comme pour reprendre quelque chose qu'il feignoit d'avoir oubliée, & ces Sages parens l'aiant fait charger de chaînes le renvoierent à Annibal. Sur quoi Ciceron, qui approuve leur conduite, nous fait remarquer, que cette pretenduë finesse de ce Citoien Romain, *étoit une pure illusion, puisque bien loin qu'on se puisse dégager de son serment par la fraude, elle ne fait que le serrer davantage, & rendre le parjure plus odieux; que cet homme n'étoit quitte de son sermēt que selon la* *L.1. c.13. & l.3. c.22.*

XV. Lit. *lettre, & ne l'étoit nullement dans le fond.* A quoi il ajoûte : *Or en matiere de promesses & de sermens c'est par le fond & par l'intention que l'on se regle, & non pas par la signification litterale des termes.*

Il me seroit aisé, mon R. P. de rapporter encore ici plusieurs autres faits qui prouveroient la même chose. Mais il suffit de vous avoir fait voir par ceux que j'ay rapportés, que tant les Grecs que les Romains ont regardé vos équivoques & vos restrictions comme de vrais mensonges, & ceux qui en usoient dans les sermens comme des parjures d'autant plus criminels, qu'ils ajoutoient la fraude au faux serment.

Aprés cela vos Casuistes ne devroient-ils pas rougir, & vous-méme, mon R. P. d'entreprendre la défense de ces mauvaises artifices, que les Paiens mêmes ont condamnés, & dont ils ont connu le dereglement ? Et ne peut-on pas dire ici comme le Sauveur dans une autre occasion, que ces Paiens s'éleveront au jour du jugement contre vos Casuistes, & qu'ils les condamneront ; puisque ceux-ci s'efforçent de soûtenir sous le regne de la Verité ce que les autres sous le regne de l'Erreur ont condamné comme des mensonges ? Reconnoissez donc ici, mon R. P. que jamais propositions ne furent plus justement condamnées, que celles par lesquelles vos Casuistes ont voulu exemter de peché les équivoques & les restrictions mentales, même dans les sermens. L'Eglise en les condamnant comme fausses & pernicieuses dans la pratique, n'a fait que suivre

l'Esprit dont elle est animée, & se confor- XV. Lett.
mer à ce qu'elle a appris sur ce sujet de la Tradition. Le Decret d'Innocent VI qui les a condamnées a été reçû *avec aplaudissement de tout l'Ordre Episcopal* : ainsi l'on peut dire qu'il n'est plus permis à aucun Catholique de douter de la justice de cette condamnation.

Mais si cela est ainsi, où est cette soumission aux decisions de l'Eglise que vous vantez tant ? En quelle conscience avez vous encore pû remettre cette question sur le tapis pour en faire un problême ? En quelle conscience avez-vous pû appuier de toutes vos forces, cette doctrine condamnée ; & faire vôtre possible pour persuader que c'est le sentiment le plus probable ? Vous faites bien voir par là que vous vous souciez fort peu des decisions de l'Eglise, lors qu'elles vous incommodent.

Malgré toutes vos dissertations, il suffit que l'Eglise ait condamné cette doctrine par la bouche de ses Pasteurs, pour la faire détester à tous les gens de bien, sans qu'il soit necessaire d'entrer dans la discussion de ce que vous citez tant du vieux que du nouveau Testament. On n'a qu'à vous dire, pour répondre à tout ce que vous alleguez qu'il n'est pas possible qu'une doctrine condamnée par l'Eglise, soit autorisée par l'Ecriture, ou qu'une doctrine qui seroit autorisée par l'Ecriture eût été condamnée par l'Eglise, ainsi que c'est à vous autant qu'à aucun autre à répondre aux objections que vous faites à ceux qui con-

XV Lett. • damnent les equivoques.

Je suis le plus trompé du monde, si vous ne les avez prises dans le Livre du P. Thomassin, *De la Verité & du Mensonge:* & je le croi d'autant plus aisément, que vous affectez davantage de ne point parler d'un ouvrage nouveau, plein d'érudition, où la matiere est traitée à fond & épuisée; pendant que vous nous allez deterrer de petits livres peu estimables & qui sont dans l'oubli. La reputation de ce savant Prêtre de l'Oratoire est si éclatante & encore si nouvelle, que vôtre dissimulation ne se peut colorer. Vous avez eu peur qu'on ne vous renvoiat à lui, & qu'on ne vous reprochât, qu'empruntant de son livre les objections que vous faites, vous en supprimez les réponses, comme ont coûtume d'en user ceux qui disputent de mauvaise foi.

Je pourrois donc malgré vôtre silence me contenter de vous renvoier à cet ouvrage: mais je veux bien aussi vous dire que vous avez mal choisi celle de vos objections que vous croiez les plus fortes. Je m'y arrêterai un peu plus que je ne me l'étois d'abord proposé, pour effacer les mauvaises idées que vous auriez pû faire prendre sur cette matiere aux esprits qui en sont susceptibles, & aussi pour justifier la conduite des Saints, & celle même du Saint des Saints, que vous faites servir à vos opinions relâchées.

Dans la conduite d'Abraham il n'y a eu ni équivoque ni restriction mentale, puisqu'il étoit vrai que Sara étoit sa proche parente.

ce qui dans l'usage de son tems suffisoit pour lui donner le nom de Sœur. Il étoit aussi permis en ce tems-là, qu'en celui-ci, de voyager *incognito*, & de ne se pas faire connoître indifferemment à tout le monde pour ce que l'on étoit. Tous les jours nous voions des Princes, qui pour voir le pais avec liberté & sans l'embarras du cérémonial, suppriment le nom sous lequel ils sont connus, & prennent celui d'une Comté ou d'une Baronie qui leur appartient. Un Evêque peut cacher dans le cours d'un voiage les marques de sa dignité, qui le feroient connoître pour un des Epoux de l'Eglise, afin de passer pour un simple Prêtre : de deux qualités qu'ils ont, ils suppriment l'une, & produisent l'autre. Abraham n'en fit pas davantage : il avoit deux qualités à l'égard de Sara, celle de sœur, qui étoit la plus ancienne & la plus naturelle, & celle d'Epoux qui avoit été entée sur celle-là ; il convient avec sa femme dés-le commencement du voiage de ne se faire connoître que sous la qualité de frere & de sœur, & de ne rien dire de la qualité d'Epoux & d'Epouse, Rien n'est plus innocent. Il n'est pas permis de dire une fausseté, mais il est permis de ne pas dire toute verité, & la charité même défend de la dire ; si on la peut cacher sans mentir, quand on prévoit qu'elle seroit au prochain une occasion de chute & de peché, comme Abraham craignoit que sa qualité d'Epoux ne le fut dans les pais où il voiageoit. Ce moien étant innocent & exemt de mensonge, comme tout le monde en convient, c'eût été tenter Dieu de XV. Lett.

XV. Lett. ne s'en pas servir, comme S. Augustin le dit positivement à ce sujet : Car *c'est un point de la saine doctrine*, dit ce Saint, *de ne pas omettre de faire ce qu'on peut, & de ne pas tenter son Dieu.*

Ad sanam doctrinam pertinet, quando habet quod faciat homo, non tentare Dominum Deum suum. *L. 22. cont. Faustum Man. c. 36.*

Il n'y a point là l'ombre du mensonge ni de l'équivoque : & vous avez fort mal rencontré quand vous avez dit, qu'*Abraham & Sara se sauverent à la faveur de l'équivoque du nom de sœur.* Vous voudriez bien faire passer Abraham le Pere de nôtre foi, pour le Pere des équivoques ; mais vous n'y réüssirez pas. Pour vous rendre la réponse de ce Patriarche plus favorable, vous dites en un endroit que la définition de l'équivoque *convient parfaitement à la réponse que fit Abraham dans les circonstances où on lui demanda si Sara étoit sa femme* : & il est faux qu'on lui ait demandé si Sara étoit sa féme : vous l'avez reconnu vous même dans un autre endroit en rapportant un passage de S. Augustin, où ce Saint Docteur distingue expressément en quels termes l'interrogation & la réponse ne furent point faites, & en quels termes elles furent faites : *Car n'étant point*, dit il, *interrogé si c'étoit sa femme, il ne répondit pas aussi qu'elle ne l'étoit point : mais comme on lui demandoit ce qu'elle lui étoit, il marqua que c'étoit sa sœur. Il cacha quelque chose qui étoit vrai, mais il ne dit rien qui fût faux.* Car il étoit vrai à la lettre qu'elle étoit sa sœur dans un sens & selon l'usage commun & ordinaire de ce tems-là : puisque ces termes étoient des termes generiques, qui signifioient alors, ce que signifie parmi nous celui de *parent*. Or Abraham n'aiant

p. 357.

p. 348.

Neque enim utrum ejus uxor esset interrogatus, non esse respondit ; sed cum ab eo quæreretur, quid ei esset illa mulier, indicavit Sororem, non negavit

rien dit ni rien fait de positif qui determinât ce mot à un sens plûtôt qu'à un autre, ni qui empêchât les gens de lui demander en quel degré ils étoient parens, en quel sens ils étoient frere & sœur, personne n'y fût trompé qui ne vouloit bien l'être. Sur tout si nous considerons, ce que vous dites vous-même, que l'équivoque est une proposition qui a plusieurs sens, & que l'on fait en prévoiant que la personne qui nous écoute la prendra dans un sens different de celui que nous y donnons dans nôtre esprit. Car comment Abraham auroit-il pû prévoir en quel sens on prendroit le mot de sœur, qui en avoit plusieurs dans l'usage commun & populaire de ce tems-là. Il les avoit tous deux confusément dans l'esprit : les mots génériques ne donnant jamais qu'une idée confuse quand ils ne sont point determinés par quelque chose de particulier. D'ailleurs la finesse de ce bon Patriarche étoit si mince & si facile à découvrir, qu'on voit bien qu'il fit plus de fond sur la benediction que Dieu y donneroit, s'il le vouloit conserver, comme il l'esperoit, que sur un artifice si grossier. Encore un coup, ce ne fut donc point l'équivoque du nom de sœur qui sauva Abraham ; mais ce fut la suppression de la qualité d'Epouse sur laquelle il ne fut point interrogé, & qu'il n'étoit point obligé de publier ; & sur la protection de Dieu qui veilloit sur son serviteur & l'accõpagnoit par tout dans ses voiages. De même que ce qui sauve un Prêtre ou un Evêque qui travaillent à la vigne du Seigneur en des païs idolâtres ou hérétiques,

XV. Lett. ce n'eſt pas le changement de nom, mais la ſuppreſſion des marques de leur dignité & de leurs qualités d'Epoux ou de Miniſtres de l'Egliſe, & le ſoin que Dieu prend lui même de les proteger. Il y auroit d'autres difficultés de Morale à vous propoſer ſur cette action d'Abraham, qui ſont bien plus réelles, & auxquelles vous ſeriez bien plus embaraſſé de répondre. Mais ce n'en eſt pas ici le lieu.

L'objection que vous tirez de l'action de Jacob, ne ſauroit vous ſervir; puiſque vous convenez qu'il n'eſt pas permis d'uſer de ces ſubtilités lors qu'il s'agit de juſtice, & que vous n'oſeriez nier que dans vôtre ſyſtéme ce ne fût une injuſtice à Jacob de ſurprendre la benediction qui étoit dûë à ſon frere, je dis dans vôtre ſyſteme. D'ailleurs, ſelon vous, pour être exemt du peché, il ne faut pas avoir intention de tromper dans ces occaſions. Or je vous prie, à ne regarder cette action de Iacob que par le dehors & par l'écorce, pour quelle fin mit-il des peaux de chevreau autour de ſes mains & de ſon cou; pourquoi prit-il un des habits d'Eſau, ſinon pour tromper ſon pere? Il eſt clair qu'à moins de s'élever au deſſus de toutes les idées que les actions & les paroles de Iacob pourroient faire naitre naturellement dans l'eſprit, on auroit été forcé de lui imputer une intention fort mauvaiſe & fort injuſte; puis qu'il paroit qu'il n'avoit pas ſeulement deſſein de cacher ſimplement à ſon Pere qu'il étoit Jacob, mais encore de lui faire croire qu'il étoit Eſaü, & de lui enlever par ce moien la benediction qui lui appartenoit. C'eſt pourquoi cette

objection ne peut vous servir de rien. XV. Let.

Mais j'ai pitié, mon R. P. de vous voir traiter d'une maniere si humaine & si basse des choses si relevées & si divines, & de ménager si mal l'honneur de nos saints Patriarches. Vous n'avez pas crû qu'il fut digne de vous de suivre la trace des SS. Peres de l'Eglise, pour sortir des difficultés qui se presentent à l'esprit humain dans la lecture de ces actions extraordinaires. S. Augustin, dont vous opposez artificieusement l'autorité à ses disciples, pour faire croire au monde qu'ils abandonnent leur maître en cette occasion, & qu'ils conspirent avec les Manichéens pour condamner la conduite de ces Saints : ce grand Docteur, dis-je, a cru que pour nous persuader que Jacob n'a commis en cette occasion aucune fourberie, aucun mauvais artifice, il suffisoit que le Saint Esprit nous eût avertis auparavant que Iacob étoit un homme doüé d'une grande simplicité & renfermé dans la maison de son pere ; ç'a été assés pour faire dire à ce Saint Docteur que loin de le soupçonner de tromperie, il n'y falloit chercher que le mistere de quelque grande chose. Et aprés en avoir expliqué une partie, l'admiration le saisit, & plein des misteres qu'il découvre dans ces figures, il s'écrie : *O évenemens surprenans, mais prophétiques; accompli sur la terre, mais par l'esprit du ciel ; executés par des hommes, mais ordonnés de Dieu.* Si avec ce saint nous reconnoissons le doigt de Dieu dans toutes les circonstances de cette histoire, parlons-en donc avec la même retenuë & le même respect que

Iste dolus Iacob ne putaretur fraudulentus dolus, & non in eo magnæ rei mysterium quæreretur, superiùs prædixit Scriptura : Erat Esaü sciés venari agrestis; Iacob autem homo simplex, habitans domũ. *Aug. l. 16. de Civ. Dei c. 37.*

O res gestas, sed prophericè gestas; in terra, sed cælitùs: per homines, sed divinitùs. *Ibidem.*

XV. Let.

les Reconnoissons y des misteres, non des mensonges, ni des équivoques, ni des restrictions : *Non est mendacium, sed mysterium.* Tout étoit figuré, tout étoit mistere dans ces hommes tout misterieux & tout prophétiques. Leur vie, leurs actions, leurs paroles, étoient en la main de Dieu comme un pinceau, pour tracer un crayon des merveilles qui devoient s'accomplir un jour. Les vouloir tirer en consequence & en former des regles de conduite pour l'usage ordinaire de la vie, c'est une temerité ; c'est ignorer la Religion & l'œconomie sacrée des divines Ecritures; c'est meriter le reproche que Nôtre Seigneur faisoit un jour aux Sadducéens, qui jugeoient de ce qui se devoit passer dans le Ciel aprés la Resurrection touchant les maris & les femmes, par ce qui se passe maintenant dans les mariages de la terre. Vous vous trompez, leur dit Iesus-Christ, & vous êtes dans l'erreur, faute d'avoir la science des Ecritures & l'idée que vous devriez avoir de la grandeur & de la puissance de Dieu. *Erratis nescientes Scripturas, neque virtutem Dei.*

Hæc autem omnia in figura contingebant illis. 1. Cor. 10. 11.

Souffrez, Mon R. Pere, que je vous fasse le même reproche, puis que vous les imitez en jugeant comme vous faites d'une maniere si humaine des paroles & des actions extraordinaires de ces anciens Patriarches, que Dieu, par le droit de sa souveraine puissance sur toutes choses & sur toutes paroles, a fait servir comme il lui a plû au tableau qu'il traçoit alors de son Eglise. Il est le maître des paroles sans comparaison plus qu'un Roi ne

l'est de valeur des monnoies de son Roiaume : & comme les Rois rehaussent souvent celles-ci, ou les rabaissent, comme ils le jugent à propos pour le bien de leurs Etats, sans avoir égard à leur valeur ordinaire ou intrinseque ; ainsi Dieu a tiré quelquefois & les actions & les paroles des hommes de leur sens & de leur usage ordinaire pour en faire un usage mysterieux & tout divin. C'est ce qu'il a fait dans l'action de Iacob pour prédire & figurer la préference des Gentils au peuple Iuif, & celle des élus au reste des hommes. Ce qu'il a fait dans ces siecles d'ombres & de figures, il le fait mesme dans les tems de la grace & de la verité : où ces paroles, par exemple. *Je te baptize*, &c. avec l'ablution dont elles sont accompagnées ? & Ces autres : *Ceci est mon Corps*, *Ceci est mon Sang*, sont élevées par la toute-puissance de Dieu à une signification en méme tems naturelle & misterieuse, & à des effets qui sont infiniment au-dessus de l'intelligence & de l'usage ordinaire. A qui est-ce que ces divines paroles ne paroîtroient pas aussi dures & aussi insupportables, que d'autres semblables le furent dans Capharnaum à ces disciples incredules, s'il n'écoutoit Iesus Christ, qui nous avertit que ces paroles *sont Esprit & vie?* Ce sont des paroles toutes celestes, comme les appelle S. Ambroise ; c'est Iesus-Christ qui y parle : & les Prestres qui les repetent aprés lui à l'Autel, ne font que lui préter leur bouche & leur langue. *C'est le Seigneur Iesus lui-méme, qui dit hautement*: CECI EST MON CORPS : & les Prétres en cette divine

XV. LETT.

Sacramentum istud quod accipis, Christi sermone conficitur .... Ipse cla-

XV. LET. fonction doivent s'oublier eux-mêmes & se souvenir qu'ils sont là des hommes tout mysterieux, qui representera Jesus Christ, & en qui Jesus-Christ parle, agit, consacre & rend present son Corps & son Sang sur l'autel.

mar Dominus Iesus: *Hoc est Corpus meum.* Ante benedictionem verborum cælestium alia species nominatur, post consecrationem corpus significatur. *Ambros. l. de Mysteriis cap. 9.*

Nous devons regarder de méme en quelque façon les paroles & les actions de Jacob & de Rebecca, comme des paroles & des actions de Religion, des paroles sacrées & misterieuses, qui étoient moins de l'homme que de Dieu, qui faisoit servir ces paroles *à la parole de la promesse*, comme l'appelle S. Paul, parole & promesse dont la mere de Iacob avoit été instruite par une revelation expresse, aprés qu'elle eut consulté Dieu avant méme la naissance de ses deux enfans: * *Major serviet minori*: „ L'ainé sera assujetti „ au cadet. Celui ci ne faisoit donc qu'obéir à Dieu en obéïssant à sa Mere; & c'est en vertu de cette promesse revelée à la mere, non encore au pere, qu'elle a la confiance de prendre tout sur elle & de rassurer son fils contre la crainte de la tromperie & de l'injustice dont il étoit frappé. Et il est si vrai que tout cela se faisoit par un ordre tout-à-fait superieur à tout orde & à tout usage humain, & par consequent sans tromperie, sans mensonge, sans restriction, sans injustice, que S. Paul aprés avoir dit que cette parole, *L'ainé sera assujetti au cadet*, est la parole de la promesse, aussi-bien que cette autre: *C'est dans Isaac que vous aurez une posterité*; il ne songe pas seulement à demander si Iacob a commis une injustice, quand il s'est mis en

*Gen. 15. 24.

Promissionis verbum hoc est, &c. ... Non solùm autem illa, sed & Rebecca. *Rom. 9. 10.*

possession de la benediction dite à l'aîné ; mais il demande si Dieu a fait une injustice dans la préference qu'il a faite du Cadet à l'Aîné : & il prouve qu'il n'y en a pu avoir aucune ; parce que Dieu est le maître, & que personne ne lui peut dire : *Pourquoi faites-vous ainsi ?*

Il paroit bien aussi par les paroles que Iacob dit à sa mere qu'il étoit persuadé lui-méme que ce qu'il faisoit n'étoit ni tromperie ni mensonge, ni rien qui en approchât ; car il ne dit pas : I'ai peur de mentir & de tromper mon Pere, mais *j'aypeur* QU'IL NE CROIE *que je l'aurai voulu tromper, & que par là je n'attire sur moi sa malediction, au lieu de la benediction.* Rebecca étoit pareillement si sûre qu'elle ne faisoit qu'obéïr à Dieu, qu'elle ne craignoit point de répondre de tout & de s'exposer à tout ce qui en pouvoit arriver: *In me sit, ait, ista maledictio, fili mei ; tantum audi vocem meam :* QUE *cette malediction tombe sur moi,* QUE dit-elle; *faites seulement ce que je vous dis.* Isaac lui même, quoique trompé, n'ose se plaindre, il est surpris, étonné, dans l'admiration ; mais il cede à l'ordre de Dieu, qui, selon la pensée de S. Augustin lui fut alors * revelé. Sans cela qui ne se seroit attendu à le voir terriblement irrité contre Iacob ? Qui n'auroit cru qu'il auroit retracté sa benediction, & chargé de maledictions ce Cadet qui venoit de tromper son propre pere, & d'enlever à son frere ses droits legitimes. Mais point du tout. Il ne paroit pas la moindre émotion de colére, & il confirme à Iacob la benediction qu'il lui avoit donnée. Il dé-

* Nec tamen se deceptum esse conqueritur; imò cōfestim, revelato sibi intus in corde magno sacramento, devitat indignationē, confirmat benedictio-

XV. LETR. nem... Quis non hîc maledictionem potiùs exspectaret irati, si hæc non superna inspiratione, sed terreno more gererentur. *Aug. l. 16. de Civ. Dei n. 37.*

clare à Esau qu'il sera assujetti à son frere : *Fratri tuo servies* ; concourant ainsi avec les autres à l'accomplissement de ce mistere divin, couvert des apparences de tromperie & de mensonge, comme Iacob étoit couvert des habits & de la ressemblance d'Esaü. Disons donc hardiment avec S. Augustin : *Non est mendacium, sed mysterium* ; & n'en disons pas davantage ; loin de vouloir autoriser les Equivoques des hommes ordinaires & les restrictions mentales, ou plûtôt de veritables mensonges, par des exemples où tout est de Dieu, & où par consequent tout est verité.

Les autres objections que vous tirez des paroles de nôtre Sauveur sont encore moins propres pour vôtre dessein. Un de vos principes est qu'il y a peché à se servir de ces ruses, lors qu'il s'agit de la Religion. Or toutes les paroles de nôtre Sauveur ne concernoient-elles pas la Religion qu'il venoit établir par l'accomplissement des prophéties ? Celle où il parle du jour du jugement ne la concernoit-elle pas encore plus particulierement que les autres ; puisque, selon vous, ces paroles alloient à persuader à ses Apôtres qu'il ne savoit pas toutes choses, & par consequent qu'il n'étoit pas Dieu ? Dites donc, si vous l'osez, que le Verbe incarné a peché en cette occasion, où il n'étoit pas permis d'user d'équivoques. Mais si vous n'osez donner dans une aussi grande impieté que seroit celle-là, cherchez vous-même ailleurs que dans les équivoques & les restrictions mentales la solution des difficultés que vous nous proposez. Il suffiroit presque de

vous dire sur cela, que le langage & le stile des Prophetes est un langage beaucoup élevé au dessus du commun, qu'il est plein de figures, de misteres, & d'expressions, dont le sens n'est pas toûjours connu à ceux à qui ils parlent ou à qui il écrivent, Que l'on ne laisse pas neanmoins de recevoir toutes leurs paroles comme pleines de l'Esprit de Dieu, & que l'on respecte aussi bien celles que l'on n'entend pas, que l'on reçoit avec soûmission celles que l'on entend. En effet personne ne s'est encore avisé en expliquant leurs livres de recourir aux équivoques ou aux restrictiõs mentales, pour se tirer d'embarras dans les endroits qui sont difficiles; & si quelqu'un s'avisoit de le faire, ou qu'il voulût introduire leur langage figuré dans le commerce du mõde, il passeroit pour impie ou pour ridicule. XV. Lett.

Or il est bien certain que nôtre Sauveur étoit regardé par ceux à qui il prêchoit comme un grãd Prophéte & par ses Apôtres comme le Fils de Dieu, dont par consequent le langage devoit être beaucoup élevé au dessus de celui des Prophétes. Ainsi l'on ne peut douter que lors qu'il parloit au peuple ou en paraboles, ou d'une autre maniere qu'il n'entendoit pas, ceux qui l'écoutoient ne regardassent ses paroles cõme des discours prophétiques qu'il falloit respecter, même sans les comprendre; & que lors qu'il parloit à ses Apôtres, ceux-ci ne les regardassent comme des paroles de la vie éternelle, étant persuadés que ce qu'ils n'entendoient point, avoit un sens plus élevé que leur capacité, & dont il n'étoit pas expedient qu'ils eussent alors la connoissance.

Si Jesus-Christ n'avoit été que Prophéte on pourroit s'en tenir à ce que je viens de dire du langage prophetique, qui est au dessus de nos pensées. Mais il étoit plus que Prophéte, il étoit Fils de Dieu, le même Dieu que son Pere : & en considerant de quelle maniere vous osez vous exprimer sur ses paroles adorables, je ne doute point que les gens-de bien n'en aient été scandalisées. C'est dans l'endroit où vous attaquez un Religieux que vous n'avez pas voulu nommer. Vous vous contentez de marquer qu'il étoit d'un autre Ordre que le Pere Alexandre, & qu'il a combattu les équivoques par un ouvrage exprés. On voit bien à peu prés de qui vous voulez parler. Il suffit que ce soit contre la doctrine de vos Peres qu'il écrivoit, pour vous donner droit de dire que son *ouvrage est plein du fiel le plus amer*. C'est assés qu'il ait osé attaquer la Societé pour être traité d'Apostat ou d'hérétique ; il seroit le premier qui l'auroit fait impunément. *C'est un homme*, dites-vous encore, *dont la mauvaise conduite a fait horreur à ceux qu'il a attaquez. Il apostasia quelque tems aprés de son Ordre, & dépuis il fut arrêté & renfermé pour d'autres raisons que pour avoir fait des restrictions mentales* Mais jusqu'à ce que vous nous ayiez nommé vôtre Auteur, & que vous nous aiez apporté de bonnes preuves de son apostasie & de sa mauvaise conduite, vous trouverez bon que nous n'en croions rien sur vôtre parole, aprés les preuves que vous nous avez données de vôtre mauvaise foi.

Je n'ai pas son livre, & je voudrois le lire

moi-même pour juger du passage que vous accusez de Nestorianisme : mais j'ai le vôtre, & il me semble que j'y voi un horrible blasphême contre le Fils de Dieu, dans l'endroit même où vous en accusez un autre.

Car dites moi, je vous prie, mon R. P. n'est-ce pas un blasphême bien réel, de dire que les paroles du Fils de Dieu sont fausses *en elles mêmes*, sont fausses en les *prenant précisement selon les termes*, & qu'elles n'étoient vraies dans sa bouche, que par rapport à quelques autres paroles qui n'étoient que dans son esprit. ,, On lui demande prémiérement, ,, dites-vous, si cette proposition prise selon ,, les termes précisement n'est pas fausse : *Le ,, Fils ne sçait point le jour du jugement*. 2. Si ,, elle ne devient pas vraie par ces paroles ,, qui expriment le sens formel & de préci- ,, sion: *Entant qu'il étoit pur homme*. 3. S'il ,, n'est pas vrai que ces paroles étoient dans ,, l'esprit du Fils de Dieu, & non dans la pro- ,, position lors qu'il la faisoit. Si tout cela est ,, vrai, ces paroles dites avec un sens de pré- ,, cision qu'elles n'expriment pas, font une ,, restriction mentale toute pure. Car il faut ,, se souvenir, que par une restriction mentale ,, on entend une proposition qui prise selon ,, ses termes est fausse, & qui n'a de verité ,, que par rapport à quelques autres paroles ,, qu'on retient dans son Esprit. Car tout cela ,, se trouve ici.

Je ne sçai pas comment d'autre jugeront de vos paroles : mais pour moi je ne puis m'empécher de vous dire qu'à mon jugement elles renferment une grande impieté.

XV. Lett. Car ne vous apercevez-vous pas que vous faites dépendre la verité des paroles du Sauveur d'une condition fort incertaine, dont on ne peut avoir aucune preuve, & qu'il est libre à tout homme de ne pas croire ? Ces paroles du Fils de Dieu n'ont, dites vous, de verité que par rapport à ces autres qu'il avoit dans l'esprit, *entant que pur homme*, ou plûtôt *entant qu'homme :* & en elles mêmes elles sont fausses. Et qui vous a dit que nôtre Seigneur avoit dans l'esprit cette restriction ? Qui est-ce qui a lû dans son cœur pour savoir ce qui s'y passoit, pour y lire ces paroles ? Quelle autorité avez-vous pour avancer de vous-même une proposition de cette importance ; ou quel garand nous en donnez-vous ? car les SS. Peres n'ont jamais avancé cette proposition. Ils ont bien jugé que çauroit été s'exposer à être obligés de reconnoître un mensonge dans la verité même ; puisque s'il se trouvoit que le Sauveur n'eût point eu dans son esprit ces paroles *entant qu'homme*, que vous voulez qu'il y ait euës pour lui imputer l'usage des restrictions, sa proposition, selon vous, demeure fausse ; telle que vous soûtenez qu'elle est en elle-méme & sans ce prétendu rapport. Les SS. Peres de l'Eglise ne conviennent point sur l'explication de ce passage, les uns y donnent un sens, les autres un autre ; mais nul n'a jamais dit des paroles du Fils unique de Dieu qu'elles étoient *fausses en elles-mêmes*, Il faut absolument dire, mon R.P. qu'elles sont vraies en elles-mémes, & qu'elles ne sont fausses que par rapport à la fauſ-

se intelligence de l'esprit humain, par rapport à l'usage ordinaire des paroles des hommes, & au sens qu'ils sont convenus d'y donner pour le commerce humain qu'ils ont entr'eux, mais que le Fils unique de Dieu n'étoit pas obligé de suivre pour le cõmerce de la religion, dans un tems où il en parloit encore aux hommes en enigmes & en paraboles. Oui, mon R.P. nous devons dire hautement que les paroles du Sauveur sont vraies en elles-mesmes; & si la petitesse de nôtre intelligence ne nous permet pas d'en comprendre la verité, l'humble aveu de nôtre ignorance honorera autant le Dieu Homme, que vous le deshonorez en lui imputant des restrictions mentales, comme vous faites, non tant pour sauver la verité de ses paroles, que pour autoriser par l'exemple de la Verité méme de vrais mensonges couverts du voile des restrictions.

Par ce moien on n'aura plus à craindre que l'exemple de ces paroles du Fils de Dieu n'autorise la duplicité, la dissimulation, ni les autres inconvenients que vous trouvez dans le sens formel & de précision de vôtre auteur, ni ceux que nous trouvons dans vos équivoques & vos restrictions. On ne craindra plus que le Marchand n'abuse de cet exéple pour nous parler tantôt *comme Marchand*, tantôt *comme habitant de Paris*, quelquefois *entant que pere*, d'autrefois *entant qu'homme précisément*: parce qu'on ne fera plus de comparaison entre le langage du commerce ordinaire des hommes & le langage sacré que le Fils de Dieu a emploié dans une occasion

XV Lett. extraordinaire pour s'expliquer sur un mistere des plus profonds de la Religion, où il vouloit en même tems reprimer la curiosité des hommes, confondre la foiblesse de leur raison, domter leur orgüeil, leur apprendre à ne vouloir pas tout pénétrer, & les forcer à croire & à adorer ses paroles divines, comme toûjours saintes, toûjours veritables en elles-mêmes, quoiqu'elles aient l'apparence du mensonge:ainsi que lui-même étoit Dieu & la sainteté même, quoiqu'il ne parût rien de lui au dehors qui le distinguât des pures creatures & des hommes pecheurs.

Mais je ne puis m'empêcher de relever encore la comparaison que vous faites tacitement de vôtre Marchand, avec le Sauveur, en rassemblant dans celui là diverses qualités à vôtre fantaisie, pour en conclure que si le Fils de Dieu Incarné a pû parler quelquefois selon ce qu'il est par sa Divinité, quelquefois selon ce qui lui convient selon la nature créée, le Marchand pourroit aussi parler tantôt *comme habitant de Paris*, tantôt *comme Marchand*, quelquefois *entant que pere*, d'autrefois *entant qu'homme précisément*. Pensée bien subtile, & qui vous a du couter beaucoup! Belle comparaison de l'assemblage de divers rapports arbitraires, ou de qualités accidenteles, separables les unes des autres dans un même homme, & de l'usage qu'il lui plaira d'en faire dans le commerce du monde contre l'usage ordinaire & arrêté; avec l'union indissoluble des deux natures, la divine & l'humaine; dans la

Personne adorable du Verbe, & avec l'usage divin qu'il a fait des differentes proprietez de ces deux natures, réellement distinctes, pour l'accomplissement de sa mission, & par rapport aux mysteres divins de la religion & des veritez du salut qu'il devoit encore ou découvrir ou cacher aux hommes selon les desseins & la volonté de son Pere. Depuis que l'union de ces deux natures a été accomplie par l'Incarnation dans un ordre tout nouveau & qui n'a point d'exemple, *le même qui est vrai Dieu est aussi vrai homme*, dit un saint Pape, *& dans cette unité où se trouvent ensemble la bassesse de l'hôme & la grandeur de Dieu, il n'y a point de mensonge ni de fausseté. Comme l'homme élevé jusqu'à Dieu par cette œuvre de misericorde ne change rien en Dieu; aussi la grandeur de Dieu ne consume rien dans l'hôme: car chacune des deux natures fait ce qui lui est propre avec la participation de l'autre: le Verbe operant ce qui convient au Verbe, & la chair faisant ce qui appartient à la chair.* Le grand Pape qui parle ainsi dans une Lettre reçûë de toute l'Eglise comme une regle de la foi, aprés un long dénombrement des divers effets, opposés & contradictoires en apparence, operés par Iesus-Christ ou dans Jesus Christ, continuë ainsi: *Avoir faim, avoir soif, être fatigué, dormir; c'est evidemment quelque chose d'humain. Mais rassasier de cinq pains cinq mille hommes, donner à la Samaritaine cette eau vive qui ôte pour jamais la soif marcher sur l'eau de la mer sans enfôcer, appaiser la têpête d'un seul mot; tout cela sans doute est divin Comme donc, il n'appartient pas à la*

Qui verus est Deus idê verus est homo: & nullum est in hac unitate mendacium, dum invicê sunt & humilitas hominis & altitudo Deitatis Sicut enim Deus nô mutatur miseratione, ita homo nô consumitur dignitate. Agit enim utraque forma, cum alterius communione, quod proprium est: Verbo scilicet operante quod Verbi est, & carne exsequente quod carnis est.

même nature de pleurer par une douleur compatisante un ami mort, & de le ressusciter par son seul commandement : ou bien d'être attaché à la Croix, & de faire trembler tous les élemens aprés avoir changé le jour en tenebres : ou enfin d'avoir les pieds & les mains cloüées, & d'ouvrir les portes du Paradis à la foi d'un larron : ainsi ce n'est pas à la même nature, qu'il appartient de dire : Nous ne sommes moi & mon Pere qu'une même chose; *& de dire:* Mon Pere est plus grand que moi.

Remarquez, je vous prie, mon R.P. comment ce Pape compare ce que le Sauveur faisoit ou souffroit comme homme, avec ce qu'il disoit comme homme : il juge des paroles comme des actions. Il marque la difference qu'il faut mettre, indépendemment de toute restriction mentale, entre ce qu'il disoit comme Dieu & qu'il disoit comme homme, aussi bien qu'entre ce qu'il faisoit cōme Dieu & ce qu'il ce faisoit comme homme: & il nous fait remarquer que cette difference est claire, est evidente, est connuë de tous ceux qui ont la foi : ce qui rend la restriction inutile & incapable de tromper, s'il y en avoit: car dés qu'on découvre la restriction, elle ne sert plus de rien, elle n'est plus restriction, elle ne surprend plus celui à qui l'on parle.

Et lacrimare, & fletire, lacessere atque dormire, evidēter humanum est sed quinque millia hominum satiare, & largiri. Samaritanæ aquā vivā cujus haustus bibenti præstet ne ultra jam sitiat; supra dorsū maris plantis non desidentibus ambulare, & elationes fluctuū increpata tēpestate cōsternere; sine ambiguitate divinū est. Sicut ergo non ejusdem est naturæ flere miserationis affectu amicum mortuum, & eumdem remoto quatriduanæ agere sepulturæ & ad vocis imperium excitare redivivum; aut in ligno pendere, & in eundem luce conversa omnia elementa tremefacere; aut clavis transfixum esse, & paradisi portas fidei latronis aperire : ita non ejusdem naturæ est dicere, *Ego & Pater unum sumus*, & dicere, *Pater major me est. S. Leo PP. I. Ep. 24. a. 10. ad Flavianū C.P. 24*

Remarquez encore, mon R. P. qu'on ne parle pas seulement aux hommes avec la langue & par des paroles, mais que l'on parle & que l'on mét souvent plus par les actions, qu'on ne feroit par les paroles & de la langue. Ainsi les foiblesses, les humiliations, les souffrances du Fils de Dieu parloient aux Juifs, & par ce langage la plûpart ont compris que cet homme n'étoit point Dieu, parce que leur incredulité les rendoit sourds à la voix de ses miracles, qui leur disoit si clairement qu'il étoit Dieu comme son Pere. Plusieurs hérétiques au contraire ont été persuadés par la voix des miracles, qu'il étoit Dieu; mais ils ont pris pour un lãgage trompeur tout ce qui s'est passé d'humain dans la vie & dans la mort du Sauveur, & ont crû que sa chair n'étoit qu'une chair phantastique, & que ses actions humaines, ses souffrances, sa mort sur la croix, étoient fausses & illusoires. Iesus-Christ n'avoit dessein de tromper ni les uns ni les autres: mais falloit il pour rendre veritable tout ce langage d'actions & pour n'être pas censé vouloir imposer aux hommes, qu'il dit aux uns que ces actions humaines qui dans les autres hommes signifient qu'ils sont purement hommes, ne se passoient en lui que selon son humanité, & aux autres, quand il en faisoit de divines; qu'il les faisoit comme Dieu? Point du tout. Il suffisoit que l'on sçut que les deux natures étoient unies en sa personne sans aucune confusion de leurs proprietez, & que chacune faisoit ce qui lui étoit propre, sans préjudice de l'unité parfaite de sa personne: &

XV. Let. comme aprés avoir prêché aux hommes cette grande & fondamentale verité, il l'avoit confirmée par des miracles sans nombre, on devoit s'attendre à le voir tantôt agir en Dieu, & tantôt agir & souffrir en homme, & s'accoûtumer à ne pas juger de ses actions comme on juge de celles des autres hommes.

Il en est de même des paroles du Fils de Dieu que de ses actions & de ses souffrances. Il parloit quelquefois comme Dieu, & sembloit oublier qu'il étoit homme; il parloit d'autrefois comme homme, & sembloit oublier, qu'il étoit Dieu. Falloit-il qu'à chaque discours il avertit qu'il parloit entant que Dieu, ou entant qu'homme. Comme sa vie n'étoit qu'un tisu de ce different usage des proprietés de ses deux natures; ç'eût été un étrange langage, qui auroit été continuellement entrecoupé de ces avertissemens des précisions & des sens formels? Rien de cela n'étoit necessaire à ceux qui avoient la foi de son Incarnation. Ils voioient sans aucun doute qu'il parloit comme Dieu, quand il disoit: *Nous ne sommes moi & mon Pere qu'une même chose:* SINE *ambiguitate divinum est:* & ils voioient évidemment qu'il parloit entant qu'homme, quand il disoit: *Mon Pere est plus grand que moi:* EVIDENTER *humanum est.* Il étoit donc aussi trés-évident qu'il parloit en homme quand il disoit que ce jour & cette heure n'étoient pas connus du Fils; de même que quand il disoit que ce n'étoit pas à lui, mais à son Pere, d'accorder une place à la droite ou à la gauche: parce que ce droit étoit un droit divin, comme dit S. Augustin, non une préroga-

Aug l. 1. de Trin. c. 24.

tive humaine : *Non est humana potestatis hoc dare .... non humana potestate ista do.* C'est ce que ce même Saint a dit du passage dont il est question, & S. Gregoire le Grand l'a repeté en ces termes : *Il connoît ce jour & cette heure dans la nature humaine, non par la nature humaine : c'est pourquoi en parlant de cette sorte de science, qu'il n'avoit pas reçûë de son humanité, selon laquelle il étoit creature aussi bien que les Anges, il a dit qu'il ne l'avoit pas, non plus que les Anges.*

XV. Let. In natura quidem humanitatis novit diem & horam non ex natura humanitatis novit. Ideò scientiam, quam ex natura humana non habuit, in qua cum Angelis creatura fuit, hanc se cum Angelis habere denegavit. *S. Gregor. Magn. l. 8. Ep. 42.*

Ces paroles sont donc trés vraies en elles-mêmes, & tres vraies sans aucune équivoque, sans aucune restriction mentale. Car nôtre Seigneur ne cachoit dans son esprit rien de ce qui étoit necessaire pour faire entendre le vrai sens de sa proposition, comme vos Restrictionnaires retiennent frauduleusement dans leur esprit une partie de leur proposition, persuadez qu'on ne s'avisera pas de deviner ces paroles cachées dans leur cœur, & avec un dessein formé de faire entendre ce qu'ils disent indépendamment des paroles cachées qui en changent & en restreignent la signification. Nôtre-Seigneur, dis-je, ne cachoit rien. Car, comme je l'ai déja remarqué, en revelant & en prouvant par ses miracles le mystere de son Incarnation, il donnoit à ceux qui la croioient une regle sûre pour entendre ses paroles, comme pour juger de ses actions, soit divines, soit humaines, & la foi des deux natures subsistantes dans la Personne du Verbe étoit la clef du langage mysterieux, prophétique, humainement divin & divinement humain, dont il devoit user avec les hommes, pen-

XV. Let. dant qu'il avoit a demeurer avec eux sur la terre pour l'établissement de sa Religion.

Il avoit donc moins besoin d'avertir, qu'il parloit ou en Dieu ou en homme, que les Rois, les Empereurs, les Papes, n'en ont de nous declarer quand ils parlent en Papes, en Empereurs & en Rois, ou quand ils parlent précisement en hommes. Ce n'est point à eux à marquer les préclusions qu'il faut faire dans leur langage; elles se font naturellement par tous ceux qui connoissent ce qu'ils sont, & qui font quelque usage de leur raison.

Il est vrai, que si des personnes de ce rang se trouvoient à l'écart, inconnus, parmi des gens qui ne les prendroient que pour de simples particuliers, & qu'ils voulussent en cet état parler en Souverains, commandant d'un ton d'autorité, promettant de grandes fortunes, en un mot faisant & disant ce que des Rois ont coûtume de faire & de dire, ils courreroient risque de passer pour des fous ou pour des fourbes & des menteurs. Mais aussi-tôt que leurs gardes, leurs Officiers, leur Cour, les auroient rejoints, qu'on les verroit ensourés de Grands & de Princes qui avec un profond respect s'empresseroient à les servir, alors les paroles qui auroient passé auparavant pour folies ou pour des mensonges, seroient regardées comme trés-veritables en elles-mêmes, sans autre changement, sinon que ces personnes qui ne passent que pour des particuliers, seroient alors cõnuës pour ce qu'ils étoient,

pour Rois, pour Empereurs ; cette seule connoissance faisant comprendre que ces hommes avoient droit de parler autrement que le commun des hommes ; & que ce qui seroit faux en la bouche des particuliers, est véritable dans la leur ; parce qu'ils ont comme une seconde nature qui a ses proprietez & son langage particulier. La clef de ce langage seroit alors comme trouvée, & on ne songeroit nullement à les soupçonner d'avoir usé d'équivoques ou de restrictions mentales dans ce langage auparavant aussi inconnu, que leur dignité & leur personne l'étoient.

Et pour faire voir que cette maniere d'expliquer le langage du Fils de Dieu incarné n'est pas si singuliere, que nous n'aions quelque chose de semblable dans le langage ordinaire des hommes, ajoûtons un autre exemple encore plus commun. Les SS. Peres ont comparé l'union du Verbe & de l'homme, avec l'union de l'ame & du corps : *Comme l'ame raisonnable & la chair ne sõt qu'un homme, ainsi Dieu & l'homme ne sont qu'un seul Jesus Christ.* Or comme l'homme est composé de deux substances, l'une spirituelle, l'autre materielle, on en fait diverses propositions dont les unes ne sont vraies que par rapport à l'une de ces substances, les autres par rapport à l'autre. On dit que l'homme est creature intelligente, faite à l'image de Dieu, qu'il est libre, qu'il est fait pour adorer, & pour aimer Dieu. Tout cela n'est vrai précisement que de l'ame raisonnable. Diriez-vous pour cela, mon R. P. que ces

XV. Let. propositions sont fausses en elles mémes, & qu'elles n'ont de verité que par rapport à quelques autres paroles que l'on retient dans l'esprit en un mot en vertu d'une restriction mentale. Un homme qui voudroit se faire siffler, n'auroit qu'à tenir ce langage. Direz-vous encore que l'on a besoin d'une restriction mentale pour rendre veritables ces paroles du Sage, c'est-à-dire du saint Esprit: *Que l'homme est semblable à la bête, qu'il n'y a point de defference entre la mort de l'un & la mort de l'autre; qu'ils ont un même sort; que l'homme n'a rien de plus qu'un cheval:* on peut sans blasphême dire que ces paroles soient *faussés en elles-mêmes & selon les termes*, & qu'elles ne sont vraies qu'à la faveur d'une restriction mentale du S.Esprit. Parler ainsi ce seroit une impieté & une extravagance. Elles sont veritables en elles mêmes; mais à l'égard de l'une des d ux substances dont l'homme est composé. Et comme personne n'ignore cette union de deux substances dans l'homme, & que l'on sçait ce qui convient à la substance spirituelle, & ce qui appartient à la corporelle; cela suffit pour n'être pas trompé. Tout homme qui sçait ce qu'il est, a par cette seule connoissance la clef du langage humain, & l'on ne lui fera jamais illusion par ces sortes de propositions: s'il sçait donner à la substance intelligente ce qu'il sçait qui ne peut convenir à la corporelle: & il ne s'avisera jamais de se plaindre d'une restriction mentale ni de paroles cachées dans l'esprit d'un autre, où il faille les aller chercher pour rendre les

Ecclesiaste 3.19.

propositions qu'il entend véritables. Il n'est pas necessaire de m'étendre pour faire l'application de cet exemple : elle se fait d'elle-même. Tout homme qui sçait par la foi ce que c'est que Jesus-Christ, a la clef de ses differentes paroles. Il sçait quand c'est Dieu ou quand c'est l'homme qui parle en Jesus-Christ, & la restriction ne seroit bonne à rien à son égard, l'un : *Evidenter humanum est*, l'autre : *sine ambiguitate divinum est*.

Concluez donc, mon R. P. que vous avez parlé d'une maniere fort indigne des paroles de la verité éternelle & Incarnée, en avançant qu'elles sont fausses en elles-mêmes, & qu'elles n'ont de verité qu'à la faveur d'une restriction qu'il vous plaît de lui mettre dans l'esprit.

Apprenez encore à mettre une grande difference entre la précision d'un sens formel, & vôtre restriction mentale. Je ne parle point de la maniere dont vôtre Religieux l'a entendu: car n'aiant pas son livre je n'en puis juger ; mais je dis de la maniere qu'on le peut entendre raisonnablement, & que le devoient concevoir ceux qui entendoient parler Jesus-Christ & ceux qui lisent aujourd'hui ses paroles dans l'Evangile, à la lumiere de la foi de l'Incarnation.

Vôtre restriction est une opération de l'esprit de celui qui parle, une reticence frauduleuse des paroles necessaires pour faire entendre aux autres le vrai sens de la proposition comme il l'entend lui-même : c'est un artifice par lequel il dérobe à celui avec qui il a commerce une connoissance qui lui

LIT. est neceſſaire pour l'entendre, & qu'il ne peut avoir d'ailleurs : remarquez bien ces derniers termes.

* La précision est une operation de l'eſprit de celui qui écoute ; c'eſt un uſage qu'il fait de la connoiſſance qu'il a, par exemple, des dignités de Roi, d'Empereur & de Pape : dignités qui les diſtinguent ſi fort du reſte des hommes, qu'on diroit que ce ſont comme de ſecondes natures unies en leurs perſonnes avec la nature qui nous eſt commune avec eux, & qui ont leurs proprietés toutes differentes. Il en eſt de même à plus forte raiſon de la précision que je fait par la connoiſſance que j'ai de l'eſſence de l'homme ; composé de deux ſubſtances qui ont leurs proprietez differentes toûjours trés-diſtinguées les unes des autres, & qui ſont le fondement des differentes propoſitions que l'on fait de l'homme, ou que l'homme fait de lui-même. Diſons auſſi qu'à l'égard de Ieſus-Chriſt la précision qu'on doit faire pour entendre ſes paroles n'eſt pas une operation de l'Eſprit de Ieſus-Chriſt, par laquelle il reſtreigne en lui-même ſes paroles ; ni une reticence trompeuſe par laquelle il ſupprime celles qui ſont neceſſaires pour faire concevoir à ceux qui l'écoutent l'idée qu'il a lui-même des choſes dont il parle : mais cette précision eſt une operation de l'eſprit de celui qui l'écoute, ou qui lit ſes paroles : c'eſt l'application qu'il fait des verités de la Religion pour ne pas confondre les propriétes des deux natures qui ſont dans le Sauveur ; ni ce que Ieſus-Chriſt dit tantôt

selon l'une & tantôt selon l'autre : enfin c'est XV. LETT.
l'usage que le Chrêtien fait de la clef que le Fils de Dieu lui-méme lui a mise en main, en lui donnant la foi, pour s'ouvrir l'esprit à l'intelligence de ses paroles, & pour faire en toute occasion les précisions necessaires, afin de ne pas attribuer à l'une de ses natures ce qui appartient à l'autre. Ainsi le Fils de Dieu n'a dit ces sortes de paroles que nous examinons qu'aprés avoir donné un moien assuré pour n'y être pas trompé, & à dessein d'être bien entendu de ceux qui avoient la foi : ce qui fait qu'il reproche souvent à ses disciples de ce qu'ils ne l'entendoient pas. Au contraire vôtre Marchand restrictionnaire, ne parle comme il fait qu'afin de n'être point entendu, en supposant qu'en effet on ne l'entendra pas, & ne cachant en lui-même, par une reticence maligne & trompeuse, ce qui est necessaire pour l'entendre & pour empêcher que son langage ne surprenne & ne trompe.

Or la précision dont je parle étoit si facile à faire par ceux qui entendoient parler Jesus-Christ, que S. Leon dans le passage que j'ai rapporté prétend que comme la seule vuë de ses actions divines & de ses actions humaines suffisoit à ceux qui avoient la foi pour discerner ce qu'il faisoit comme Dieu de ce qu'il faisoit comme homme ; ainsi il ne falloit que de l'attention pour discerner ce qu'il disoit entant que Dieu, & ce qu'il disoit entant qu'homme : *Sicut non est ejusdem natura flere.... amicum mortuum, & eumdem.....excitare redivivum ;.....ita non*

ejusdem natura est dicere? Ego & Pater unum sumus; & *dicere*: Pater major me est. Car cette difference lui paroît si évidente, si incontestable, *Evidenter humanum est*; *Sine ambiguitate divinum est*, qu'il s'en sert comme d'une preuve invincible pour convaincre Eutyche d'ignorance, & pour persuader à tout le monde que les deux natures, dont le Sauveur étoit composé, n'avoient point été confonduës l'une avec l'autre; mais qu'elles avoient conservé toutes deux leurs proprietés : puisque ces proprietés se produisoient dans ses actions & dans ses paroles; que ces proprietés étoient aussi differentes les unes des autres, que ses actions & ses paroles étoient distinguées; & que la difference des premieres étoit aussi évidente & aussi incontestable, que la difference des dernieres étoit incontestable & évidente.

C'est donc une grande temerité aux Défenseurs de l'usage des équivoques frauduleuses, & de celui des restrictions mentales, de vouloir rendre nôtre Sauveur garand de leurs nouvelles inventions, & de prétendre que celui qui étoit la Verité par essence, ait usé de déguisement pour nous cacher les verités les plus importantes de nôtre Religion. Le profond respect qui est dû à cette Verité qui est Dieu même, doit bannir de nôtre esprit une telle pensée. Que s'il y a dans les livres sacrés des passages qui exigent quelque explication, elle doit être ou tirée des saints Docteurs ou conforme à leur doctrine. Sinon, il faut reconnoître par un humble aveu qu'on ne les entend pas. Enfin vous feriez beaucoup mieux,

mon R. P. de conclurre de ce que l'Ecriture condamne par tout les discours équivoques & les déguisemens, & de ce que l'Eglise les a toûjours condamnés & les condamne encore adjourd'hui, d'en conclure, dis je, que nôtre Sauveur ne s'en est donc pas servi; que de vouloir qu'il s'en soit servi, pour en conclurre qu'il n'est donc pas vrai que l'Ecriture sainte les condamne, ni que l'Eglise les ait condamnés. Mais en voilà assés là-dessus. Je tâcherai dans ma prémiere Lettre de répondre à la seconde partie de vôtre Dissertation, qui regarde Sanchés. Je suis, &c. XIII. Lett.

Ce 4. Janvier 1698.

SIXIE'ME LETTRE.

AU R. P. DANIEL IESUITE.

Sur la seconde partie de son Traité des Equivoque: & des Restrictions mentales. Sa témerité, de défendre Sanchés comme innocent sur cette matiere, aprés que l'Eglise l'a condamné dans deux propositions tirées mot pour mot de ses livres. Deux chicaneries qu'il fait à M. Pascal fort injustement. En permettant les Equivoques & les Restrictions mentales toutes les fois qu'il y va de l'honneur, de l'interêt & du divertissement, il les permet presque toûjours. Comment il les permet positivement aux témoins, aux coupables, aux Marchands, aux Banqueroutiers, à ceux qu'on interroge sur des indices d'un crime, à ceux à qui on aprête de l'argent, ou qui ont promis mariage, aux fraudeurs de gabelle, aux collateurs d'offices, aux creanciers, à des femmes separées de leur mari, à ceux à qui on demande de l'argent à prêter, à ceux qui sont interrogés en confession sur leurs pechés, & à d'autres de qui on exige des sermens justes ou injustes.

XVI. LET. MON REVEREND PERE,

Il me reste encore à répondre à la seconde partie de la Dissertation qui a fait le sujet de ma derniere Lettre. Ie m'en vas y satisfaire dans celle-ci. Ce que vous aviez à examiner

dans cette seconde partie est, *Si le Jesuite Sanchés, qu'on a attaqué nommément & le plus fortement touchant les équivoques & les restrictions mentales est coupable, & si son accusateur lui fait ou justice on injustice.* Mais vous avez eu bien-tôt decidé la question. En même tems que vous nous y représentez les railleries de M. Paschal sur la doctrine de cet Auteur, comme des *ralleries criminelles*, vous élevez si haut le merite de vôtre confrere, que personne n'oseroit esperer d'y pouvoir atteindre. *Thomas Sanchés Jesuite* (ce sont vos paroles) *qui est encore aujourdhui dans les matieres canoniques qu'il a traitées l'oracle de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Espagne, & de l'Angleterre même, est le Theologien qu'il a choisi* (M. Paschal) *entre tous les autres pour se divertir sur le chapitre des Equivoques & des Restrictions mentales.* Aprés un si bel éloge, qui oseroit soupçonner ce Jesuite d'avoir eu de mauvais sentimens dans la Morale? Qui oseroit l'accuser d'avoir mal parlé touchant les équivoques & les restrictions mentales? Ou qui oseroit excuser M. Paschal de temerité, d'avoir attaqué un si grand personnage? Non sans doute, si on vous en croit, il n'y a rien à mordre à sa doctrine. Sanchés est *un Oracle* : c'est tout dire.

XVI. Let. p. 345.

p. 377.

Mais raillerie à part, mon R. P. je trouve que cet oracle a bien perdu de sa reputation. Ce grand Sanchés autrefois si estimé, si consulté & si suivi, est à présent si méprisé, quoi que vous en puissiez dire, qu'à peine peut-on l'ouïr citer, sans que son nom seul fasse rire ceux à qui on le cite, aussi bien

XVI. LETT. que ceux d'Escobar & de Tambourin. * J'avouë néanmoins que ce n'est ni de l'estime ni du mépris que l'on fait de lui, que dépend sa justification sur la matiere dont il s'agit, mais que c'est du fond de sa doctrine. Il est donc juste de l'examiner en elle-méme.

** Et cela, malgré les approbations de sept Officiers de la Société, le Général en tête.*

Vous prétendez que M. Pascal lui a fait grand tort en l'accusant d'avoir une mauvaise doctrine sur le chapitre des équivoques & des restrictions mentales. Et moi je vous soûtiens, mon R. P. que Sanchés est trés-coupable, & qu'il est trés-rélaché sur ce sujet. C'est déja une chose assés peu favorable pour lui & trés incommode pour vous, que les deux propositions que l'Eglise a condamnées sur cette matiere, soient tirées mot pour mot de ses ouvrages. Si la doctrine de ce Casuiste sur les équivoques n'a rien de mauvais, pourquoi l'Eglise l'a-t-elle condamnée & pourquoi a-t-elle défendu de la soûtenir sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait ? Vous nous direz là-dessus tout ce qu'il vous plaira, & vous ferez telle distinction du fait & du droit que vous jugerez à propos ; mais vous aurez bien de la peine à nous persuader ni que les propositions que nous lisons dans Sanchés n'y soient pas, ni que l'Eglise ait eu tort de les condamner.

Vous chicanez M. Paschal sur deux choses. La prémiére, sur ce qu'il dit que la doctrine de vos Auteurs touchāt les equivoques sert admirablement dans les conversations, où sans cela l'on seroit souvent embarassé. *Lors, sur tout que l'on voudroit bien faire acroire une chose fausse.* Vous dites, que c'est ici

une calomnie, parce que *Sanchés dit expressément que ce seroit un peché d'user d'équivoques à dessein de tromper son prochain, & que la fin unique qu'on doit avoir quand il y a juste cause de s'en servir, est de cacher une verité.* XVI. Lett. p. 378.
Mais il ne faut, pour tirer M. Pascal de vos mains, que se rapporter au jugement de tout ce qu'il y a de gens équitables & de bon sens, & voir ce qu'ils pensent de l'intention de ceux qui usent d'équivoques ou de restrictions. Il est vrai que vos Casuistes ne manquent pas de dire qu'il ne faut pas, lors qu'on se sert de ces subtilités, avoir l'intention de tromper ni de faire croire une chose fausse; autrement qu'il y auroit du peché, quoi qu'il n'y eût point de mensonge: mais il est vrai aussi que tout le monde regarde cette précaution comme une chose impossible dans la pratique, & comme un subterfuge inventé pour se tirer d'embarras. Je m'assure même que si vous voulez agir de bonne-foi, vous avoüerez que lors que la tromperie est inseparable d'une action, on ne peut vouloir cette action en prévoiant la tromperie, qu'on ne veüille aussi cette tromperie & que l'on n'y consente. Et vous avoüerez encore, qu'il est impossible d'user d'équivoque ou de restriction mentale exprés pour cacher la verité dans une occasion où l'on voit bien que l'on ne peut la cacher qu'en trompant celui à qui on la cache, sans avoir dessein de le tromper. Or c'est ce qui arrive toutes les fois qu'on use de ces artifices dans le discours. Car il est certain qu'on prévoit fort bien que celui à qui on parle, sera trompé; puis qu'on ne

XVI. Let. lui peut cacher la verité qu'en le trompant, ou par un mot à double sens, ou par une proposition qui paroit achevée à celui qui l'entend, & qui ne l'est pas dans l'esprit de celui qui la prononce. Les exemples rendront la chose plus claire. Un homme va rendre visite à son ami, & il demande au portier: Monsieur N, est-il au logis? Si le portier dans le dessein de lui cacher qu'il soit au logis, lui répond que son maître est en ville, quoiqu'il soit au logis, n'est-il pas visible qu'il n'a dessein de cacher par cette phrase équivoque que son maître soit au logis, que parce qu'il veut que celui à qu'il parle, conçoive que son maître est sorti du logis pour aller en ville? Or peut-il vouloir lui donner cette pensée, sans avoir dessein de le tromper? De même, si l'on oblige par serment un voiageur à dire s'il n'a point passé par une certaine ville infectée de la peste, il ne peut pas dans l'intention de cacher qu'il y ait passé, qu'il n'ait l'intention de tromper; puisque cacher la verité & tromper ne sont en ce cas qu'une même chose. Cependant Sanchés le lui permet par le moien d une restriction mentale, & soûtient que non seulement il n'est point parjure, mais même qu'il ne commet aucun peché, pourveu qu'il y ait passé si vîte qu'il n'ait pas contracté la peste.

Il est donc visible que cette direction d'intention à vouloir simplement cacher la verité sans aucun dessein de tromper, est une vaine subtilité des Casuistes, impossible dans la pratique. Pourquoi donc faire un crime

à M. Pascal d'avoir dit les choses comme tout XVI. LETT.
le monde les conçoit, en expliquant la doc- p. 15.
trine des équivoques, sans s'arrêter à des conditions qui ne peuvent avoir lieu que dans l'imagination de ceux qui prennent plaisir à se tromper?

La seconde chose sur laquelle vous faites p. 179. &
le procés à M. Pascal, c'est d'avoir dit que, suiv.
selon Sanchés, *Il est permis d'user de termes ambigus en les faisant entendre en un autre sens qu'on ne les entend soi-même.* Vous vous plaignez là-dessus de deux choses; l'une, que M. Pascal a pris pour le même dans cet auteur, de dire, comme il fait, qu'en cela il n'y a point de mensonge; & de dire, que cela est permis. En quoi neanmoins, si l'on vous en croit, il y a bien de la difference. Mais en verité la difference n'est que comme du principe à la consequence inévitable. L'autre chose est, que M. Pascal fait une proposition indefinie d'une proposition qui est restrainte par Sanchés, c'est-à-dire qu'il fait entendre que, selon ce Casuiste, il est toûjours permis d'user d'équivoques, au lieu que Sanchés ne le permet que lors qu'il y a quelque raison de s'en servir. A cela je réponds, 1. que VVendrock, dans sa traduction latine des Lettres au Provincial, a rapporté les propres paroles de Sanchés, & que cependant ceux qui lisent sa traduction ne sont pas moins scâdalisés de la doctrine de ce Jesuite sur les équivoques, que ceux qui lisent les Provinciales en François, 2. Que vous auriés quelque sujet de vous plaindre, si Sanchés ne permettoit ces beaux moiens de tromper son

XVI. LETT. prochain que dans des occasions rares, telles que sont celles que vous proposez dans vôtre Dissertation ! mais il les permet en tant de rencontres, & avec si peu de précautions, qu'il eût été difficile d'exprimer sa pensée autrement que par une proposition indéfinie, comme a fait M. Paschal. Il est vrai que Sanchés dit bien en général qu'il faut avoir quelque juste cause pour se servir de ces moiens sans peché ; mais il soûtient en même tems que cela se rencontre autant de fois qu'il y va de l'honneur, ou de l'interêt; ou que l'on veut se divertir. Or qui s'avisera jamais d'user d'équivoques ou de restrictions à moins qu'une vûe d'interêt ou d'honneur ne l'y engage, ou qu'il ne le fasse pour se divertir ? Il faut donc conclurre que, selon Sanchés, il est presque toûjours permis d'en user, & par consequent que M. Pascal n'a pas en grand tort de faire une proposition indefinie de ce qui dans Sanchés n'est restraint qu'en apparence, ou du moins qui n'a que peu d'exceptions. Aussi c'est une chose horrible de

Lib.3.c.6. num. 23. lire dans Sanchés en combien de rencontres il permet les restrictions mentales, lors même qu'elles sont accompagnées de serment.

Il dit, par exemple, qu'un témoin qui est interrogé, mais non pas juridiquement, sur un crime qu'il a vû commettre, peut répondre (c'est-à-dire faire serment) qu'il n'en sçait rien, en sous-entendant qu'il n'en

n. 24. sçait rien pour le dire ; & que quand bien même on l'interrogeroit juridiquement, il peut encore répondre de même, s'il prévoit qu'en l'avoüant il lui en arriveroit quelque

dommage, ou que pour quelque autre raison il ne soit pas obligé à rendre témoignage : & qu'il peut encore en faire autant, s'il est à propos que la chose sur laquelle ou l'interroge demeure secrette. XVI. LETT. n. 25.

Qu'un coupable interrogé par son Juge, d'une maniere toutefois qui n'est pas juridique, sçavoir s'il a tué un tel homme, pour le nier en sous-entendant qu'il ne l'a pas tué un tel jour, ou avant qu'il fût né, ou qu'il n'a pas tué un autre homme qui porte le même nom ; qu'il en peut user de même lors que le fait sur lequel le Juge interroge, n'est pas de sa jurisdiction, ou qu'il n'est pas le Juge legitime du coupable, ou qu'il y a appel de sa sentence. n. 26. n. 27.

Qu'un coupable ou un témoin, qui ont découvert même de bonne foi le crime d'un autre au Iuge, peuvent, lors qu'il s'apperçoivent que sans leur déposition il n'y auroit pas de preuves suffisantes contre le coupable, peuvent, dis-je, faire serment en usant de restriction mentale, qu'il n'a pas commis ce crime, & qu'ils ont menti lors qu'ils l'en ont chargé. n. 28.

Qu'un homme interrogé, même juridiquement, touchant un crime, comme pourroit être un homicide, peut faire serment qu'il ne l'a point commis, s'il peut excuser son action de peché mortel par quelque circonstance, comme s'il l'avoit commis par une ignorance de fait, ou pour défendre sa vie, en sous-entendant qu'il ne l'a pas commis d'une maniere qui le rende criminel. n. 29.

Qu'un Marchand qui a une opinion pro-

XVI. LETR. bable qu'une taxe faite par autorité publique n'est pas juste, pour la livrer à faux-poids, & ensuite par le moien de la même intention jurer étant interrogé par son Juge, qu'il n'a ni vendu plus cher que la taxe, ni livré à faux-poids :

n. 30. Qu'un homme interrogé juridiquement touchant les indices veritables d'un homicide, comme d'avoir passé à une certaine heure par l'endroit où il s'est commis, pour les nier, s'il n'a pas commis l'homicide :

n. 31. Qu'un Banqueroutier qui a detourné une partie de ses biens pour avoir moien de vivre & n'être pas obligé de mandier, peut étant interrogé par le Juge, faire serment qu'il n'en a point detourné, & que les témoins en peuvent faire autant au préjudice des creanciers de cet homme, pourveu qu'ils sachent qu'il a besoin pour vivre des biens qu'il a recelés :

n. 32. Qu'un homme à qui l'on a prêté de l'argent & à qui on en demande le paiement avant le terme, ou qui n'a pas moien de le rendre, peut avec une restriction mentale faire serment qu'on ne lui a rien prêté.

Qu'un autre qui a promis d'épouser une fille ; & qui croit sur une opinion probable n'y être pas obligé, peut faire serment en justice qu'il n'a jamais fait cette promesse; de même qu'un Clerc, ou tout autre qui croit probablement qu'il ne doit point de gabelle, ou qu'il ne la doit pas si forte qu'on la demande, peut faire serment qu'il n'a point de marchandise qui doive la gabelle, quoiqu'il en ait en effet.

Que des gens qui auroient voix à la nomination de certains offices, & à qui il seroit défendu par des Statuts, de parler à aucun de ceux qui y aspirent, ni d'aller chés eux, peuvent faire serment qu'ils n'y ont pas été & ne leur ont point parlé, quoiqu'ils aient fait l'un & l'autre, pourveu qu'ils ne l'aient pas fait dans le dessein de se laisser suborner. XVI. LXXI. n. 34.

Qu'un creancier à qui l'on a déja paié une bonne partie d'une somme portée par un écrit, & qui est interrogé si toute la somme lui est duë, & s'il n'en a rien touché, peut jurer que toute cette somme lui est duë, & qu'il n'en a rien touché, si pareille somme que celle qu'il a touchée, lui est duë par le même sans écrit, & que cela n'ôte à personne la preference d'hypotheque. n. 36.

Qu'un homme que l'on force de promettre avec serment qu'il donnera une somme d'argent qu'il ne doit pas, pour user de restriction mentale & d'équivoque pour ne s'y point obliger, ou bien ne se servir des mots que comme de sens purement materiels sans leur donner de significations; & que ce serment n'obligeroit pas même quand ceux qui y ont été presens, en seroient scandalisés, parce qu'ils doivent juger que l'on en est dispensé par le moien de la restriction mentale. n. 37. n. 38.

Qu'un homme que l'on oblige de jurer qu'il épousera une fille, laquelle il ne se croit pas obligé d'épouser, peut le faire en sousentendant qu'il l'épousera s'il y est obligé, ou bien si elle lui plaît dans la suite. n. 39.

XVI. Let. n. 40. Qu'une femme qui a fait divorce avec son mari parce qu'elle sçait qu'il est tombé dans l'adultére, peut à l'article de la mort jurer pour obtenir l'absolution, qu'elle retournera avec lui, quoi qu'elle n'ait pas envie d'y retourner, en sousentendant qu'elle y retournera si elle y est obligée.

Qu'un homme à qui l'on demande à emprunter de l'argent, peut, s'il n'est pas obligé à ce prêt, faire serment qu'il n'a point d'argent, quoiqu'il en ait, en sousentendant qu'il n'en a point à prêter.

n. 44. Qu'un homme à qui l'on demande sans raison s'il s'est confessé d'un certain peché, peut jurer que non, quoiqu'il s'en soit confessé, en sousentendant ensorte qu'il soit obligé de le découvrir.

C. 7. n. 11. Que c'est une opinion fort commune parmi les Theologiens, qu'un criminel n'est pas obligé de dire la verité en justice, si le Iuge, avant que de l'interroger, ne lui donne connoissance de toute la procedure, & des charges qu'il y a contre lui.

Enfin que lors qu'on a quelque juste raison de se servir d'équivoques ou de restrictions mentales, on peut jurer que ce que l'on dit, on le dit sans aucune équivoque, & éluder par ces finesses toute la subtilité des Juges les plus habiles & les plus pénétrans.

Je croi, mon R. P. que tout ceci sera plus que suffisant pour vous faire reconnoître que vous avez eu grand tort de nous tant

tant prôner vôtre Sanchés, & de vous plaindre qu'on l'ait regardé dans les Provinciales, comme un Auteur trés large sur la matiere dont il s'agit. Vous voiez qu'il donne à la cupîdité presque tout ce qu'elle peut desirer sur le Chapitre des équivoques & des restrictions mentales. Au lieu de ces sages précautions que vous prétendez que vos Casuistes ont apportées pour prevenir l'abus qu'on pourroit faire de leur doctrine, on trouve dans Sanchés un renversement entier des regles de la bonne-foi, des fondemens de la societé civile, & de ce que la Religion a pû inventer de plus pressant pour découvrir la verité. S'il étoit permis de suivre les maximes que je viens de rapporter, il n'y auroit plus aucun moyen certain en ce monde, pour s'assurer de la verité d'une chose ; ni la Religion des sermens, ni l'autorité des Magistrats, ni l'obligation de leur répondre autant de fois qu'ils trouvent à propos de nous interroger, ne seroient plus capables ni d'arrêter la mauvaise foi des hommes, ni de la découvrir. Ce seroit en vain que l'on informeroit pour découvrir les crimes secrets. Ce seroit en vain que l'on interrogeroit les criminels. Ce seroit en vain que l'on ajoûteroit foi aux sermens; ou qu'on les emploieroit pour assurer la verité. Il seroit impossible de distinguer celui qui parleroit sincerement d'avec celuy qui employeroit l'équivoque ou la restriction mentale. Ni le Juge dans la justice, ni le Marchand dans le commerce, ni l'ami dans la conversation, ne seroient jamais assurée

XV. LETTR. que ceux avec qui ils traitent, leur découvrent sincerement ce qu'ils ont dans le cœur. Il n'y auroit plus que le Tribunal de la penitence où l'on pourroit esperer de trouver une entiere sincerité : mais ni Sanchés, ni vos autres Casuistes n'ont pas épargné ce sanctuaire, non plus que le reste. On n'a qu'à voir ce que Tambourin en dit dans sa Methode de la Confession, pour se convaincre qu'ils n'ont pas eu plus de respect pour la sainteté des Sacremens, que pour l'autorité des Magistrats. Que leur restoit-il aprés cela pour répandre par tout le venin de leur mauvaise doctrine, sinon de fournir des moiens à tout le monde de se servir de ces nouvelles methodes ? Et c'est aussi ce qu'ils n'ont pas manqué de faire, en les instruisant qu'il suffit, lors que les équivoques ou les restrictions ne se presentent pas assés promtement, de vouloir donner à ses paroles le sens qu'un habile homme leur donneroit, ou même de ne leur en donner aucun : ce que l'Ecole appelle les prendre materiellement. Sanchés enseigne expressement le dernier, aussi bien que Suarés.

C. 6. n. 10. De virt. & stat. Relig. l. 3. c. 10. n. 8.

Cessez donc, mon R. P. de défendre une aussi mauvaise cause que celle de vos Casuistes. Cessez de soûtenir une doctrine aussi pernicieuse que celle des équivoques & des restrictions. Cessez de declamer contre M. Pascal pour avoir décrié des maximes si dangereuses ; & rangez vous plûtôt du côté de ceux qui détestent ces maximes, qui les condamnent avec l'Eglise, & qui dé-

plorent l'aveuglement de ceux qui les ont prises pour des regles de la Morale Chrétienne. C'est l'unique moien que vous ayiez pour reparer le scandale que vôtre Dissertation peut avoir causé dans le monde ; pour satisfaire à l'Eglise contre laquelle vous vous êtes élevé en tâchant d'appuier ce qu'elle condamne , & pour vous délivrer des censures que vôtre livre vous a fait encourir. Je prie Dieu de daigner vous mettre ces dispositions dans le cœur. Je suis , &c. XVI. LETTR.

Ce 16. Janvier 1698.

DIX-SEPTIE'ME LETTRE AU R. P. DANIEL JESUITE.

Contenant une correction charitable sur plusieurs endroits de ses Entretiens, où il compare les Saints Peres de l'Eglise & S. Thomas l'Ange de l'Ecole avec les corrupteurs de la Morale Chrétienne. Défi qu'on lui fait d'entrer dans le détail de cette comparaison. Necessité chimérique des Casuistes pour bien gouverner l'Eglise & les Parroisses, pour bien conduire les ames. En vain cet Avocat du probabilisme s'efforce de l'autoriser par l'usage des anciens Peres & par la pratique des premiers Chrétiens. Exhortation à faire penitence, d'avoir entrepris une si méchante cause, & de sa présomption d'avoir esperé d'y mieux réüssir que tous les autres Jesuites qui l'ont tenté inutilement.

XVII. Lett. MON REVEREND PERE,

Aprés vous avoir suivi pied à pied dans l'examen que vous aviez entrepris de faire des Lettres de M. Pascal, & avoir justifié la bonne-foi de cet illustre Auteur d'une maniere dont j'ai lieu de croire que les personnes sages & éclairées seront satisfaites, que me reste-t il avant de finir mes Lettres, sinon de vous donner quelques avis charitables sur

deux ou trois endroits de vôtre livre qui ont XVII.
été fort mal reçûs du public, & dont bien des LETT.
gens ont été scandalisés.

Ces endroits concerneut l'Ecriture sainte, les Conciles, & les Peres de l'Eglise, dont vous avez parlé, sur tout de ces derniers, d'une maniere trés-peu respectueuse, qui ne peut gueres convenir qu'à un Auteur entêté comme vous de la nouveauté, & peu versé dans la lecture de ces maîtres du Christianisme. L'envie que vous aviez de justifier vos Casuistes, & de défendre la probabilité, vous a fait dire des choses qui ne peuvent passer que pour des blasphêmes dans l'esprit de ceux qui en jugent sainement & qui savent ce que c'est que blasphême.

Le premier de ces endroits se trouve en la page 68. où aprés avoir fait dire à vôtre Eudoxe que si M. Paschal s'étoit mis en tête *de faire parler Isambert au nō de la Sorbonne dās ses Lettres, à la place de ce bō Iesuite qui y parle au nom de la Societé, il auroit eu dequoi lui faire faire un personnage tout semblable.* Vous ajoûtez ce qui suit sous le nō de l'Abbé. « Il auroit pû, s'il avoit voulu, faire dire à Saint « Thomas même des choses aussi ridicule. Il « n'y auroit eu pour cela qu'à proposer & à « arrāger certains points de la doctrine de ce « S. Docteur cōme il a fait celle des Jesuites, « sans en rapporter les preuves, les restrictiōs, « les explications, les précautions necessaires « pour la mettre legitimement en pratique. « Bien plus, je mets en fait, que si un libertin « vouloit faire un ramas de toutes les fausses « propositiōs qui sont échappées aux S. Peres; «

XVII. LETTR. „ en donnant outre cela à quelques autres „ de leurs expreſſions le mauvais ſens dont „ elles ſont quelquefois ſuſceptibles, en „ tronquant leurs paſſages, ou en y ajoûtant „ quelques mots, il en composeroit un ou- „ vrage beaucoup plus gros que les Provin- „ ciales, & il l'intituleroit auſſi juſtement, „ *Morale & Religion des Peres*, qu'on a in- „ titulé autrefois, *Theologie Morale des Je- „ ſuites*, un certain livre dont les Provin- „ ciales ne ſont que des extraits amplifiés.

Voilà, mon R. P. ce que j'appelle une blaſphêmes, des plus grands que l'on puiſſe proferer contre l'Ange de l'Ecole & contre tous les SS. Peres de l'Egliſe. En effet, ſi l'on appelle blaſphême contre les Saints, toute parole qui leur eſt injurieuſe, & qui tend à les rendre mépriſables, peut-on faire une injure plus atroce à tous ces Saints Perſonnages, que de les comparer aux Caſuiſtes les plus relâchés? Que de comparer, dis-je, ces lumieres du monde & ces Maîtres de nôtre Religion aux plus ignorans de tous les Theologiens; ces pures ſources de la Morale aux Auteurs les plus corrompus dans leurs maximes; ces tréſors de ſainteté, autant que de ſcience, à des gens qui n'ont le plus ſouvent ni ſainteté ni ſcience, du moins ſi l'on en juge par leurs Ouvrages? Peut-on faire une injure plus grande à tous ces Saints Docteurs, que de donner lieu, comme vous faites, aux libertins d'avoir pour eux autant de mépris que les gens de bien en ont pour la plûpart des nouveaux Caſuiſtes?

Mais il eſt bon de développer un peu da-

vantage cette accusation que vous formez XVII.
contre les SS. Peres. Vous soûtenez donc Lettr.
que si quelqu'un entreprenoit de tirer des Ouvrages des SS. Peres toutes les fausses propositions qui leur sont échappées, en suivant la methode que M. Pascal a suivie dans les Provinciales, il composeroit un livre plein de propositions aussi mauvaises que celles qui sont raportées dans ces Lettres, & qui seroit même beaucoup plus gros que ces Lettres. Cela veut dire qu'il pourroit persuader à une infinité de gens que la Morale des SS. Peres est une Morale corrompuë, comme vous avoüez que M. Pascal est venu à bout de persuader à une infinité de gens que la Morale des Jesuites est corrompuë. Et, ce qui est bien à remarquer, c'est que, suivant la même comparaison, on ne le persuaderoit pas seulement aux libertins, mais encore aux gens-de bien, aux Communautés les plus reglées, aux personnes mêmes les plus affectionnées à l'antiquité.

Voilà ce que vous osez avancer touchant les Peres de l'Eglise, & vous ne vous contentez pas de le soûtenir de leur Morale, mais vous l'étendez même aux principes de la Religion. Aprés cela, vous diront les libertins, venez encore nous citer ces Docteurs, pour nous rapeller à nôtre devoir, vous qui ne les croiez pas meilleurs que les derniers de vos Casuistes. Aprés cela, vous diront les hérétiques, venez nous vanter la Tradition des SS. Peres, vous qui avoüez qu'on peut leur faire dire tout ce que l'on voudra, & qu'il ne seroit pas difficile de les

XVII. LETT. rendre Auteurs d'une Religion toute nouvelle.

Mais enfin à qui persuaderez-vous ce que vous nous debitez ici si hardiment, soit de S. Thomas, soit des Peres de l'Eglise? Ce sera beaucoup si vous venez à bout de le faire recevoir à quelques libertins qui seront bien-aises d'autoriser par là leur desordres. Mais à l'égard de tout le reste des Chrétiens, soit Catholiques ou hérétiques, je suis sûr qu'il ne s'en trouvera point qui ne regarde ce que vous avancez ici comme un pur blasphême, & comme une calomnie atroce qui n'a pas le moindre fondement.

Ainsi, mon R.P. je ne crains pas de vous faire le défi au nom de tous ceux qui ont du respect pour les SS.Peres de l'Eglise & pour S. Thomas, d'executer le dessein que vous proposez, & de nous faire voir dans les Ouvrages de ces Saints Docteurs d'aussi grands relâchemens dans la Morale, que ceux que M.Pascal & d'autres ont fait voir dans vos Casuistes. Vous ferez un Ouvrage qui excitera la curiosité de tout le monde, & qui, si vous y réüssissez, fera cesser pour toûjours les reproches qu'on fait à vos Auteurs, d'avoir corrompu la Morale de Jesus-Christ. Faites-nous donc voir, si vous pouvez, que les Peres de l'Eglise & S. Thomas ont favorisé l'usure, la Simonie, la dureté des riches envers les pauvres, les vols des domestiques en certaines occasions les services honteux que ceux-ci rendent à leurs maîtres, les homicides pour les moindres sujets, les duels, les calomnies, les médisances, les équivo-

ques ; & les restrictions mentales, comme M. Pascal a fait voir que vos Casuistes les ont favorisés, ou qu'ils les ont même expressément enseignés. Faites nous voir, si vous pouvez, que les Peres de l'Eglise & S. Thomas ont enseigné, comme plusieurs de vos Auteurs, qu'un Chrétien n'est jamais, ou presque jamais obligé d'aimer Dieu d'un amour interieur & actuel ; que cet amour est un fardeau trop pesant pour des creatures raisonnables, & qu'il étoit à propos que le Fils de Dieu nous en délivrât · que l'on peut être justifié dans le Sacrement de penitence sans aucun amour ; que l'on ne doit pas refuser ni differer l'absolution à ceux qui sont plongés dans des habitudes criminelles contre la loi de Dieu ; que l'on ne doit pas non plus la differer à ceux que des vuës humaines ou des interêts temporels empeschent de quitter les occasions prochaines de ces mêmes crimes ; que l'on peut satisfaire aux commandemens de l'Eglise par des actions purement exterieures, & peut être même ayant toute autre intention que celle d'y satisfaire dans le tems que l'on fait exterieurement l'action qu'elle commande. Faites nous voir, si vous pouvez, dans ces Saints Docteurs des propositions aussi pernicieuses & aussi scandaleuses que celles que les Papes Alexandre VII. Innocent XI. & Alexandre VIII. ont condamnées par leurs Decrets, dont une bonne partie sont tirées de vos Auteurs, & les autres leur appartiennent encore par le droit d'adoption & par le privilege de la probabilité dont elles joüissoient avant ces Decrets.

XVII. LETT.

XVIII. LETTR. Que si vous avoüez que tout cela vous est impossible, faites nous voir au moins que Saint Thomas ou les Peres de l'Eglise aient expliqué le Decalogue & qu'ils ayent decidé les cas de conscience qui en dépendent, comme quelques uns de vos Casuistes en particulier, par exemple comme Escobar, ou comme Sanchés, ou comme Tambourin. Je consens que vous preniez ces Auteurs tout de suite, afin que vous n'ayez pas lieu de dire que l'on en tronque les passages, ou que l'on en ôte les limitations & les restrictions: & si vous pouvez trouver les mêmes decisions sur les cas particuliers, j'avoüerai que vous n'avez pas eu tout le tort du monde dans l'endroit dont il s'agit.

Mais s'il arrive comme je suis bien certain qu'il arrivera, que vous soyez obligé de demeurer muet sur ce défi, aussi bien que sur les autres, pouvez-vous en conscience ne pas faire une reparation publique à la memoire des SS. Peres & de S. Thomas en retractant la calomnie dont vous avez tâché de les noircir? En verité, mon R. P. il faut que vous ayez aussi peu lû vos Casuistes que les Saints Peres, pour avoir osé comparer les premiers à ces Oracles divins de l'Eglise, pour la pureté de la doctrine. Ou si vous avez lû les uns & les autres, ce que j'aime mieux ne pas croire, il faut que vôtre hardiesse à calomnier le Ciel & la terre surpasse l'imagination.

J'espere que si vous n'avez assés d'humilité pour faire à l'Eglise la satisfaction que vous lui devez en cette rencontre, Nos Se-

ſgneurs les Prélats, ſur tout Monſeigneur l'Archevêque de Paris, comme vôtre Evêque Diocéſain, ne manqueront pas en flétriſſant vôtre Ouvrage, de faire éclatter la juſte indignation que tous les gens de bien doivent avoir d'une comparaiſon auſſi impie, que celle que vous faites de la doctrine & des maximes de vos Caſuiſtes avec celles des Peres.

Je m'attens bien que vous ne manquerez pas de vous jetter ſur les *reſtrictions les explications, & les précautions*, que l'on trouve, dites-vous, dans vos Auteurs, & que M. Paſcal a retranchées, ſur les propoſitions que vous prétendez qu'il a *tronquées* & ſur les paroles qu'il a ajoûtées à d'autres. Mais j'eſpere que ceux qui auront lû l'Apologie que j'ai faite de la bonne-foi & de l'exactitude de M. Paſcal, ſeront bien perſuadés que ces prétenduës reſtrictions, ces explications, ces précautions omiſes & toutes les autres infidelités que vous reprochez à M. Paſcal, ne ſont pas moins chimériques, que la corruption de la Morale que vous vous êtes forgé que l'on pourroit trouver dans les Ouvrages des Saints Peres. Je vous ai fait voir bien clairement, ſi je ne me trompe, que non ſeulement vous avez tort de vous plaindre de la bonne-foi de M. Paſcal; mais que cet Auteur vous a même beaucoup épargnés en citant vos Caſuiſtes, & que s'il avoit voulu étendre davantage leur doctrine, on n'en auroit eu que plus d'horreur.

Mais s'il reſtoit encore le moindre ſcrupule là-deſſus à quelques-uns de vos bons amis, je veux bien qu'ils ne s'en rapportent ni à

XVII. LETTR. M. Pascal ni à moi. Ils n'ont qu'à ouvrir les livres de vos Casuistes & à les examiner eux-mêmes. Je suis sûr qûe pour peu qu'il leur reste de bonne foi, ils avoüeront que l'on ne sauroit trop blâmer ces nouveaux Docteurs, & que quelques recueils que l'on fasse de leurs relâchemens, on en sera toûjours plus scandalisé en les lisant dans les originaux.

Rougissez donc, mon R. P. de la comparaison impie que vous avez faite : & dans l'impuissance où vous vous trouverez de la justifier, prenez, je vous en conjure, le parti de la réparer par une humble retractation qui édifie autant l'Eglise, que cette comparaison l'a scandalisee.

Le second endroit de vos Entretiens sur lequel je me sens obligé de vous faire la correction fraternelle, est tiré de la page 93. où voici comme vous parlez sous le nom de l'Abbé Moliniste : *Je voudrois bien savoir*, dites-vous, *par exemple, comment un Curé qui auroit appris toute la Bible par cœur, qui auroit dans sa tête les dix-sept Tomes des Conciles, avec tout S. Augustin S. Jerôme, S. Chrysostome, & les autres Peres Grecs & Latins, mais qui n'auroit jamais lû nul de ces Auteurs que l'on comprend sous le nom de Casuistes, comment, dis-je, ce Curé s'y prendroit pour confesser, & pour resoudre tous les cas de conscience que lui proposeroient ses Parroissiens*, &c.

Je ne sçai, mon R. P. si vous avez fait reflexion sur cet endroit en l'écrivant; mais il ne me paroît pas moins scandaleux, ni sujet à des consequences moins dangereuses

que le premier. Car enfin, vous dira-t-on, XVII. LETTR.
s'il ne suffit pas à un Curé pour bien diriger sa Paroisse & pour être bon Confesseur, de savoir parfaitement toute l'Ecriture sainte, tous les Conciles, & tous les saints Peres, quelque bon sens & quelque prudence outre cela qu'ait ce Curé (car vous ne sauriez m'empêcher d'ajoûter cette condition) comment les Curés ont-ils fait pour diriger leurs Paroisses pendant plus de douze cens ans qu'il n'y a point eu de Casuistes dans l'Eglise? Comment a-t-on fait pour cela dans les prémiers siecles, du tems des Cypriens, des Basiles, des Ambroises, des Augustins, des Gregoires? Est-ce que la confession des pechés mortels n'étoit pas alors en usage & d'obligation? Est-ce que les péchez que l'on commettoit alors n'étoient pas de même nature que ceux que l'on commet aujourd'hui? Est-ce qu'alors les fidéles ne pouvoient pas avoir les mêmes difficultés sur les mariages, sur la justice ou l'injustice de certains contracts (ce sont vos exemples) qu'ils ont aujourd'hui?

Dites-nous donc, grand Directeur, pourquoi ce Curé dont nous parlons qui auroit eu autrefois assés de science pour gouverner toute l'Eglise, n'en a pas assés aujourd'hui pour gouverner une Paroisse de village sans le secours de vos Casuistes? Ce ne peut être pour aucune des raisons que je viens de marquer. Que reste-t-il donc, sinon qu'il ignoreroit peut-être une partie du droit Ecclesiastique, sur tout du droit nouveau? Mais outre que vous avez supposé qu'il sçût

XVII. Lettr. les dix-sept tomes des Conciles, où il trouveroit une bonne partie de ce droit, il n'y a qu'à ajoûter le droit Canon, contenu dans les Decretales & les Bulles des Papes, à la science que vous lui avez donnée, & il se trouvera assés habile homme pour tout décider, sans le secours de vos Casuistes. Mais quand nous supposerions qu'il manqueroit de quelque connoissance là-dessus, croiez-vous pour cela qu'il ne seroit pas bon Confesseur ? Il paroît que vous êtes de ce sentiment, parce que vous mettez toute l'habilité des Confesseurs à avoir bien feüilleté des Casuistes : mais peu de personnes seront de vôtre sentiment. Pour moi je suis persuadé que cette lecture est beaucoup plus propre à faire de mauvais Confesseurs, qu'à en former de bons. Car, outre qu'il est aisé de se gâter l'esprit par ces lectures en consentant aux dereglemens qu'elles approuvent, quels secours tirera un Curé pour fixer ses incertitudes & resoudre ses doutes, en lisant des Auteurs qui rendent presque tout problematique, & qui ne manquent presque jamais de raporter des sentimens pour & contre sur tout ce qu'ils proposent ? Comment pourra-t-il connoître par vos Casuistes si ses Paroissiens sont tombés dans quelque censure, lors que le premier Casuiste qu'il ouvrira, lui apprendra que les sentimens sont partagés là-dessus ?

Mais il est bon d'examiner en détail ce que vous avancez pour soûtenir vôtre paradoxe. *Je voudrois bien savoir*, dites-vous, *comment ce Curé s'y prendroit pour confesser, &*

pour resoudre tous les cas que pourroient lui XVII. *proposer ses paroissiens*? Je répons qu'il les re- LETT. soudroit par les principes que l'Ecriture, les SS. Peres, & les Conciles lui fourniroient, & dont il lui seroit aisé, s'il avoit du bon sens, de faire l'application. Car si ces cas regardoient le droit naturel ou divin, il en trouveroit les principes dans l'Ecriture sainte & dans les Peres; & s'ils concernoient le droit Ecclesiastique, il les trouveroit dans les Conciles.

Mais *où trouveroit-il*, dites-vous, *dans les œuvres de S. Augustin contre les Pelagiens, ou dans celles de saint Prosper, de quoi décider touchant les empêchemens de mariage*. Je répons que cette demande est ridicule & impertinente. Est-ce que S. Augustin & S. Prosper n'ont point fait d'autres ouvrages que ceux qu'ils ont écrits contre les Pelagiens? Est-ce que tous les sentimens des Peres sont renfermés dans ces livres de Controverse? Est-ce que quand on ne trouveroit rien touchant cette matiere dans les ouvrages des Peres (ce qui est faux) on ne les trouvera pas dans les Canons ou dans des decrets des Conciles, ou dans les Decretales des Papes, qui font partie des dix-sept Volumes des Conciles? Poursuivons l'examen de vos objections.

Comment, dites-vous, *ce Curé pourroit-il répondre sur la validité ou sur la nullité sur la justice ou sur l'injustice de certains cōtracts*? Je répons que s'il est rempli de la science des Saints, comme nous le supposons, il aura toûjours présens leurs principes, qui suffisent

XVII. LETTR. pour décider de ces cas & que la prudence & le bon sens lui en feront aisément faire l'application sans qu'il ait besoin de recourir à vos Casuistes. En tout cas, quelque connoissance des loix civiles le mettroit en état de décider plus sûrement sur ces matieres, que s'il s'en rapportoit aux nouveaux Casuistes. J'en dis autant de ce que vous ajoûtez touchant la difficulté de décider *en matiere de restitution.* Les mêmes principes que je viens de marquer, sont tres-suffisans pour en déliberer solidement.

Combien, dites-vous encore, *combien de difficultés tous les jours en matiere de censures, d'irregularités, de dispenses, que les Conciles n'ont pû ni prévoir ni regler.* A cela je répons, que ces difficultés que les Conciles n'ont pû *ni prévoir ni regler*, ne sont pas si frequentes que vous vous l'imaginez. Il peut en arriver quelquesfois, & en ce cas le Confesseur dont nous parlons, consulteroit ses Superieurs de qui il tireroit des lumieres beaucoup plus claires & plus certaines, qu'il ne pourroit en tirer des Casuistes.

Mais enfin supposons que dans ces cas extraordinaires il faille recourir à quelques Casuistes, cela prouve-t-il que leur lecture & leur étude soit si necessaire à un bon Curé? Cela prouve-t-il que sans cela quelque rempli qu'il soit de la science des Saints, ce sera un mauvais Confesseur? Cela prouve-t-il que l'étude de ces nouveaux Auteurs soit préferable, pour un Curé & un Confesseur, à celle de l'Ecriture sainte, des Peres, & des Conciles? Point du tout. Cela prouve seu-

lement qu'il est bon qu'un Curé ait quelqu'un de ces Auteurs, afin de pouvoir le consulter dans ces cas extraordinaires, & où il ne s'agit que du droit positif. Mais comme les matieres qui concernent le droit naturel & le droit divin sont tout autrement frequentes, & d'une consequence infiniment plus grande dans le tribunal de la penitence, il s'ensuit que la science de l'Ecriture sainte, des Conciles, & des Peres, dont vous parlez avec tant de mépris, contribuë infiniment plus à former un bon Curé & un bon Confesseur, que la science des nouveaux Casuistes que vous estimez tant. XVII. LETTR.

P. 95.

Vous voudriez bien, pour vous tirer d'affaire, nous persuader que les saintes Ecritures, les Peres, & les Conciles sont renfermés dans vos Casuistes. Vous dites, *qu'il ne faut pas faire une opposition de la doctrine des Ecritures, des Peres, & des Conciles, avec la doctrine des Theologiens & de la plûpart des Casuistes, comme il n'en faut pas faire entre les commentateurs des loix & les loix mêmes.* Mais vous vous êtes pris un peu trop tard à nous donner cette idée des Casuistes nouveaux. On est bien persuadé aujourd'hui du contraire. On a reconnu avec douleur que la plûpart de ces Auteurs, sous prétexte de commenter les regles de l'Eglise, n'ont fait que les corrompre ; qu'au lieu de la doctrine solide des Ecritures, des Peres, & des Conciles ils ne nous ont debité la plûpart du tems que leurs imaginations.

On a reconnu que dans les matieres les plus importantes, une raisonnette ou l'auto-

XVII. LETTR. rité de quelqu'un de leurs Confreres font plus d'impression sur leurs esprits, que les lumieres les plus pures des Peres & des Conciles. Voilà ce qu'on a reconnu dans la plûpart des Casuistes modernes. Et la chose a paru d'une si grande consequence à nos Seigneurs les Evêques, qu'ils se sont crû obligés d'en avertir les Directeurs & les fidéles qui leur sont soûmis, afin de les précautionner contre ces Auteurs. Ils les ont avertis *de se donner bien de garde du levain des nouveaux Pharisiens, qui à force de multiplier leurs interpretations sur la loi, l'ont toute corrompuë, & que plus ils ont voulu l'accommoder au sens & au gout des hommes, & plus ils ont éteint en elle, autant qu'ils ont pû, tout l'esprit de Dieu.* Ils les ont avertis que ce n'est qu'avec douleur qu'ils ont supporté pendant quelque tems *la licence insupportable de quelques nouveaux Casuistes, qui remplissent l'Eglise de livres pleins de pernicieuses maximes d'une morale Pharisienne.* Ils les ont avertis de ne se point laisser aller *à ces doctrines diverses & changeantes par les probabilités & par les dogmes étrangers* des Casuistes, *parce qu'ils ne sont ni de Dieu, ni de Jesus-Christ, ni des Apôtres, ni de l'Eglise.* Ils les ont avertis, que cette multitude d'Ecrivains nouveaux sont gens *sans autorité dans l'Eglise*, & que l'on peut regarder *le ramas de leurs opinions égarées*, comme *un consentement & une conjuration de la superbe humaine, qui a voulu dans nos jours se rendre celebre par un attentat nouveau contre la sainte & saine doctrine des mœurs.* Ils les ont avertis que ces Auteurs nouveaux *aiant délaissé les*

Censure de l'Apol. des Casuistes par M. de Tulle le 18. Avril 1658.

Censure de M. de Nevers du 8. Novembre 1658.

Censure de M. de Bourges. du 6. Fevrier 1659.

Censure de M. de Lisieux

regles anciennes & immuables de la pieté chrétienne, & s'appuiant sur la vanité de leur sens, ont introduit ce relâchement déplorable de la discipline qui fait gemir tant de gens de bien : Et que *la cause de l'égarement prodigieux de ces nouveaux Auteurs ne vient que du peu d'état qu'ils ont fait de la parole de Dieu & de la Tradition de son Eglise, qui ne doivent pas moins regler nos mœurs que nôtre créance.* Ils les ont avertis, que *dans ce dernier siecle l'on a vû s'élever dans le ciel de l'Eglise une nuée tenebreuse d'écrivains qui sont les Casuistes, lesquels paroissent tout brillans de l'éclat de la raison humaine, mais qui sont dépourvûs de la lumiere divine ; qu'ils promettent la connoissance du bien & du mal par les cas de conscience dont il traitent ; qu'ils proposent presque tous à la chair la satisfaction de ses desirs, & l'amour des choses temporelles, & que quoique cet amour soit défendu par toutes les loix divines, ils ne laissent pas de flater d'une fausse impunité ceux qui mangent de ce fruit & qui s'enyvrent de cet amour.* Enfin ils les ont avertis que *lors qu'ils auront des difficultés, qui doivent être décidées par le droit naturel ou par le droit divin, ils doivent recourir aux saintes Ecritures interpretées par les Peres, & ne point écouter sur ces questions les Casuistes modernes, qu'autant que leurs sentimens seront apuiés sur l'Ecriture & sur la Tradition, & qu'ils doivent conter pour rien leur autorité, lors qu'ils ne s'appuieront que sur leurs imaginations.*

Voilà, mon R. P. l'idée que nos Seigneurs les Evêques ont de vos Casuistes, & l'estime qu'ils en font. Si cette idée ne s'accommode

XVII. Lettr. du 10. Mars 1659.

Censure de M. de Châlons du 12. Mars 1659.

Censure de M. l'Evêque de Digne à present M. le Cardinal de Janson du 9. Mai 1659.

Lettre Pastorale de M. de Roüen, du 28. Mars 1697.

XVII. LETT. pas avec les vôtres, ce n'est pas qu'elle en soit moins ressemblante aux originaux, & il suffit qu'elle nous soit proposée par les Princes de l'Eglise, pour la préferer à vos imaginations. D'ailleurs il ne faut qu'ouvrir la plûpart des Casuistes pour en être dégoûté, & pour être convaincu qu'ils ne meritent rien moins que la qualité d'Interpretes des maximes de l'Ecriture, des Peres, & des Conciles.

Un Troisie'me endroit que je ne puis passer non plus que les autres, est celui où vous vous efforcez de mettre tous les Chrétiens des prémiers siécles au nombre des défenseurs de la Probabilité. *Rien n'est plus*
p.125. *faux*, dites-vous, *que ce que ces prétendus Docteurs du caractére de Vvendrok, aussi peu Theologiens & aussi aventuriers que lui, osent avancer, que la Probabilité ne fut jamais reconnuë en aucune maniere par les Peres & par les fideles des premiers siécles, comme une regle des mœurs.* Vous soûtenez au contraire, que bien que *l'on ne disputât pas alors dans les Ecoles, si l'on pouvoit suivre une opinion probable, lors qu'elle étoit la moins sûre, il est vrai* neanmoins *que dans la pratique les plus saints le faisoient*, en plusieurs occasions. Vous en apportez pour preuve une pratique differente qu'il y eut entre l'Eglise de Constantinople & celle d'Antioche dans l'execution d'une Ordonnance de Julien l'Apostat. Aprés
p. 127. quoi vous concluez *qu'on ne s'est jamais plus gouverné par les opinions probables que dans les premiers siécles de l'Eglise, & que jamais on n'a plus pratiqué la maxime qui enseigne,*

qu'on peut suivre en conscience l'opinion d'un Docteur estimé homme de bien & savant. XVII. LETT.

Mais permettez-moi, mon R. P. de vous dire qu'il faut que vous soyez vous-même bien *aventurier* pour avancer aussi hardiment des faits dont vous ne sauriez apporter la moindre preuve. Vous tâchez d'embarasser la question par des termes entortillés, afin d'avoir peut-être des échappatoires si l'on vient à l'éclaircir Mais il ne faut que la proposer bien clairement, pour dissiper tous les nuages dont vous tâchez de la cacher. La question de la probabilité consiste donc à savoir, si l'on peut en seureté de conscience suivre une opinion que l'on connoit être en même tems la moins probable & la moins sûre, lors qu'elle est enseignée par quelqu'un que l'on croit homme de bien & savant : Or cela étant ainsi, je vous défie de nous trouver un seul exemple dans toute l'antiquité chrétienne, où l'on ait suivi le parti que l'on reconnoissoit pour le moins sûr & le moins probable. Je suis bien assuré que vous n'en sauriez trouver, & que les maximes des Peres, aussi bien que leur pratique, ont toûjours été contraires à cette doctrine empoisonnée. L'exemple que vous apportez de ce qui arriva sous Julien l'apostat, ne prouve rien moins que ce que vous prétendez. Cet Empereur pour embarasser les Chrétiens fit une Ordonnance que l'on ne vendroit aucune viande au marché qui n'eût auparavant été offerte aux Idoles: surquoi les Chrétiens de Constantinople résolurent de se passer de tout ce qui se vendoit au marché ; & ceux d'An-

XVII. LETT. tioche au contraire acheterent sans difficulté, & mangerent à l'ordinaire de ces viandes. Que cela fait-il pour vôtre probabilité? Il faloit prouver avant toutes choses que ceux d'Antioche étoient persuadés qu'il étoit plus probable, qu'il ne leur étoit pas permis de manger de ces viandes, & qu'ils ne laisserent pas d'en manger: & c'est ce que vous ne sauriez faire.

Mais, dites-vous, ceux d'Antioche suivoient l'opinion la moins sûre. Que vous êtes aveugle, mon cher Pere, & que vous choisissez mal vos exemples! Vous reconnoissez vous-même que leur pratique étoit autorisée par un passage exprés de S. Paul; & cependant vous osez dire que leur opinion étoit la moins sûre: comme si une pratique autorisée par un passage formel de l'Ecriture, demeuroit dans le simple degré de probabilité, ou qu'il ne fût pas toûjours le plus sûr. On peut donc bien dire que ceux de Constantinople avoient apparemment de bonnes raisons pour en user comme ils firent; mais on ne sauroit dire sans temerité que la pratique de ceux d'Antioche fût moins sûre que l'autre, étant de vôtre avû apuiée sur un passage formel de l'Apôtre. Et quand on pourroit dire qu'elle n'étoit pas la plus sûre, on n'oseroit nier qu'elle ne fût trés-sûre; ce qui suffit pour que l'on pût la mettre en pratique sans le moindre danger de peché. Car je vous l'ai déja dit, & je vous le repete encore, que jamais ni VVendrok, ni aucun autre n'a enseigné qu'entre deux opinions qui sont sûres l'une & l'autre, l'on

soit obligé de choisir la plus sûre ; mais ils XVII.
ont seulement dit que suivant la maxime du LETT.
droit canon, fondée sur le bon-sens, on y est obligé lors qu'on est dans le doute.

Vous alleguez encore un autre exemple, tiré de la décision que les Machabées firent qu'on pouvoit lors qu'on étoit attaqué combattre pour la patrie & pour les loix le jour du Sabbat. Mais cet exemple est encore moins raisonnable que le précedent. Car qui vous a dit que cette décision n'étoit qu'une opinion probable ? Je vous soûtiens au contraire que c'étoit une décision certaine, emanée d'une autorité legitime & reconnuë pour l'interprète du sens de l'Ecriture. Ainsi il n'y avoit pas à balancer aprés sa décision. Vous dites qu'ils n'avoient plus alors ni Arche ni Prophétes. Vous l'avancez en l'air de ces derniers : mais quand cela seroit, s'ensuivroit-il qu'il n'y avoit plus alors d'autorité certaine parmi eux pour déterminer le sens de l'Ecriture? Si vous étiez dans ce sentiment, je vous renvoierois à la Conference de M. l'Evêque de Meaux avec le Ministre Claude, où vous trouveriez le contraire fort bien établi.

Cherchez donc d'autres exemples dans l'antiquité pour apuier vôtre doctrine favorite de la Probabilité; sinon elle court grand risque de tomber par terre, ou plûtôt elle ne s'en relevera jamais : car il y a déja longtems qu'elle est tombée, & sans vous & vos Confreres on n'en parleroit presque plus. Il faut encore répondre un mot à ce que vous dites *que lors qu'un Evêque, un Prêtre, ou un*

XVII. LETTR. *Diacre s'étoit acquis l'estime du peuple, ses sentimens étoient des oracles que l'on suivoit aveuglement dans les matieres que l'Ecriture & les Conciles n'avoient pas decidées.* Je veux que cela soit ainsi : mais c'est qu'alors ces saints personnages, élevés dans de bien meilleurs principes que vos Casuistes, s'en tenoient toûjours au plus sûr, lors qu'il y avoit du doute, & decidoient leurs cas en faveur de la loi. Ainsi vous êtes hors de la question. Il faudroit montrer que ces Evêques, ces Prêtres, & ces Diacres croyoient pouvoir en conscience conseiller ce qui leur paroissoit moins conforme à l'Ecriture & plus dangereux, & que les fidéles connoissant ce danger ne laissoient pas de se rendre sans hésiter à leurs décisions, & de les mettre en pratique. Or c'est ce que vous ne montrerez jamais.

Je croi, mon R.P. qu'il est tems apresent de mettre fin à ces Lettres. J'en ai assés dit jusqu'ici, pour persuader tout le monde de la bonne foi de M. Pascal dans ses citations, & de la mauvaise foi avec laquelle vous l'accusez d'infidelité. J'en ai assés dit aussi pour détruire les échapatoires que vous avez cherchées dans vos trois Dissertations dans la vûë de donner un bon tour à la mauvaise doctrine de vos Casuistes. Il eût été à souhaitter pour vous, que vous ne m'eussiez pas mis dans la necessité d'examiner de nouveau la doctrine de vos Casuistes. Toutes les fois qu'on recommencera cet examen, soiez sûr que la guerre se fera toûjours sur vos terres & à vos dépens. Ainsi je ne vous conseille

ſeille pas de la pouſſer plus loin. Vous euſſiez même beaucoup mieux fait d'imiter vos Confreres qui ont vécu depuis trente ans, & de demeurer comme eux dans le ſilence, que de renouveller une diſpute, qui, de vôtre aveu vous a fait ſi peu d'honneur. Mais la bonne opinion que vous avez de vous-même, & la demangeaiſon que vous avez d'écrire ne vous a pas permis de vous taire. Vous ſaviez que des plus grands hommes de vôtre Societé avoient échoué dans cette diſpute, les Cauſſins, les Petaux, les Raynaulds, les Annats, les Nouets, les Dechams, les Pirots, les Fabris, & tous ceux qui avoient voulu entrer en lice. Cependant vous avez crû que vous ſeul en viédriez mieux à bout, que tous ces heros de la Societé unis enſemble; que ces Auteurs n'avoient ſuccombé que parce qu'ils s'y étoient mal pris; & que bien que vous n'euſſiez pas d'autres armes que les leurs, vous aviez plus d'adreſſe pour les bien manier, & pour terraſſer vos adverſaires. Vous vous étes imaginé que M. Arnauld étant mort, on vous laiſſeroit dire tout ce qu'il vous plairoit, ſans oſer le contredire, ni entrer en diſpute avec vous. Mais en tout cela vous vous étes trompé. Je vous conſeille de vous faire ſage à vos dépens, & de pleurer dans le ſilence la temerité qui vous a fait entreprendre la défenſe des corrupteurs de la morale. Je ſouhaiterois que vous connuſſiez vôtre faute dans toute ſon étenduë pour la pleurer comme elle le merite, mais ſi vous n'avez pas encore aſſés d'humilité pour cela, pleurez au moins l'imprudence

XVII. LETTRE. qui vous a fait parler si mal à propos, & dans un tems où l'interest de la Societé demandoit plus que jamais un silence prudent sur des matieres qui ne sauroient lui attirer que l'indignation de Nosseigneurs les Prelats, & les foudres de l'Eglise. Adieu, mon R. Pere : Je suis, &c.

Ce 1. Fevrier 1698.

DIX-HUITIE'ME LETTRE

Ecrite en 1652 au R. P. DE LINGENDES *Provincial des PP. J-sutes de la Province de France, touchant le Livre du P. le Moine Jesuite, de* La Devotion aisée.

MON REVEREND PERE, XVIII. LETTR.

Aiant appris vôtre retour du voiage que vous avez fait à Rome pour l'élection d'un General, je croirois manquer au devoir de l'affection que je vous ai vouée, en reconnoissance de celle que vous m'avez toûjours témoignée, si je ne vous donnois avis du scandale public que le P. le Moine a causé, au grand préjudice de vôtre honneur en particulier & de celui de vôtre Societé en general, par un Livre qu'il a fait imprimer avec vôtre Permission, sous le titre de *La Devotion aisée*. Ce livre, mon Pere, au jugement de tous les Sages, n'est pas seulement la folie d'un Poëte extravagant, tel qu'est le P. le Moine, mais un ouvrage de tenebres, & qui ne peut avoir été suggeré que par un Ange de perdition. C'est une piece qui combat la devotion, au lieu de l'enseigner; qui la détruit, sous prétexte de la rendre aisée; qui enseigne le libertinage au lieu de le combatre; qui approuve & fomente le luxe, au lieu de l'improuver; qui ôte du nombre des vertus Theologales & surnaturelles, celle qui en est la maîtresse, & la vie de toutes

XVIII. Lettr. les autres ; qui ne veut point de principe de sainteté, qu'un sentiment naturel & dont l'exercice ne dépend que du seul instinct: enfin c'est un Livre où l'Auteur semble faire tout ce qu'il peut pour ruiner l'Evangile & pour en étouffer tous les sentimens ; qui donne à la nature tout ce qu'il lui peut donner sans rougir ; qui ne parle qu'en Paien & à la maniere des plus libertins de tous les Paiens. Et je ne croi pas que les plus engagés dans le luxe, de quelque sexe qu'ils soient, se pûssent former eux-mêmes, quand ils en auroient la liberté, une conduite plus large & plus éloignée des maximes du Christianisme, que celle qu'il leur prescrit dans ce miserable Livre, si vous en ôtez les vices honteux, &, pour user de ses termes, *Qui fuient le jour & les têmoins, qui n'osent dire leur nom & qui craignent de se montrer en public*. N'est-ce pas là une maniere bien étrange d'enseigner la Devotion ; & peut-on fournir matiere de plus grand scandale parmi des Chrétiens ? Aprés les blasphémes & les heresies du P. Adam sous prétexte de combattre les heresies, aprés les fureurs & les inhumanités du P. Brisacier, sous couleur d'exercer la charité, il ne restoit plus sinon que le P. le Moine vint sous le manteau de la pieté couvrir & debiter mille impietés, en y ajoutant les blasphémes & les heresies, & que pour flatter la concupiscence & rendre *la Devotion aisée*, à ce qu'il prétend, il fit de la devotion ce que font les Chimistes du Mercure, qui le mettant sur le feu le font évaporer en fumée. A-t-on donc,

donc, mon Pere, entrepris chez vous de XVIII. LETTR.
ruiner l'Evangile & toute la Religion Chrétienne ; Ne cessera-t-on point parmi les vôtres de faire la guerre à Jesus-Christ, en combattant sous ses enseignes ; La Morale vraiement Chrétienne n'est-elle pas assez féconde & assez agréable à une ame qui a tant soit peu de soin de son salut & de celui de son prochain, pour exercer cette grande demangeaison d'écrire qui regne dans vôtre Societé, sans l'emploier à enseigner le libertinage & une conduite pire que celle des Juifs & des Paiens ;

Je sçai bien, mon Pere, que vous n'approuvez pas toutes ces choses. Je sçai que vous en avez de l'aversion & que vous les blâmez. Je sçai de certaine science que vous avez dit à des personnes de grande qualité, que vous aviez en horreur les Ouvrages du P. Adam & du P. Brisacier ; que même en partant de Paris pour aller à Rome, vous aviez défendu que l'on imprimât le Livre du second, sçachant bien que Monseigneur l'Archevêque de Paris ne manqueroit pas de le condamner, comme il a fait. Je sçai bien encore que vous direz, que vous ne les aviez pas vus avant que d'en permettre l'impression, & encore moins celui du P. le Moine, à qui vous envoiâtes vôtre permission de Moulins, lors que vous étiez en voiagé. Mais, mon Pere, si vous les improuvez de parole, & avec raison, pourquoi les approuvez-vous par écrit ? Si vous les avez en horreur, & avec justice, pourquoi donnez-vous permission de les imprimer ; Et aprés avoir été si

XVIII. Lettr. souvent trompé sous la mauvaise foi de tant de surprises, comment n'étes-vous pas devenu sage à vos dépens, en ne donnant plus de permission sans vous étre par vous-même bien instruit auparavant s'il n'y a rien à redire dans ces livres, & si la gloire de Dieu & le salut du prochain n'y sont point interessés? N'étiez-vous pas suffisamment informé par les autres ouvrages du P. le Moine, des extravagances de son esprit, pour ne vous pas laisser surprendre en une matiere de si grande importance, qu'elle comprend toute la Religion ? Peut-être que vous direz que vous n'avez pû refuser vôtre permission. Mais quoi, y a-t-il puissance sur la terre qui vous puisse forcer de souscrire à une heresie si vous ne le voulez pas ? Le desordre seroit-il si grand dans vôtre Societé, que pour faire signer une Permission d'imprimer, l'on usât envers la personne d'un Provincial de cette violence qui peut jetter la crainte dans une ame ferme & genereuse ? Mais quand cela seroit, la mort même n'étoit-elle pas préferable a cette faute, qui semble aller du pair avec celle de ces lâches Chrétiens qui donnoient des billets, au lieu de sacrifier aux Idoles ? Mon Pere, tous ceux qui verront ces méchans livres imprimés sous vôtre aveu, ne sçauront pas si vous y avez consenti de bon gré ou par contrainte. A moins de pouvoir, comme Dieu, lire dans le fond de vôtre cœur, ils ne sçauroient se persuader que vous en improuviez les maximes, pendant qu'ils verront à la tête vôtre nom qui leur permet de se produire, & la

créance qu'on a de vôtre doctrine & de vôtre pieté par tant de doctes & pieuses Predications que vous avez faites, & qui vous font estimer de tous les Sages comme un des plus grands hommes de vôtre Societé, fera avaler le poison avec douceur, & sans y penser, à une infinité de personnes, qui y auroient pris garde & seroient entrées en défiance, si la main seule de l'auteur le leur avoit presenté, sans que la vôtre s'y trouvâ jointe. Il n'y a rien de si dangereux qu'un hipocrite qui couvre le vice sous le manteau de la vertu. Un ennemi caché est bien plus à craindre, que celui qui fait la guerre à découvert. Les baisers de Joab & de Judas sont l'abomination de la nature. Le livre d'un heretique qui publiera manifestement ses erreurs, ne fera pas tant de mal, que celui d'un mauvais Catholique qui les enseignera à couvert, en faisant semblant de les combatre. Il s'est bien fait de méchans livres jusqu'à presênt, il ne s'en fait que trop tous les jours; mais je ne pense pas qu'il s'en soit jamais fait, ni qu'il s'en puisse faire aucun qui soit si pernicieux à la vraie Devotion, que celui du P. le Moine, où il prétend l'enseigner: & si sa vie & ses mœurs sont conformes à sa doctrine, je ne ferai point de jugement temeraire quand je dirai, que sous l'habit & la profession d'un Religieux, il a une ame toute libertine. Vous le connoîtrez mieux que je ne vous le sçaurois dire, si vous prenez la peine de le lire. Cependant en voici quelques échantillons par lesquels il vous sera facile de juger de toute la piece.

XVIII. LETTR. Je commencerai par ces belles paroles qui sont dans la page 33. *La devotion*, dit-il, *n'exige rien de penible, & n'impose rien de pesant, & toutes ses charges étant proportionnées comme elles sont à l'état & à la condition de chacun; étant tirées des devoirs communs & des obligations naturelles, il ne se peut qu'elles ne se trouvent aisées & legeres.* Si bien qu'à ce conte les Chrétiens ne sont pas plus obligez que les Paiens; puisque les uns & les autres entrent également dans les obligations naturelles. Ainsi la loi ni la grace n'ajoûtent rien à la nature, & ne demandent rien au-delà de la nature. O Dieu! quelle Theologie & quel sentiment, pour un Jesuite, de ce que nous sommes & de ce que nous devons à Jesus-Christ! Aussi en la page 241. il passe jusqu'à avancer cette erreur & cette impieté: *Que Dieu n'a pas voulu que le bien vivre nous coutât plus que le vivre, & que la grace nous fût moins indulgente que la nature.* Et en la page 244. *Qu'il est plus facile de faire un Saint, que de satisfaire un pauvre, d'obéïr à Dieu, que d'obéïr à un Medecin; de remplir les devoirs du Christianisme, que les devoirs de la nature.* A-t on jamais entendu de pareilles impietés, de semblables blasphémes & des heresies plus injurieuses aux souffrances de Jesus-Christ? Car pour satisfaire un pauvre, obéïr à un Medecin; remplir des devoirs de la nature, la grace medecinale de Jesus Christ n'est pas nécessaire: il faut donc qu'il croie aussi qu'elle n'est pas necessaire pour vivre Chrétiennement.

En la page 113. où il parle du jeu, il ne

défend que celui où l'on hazarde des sommes immenses. Ainsi une Dame qui n'a accoûtumé de jouer que 10. ou douze pistolles en une aprés dînée (à quoi il y a peu de joueuses qui se reduisent) pendant mêmes les necessités publiques, & dans ces tems où les Canons ordonnent de vendre les Croix & les Calices pour assister les pauvres, ne laissera pas d'être devote & dans un état de perfection Chrétienne, selon l'esprit, non pas de Jesus, mais d'un Pere de la Compagnie de Jesus.

En la page 119. parlant des divertissemens il n'en improuve que l'usage ordinaire & de tous les jours, & il en rend cette raison si spirituelle : *Parce*, dit-il, *que leur pointe s'émousse & leur douceur se corromt, ils perdent ce qui pique & ce qui chatouille.* Ainsi il ne demande du relâche, qu'afin que la concupiscence soit plus satisfaite. Est ce parler en libertin ou en Chrétien? Et ces termes de piquer & de chatouiller, se ressent ils de la sainteté de l'état Religieux ?

En la page 124. *Il y a des tems*, dit-il, *où le serieux seroit impertinent.* Et aprés : *Il n'est pas toûjours bon de s'inscrire en faux contre les modes: on peut quelquefois suivre la foule, quand elle ne se détourne qu'un peu, & qu'il est aisé de revenir du détour où elle s'est portée.* C'est à dire qu'il n'est pas toûjours bon de demeurer dans le droit chemin, mais qu'il est meilleur de s'en détourner un peu en suivant la foule. Et remarquez qu'il ne peut entendre cela, que de choses ou mauvaises ou tres-dangereuses, puisqu'il n'est

XVIII. LETTR. pas assez scrupuleux pour croire que ce fût se *détourner*, que de suivre la foule en des choses indifferentes, & que presque toutes ces sortes de choses lui passent pour indifferentes.

Car en la page 139. parlant des habits & des ajustemens : *Toutes ces choses*, dit il, *sont sans forme & sans couleur de leur nature, sont indifferentes au bien & au mal : la bonne & la mauvaise teinture leur vient du cœur & de la fin où le cœur les tourne*. De maniere que quelque luxe qui paroisse, si l'on n'a pas mauvaise intention, comme personne ne dira qu'il l'ait, cela ne choquera point la devotion ; au contraire le plus grand luxe des habits & des ajustemens fera un instrument de merite & de salut, parce que suivant cette *bonne teinture qui lui vient du cœur*, on dira qu'on s'en sert à cette fin, & qu'on le tourne à l'amour & à la gloire de Dieu sans aucune consideration des creatures. Ne sont-ce pas là de beaux tours, & de belles idées d'une devotion Evangelique ?

En la page 161. il n'y a point de luxe qu'il ne permette, excepté aux vieilles & aux vieillards. Voici ses belles & brillantes paroles: *La joie*, dit il, *& la propreté peuvent être de tous les âges ; l'enjouement & les atours n'en peuvent être : & ce qu'seroit reforme & severité à vingt ans, seroit extravagance & coquéterie à soixante. De tout tems la jeunesse a crû avoir droit de se parer, & ce droit semble lui avoir été conferé par la nature* : Et puis en la page 163. *Mais il en faut demeurer là. Il ne faut plus parler de bouquets, quād les feuil-*

les

les tombent : & le contretems seroit étrange, de chercher des roses sur la neige. Il seroit encore plus étrange d'ajuster une tête chauve, & de parfumer des cheveux gris. Mais ce ne seroit plus un contretems, ce seroit un prodige, de peindre & d'ajuster un sequelette : de se parer & de se farder sur le bord de la fosse ; de se couvrir de mouches & de pourpre, quand on commence à sentir les vers de la pourriture. O les ravissantes paroles ! O la belle & chrétienne Morale ! A ce conte-là toutes ces choses seront permises aux jeunes gens sans préjudice, mais à l'avantage de la Devotion. Il sera permis de se peindre, de se farder, de se poudrer, de se couvrir de mouches, pourveu qu'on n'ait pas encore les cheveux gris, & que la caducité n'ait point fait du corps un squelette qui sente la pourriture. Et comme le Pere le Moine n'a peut-être pas encore la barbe blanche, il fera bien d'user d'une douzaine de pomades, & de coucher la nuit avec des gans pour conserver ses belles mains.

S'il avoit autant lû l'Ecriture sainte & les SS. Peres de l'Eglise, qu'il a fait les Poëtes profanes ; il auroit horreur de ces folies ; & s'il étoit bien chrétien, il pleureroit le reste de ses jours le peché de les avoir écrites. Car il sçauroit que le fard est de l'invention des Démons, & que les larmes de la penitence sont le vrai fard des ames Chrétiennes. Mais ce n'est pas en ce seul endroit qu'il parle avec tant de scandale contre la modestie Chrétienne en faveur du luxe des Payens. Voyez la page 167. où il dit : *Qu'il y a des tems, où*

la vertu même feroit suspecte & donneroit du scandale si elle n'étoit parée, ou pour user encore de ses termes, *si elle paroissoit en habit de deuil à un Sacre ou à un Couronnement*. Comme si une Dame qui porteroit le deuil de son mari, étoit obligée de se farder, de se couvrir de mouches, & de prendre une juppe de brocard d'or & une robe de nôces pour assister à ces actions, à moins de faire tort à sa vertu, & de passer pour scandaleuse. Aussi dans les pages 176. 177. 178. il permet indifferemment toutes ces vanités & les sanctifie, pourveu que l'esprit fasse quelques reflexions, sans que pour cela on se propose de les quitter, ni qu'on les quitte en effet. C'est ce qu'il appelle *dégager l'esprit de l'embarras que lui font des mouchoirs & des colets; des robes & des jupes, & tout le reste de cet attirail qui suffiroit à charger quatre mulets.*

Il parle dans le même esprit des Compagnies & du Bal, que des parures & des vanités: Sa severité ne va qu'à ne pas accorder indiscretemẽt aux laides & aux vieilles ce qu'il croit être le privilege des belles & des jeunes: de sorte que s'il ne permet pas à des femmes chrétiennes d'y passer toute leur vie, c'est parce qu'elles n'ont pas comme les étoiles le don d'une perpetuelle jeunesse. Voici ces Evangeliques & édifiantes paroles en la page 127. *On n'a jamais vu en un même jour des fleurs & de la neige sur la terre. Les roses qui sont si belles, & qui sentent si bon encore aprés leur mort, baissent la tête, & semblent se vouloir cacher dés qu'elles vieillissent: & ce n'est qu'aux étoilles qu'il appartiẽt d'être toûjours en* com-

compagnie & toûjours au bal, parce qu'il n'y a que les étoilles qui ont le don de jeunesse perpetuelle, Le meilleur dõc en ce point seroit de prendre conseil de la raison & d'un bon miroir, de se rendre à la bien séance & à la necessité; & se retirer quãd on est averti que la nuit s'approche. Il y a certes peu de plaisir, & il y a encore moins d'honneur à vouloir encore être du monde, quand on n'a plus que des ruines à montrer au monde, à courir toutes les ruelles & tous les cercles: quãd on ne devroit plus pẽser qu'aux cimetieres, & au cercueil; & une tête doit être bien verte, qui n'est pas encore meure à un âge qui auroit pourri des chênes & cassé des marbres. Ainsi, mon R. Pere, les devotes de vôtre Pere le Moine ont un nouveau Directeur à qui les Maîtres ordinaires de la devotion ne s'étoient point encore avisés d'adresser les femmes chrétiennes, qui est leur *miroir.* C'est de lui qu'elles doivent prendre conseil pour sçavoir si elles feront bien de courir toutes les ruelles & tous les cercles: & elles pourront juger qu'il y aura encore pour elles *du plaisir & de l'honneur* à le faire, si ce fidele conseiller leur apprend qu'elles ont autre chose que des ruines à montrer au monde: c'est à dire, qu'elles ne sont pas si défigurées, qu'elles ne soient encore propres à empoisonner ceux qui les voient. Le Courtisan le plus corrompu pourroit-il donner d'autres leçons, & bannir plus galamment de ces assemblées de plaisir & de divertissement du chagrin & du dégout. XVIII. LETTR.

Aprés cela il ne faut pas s'étonner de cet admirable Chapitre de la Galanterie, où faisant

pliner la volupté, c'est à dire apprendre aux hommes à être voluptueux avec art & avec étude, afin qu'elle ne perde jamais, pour me servir de ses termes, *ce qui pique & ce qui chatouille*, ce qui est la plus grande volupté, & la volupté des voluptés. Vous voiez bien, mon Pere, que si ce langage est Chrétien, la Philosophie d'Epicure doit être canonisée & être prise aujourd'hui pour la Philosophie Chrétienne. Car vous sçavez que ce Philosophe n'a jamais parlé autrement de la volupté, qu'il a reconnu qu'elle ne pouvoit rendre les hommes heureux, si elle n'étoit *disciplinée*, c'est à dire prise avec art, & reglée selon la prudence & la sagesse. De sorte qu'il ne faut être qu'un veritable Epicurien, pour être devot à la mode de vôtre Confrere.

XVIII. Lettr. p. 119.

Et c'est aussi le plus grand éloge qu'il ait crû pouvoir donner à une Dame de ses amies, que de nous la representer comme une des devotes de ce bel air, qui n'effarouchent point le monde. C'est dans la Lettre qui sert de Préface à son livre, où il reconnoit que cette Dame avoit disputé contre lui, ne trouvant pas la devotion si aisée qu'il la faisoit. Mais il tâche de la détromper par ces charmãtes paroles : *Vôtre contestation*, lui dit-il, *me parut un peu étrange : & une autrefois, Madame, si l'envie vous revient encore de parler pour les difficultés de la Devotion, je suis d'avis que vous prêtiez vos paroles à quelqu'une de ces vertueuses aigres, de ces devotes piquantes, qui sõt toutes de fiel & d'épines. Vous étes vertueuse d'un trop bel air, & d'une maniere trop agréable, vous pratiquez une devotion trop civile & trop*

com-

complaisante : à tout propos vous seriez allegué contre vous-même, & vôtre vie refuteroit vos raisons, vôtre conduite en seroit plûtôt cruë que vos paroles.

Mais tout cela n'est encore rien; ce ne sont que des fleurs en comparaison de ce qu'il dit dans les pages 246. 247. Car aprés avoir détruit la vraie devotion en tout ce qu'elle a d'exterieur & qui regarde le corps, il l'anéantit d'un seul coup en tout ce qu'elle a d'interieur & qui regarde l'esprit. Pour cela il fait un chapitre exprés de plusieurs pages, qui a pour titre : *Qu'en ce qui regarde le culte & l'amour de Dieu, les devoirs de la devotion sont aisés & naturels*, & là sur un fondement solide & de foi il établit des heresies & des abominations étranges. On ne le croiroit pas si on ne lisoit ses paroles mêmes : & quand on les aura luës on aura encore de la peine à les croire ; & je ne le croirois pas moi-même, s'il n'en avoit fait le chapitre tout entier, en montrant quel est son dessein par le titre qu'il lui donne. Voici donc le fondement qu'il pose d'abord, & qui est veritable & de foi, parce que Jesus-Christ l'a dit ? *Toutes les actions commandées* (dit le P. le Moine) *regardent ou le culte & l'amour de Dieu, ou l'amour & le soulagement du prochain. La Loy & les Prophetes, la Grace & les Evangiles sont en abregé & par extrait en ces deux articles. Il n'est point necessaire* (remarquez) *d'aller chercher la sainteté dans les forêts & dãs les cavernes, à la pointe des rochers & dans le fond des précipices, elle n'est que dans l'observation de ces deux articles, & pourvu qu'on y soit fidelle, il n'importe que ce soit au desert, ou dans le mon-*

de; que ce soit sous un cilice, ou dans la pourpre. XVIII. LETTR.
Voila son fondement, qui est veritable en soi ; sur lequel pourtant quelque critique, pénétrant dans son dessein, & jugeant de son cœur par ses discours, pourroit dire : Adieu le monachisme & l'état de penitence, puis qu'on peut être aussi bien saint & autant saint dans les voluptés & les delices, que dans les deserts & sous les cilices, puis que selon le Pere le Moine on y peut aussi bien aimer Dieu & autant aimer Dieu. Que saint Jean a donc été mal conseillé d'avoir été si longtems dans les deserts ; que les Chartreux & les Capucins sont simples ; il n'y a de sages parmi les Religieux, que les Iesuites semblables au P. le Moine, qui sans maltraiter leur corps par la mortification, sont sans cesse dans les Cours des Grands, dans le grand Monde, & dans toute sorte de trafic & de commerce, jusqu'aux Musc & à l'Ambre gris, sans que pour cela ils s'éloignent du chemin de la sainteté, pouvant élever leur cœur & aimer Dieu pardessus toutes choses, pendant qu'ils s'emploieront à donner des regles à une Dame sur ses ajustemens, sur son fard, sur ses mouches.

Mais ce n'est pas là le point. Voici les heresies & les blasphêmes qu'il tire en deux lignes d'un si saint principe. Car en parlant de cet amour qui faits les Saints ; *l'observation*, dit-il pag. 246. *n'en peut-être difficile, parce qu'elle est naturelle, & qu'il ne faut que de l'instinct.* Quoi ! cet amour de Dieu qui fait la sainteté est naturel ? Quoi ! cet amour de Dieu pardessus toutes choses, qui détache le

XVIII. LETTR. cœur de la creature, & l'attache au Createur est naturel ? Quoi ! pour aimer Dieu de tout son cœur, de toute son ame, & de toutes ses forces, de cet amour qui fait saint, il ne faudra que de l'instinct, parce qu'il est naturel ? Quoi! pour laver son ame de toute sorte de crimes, & la rendre digne de Dieu, il ne faudra que de l'instinct, parce que l'acte de contrition, qui renferme un acte d'amour de Dieu pardessus toutes choses necessaire pour être justifié, est naturel ? Que deviendra donc cette vertu Theologale, qui selon S. Paul demeure même dans le Ciel, si cet amour qui porte si certainement & si infailliblement à la sainteté, qu'il ne faut point l'aller chercher dans les deserts, ni sous les cilices, est naturel, & qu'il ne faille que de l'instinct pour le pratiquer ?

P. de Lingendes, c'est ici que j'atteste vôtre conscience, puis que je lis vôtre nom à la tête de ce malheureux & funeste Livre; y a-t-il jamais eu de Pelagianisme pareil à celui-ci ? Pelage n'étoit-il pas plus catholique que le P. le Moine, puis qu'outre la nature & l'instinct, cet heresiarque reconnoissoit les graces de la Loy & de l'Evangile pour apprendre aux Chrétiens, & pour les porter à aimer Dieu de cet amour qui fait la sainteté; au lieu que le P. le Moine, également ennemi de l'Evangile & de la Loy, ne veut que la nature & l'instinct, qui sont des choses en quoi le Chrétien n'a point d'avantage sur le payen ? Mais des oreilles chrétiennes peuvent-elles sans horreur entendre un tel blasphême? En vain donc Jesus-Christ est mort, en vain il a souffert tant d'opprobres & tant de supplices: nous ne lui

lui avons donc point d'obligation,& sa Croix XVIII. LETTR.
nous doit être un sujet de scandale aussi bien
qu'aux Juifs,& une folie comme aux Gentils, puisque pour être Saint, il ne faut qu'aimer Dieu, & que suivant la Theologie du P. le Moine cet amour est naturel, & n'a besoin que de l'instinct pour être pratiqué.Prenez la peine de lire la suitte de ses erreurs & de ses blasphêmes dans la suite du chapitre, où pour montrer que cet amour & ce culte de Dieu qui fait la sainteté est naturel, & qu'il ne faut que de l'instinct pour le pratiquer, il se sert de la comparaison de l'honneur qu'on rend aux Princes,aux Magistrats,aux Savans & aux Artisans de reputation ; tirant de là cette abominable, heretique & blasphematoire consequence : *Sera-t-il moins naturel*, dit-il, *& plus diffi ile de rendre du culte au Créateur des Cieux & des Elemens,au Juge des Princes & des Magistrats, au principe des vertus & des sciences ?* En la page 251. c. 7. il dit la même chose de l'amour du prochain, qui contribue à la sainteté, le mettant naturel & dans l'instinct aussi bien que l'amour de Dieu.

pag.247. & 248.

Je vous rapporterois, mon R. P. plusieurs autres endroits si je ne me promettois que vous prendrez la peine de vous en instruire par vos propres yeux.Comme en la page 263.où il dit, *que les abstinences commandées ne vont pas même aux choses qui ne sont que commodes & qui ne servent qu'à la douceur & aux aises de la vie* ; contre les préceptes de l'Evangile qui commandent la mortification, & contre l'esprit & la pratique de toute l'Eglise, qui entend que nous macerions nôtre chair.

En

XVIII. LETTR. En la page 264. *Il n'y a point*, dit-il, *de commandement qui défende les plaisirs où il n'entre point de souillure, les voluptez qui n'ont pas besoin de secret, qui ne font point rougir ceux qui les prennent.* Ainsi tant de divertissemens dangereux, & tant de libertés profanes que la coûtume tolere, & que le P. le Moine sanctifie, passent pour vertus dans sa nouvelle Theologie. Ainsi en la page 265. *Il y a bien des voluptez*, dit-il, *dont il est necessaire de s'abstenir, mais ce sont les voluptez qui fuient le jour & les témoins, qui n'osent dire leur nom, qui craignent de se montrer en public.* De maniere que toutes les voluptés de la bouche, tous ces excés de Festins, de Bals & de Comedie, qui au lieu de se cacher, font gloire de paroître & de se montrer, sont des vertus Chrétiennes, & des exercices édifians de la *Devotion si aisée* du P. le Moine. En effet il a raison de la nommer aisée, car il n'y a rien de plus aisé que de suivre l'inclination d'une nature corrompue, & de donner à la concupiscence des sens & de la chair ce qu'elle desire.

Tout cela paroît encore manifestement en la même page, où il tolere toutes sorte d'excés dans les bâtimens, les meubles & les festins, pourveu que cela ne soit point de rapine. Voici ses magnifiques paroles: *Qui croira qu'il n'y ait de belles maisons, que celles que la tyrannie & la violence ont bâties de la solitude & des ruines des Provinces? Qui croira qu'il n'y ait de beaux meubles, que ceux qui sont humides des larmes de la veuve, qui sont teints du sang de l'orphelin? Qu'il n'y ait d'agréables festins que ceux qui se font de la mouelle & de la substãce du peuple? Qui croira*

qu'il

qu'il ne se puisse faire un bon conte, si la médisance & l'impieté n'y sont mêlées ? Que la volupté ne puisse plaire, si elle ne noircit? Qu'elle ne puisse être divertissante, si elle n'est honteuse ? Les saintes & chrétiennes maximes ! Ainsi un Marchand, par exemple, qui n'aura point ruiné les Provinces, qui n'aura jamais eu de part dans les partis qui sucent le sang des orphelins & font pleurer les Veuves, mais qui se sera enrichi, ou par le change, où par un trafic même legitime, pourra sans scrupule de conscience bâtir des Palais de Prince, faire profusion de vanité en meubles, & de sensualité en festins. Voilà certes une fort belle & fort agréable Theologie. Je n'en dirai pas davantage. J'avois crû jusqu'à cette heure, aprés S. Leon, que la source de toutes nos actions étoient ou la charité, ou la cupidité; que dans la charité, qui est l'amour de Dieu, tout y étoit bon, & que dans la concupiscence, qui est l'amour de la creature, tout y étoit mauvais: mais je voi bien maintenāt que ce grand Saint & grand Pape n'y entendoit rien. Le P. le Moine a bien une autre Theologie : car il ne veut point qu'on ait besoin d'une charité surnaturelle, ni que la grace de Jesus-Christ, qui est le fruit de sa mort, soit necessaire pour aimer Dieu. Dans son Ecole on peut suivre les mouvemens de ces fortes de convoitises *qui* ne *fuient* pas *le jour & les témoins*, & il n'y a point de volupté qu'on ne puisse embrasser, & qui ne soit innocente, pourveu qu'elle ne noircisse pas, & qu'elle ne soit point honteuse.

Je finis par ce qu'il dit en la page 282. où il forme un chapitre entier, qui porte pour titre,

XVIII. titre, Que l'austerité n'est point necessaire :
Lettr. & suivant ce beau & Evangelique dessein, il dit en la page 283. *Qu'il n'est point necessaire, d'être le Persecuteur & le Tyran de sa chair, d'être le Comite & le Bourreau de ses sens.* Ainsi S. Paul avoit grand tort de châtier son corps. Ainsi Job n'étoit pas sage de faire un accord avec ses yeux, afin de ne voir pas les beautés qu'il ne pouvoit pas legitimement souhaitter. Ainsi S. Jean sortant du desert étoit un extravagant, & S. Pierre aprés lui, de commencer leurs Predications par la penitence. Y a-t-il des maximes qui enseignent le libertinage, si celles-là ne l'enseignent ? Et que disent autre chose les Impies & les Athées dans le chapitre 2. de la Sagesse. *Venez donc & jouissons des biens qui se presentent, & usons des plaisirs de la creature pendant nôtre jeunesse. Remplissons-nous de vin & nous chargeons de parfums, & gardons nous bien de laisser couler le tems, sans cueillir toutes les fleurs de ses plaisirs. Couronnons nous de roses avant qu'elles viennent à se flétrir ; qu'il n'y ait point de prairie qui ne porte des marques de nôtre volupté ; que personne de nous ne se dispense de prendre sa part dans ces delices, & que par tout nous laissions des marques de nôtre joie.* Ne semble-t-il pas que c'est de là que le Pere le Moine a tiré cette belle & chaste maxime, qu'il a abrégée dans ces excellentes paroles : *Qu'il n'est point necessaire d'être le Persecuteur & le Tyran de sa chair, d'être le Comite & le Bourreau de ses sens.* Tout ce qu'il a oublié, est d'ajouter ces termes qui suivent dans l'Ecriture, mais qu'il a voulu laisser inferer au

Le-

Lecteur: *Parce que c'est là nôtre partage & nôtre sort* : afin qu'on ne lui reprochat pas qu'il enseignoit ouvertement l'impieté, & parloit en Athée, pendant qu'il faisoit semblant d'enseigner la devotion, & d'en ôter toutes les épines, en ne lui laissant que les roses.

XVIII. Lettr. Quoniã hæc est pars nostra & hæc est sors.

Voila mon R.P. un échantillon des excés où l'Auteur indevot de *la Devotion aisée*, s'est laissé emporter en voulant flatter les personnes vaines & mondaines, & leur faire une devotion toute confite dans les voluptés, dans les delices & dans les plaisirs. Voilà un échantillon des injures qu'il a faites à Jesus-Christ, en anéantissant le fruit de sa Croix. Voila à quelle extremité l'a porté son aveuglement, de former une Religion d'Epicure, afin de plaire aux Epicuriens & aux Epicuriennes, en leur persuadant, ce qui est tres-aisé, que le luxe, le fard, les mouches, le bal, les festins, les voluptés, s'accordent fort bien avec une devotion sainte & Chrétienne. Mais c'est à vous, mon Pere, à faire réparer cette injure faite à Jesus-Christ, & dont l'affront retombe sur vôtre Compagnie, & lui met une telle tache sur le front, que je ne sçai pas si elle la pourra jamais bien laver. C'est à vous de pourvoir à l'édification du public, & à faire lever le scandale que ce Livre a causé & cause encore tous les jours, & où vous entrez de part avec le P. le Moine, parce qu'il est imprimé avec vôtre Permission. Et c'est à quoi je vous conjure de penser serieusement, par l'amour Souverain que vous devez au Dieu qui vous a créé : par l'obligation que vous avez à Jesus-Christ qui vous a racheté; par les fruits de

XVIII. LETTR. de son Sang & de ses merites dans lesquels vous esperez ; par l'interest que vous devez prendre à la gloire de Dieu dans le salut du prochain ; par la part avantageuse que vous avez dans la gloire de vôtre Societé, & par l'interêt de l'honneur particulier de vôtre personne. Aprés tout si vous ne le faites, ne doutez pas que celui qui des pierres peut susciter des enfans à Abraham, & qui dans cette occasion est si sensiblement outragé par ceux qui sont plus obligés de le reconnoître, n'arme des mains & des langues pour sa défense : que le Sang de Jesus-Christ si outrageusement méprisé n'échaufe des cœurs & des plumes pour vanger une si grande injure faite à l'Eglise Catholique, & que je sçai avoir déja été un sujet des railleries de ses ennemis. Ne doutez point qu'il ne se trouve des personnes zelées pour la gloire de Dieu & pour le salut du prochain qui feront à vôtre confusion, & à la honte de toute vôtre Compagnie, ce que vous aurez negligé. Mais j'ai trop bonne opinion de vôtre pieté envers Dieu, & de vôtre détachement des creatures, pour douter que vous ne mettiez la main comme il faut à une action si sainte & si necessaire, & que prenant l'avis que je vous en donne pour un témoignage certain de mon affection en vôtre endroit, vous ne me donniez la part que je vous demande en vos saintes prieres ; & ne me croyiez plus que jamais,

MON R. PERE,

Vôtre tres-humble & tres-obeïssant serviteur,
In illo qui est omnium salus. *I. D.*
Ce 28. Octobre 1652.